

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS



Bulletin d'information

N° 7 - JUILLET 2009

Edition du 13 Août 2009

Le document est consultable sur le site internet de la préfecture
<http://www.cantal.pref.gouv.fr/html/biblio/recueil.htm>
ou au bureau du courrier de la préfecture du Cantal
(direction des actions interministérielles – DACI)
Cours Monthyon – 15000 AURILLAC

PREFECTURE.....	6
CABINET	6
A R R E T E n° 2009 – 954 du 8 juillet 2009 portant autorisation de modification d’un système de vidéo-surveillance.....	6
A R R E T E n° 2009 – 945 du 8 juillet 2009 portant autorisation de modification d’un système de vidéo-surveillance.....	7
A R R E T E n° 2009 – 947 du 8 juillet 2009 portant autorisation de modification d’un système de vidéo-surveillance.....	8
A R R E T E n° 2009 – 946 du 8 juillet 2009 portant autorisation de modification d’un système de vidéo-surveillance.....	9
A R R E T E n° 2009 – 948 du 8 juillet 2009 portant autorisation de modification d’un système de vidéo-surveillance.....	10
A R R E T E n° 2009 – 949 du 8 juillet 2009 portant autorisation de modification d’un système de vidéo-surveillance.....	11
A R R E T E n° 2009 – 950 du 8 juillet 2009 portant autorisation de modification d’un système de vidéo-surveillance.....	12
A R R E T E n° 2009 – 951 du 8 juillet 2009 portant autorisation de modification d’un système de vidéo-surveillance.....	14
A R R E T E n° 2009 – 953 du 8 juillet 2009 portant autorisation de modification d’un système de vidéo-surveillance.....	15
A R R E T E n° 2009 – 952 du 8 juillet 2009 portant autorisation de modification d’un système de vidéo-surveillance.....	16
A R R E T E n° 2009 – 955 du 8 juillet 2009 portant autorisation de modification d’un système de vidéo-surveillance.....	17
A R R E T E n° 2009 – 956 du 8 juillet 2009 portant modification d’utilisation d’un système de vidéo-surveillance.....	18
A R R E T E n° 2009 – 957 du 8 juillet 2009 portant autorisation d’utilisation d’un système de vidéo-surveillance.....	19
A R R E T E n° 2009 – 944 du 8 juillet 2009 portant autorisation de modification d’un système de vidéo-surveillance.....	20
Arrêté n° 2009 – 1040 du 22 juillet 2009 fixant la liste départementale des vétérinaires chargés de l’évaluation comportementale des chiens.....	21
SERVICE INTERMINISTERIEL DE DEFENSE ET DE PROTECTION CIVILE.....	23
Arrêté n° 2009-1162 du 11 août 2009 portant désignation des membres du Conseil Départemental de Sécurité Civile (CDSC).....	23
SECRETARIAT GENERAL.....	24
DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES COLLECTIVITES LOCALES.....	24
BUREAU DES ELECTIONS ET DE LA REGLEMENTATION.....	24
ARRETE n° 2009- 1146 DU 10 août 2009 modificatif de l’autorisation de tourisme conférée à la Chambre d’Agriculture du Cantal.....	25
BUREAU DES COLLECTIVITES LOCALES.....	25
ARRETE n° 2009-1101 du 29 juillet 2009 portant extension du périmètre de la Communauté de communes du Cézallier à la commune de Saint-Saturnin.....	25
Arrêté n° 2009 – 1104 du 29 juillet 2009 portant fermeture du collège la Maronne de Saint Martin Valmeroux...	26
Arrêté n° 2009 - 0961 du 9 juillet 2009 fixant la liste des communes et de leurs groupements éligibles à l’assistance technique fournie par l’Etat pour des raisons de solidarité et d’aménagement du territoire (ATESAT) au titre de 2010.....	27
DIRECTION DES ACTIONS INTERMINISTERIELLES.....	33
SECRETARIAT D.A.C.I.	33

Arrêté n°2009 - 1130 du 6 Août 2009 portant délégation de signature à Monsieur Emmanuel Allabatre Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Cantal.....	33
A R R E T E n° 2009 - 1132 du 6 Août 2009 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Jacques AMBROISE Directeur Régional de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes à CLERMONT-FERRAND	34
Arrêté n° 2009 - 1131 du 6 Août 2009 portant délégation de signature à Monsieur Arnaud BAYEUX, Directeur par intérim du Service départemental du Cantal de l'Office National des Anciens Combattants et Victimes de Guerre	35
Arrêté n° 2009 - 1133 du 6 Août 2009 portant délégation de signature à Mlle Florence VILMUS Directrice des services du cabinet du préfet du Cantal	37
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT	38
ARRETE PREFECTORAL n° 2009- 874 du 30 juin 2009 autorisant l'exploitation d'un centre de stockage de déchets non dangereux (déchets ménagers et assimilés) sur les communes de Drugeac et Saint-Martin Valmeroux par le SIETOM des cantons de Mauriac, Pleaux, Salers et Saint-Cernin.	38
ARRÊTÉ n° 2009 – 997 du 10 juillet 2009 autorisant la société CARRIERES MONNERON SAS à exploiter une carrière et ses installations annexes de premier traitement de matériaux au lieu-dit «Côtes de Chanzac» sur la commune de Sainte Anastasie	55
Arrêté n° 2009-1013 du 17 juillet 2009 portant autorisation d'exploiter l'eau minérale naturelle de la Source du PAR, de la Source BONDE DU MOULIN et du Forage du BAN situés sur la commune de Chaudes-Aigues, département du Cantal, à des fins thérapeutiques dans un établissement thermal	70
Arrêté préfectoral n° 2009-1014 du 17 juillet 2009 - Autorisant l'établissement thermal de Chaudes-Aigues à alimenter les bassins collectifs de l'espace thermoludique en eau issue des sources du Par, Bonde du Moulin et du forage du Ban dont les teneurs en arsenic, bore, fluorures et fer dépassent les limites et références de qualité d'une eau destinée à la consommation humaine, - Fixant la surveillance analytique de l'eau minérale à mettre en œuvre par l'exploitant au niveau des bassins et des postes de soins individuels	73
ARRÊTÉ PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE n° 2009- 1025 du 20 juillet 2009 Modifiant l'arrêté préfectoral n°2008-1562 du 22 septembre 2008 autorisant la société SAS CARRIERES MONNERON à poursuivre et à étendre l'exploitation d'une carrière de basalte au lieu-dit « Le Rocher de Laval » sur le territoire des communes de Neussargues-Moissac et Joursac.....	75
ARRETE N° 2009- 1026 du 20 juillet 2009 Autorisant la Société VERGNE FRERES à poursuivre et à étendre l'exploitation d'une carrière de basalte et ses installations annexes sur la commune de Saint-Clément	77
ARRETE COMPLEMENTAIRE N° 2009- 1027 DU 20 JUILLET 2009 modifiant les conditions d'exploitation d'une carrière de basalte sur la commune de Saint-Santin-Cantalès.....	92
ARRETE COMPLEMENTAIRE N° 2009 - 977 du 9 juillet 2009 modifiant les activités annexes liées à l'exploitation d'une carrière de basalte sur la commune d'Arches.....	93
ARRETE n° 2009- 1051 du 23 juillet 2009 modifiant l'arrêté préfectoral n°2008-1167 déclarant d'utilité publique au profit de la commune de La Ségalassière : - la dérivation des eaux souterraines du « Puy du Roc » - les périmètres de protection définis autour de l'ouvrage de prélèvement et autorisant l'utilisation de l'eau prélevée à des fins de consommation humaine.	95
ARRÊTÉ n° 2009- 1107 du 30 juillet 2009 Fixant des prescriptions particulières à l'exploitation d'installations classées par le Centre Hospitalier H. Mondor, sur la commune d'Aurillac	96
ARRÊTÉ N°2009-1149 PORTANT MODIFICATION DES CONDITIONS D'EXPLOITATION DE LA MICROCENTRALE SUR LE RUISSEAU DE LA PACHEVIE COMMUNE DE ROUFFIAC.....	100
BUREAU DE L'ACTION ECONOMIQUE DE L'EMPLOI ET DE LA SOLIDARITE.....	100
Commission départementale d'aménagement commercial - Extrait de la décision du 10 juin 2009.....	100
Commission départementale d'aménagement commercial - Extrait de la décision du 10 juillet 2009.....	101
SOUS-PREFECTURE DE SAINT-FLOUR.....	101
ARRETE n°SF 2009 -78 du 28 juillet 2009 portant règlement et exécution du budget primitif de l'exercice 2009 de la commune de CHAUDES AIGUES et de ses budgets annexes des services de l'eau et de l'assainissement, de l'entente intercommunale défi-eau, du lotissement de Sansard, de l'eau chaude de la Source du Par, du camping du Couffour, de l'hôtellerie-restauration du Couffour et de la section de communes du Boullaran.....	101
COMMUNE DE LAVEISSIERE Section du Bourg - Arrêté SF n° 2009-64 du 8 juillet 2009 portant transfert à la commune, à titre gratuit, d'une partie des biens, droits et obligations appartenant à la section.	114
COMMUNE DE CEZENS Section du Bourg Arrêté SF n° 2009-67 du 9 juillet 2009 portant transfert à la commune, à titre gratuit, d'une partie des biens, droits et obligations appartenant à la section.	115

D.D.A.S.S.	116
ARRETE N° 2009-64 et 2009-1796 en date du 18/06/09 Fixant la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2009 du Centre d'Action Médico-Sociale Précoce	116
Arrêté 2009-0904 du 3/07/09 Portant refus de la demande de transformation à capacité égale de la maison de retraite Spécialisée de Paulhenc en Foyer d'Accueil Médicalisé.....	117
ARRETE 2009-0873 DU 30/06/09 Portant de refus du projet de création d'un Centre d'Aide et d'Accompagnement à la Réduction des Risques chez les Usagers de Drogues (CAARRUD) à Aurillac géré par l'Association Prévention des Toxicomanes (APT).....	117
ARRETE N° 2009/101 du 1/07/09 fixant la dotation globale et les tarifs soins 2009 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « la Louvière » à Aurillac	118
ARRETE N° 2009/93 du 29/06/09 fixant la dotation globale et les tarifs soins 2009 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « le Château » à Montsalvy	118
ARRETE N° 2009/103 du 3/07/09 fixant la dotation globale et les tarifs soins 2009 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes de Raulhac	119
ARRETE N° 2009/102 du 2/07/09 fixant la dotation globale et les tarifs soins 2009 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes de Saint-Urcize.....	120
ARRETE N°2009/97 du 30/06/09 fixant la dotation globale de soins pour l'exercice 2009 du service de soins infirmiers à domicile de Massiac-Blesle géré par l'ADMR du Cantal	121
ARRETE N° 2009/95 du 30/06/09 fixant pour l'exercice 2009 la dotation globale de soins du service de soins infirmiers à domicile géré par l'établissement d'hébergement pour personnes âgées « Roger Jalenques » de Maurs	122
ARRETE N° 2009/94 DU 29/06/09 fixant pour l'exercice 2009 la dotation globale de soins du service de soins infirmiers à domicile géré par l'établissement d'hébergement pour personnes âgées de Pierrefort	123
ARRETE N°2009/98 du 30/06/09 fixant la dotation globale de soins pour l'exercice 2009 du service de soins infirmiers à domicile de Riom-es-Montagnes géré par l'ADMR du Cantal	124
ARRETE N° 2009/100 du 1/07/09 fixant la dotation globale et les tarifs soins 2009 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « Brun Vergeade » à Riom-es-Montagnes.....	124
ARRETE N°2009/96 du 30/06/09 fixant la dotation globale de soins pour l'exercice 2009 du service de soins infirmiers à domicile de la Châtaigneraie géré par l'ADMR du Cantal.....	125
A R R Ê T E N° 2009-91 du 29/06/09 Modifiant l'arrêté n° 2009-28 du 8 avril 2009 et fixant le forfait journalier de soins applicable pour l'exercice 2009 au Foyer d'Accueil Spécialisé « Centre Geneviève Champsaur » à Riom-ès-Montagnes.....	126
AVIS DE RECRUTEMENT AVEC CONCOURS SUR TITRE D'UN OUVRIER PROFESSIONNEL QUALIFIE OPTION CUISINE.....	127
AVIS DE RECRUTEMENT SANS CONCOURS D'AGENT DES SERVICES HOSPITALIERS QUALIFIES	127
ARRETE N° 2009/114 du 21/07/09 fixant la dotation globale et les tarifs soins 2009 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « Sainte-Elisabeth » de Chaudes-Aigues.....	128
ARRETE N° 2009/116 du 22/07/09 fixant la dotation globale et les tarifs soins 2009 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « l'Artense » à Lanobre	128
ARRETE N° 2009/117 du 22/07 fixant la dotation globale et les tarifs soins 2009 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « Résidence de la Cère » à Arpajon-sur-Cère.....	129
ARRETE N° 2009/120 du 30/07/09 fixant la dotation globale et les tarifs soins 2009 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « la Mainada » à Pierrefort	130
D.D.E.A.	131
Refus d'autorisations d'exploiter un fonds agricole	131
Autorisations d'exploiter un fonds agricole.....	132
ARRÊTÉ N° DDEA SULD 2009-08 PORTANT AUTORISATION DE CONSTRUIRE DES TRAVAUX DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ÉNERGIE Électrique d'AMENAGEMENT BT A VERNODES sur la commune de SANSAC-DE-MARMIESSE.....	132
ARRETE n°2009- 0932 du 7 Juillet 2009 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation Agricole	132
ARRETE n° 2009 - 0934 du 7 Juillet 2009 Fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation Agricole Section Agriculteurs En Difficulté (AED).....	136
ARRETE n° 2009 - 0933 du 7 Juillet 2009 fixant la composition de la CDOA Section Structures et Economie des Exploitations (SEE)	138
ARRÊTÉ N°2009-996 du 10 juillet 2009 PORTANT MODIFICATION DES CONDITIONS D'EXPLOITATION DE LA MICROCENTRALE DE MAZEROLLES COMMUNE DE SALINS	141

ARRETE N°2009-979 PORTANT ATTRIBUTION DE LA MEDAILLE D'HONNEUR AGRICOLE A L'OCCASION DE LA PROMOTION DU 14 JUILLET 2009.....	141
ARRÊTÉ N° DDEA SULD 2009-09 PORTANT AUTORISATION DE CONSTRUIRE DES TRAVAUX DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ÉNERGIE Électrique d'ALIMENTATION BT DE LA Z.A. DE ROUCHAR sur la commune de CHAUDES-AIGUES	146
ARRÊTÉ N° 2009 – 1062 bis du 24 juillet 2009 Portant autorisation au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement pour le rejet d'eaux pluviales ZAC de Rozier Coren - Communes de Coren et Saint-Flour	146
ARRÊTÉ N° 2009 - 200 – DDEA Instituant une réserve de chasse et de faune sauvage sur la commune de SAINT-MARC	149
ARRÊTÉ N° 2009 - 201 – DDEA Instituant une réserve de chasse et de faune sauvage sur la commune de SAINT-MARTIN-CANTALES	150
ARRÊTÉ N° 2009 - 202 – DDEA Instituant une réserve de chasse et de faune sauvage sur la commune de PAULHENC.....	150
ARRÊTÉ N° 2009 - 203 – DDEA Instituant une réserve de chasse et de faune sauvage sur la commune de SAINT-SATURNIN.....	151
ARRÊTÉ N° 2009 - 205 – DDEA Instituant une réserve de chasse et de faune sauvage sur la commune de LACAPELLE-BARRES.....	151
ARRÊTÉ N° DDEA SULD 2009-10 PORTANT AUTORISATION DE CONSTRUIRE DES TRAVAUX DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ÉNERGIE Électrique d'AMENAGEMENT BT AU BOURG (3EME ET 4EME TR) sur la commune de VILLEDIEU.....	152
ARRETE N° 2009-1147 du 10 août 2009 AUTORISANT LE PRÉLÈVEMENT TEMPORAIRE D'EAU DANS LE RUISSEAU DE COMBERNARSE SUR LA COMMUNE DE JUNHAC	153
ARRÊTÉ N°2009-1148 PORTANT MODIFICATION DES CONDITIONS D'EXPLOITATION DE LA MICROCENTRALE DE FARGES COMMUNE DE VIRARGUES	154
D.D.T.E.F.P.....	155
Arrêté n° 2009-980 portant agrément simple d'un organisme de services aux personnes	155
Arrêté n° 2009-1096 portant agrément simple d'un organisme de services aux personnes	157
D.D.S.V.....	158
N° 0900875 D.D.S.V. ARRETE PREFECTORAL DE MISE SOUS SURVEILLANCE D'UNE EXPLOITATION SUSPECTE DE FIEVRE CATARRHALE OVINE.....	158
ARRÊTÉ PREFECTORAL n° 2009-1145 du 7 août 2009 AUTORISANT LA SOCIETE "LES FROMAGERIES OCCITANES" A EXPLOITER UNE USINE DE TRANSFORMATION DE PRODUITS LAITIERS SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE ST FLOUR.....	160
D.D.P.J.J.....	185
PREFECTURE DU CANTAL - DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE N° 2009-0537 - CONSEIL GENERAL DU CANTAL - DIRECTION DE LA SOLIDARITE DEPARTEMENTALE DIRECTION ENFANCE FAMILLE N° 2009-0796 - A R R E T E Portant décision d'autorisation budgétaire pour l'exercice 2009 et fixant les tarifs applicables à compter du 1 ^{er} mai 2009 à la Maison d'Enfants à Caractère Social de QUEZAC.....	185
PREFECTURE DU CANTAL - DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE - N° 2009-0538 - CONSEIL GENERAL DU CANTAL - DIRECTION DE LA SOLIDARITE DEPARTEMENTALE DIRECTION ENFANCE FAMILLE - N° 2009-0797 - A R R E T E Portant décision d'autorisation budgétaire pour l'exercice 2009 et fixant les tarifs applicables à compter du 1 ^{er} mai 2009 à la Maison d'Enfants à Caractère Social de CHANTECLAIR.....	186
PREFECTURE DU CANTAL - DIRECTION INTERREGIONALE DE LA PROTECTION JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE CENTRE EST N° 2009-0777 - CONSEIL GENERAL DU CANTAL - DIRECTION DE LA SOLIDARITE DEPARTEMENTALE DIRECTION ENFANCE FAMILLE N° 2009-1749 – ARRETE Portant décision d'autorisation budgétaire et fixant les tarifs applicables pour l'exercice 2009 au Centre AEMO à compter du 1 ^{er} juillet 2009.....	188
D.R.I.R.E. AUVERGNE	189
Arrêté n° 2009/DRIRE/ 001 portant subdélégation de signature de M. Hervé VANLAER, Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement pour la région Auvergne à certains de ses collaborateurs.....	189

AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION D'AUVERGNE 190

N° 2009-8 - extrait du registre des délibérations de la Commission Exécutive - Réunion du mercredi 25 février 2009	190
N° 2009-16 - registre des délibérations de la Commission Exécutive - Réunion du mercredi 25 mars 2009	191
ARRETE n° 2009/15/46 Fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier de Saint-Flour au titre de l'activité déclarée au mois de mai 2009	193
Arrêté n° 2009/15/44 fixant les ressources d'assurance maladie versées à l'hôpital local de Condat pour l'année 2009	193
Arrêté n° 2009/15/45 fixant les ressources d'assurance maladie versées au centre médical M. Delort pour l'année 2009	194
Arrêté n° 2009 /15/41 fixant les ressources d'assurance maladie versées au centre hospitalier H. Mondor pour l'année 2009	194
Arrêté n° 2009 /15/42 fixant les ressources d'assurance maladie versées au centre hospitalier de Saint Flour pour l'année 2009	195
Arrêté n° 2009/15/43 fixant les ressources d'assurance maladie versées à l'hôpital local de Murat pour l'année 2009	196
ARRETE n° 2009/15/47 Fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier d'Aurillac au titre de l'activité déclarée au mois de mai 2009	197
ARRETE n° 2009/15/48 Fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier de Mauriac au titre de l'activité déclarée au mois de mai 2009	197
ARRETE n° 2009/15/49 fixant les tarifs journaliers de prestations applicables au Centre de Réadaptation de MAURS	198
A R R Ê T É N ° 2 0 0 9 - 1 9 - fixant le montant du forfait Haute Technicité à verser au titre de l'année 2009 au CMC TRONQUIERES d'Aurillac	198
ARRETE 2009-28	199
ARRETE n° 2009/15/50 portant modification de la composition du Conseil d'administration du Centre hospitalier Henri Mondor à AURILLAC	200

RECTORAT DE L'ACADEMIE DE CLERMONT-FERRAND 200

ARRÊTE RECTORAL DU 13 JUILLET 2009 RELATIF A LA DÉTERMINATION DU RESSORT TERRITORIAL DU JURY CHARGE D'ATTRIBUER LE DIPLÔME NATIONAL DU BREVET DANS L'ACADÉMIE DE CLERMONT-FERRAND	200
ARRETE RECTORAL DU 15 JUILLET 2009 PORTANT CREATION DE SERVICES MUTUALISES AU SEIN DE L'ACADEMIE DE CLERMONT-FERRAND	201
ARRETE DU 29 JUIIN 2009 PORTANT DESIGNATION DES AGENTS HABILITES A SIGNER LES ACTES JURIDIQUES LIES AUX DEPENSES ET AUX RECETTES DANS LE CADRE DES CONVENTIONS DE DELEGATION DE GESTION DU 29 JUIIN 2009	202

DIRECTION INTERREGIONALE CENTRE-EST DE LA PROTECTION JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE 202

ARRÊTÉ N° 2009-847 portant tarification à compter du 1 ^{er} juin 2009 du Service Enquêtes Sociales du Cantal géré par l'Union Départementale des Associations Familiales du Cantal	202
ARRÊTÉ N° 2009-0935 portant tarification à compter du 1 ^{er} août 2009 du centre éducatif renforcé « La Châtaigneraie » géré par l'Association d'Animation et de Gestion de la MECS de Quézac	204

PREFECTURE DU CANTAL

PREFECTURE

CABINET

A R R E T E n° 2009 – 954 du 8 juillet 2009 portant autorisation de modification d'un système de vidéo-surveillance

Le préfet du Cantal, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment son article 10,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995,

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif,

VU la circulaire NOR/INT/D09/00057/C du 12 mars 2009,

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-107 en date du 25 janvier 2007 modifié portant renouvellement de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance,

VU la demande en date du 10 juin 2009 effectuée par M Jacques MELIN, responsable de la sécurité au Crédit Agricole Centre France pour l'autorisation d'une modification d'un système de vidéosurveillance pour l'agence Saint-Flour Montplain, située ZI Montplain 15100 ANDELAT (dossier n° 2009.015),

VU l'avis rendu par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance dans sa réunion du 24 juin 2009,

CONSIDÉRANT que l'agence du Crédit Agricole Centre France de Saint-Flour Montplain, sise ZI Montplain à Andelat constitue un établissement ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol,

SUR proposition de Mme la Directrice des Services du Cabinet,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : Monsieur Jacques MELIN, responsable de la sécurité au Crédit Agricole Centre France est autorisé, conformément aux documents annexés au dossier transmis, à modifier un système de vidéosurveillance pour l'agence de Saint-Flour Montplain, située ZI Montplain à Andelat.

ARTICLE 2 : Ce système a pour finalité d'assurer la sécurité des personnes dans ledit établissement eu égard aux risques d'agressions et de vols, ainsi que pour la prévention des atteintes aux biens. Il comporte l'enregistrement continu d'images dont la durée de conservation est fixée à **30 jours** exception faite de la mise en œuvre d'une procédure judiciaire.

ARTICLE 3 : Le bénéficiaire de la présente autorisation doit en particulier :

- veiller à l'habilitation des personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, dont le champ de prise de vue des caméras sera réduit de façon à rendre impossible la vision de la voie publique et des immeubles situés à proximité,
- procéder à une information du public sur l'existence du dispositif,
- informer de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de la personne responsable, de son droit d'accès aux enregistrements qui le concerne et du service implanté au niveau départemental chargé de mettre en œuvre ce droit,
- assurer la tenue d'un registre faisant apparaître les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et celle de leur transmission éventuelle aux autorités judiciaires.

ARTICLE 4 : L'accès aux images et enregistrements sera ouvert, dans la limite de **30 jours** sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, aux agents des services de police et de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

ARTICLE 5 : Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéosurveillance faisant l'objet de la présente autorisation doit être déclarée auprès du service qui l'a délivrée.

ARTICLE 6 : La présente autorisation est accordée pour une durée de **5 ans** à compter de la date du présent arrêté. Elle peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 12 du décret du 17 octobre 1996 et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 7 : Mme la Directrice des Services du Cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et dont une ampliation sera adressée au pétitionnaire.

Le Préfet,
Signé Paul MOURIER
Paul MOURIER

A R R E T E n° 2009 – 945 du 8 juillet 2009 portant autorisation de modification d'un système de vidéo-surveillance

Le préfet du Cantal, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment son article 10,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995,

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif,

VU la circulaire NOR/INT/D09/00057/C du 12 mars 2009,

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-107 en date du 25 janvier 2007 modifié portant renouvellement de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance,

VU la demande en date du 10 juin 2009 effectuée par M Jacques MELIN, responsable de la sécurité au Crédit Agricole Centre France pour l'autorisation d'une modification d'un système de vidéosurveillance pour l'agence d'Arpajon sur Cère, située place du Foirail 15130 ARPAJON SUR CÈRE (dossier n° 2009.006),

VU l'avis rendu par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance dans sa réunion du 24 juin 2009,

CONSIDÉRANT que l'agence du Crédit Agricole Centre France d'Arpajon sur Cère, sise place du foirail à Arpajon sur Cère constitue un établissement ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol,

SUR proposition de Mme la Directrice des Services du Cabinet,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : Monsieur Jacques MELIN, responsable de la sécurité au Crédit Agricole Centre France est autorisé, conformément aux documents annexés au dossier transmis, à modifier un système de vidéosurveillance pour l'agence d'Arpajon sur Cère, située place du foirail à Arpajon sur Cère.

ARTICLE 2 : Ce système a pour finalité d'assurer la sécurité des personnes dans ledit établissement eu égard aux risques d'agressions et de vols, ainsi que pour la prévention des atteintes aux biens. Il comporte l'enregistrement continu d'images dont la durée de conservation est fixée à **30 jours** exception faite de la mise en œuvre d'une procédure judiciaire.

ARTICLE 3 : Le bénéficiaire de la présente autorisation doit en particulier :

- veiller à l'habilitation des personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, dont le champ de prise de vue des caméras sera réduit de façon à rendre impossible la vision de la voie publique et des immeubles situés à proximité,
- procéder à une information du public sur l'existence du dispositif,
- informer de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de la personne responsable, de son droit d'accès aux enregistrements qui le concerne et du service implanté au niveau départemental chargé de mettre en œuvre ce droit,

- assurer la tenue d'un registre faisant apparaître les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et celle de leur transmission éventuelle aux autorités judiciaires.

ARTICLE 4 : L'accès aux images et enregistrements sera ouvert, dans la limite de **30 jours** sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, aux agents des services de police et de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

ARTICLE 5 : Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéosurveillance faisant l'objet de la présente autorisation doit être déclarée auprès du service qui l'a délivrée.

ARTICLE 6 : La présente autorisation est accordée pour une durée de **5 ans** à compter de la date du présent arrêté. Elle peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 12 du décret du 17 octobre 1996 et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 7 : Mme la Directrice des Services du Cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et dont une ampliation sera adressée au pétitionnaire.

Le Préfet,
Signé Paul MOURIER
Paul MOURIER

A R R E T E n° 2009 – 947 du 8 juillet 2009 portant autorisation de modification d'un système de vidéo-surveillance

Le préfet du Cantal, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment son article 10,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995,

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif,

VU la circulaire NOR/INT/D09/00057/C du 12 mars 2009,

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-107 en date du 25 janvier 2007 modifié portant renouvellement de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance,

VU la demande en date du 10 juin 2009 effectuée par M Jacques MELIN, responsable de la sécurité au Crédit Agricole Centre France pour l'autorisation d'une modification d'un système de vidéosurveillance pour l'agence d'Aurillac – Alouettes, située 1 rue d'Illzach 15000 AURILLAC (dossier n° 2009.008),

VU l'avis rendu par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance dans sa réunion du 24 juin 2009,

CONSIDÉRANT que l'agence du Crédit Agricole Centre France d'Aurillac – Alouettes, sise 1 rue d'Illzach à Aurillac constitue un établissement ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol,

SUR proposition de Mme la Directrice des Services du Cabinet,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : Monsieur Jacques MELIN, responsable de la sécurité au Crédit Agricole Centre France est autorisé, conformément aux documents annexés au dossier transmis, à modifier un système de vidéosurveillance pour l'agence d'Aurillac – Alouettes, située 1 rue d'Illzach à Aurillac.

ARTICLE 2 : Ce système a pour finalité d'assurer la sécurité des personnes dans ledit établissement eu égard aux risques d'agressions et de vols, ainsi que pour la prévention des atteintes aux biens. Il comporte l'enregistrement continu d'images dont la durée de conservation est fixée à **30 jours** exception faite de la mise en œuvre d'une procédure judiciaire.

ARTICLE 3 : Le bénéficiaire de la présente autorisation doit en particulier :

- veiller à l'habilitation des personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, dont le champ de prise de vue des caméras sera réduit de façon à rendre impossible la vision de la voie publique et des immeubles situés à proximité,
- procéder à une information du public sur l'existence du dispositif,
- informer de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de la personne responsable, de son droit d'accès aux enregistrements qui le concerne et du service implanté au niveau départemental chargé de mettre en œuvre ce droit,
- assurer la tenue d'un registre faisant apparaître les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et celle de leur transmission éventuelle aux autorités judiciaires.

ARTICLE 4 : L'accès aux images et enregistrements sera ouvert, dans la limite de **30 jours** sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, aux agents des services de police et de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

ARTICLE 5 : Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéosurveillance faisant l'objet de la présente autorisation doit être déclarée auprès du service qui l'a délivrée.

ARTICLE 6 : La présente autorisation est accordée pour une durée de **5 ans** à compter de la date du présent arrêté. Elle peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 12 du décret du 17 octobre 1996 et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 7 : Mme la Directrice des Services du Cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et dont une ampliation sera adressée au pétitionnaire.

Le Préfet,
Signé Paul MOURIER
Paul MOURIER

A R R E T E n° 2009 – 946 du 8 juillet 2009 portant autorisation de modification d'un système de vidéo-surveillance

Le préfet du Cantal, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment son article 10,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995,

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif,

VU la circulaire NOR/INT/D09/00057/C du 12 mars 2009,

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-107 en date du 25 janvier 2007 modifié portant renouvellement de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance,

VU la demande en date du 10 juin 2009 effectuée par M Jacques MELIN, responsable de la sécurité au Crédit Agricole Centre France pour l'autorisation d'une modification d'un système de vidéosurveillance pour l'agence d'Aurillac – Cap Blanc, située 53 avenue Jean-Baptiste Veyre 15000 AURILLAC (dossier n° 2009.007),

VU l'avis rendu par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance dans sa réunion du 24 juin 2009,

CONSIDÉRANT que l'agence du Crédit Agricole Centre France d'Aurillac – Cap Blanc, sise 53 avenue Jean-Baptiste Veyre à Aurillac constitue un établissement ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol,

SUR proposition de Mme la Directrice des Services du Cabinet,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : Monsieur Jacques MELIN, responsable de la sécurité au Crédit Agricole Centre France est autorisé, conformément aux documents annexés au dossier transmis, à modifier un système de vidéosurveillance pour l'agence d'Aurillac – Cap Blanc, située avenue Jean-Baptiste Veyre à Aurillac.

ARTICLE 2 : Ce système a pour finalité d'assurer la sécurité des personnes dans ledit établissement eu égard aux risques d'agressions et de vols, ainsi que pour la prévention des atteintes aux biens. Il comporte l'enregistrement continu d'images dont la durée de conservation est fixée à **30 jours** exception faite de la mise en œuvre d'une procédure judiciaire.

ARTICLE 3 : Le bénéficiaire de la présente autorisation doit en particulier :

- veiller à l'habilitation des personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, dont le champ de prise de vue des caméras sera réduit de façon à rendre impossible la vision de la voie publique et des immeubles situés à proximité,
- procéder à une information du public sur l'existence du dispositif,
- informer de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de la personne responsable, de son droit d'accès aux enregistrements qui le concerne et du service implanté au niveau départemental chargé de mettre en œuvre ce droit,
- assurer la tenue d'un registre faisant apparaître les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et celle de leur transmission éventuelle aux autorités judiciaires.

ARTICLE 4 : L'accès aux images et enregistrements sera ouvert, dans la limite de **30 jours** sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, aux agents des services de police et de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

ARTICLE 5 : Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéosurveillance faisant l'objet de la présente autorisation doit être déclarée auprès du service qui l'a délivrée.

ARTICLE 6 : La présente autorisation est accordée pour une durée de **5 ans** à compter de la date du présent arrêté. Elle peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 12 du décret du 17 octobre 1996 et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 7 : Mme la Directrice des Services du Cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et dont une ampliation sera adressée au pétitionnaire.

Le Préfet,
Signé Paul MOURIER
Paul MOURIER

A R R E T E n° 2009 – 948 du 8 juillet 2009 portant autorisation de modification d'un système de vidéo-surveillance

Le préfet du Cantal, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment son article 10,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995,

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif,

VU la circulaire NOR/INT/D09/00057/C du 12 mars 2009,

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-107 en date du 25 janvier 2007 modifié portant renouvellement de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance,

VU la demande en date du 10 juin 2009 effectuée par M Jacques MELIN, responsable de la sécurité au Crédit Agricole Centre France pour l'autorisation d'une modification d'un système de vidéosurveillance pour l'agence d'Aurillac – Marmiers, située centre commercial de Marmiers 15000 AURILLAC (dossier n° 2009.009),

VU l'avis rendu par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance dans sa réunion du 24 juin 2009,

CONSIDÉRANT que l'agence du Crédit Agricole Centre France d'Aurillac – Marmiers, sise centre commercial de Marmiers à Aurillac constitue un établissement ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol,

SUR proposition de Mme la Directrice des Services du Cabinet,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : Monsieur Jacques MELIN, responsable de la sécurité au Crédit Agricole Centre France est autorisé, conformément aux documents annexés au dossier transmis, à modifier un système de vidéosurveillance pour l'agence d'Aurillac – Marmiers, située centre commercial de Marmiers à Aurillac.

ARTICLE 2 : Ce système a pour finalité d'assurer la sécurité des personnes dans ledit établissement eu égard aux risques d'agressions et de vols, ainsi que pour la prévention des atteintes aux biens. Il comporte l'enregistrement continu d'images dont la durée de conservation est fixée à **30 jours** exception faite de la mise en œuvre d'une procédure judiciaire.

ARTICLE 3 : Le bénéficiaire de la présente autorisation doit en particulier :

- veiller à l'habilitation des personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, dont le champ de prise de vue des caméras sera réduit de façon à rendre impossible la vision de la voie publique et des immeubles situés à proximité,
- procéder à une information du public sur l'existence du dispositif,
- informer de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de la personne responsable, de son droit d'accès aux enregistrements qui le concerne et du service implanté au niveau départemental chargé de mettre en œuvre ce droit,
- assurer la tenue d'un registre faisant apparaître les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et celle de leur transmission éventuelle aux autorités judiciaires.

ARTICLE 4 : L'accès aux images et enregistrements sera ouvert, dans la limite de **30 jours** sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, aux agents des services de police et de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

ARTICLE 5 : Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéosurveillance faisant l'objet de la présente autorisation doit être déclarée auprès du service qui l'a délivrée.

ARTICLE 6 : La présente autorisation est accordée pour une durée de **5 ans** à compter de la date du présent arrêté. Elle peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 12 du décret du 17 octobre 1996 et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 7 : Mme la Directrice des Services du Cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et dont une ampliation sera adressée au pétitionnaire.

Le Préfet,
Signé Paul MOURIER
Paul MOURIER

A R R E T E n° 2009 – 949 du 8 juillet 2009 portant autorisation de modification d'un système de vidéo-surveillance

Le préfet du Cantal, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment son article 10,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995,

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif,

VU la circulaire NOR/INT/D09/00057/C du 12 mars 2009,

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-107 en date du 25 janvier 2007 modifié portant renouvellement de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance,

VU la demande en date du 10 juin 2009 effectuée par M Jacques MELIN, responsable de la sécurité au Crédit Agricole Centre France pour l'autorisation d'une modification d'un système de vidéosurveillance pour l'agence d'Aurillac – Saint Eloi, située 8bis place du square 15000 AURILLAC (dossier n° 2009.010),

VU l'avis rendu par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance dans sa réunion du 24 juin 2009,

CONSIDÉRANT que l'agence du Crédit Agricole Centre France d'Aurillac – Saint Eloi, sise 8bis place du square à Aurillac constitue un établissement ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol,

SUR proposition de Mme la Directrice des Services du Cabinet,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : Monsieur Jacques MELIN, responsable de la sécurité au Crédit Agricole Centre France est autorisé, conformément aux documents annexés au dossier transmis, à modifier un système de vidéosurveillance pour l'agence d'Aurillac – S Eloi, située 8bis place du square à Aurillac.

ARTICLE 2 : Ce système a pour finalité d'assurer la sécurité des personnes dans ledit établissement eu égard aux risques d'agressions et de vols, ainsi que pour la prévention des atteintes aux biens. Il comporte l'enregistrement continu d'images dont la durée de conservation est fixée à **30 jours** exception faite de la mise en œuvre d'une procédure judiciaire.

ARTICLE 3 : Le bénéficiaire de la présente autorisation doit en particulier :

- veiller à l'habilitation des personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, dont le champ de prise de vue des caméras sera réduit de façon à rendre impossible la vision de la voie publique et des immeubles situés à proximité,
- procéder à une information du public sur l'existence du dispositif,
- informer de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de la personne responsable, de son droit d'accès aux enregistrements qui le concerne et du service implanté au niveau départemental chargé de mettre en œuvre ce droit,
- assurer la tenue d'un registre faisant apparaître les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et celle de leur transmission éventuelle aux autorités judiciaires.

ARTICLE 4 : L'accès aux images et enregistrements sera ouvert, dans la limite de **30 jours** sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, aux agents des services de police et de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

ARTICLE 5 : Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéosurveillance faisant l'objet de la présente autorisation doit être déclarée auprès du service qui l'a délivrée.

ARTICLE 6 : La présente autorisation est accordée pour une durée de **5 ans** à compter de la date du présent arrêté. Elle peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 12 du décret du 17 octobre 1996 et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 7 : Mme la Directrice des Services du Cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et dont une ampliation sera adressée au pétitionnaire.

Le Préfet,
Signé Paul MOURIER
Paul MOURIER

A R R E T E n° 2009 – 950 du 8 juillet 2009 portant autorisation de modification d'un système de vidéo-surveillance

Le préfet du Cantal, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment son article 10,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995,

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif,

VU la circulaire NOR/INT/D09/00057/C du 12 mars 2009,

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-107 en date du 25 janvier 2007 modifié portant renouvellement de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance,

VU la demande en date du 10 juin 2009 effectuée par M Jacques MELIN, responsable de la sécurité au Crédit Agricole Centre France pour l'autorisation d'une modification d'un système de vidéosurveillance pour l'agence de Massiac, située 18 avenue du Général de Gaulle 15500 MASSIAC (dossier n° 2009.011),

VU l'avis rendu par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance dans sa réunion du 24 juin 2009,

CONSIDÉRANT que l'agence du Crédit Agricole Centre France de Massiac, sise 18 avenue du Général de Gaulle à Massiac constitue un établissement ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol,

SUR proposition de Mme la Directrice des Services du Cabinet,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : Monsieur Jacques MELIN, responsable de la sécurité au Crédit Agricole Centre France est autorisé, conformément aux documents annexés au dossier transmis, à modifier un système de vidéosurveillance pour l'agence de Massiac, située 18 avenue du Général de Gaulle à Massiac.

ARTICLE 2 : Ce système a pour finalité d'assurer la sécurité des personnes dans ledit établissement eu égard aux risques d'agressions et de vols, ainsi que pour la prévention des atteintes aux biens. Il comporte l'enregistrement continu d'images dont la durée de conservation est fixée à **30 jours** exception faite de la mise en œuvre d'une procédure judiciaire.

ARTICLE 3 : Le bénéficiaire de la présente autorisation doit en particulier :

- veiller à l'habilitation des personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, dont le champ de prise de vue des caméras sera réduit de façon à rendre impossible la vision de la voie publique et des immeubles situés à proximité,
- procéder à une information du public sur l'existence du dispositif,
- informer de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de la personne responsable, de son droit d'accès aux enregistrements qui le concerne et du service implanté au niveau départemental chargé de mettre en œuvre ce droit,
- assurer la tenue d'un registre faisant apparaître les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et celle de leur transmission éventuelle aux autorités judiciaires.

ARTICLE 4 : L'accès aux images et enregistrements sera ouvert, dans la limite de **30 jours** sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, aux agents des services de police et de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

ARTICLE 5 : Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéosurveillance faisant l'objet de la présente autorisation doit être déclarée auprès du service qui l'a délivrée.

ARTICLE 6 : La présente autorisation est accordée pour une durée de **5 ans** à compter de la date du présent arrêté. Elle peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 12 du décret du 17 octobre 1996 et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 7 : Mme la Directrice des Services du Cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et dont une ampliation sera adressée au pétitionnaire.

Le Préfet,

Signé Paul MOURIER

Paul MOURIER

A R R E T E n° 2009 – 951 du 8 juillet 2009 portant autorisation de modification d'un système de vidéo-surveillance

Le préfet du Cantal, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment son article 10,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995,

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif,

VU la circulaire NOR/INT/D09/00057/C du 12 mars 2009,

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-107 en date du 25 janvier 2007 modifié portant renouvellement de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance,

VU la demande en date du 10 juin 2009 effectuée par M Jacques MELIN, responsable de la sécurité au Crédit Agricole Centre France pour l'autorisation d'une modification d'un système de vidéosurveillance pour l'agence de Mauriac, située avenue Fernand Talandier 15200 MAURIAC (dossier n° 2009.012),

VU l'avis rendu par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance dans sa réunion du 24 juin 2009,

CONSIDÉRANT que l'agence du Crédit Agricole Centre France de Mauriac, sise avenue Fernand Talandier à Mauriac constitue un établissement ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol,

SUR proposition de Mme la Directrice des Services du Cabinet,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : Monsieur Jacques MELIN, responsable de la sécurité au Crédit Agricole Centre France est autorisé, conformément aux documents annexés au dossier transmis, à modifier un système de vidéosurveillance pour l'agence de Mauriac, située avenue Fernand Talandier à Mauriac.

ARTICLE 2 : Ce système a pour finalité d'assurer la sécurité des personnes dans ledit établissement eu égard aux risques d'agressions et de vols, ainsi que pour la prévention des atteintes aux biens. Il comporte l'enregistrement continu d'images dont la durée de conservation est fixée à **30 jours** exception faite de la mise en œuvre d'une procédure judiciaire.

ARTICLE 3 : Le bénéficiaire de la présente autorisation doit en particulier :

- veiller à l'habilitation des personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, dont le champ de prise de vue des caméras sera réduit de façon à rendre impossible la vision de la voie publique et des immeubles situés à proximité,
- procéder à une information du public sur l'existence du dispositif,
- informer de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de la personne responsable, de son droit d'accès aux enregistrements qui le concerne et du service implanté au niveau départemental chargé de mettre en œuvre ce droit,
- assurer la tenue d'un registre faisant apparaître les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et celle de leur transmission éventuelle aux autorités judiciaires.

ARTICLE 4 : L'accès aux images et enregistrements sera ouvert, dans la limite de **30 jours** sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, aux agents des services de police et de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

ARTICLE 5 : Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéosurveillance faisant l'objet de la présente autorisation doit être déclarée auprès du service qui l'a délivrée.

ARTICLE 6 : La présente autorisation est accordée pour une durée de **5 ans** à compter de la date du présent arrêté. Elle peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux

dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 12 du décret du 17 octobre 1996 et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 7 : Mme la Directrice des Services du Cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et dont une ampliation sera adressée au pétitionnaire.

Le Préfet,
Signé Paul MOURIER
Paul MOURIER

A R R E T E n° 2009 – 953 du 8 juillet 2009 portant autorisation de modification d'un système de vidéo-surveillance

Le préfet du Cantal, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment son article 10,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995,

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif,

VU la circulaire NOR/INT/D09/00057/C du 12 mars 2009,

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-107 en date du 25 janvier 2007 modifié portant renouvellement de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance,

VU la demande en date du 10 juin 2009 effectuée par M Jacques MELIN, responsable de la sécurité au Crédit Agricole Centre France pour l'autorisation d'une modification d'un système de vidéosurveillance pour l'agence de Montsalvy, située rue du tour de ville 15120 MONTSALVY (dossier n° 2009.014),

VU l'avis rendu par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance dans sa réunion du 24 juin 2009,

CONSIDÉRANT que l'agence du Crédit Agricole Centre France de Montsalvy, sise rue du tour de ville à Montsalvy constitue un établissement ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol,

SUR proposition de Mme la Directrice des Services du Cabinet,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : Monsieur Jacques MELIN, responsable de la sécurité au Crédit Agricole Centre France est autorisé, conformément aux documents annexés au dossier transmis, à modifier un système de vidéosurveillance pour l'agence de Montsalvy, située rue du tour de ville à Montsalvy.

ARTICLE 2 : Ce système a pour finalité d'assurer la sécurité des personnes dans ledit établissement eu égard aux risques d'agressions et de vols, ainsi que pour la prévention des atteintes aux biens. Il comporte l'enregistrement continu d'images dont la durée de conservation est fixée à **30 jours** exception faite de la mise en œuvre d'une procédure judiciaire.

ARTICLE 3 : Le bénéficiaire de la présente autorisation doit en particulier :

- veiller à l'habilitation des personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, dont le champ de prise de vue des caméras sera réduit de façon à rendre impossible la vision de la voie publique et des immeubles situés à proximité,
- procéder à une information du public sur l'existence du dispositif,
- informer de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de la personne responsable, de son droit d'accès aux enregistrements qui le concerne et du service implanté au niveau départemental chargé de mettre en œuvre ce droit,
- assurer la tenue d'un registre faisant apparaître les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et celle de leur transmission éventuelle aux autorités judiciaires.

ARTICLE 4 : L'accès aux images et enregistrements sera ouvert, dans la limite de **30 jours** sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, aux agents des services de police et de

gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

ARTICLE 5 : Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéosurveillance faisant l'objet de la présente autorisation doit être déclarée auprès du service qui l'a délivrée.

ARTICLE 6 : La présente autorisation est accordée pour une durée de **5 ans** à compter de la date du présent arrêté. Elle peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 12 du décret du 17 octobre 1996 et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 7 : Mme la Directrice des Services du Cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et dont une ampliation sera adressée au pétitionnaire.

Le Préfet,
Signé Paul MOURIER
Paul MOURIER

A R R E T E n° 2009 – 952 du 8 juillet 2009 portant autorisation de modification d'un système de vidéo-surveillance

Le préfet du Cantal, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment son article 10,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995,

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif,

VU la circulaire NOR/INT/D09/00057/C du 12 mars 2009,

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-107 en date du 25 janvier 2007 modifié portant renouvellement de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance,

VU la demande en date du 10 juin 2009 effectuée par M Jacques MELIN, responsable de la sécurité au Crédit Agricole Centre France pour l'autorisation d'une modification d'un système de vidéosurveillance pour l'agence de Murat, située 8 avenue Hector Peschaud 15300 MURAT (dossier n° 2009.013),

VU l'avis rendu par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance dans sa réunion du 24 juin 2009,

CONSIDÉRANT que l'agence du Crédit Agricole Centre France de Murat, sise 8 avenue Hector Pescahud à Murat constitue un établissement ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol,

SUR proposition de Mme la Directrice des Services du Cabinet,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : Monsieur Jacques MELIN, responsable de la sécurité au Crédit Agricole Centre France est autorisé, conformément aux documents annexés au dossier transmis, à modifier un système de vidéosurveillance pour l'agence de Murat, située 8 avenue Hector Peschaud à Murat.

ARTICLE 2 : Ce système a pour finalité d'assurer la sécurité des personnes dans ledit établissement eu égard aux risques d'agressions et de vols, ainsi que pour la prévention des atteintes aux biens. Il comporte l'enregistrement continu d'images dont la durée de conservation est fixée à **30 jours** exception faite de la mise en œuvre d'une procédure judiciaire.

ARTICLE 3 : Le bénéficiaire de la présente autorisation doit en particulier :

- veiller à l'habilitation des personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, dont le champ de prise de vue des caméras sera réduit de façon à rendre impossible la vision de la voie publique et des immeubles situés à proximité,
- procéder à une information du public sur l'existence du dispositif,

- informer de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de la personne responsable, de son droit d'accès aux enregistrements qui le concerne et du service implanté au niveau départemental chargé de mettre en œuvre ce droit,

- assurer la tenue d'un registre faisant apparaître les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et celle de leur transmission éventuelle aux autorités judiciaires.

ARTICLE 4 : L'accès aux images et enregistrements sera ouvert, dans la limite de **30 jours** sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, aux agents des services de police et de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

ARTICLE 5 : Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéosurveillance faisant l'objet de la présente autorisation doit être déclarée auprès du service qui l'a délivrée.

ARTICLE 6 : La présente autorisation est accordée pour une durée de **5 ans** à compter de la date du présent arrêté. Elle peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 12 du décret du 17 octobre 1996 et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 7 : Mme la Directrice des Services du Cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et dont une ampliation sera adressée au pétitionnaire.

Le Préfet,
Signé Paul MOURIER
Paul MOURIER

A R R E T E n° 2009 – 955 du 8 juillet 2009 portant autorisation de modification d'un système de vidéo-surveillance

Le préfet du Cantal, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment son article 10,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995,

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif,

VU la circulaire NOR/INT/D09/00057/C du 12 mars 2009,

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-107 en date du 25 janvier 2007 modifié portant renouvellement de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance,

VU la demande en date du 10 juin 2009 effectuée par M Jacques MELIN, responsable de la sécurité au Crédit Agricole Centre France pour l'autorisation d'une modification d'un système de vidéosurveillance pour l'agence Saint-Flour Ville, située Cours Spy des Ternes 15100 SAINT-FLOUR (dossier n° 2009.016),

VU l'avis rendu par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance dans sa réunion du 24 juin 2009,

CONSIDÉRANT que l'agence du Crédit Agricole Centre France de Saint-Flour Ville, sise Cours Spy des Ternes à Saint-Flour constitue un établissement ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol,

SUR proposition de Mme la Directrice des Services du Cabinet,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : Monsieur Jacques MELIN, responsable de la sécurité au Crédit Agricole Centre France est autorisé, conformément aux documents annexés au dossier transmis, à modifier un système de vidéosurveillance pour l'agence de Saint-Flour Ville, située Cours Spy des Ternes à Saint-Flour.

ARTICLE 2 : Ce système a pour finalité d'assurer la sécurité des personnes dans ledit établissement eu égard aux risques d'agressions et de vols, ainsi que pour la prévention des atteintes aux biens. Il comporte l'enregistrement continu d'images dont la durée de conservation est fixée à **30 jours** exception faite de la mise en œuvre d'une procédure judiciaire.

ARTICLE 3 : Le bénéficiaire de la présente autorisation doit en particulier :

- veiller à l'habilitation des personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, dont le champ de prise de vue des caméras sera réduit de façon à rendre impossible la vision de la voie publique et des immeubles situés à proximité,
- procéder à une information du public sur l'existence du dispositif,
- informer de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de la personne responsable, de son droit d'accès aux enregistrements qui le concerne et du service implanté au niveau départemental chargé de mettre en œuvre ce droit,
- assurer la tenue d'un registre faisant apparaître les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et celle de leur transmission éventuelle aux autorités judiciaires.

ARTICLE 4 : L'accès aux images et enregistrements sera ouvert, dans la limite de **30 jours** sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, aux agents des services de police et de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

ARTICLE 5 : Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéosurveillance faisant l'objet de la présente autorisation doit être déclarée auprès du service qui l'a délivrée.

ARTICLE 6 : La présente autorisation est accordée pour une durée de **5 ans** à compter de la date du présent arrêté. Elle peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 12 du décret du 17 octobre 1996 et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 7 : Mme la Directrice des Services du Cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et dont une ampliation sera adressée au pétitionnaire.

Le Préfet,
Signé Paul MOURIER
Paul MOURIER

A R R E T E n° 2009 – 956 du 8 juillet 2009 portant modification d'utilisation d'un système de vidéo-surveillance

Le préfet du Cantal, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment son article 10,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995,

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif,

VU la circulaire NOR/INT/D09/00057/C du 12 mars 2009,

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-107 en date du 25 janvier 2007 modifié portant renouvellement de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance,

VU la déclaration en date du 17 juin 2009 effectuée par M. Jacques MEZARD, président de la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Aurillac pour l'autorisation d'une modification d'un système de vidéosurveillance pour l'aéroport d'Aurillac - Tronquières, situé à Aurillac (dossier n° 2009.017)

VU l'avis rendu par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance dans sa réunion du 24 juin 2009,

CONSIDÉRANT l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés individuelles et les risques auxquels le secteur est exposé,

SUR proposition de Mme la Directrice des Services du Cabinet,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : M. Jacques MÉZARD, président de la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Aurillac est autorisé, conformément aux documents annexés au dossier transmis, à autoriser un système de vidéosurveillance pour l'aéroport d'Aurillac - Tronquières, à Aurillac.

ARTICLE 2 : Ce système a pour finalité d'assurer la sécurité des personnes dans ledit secteur eu égard aux risques d'agressions et de vols, ainsi que pour la prévention des atteintes aux biens. Il comporte l'enregistrement continu d'images dont la durée de conservation est fixée à **20 jours** exception faite de la mise en œuvre d'une procédure judiciaire.

ARTICLE 3 : Le bénéficiaire de la présente autorisation doit en particulier :

- veiller à l'habilitation des personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, dont le champ de prise de vue des caméras sera réduit de façon à rendre impossible la vision de la voie publique et des immeubles situés à proximité,
- procéder à une information du public sur l'existence du dispositif,
- informer de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de la personne responsable, de son droit d'accès aux enregistrements qui le concerne et du service implanté au niveau départemental chargé de mettre en œuvre ce droit,
- assurer la tenue d'un registre faisant apparaître les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et celle de leur transmission éventuelle aux autorités judiciaires.

ARTICLE 4 : L'accès aux images et enregistrements sera ouvert, dans la limite de **20 jours** sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, aux agents des services de police et de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

ARTICLE 5 : Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéosurveillance faisant l'objet de la présente autorisation doit être déclarée auprès du service qui l'a délivrée.

ARTICLE 6 : La présente autorisation est accordée pour une durée de **5 ans** à compter de la date du présent arrêté. Elle peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 12 du décret du 17 octobre 1996 et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 7 : Mme la Directrice des Services du Cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et dont une ampliation sera adressée au pétitionnaire.

Le Préfet,
Signé Paul MOURIER
Paul MOURIER

A R R E T E n° 2009 – 957 du 8 juillet 2009 portant autorisation d'utilisation d'un système de vidéo-surveillance

Le préfet du Cantal, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment son article 10,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995,

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif,

VU la circulaire NOR/INT/D09/00057/C du 12 mars 2009,

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-107 en date du 25 janvier 2007 modifié portant renouvellement de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance,

VU la déclaration en date du 22 juin 2009 effectuée par M Christophe ROGERIE, dirigeant de SA VALAGNON pour l'autorisation d'une installation d'un système de vidéosurveillance pour le magasin Ecomarché, situé Le Pré Chambon à Massiac (dossier n° 2009.018)

VU l'avis rendu par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance dans sa réunion du 24 juin 2009,

CONSIDÉRANT l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés individuelles et les risques auxquels l'établissement est exposé,

SUR proposition de Mme la Directrice des Services du Cabinet,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : Monsieur Christophe ROGERIE, dirigeant de la SA VALAGNON est autorisé, conformément aux documents annexés au dossier transmis, à installer un système de vidéosurveillance pour le magasin « Ecomarché », situé Le Pré Chambon à Massiac **sous réserve que les caméras ne filment pas les caissières.**

ARTICLE 2 : Ce système a pour finalité d'assurer la sécurité des personnes dans ledit établissement eu égard aux risques d'agressions et de vols, ainsi que pour la prévention des atteintes aux biens. Il comporte l'enregistrement continu d'images dont la durée de conservation est fixée à **15 jours** exception faite de la mise en œuvre d'une procédure judiciaire.

ARTICLE 3 : Le bénéficiaire de la présente autorisation doit en particulier :

- veiller à l'habilitation des personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, dont le champ de prise de vue des caméras sera réduit de façon à rendre impossible la vision de la voie publique et des immeubles situés à proximité,
- procéder à une information du public sur l'existence du dispositif,
- informer de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de la personne responsable, de son droit d'accès aux enregistrements qui le concerne et du service implanté au niveau départemental chargé de mettre en œuvre ce droit,
- assurer la tenue d'un registre faisant apparaître les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et celle de leur transmission éventuelle aux autorités judiciaires.

ARTICLE 4 : L'accès aux images et enregistrements sera ouvert, dans la limite de **15 jours** sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, aux agents des services de police et de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

ARTICLE 5 : Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéosurveillance faisant l'objet de la présente autorisation doit être déclarée auprès du service qui l'a délivrée.

ARTICLE 6 : La présente autorisation est accordée pour une durée de **5 ans** à compter de la date du présent arrêté. Elle peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 12 du décret du 17 octobre 1996 et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 7 : Mme la Directrice des Services du Cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et dont une ampliation sera adressée au pétitionnaire.

Le Préfet,

Signé Paul MOURIER

Paul MOURIER

A R R E T E n° 2009 – 944 du 8 juillet 2009 portant autorisation de modification d'un système de vidéo-surveillance

Le préfet du Cantal, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment son article 10,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995,

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif,

VU la circulaire NOR/INT/D09/00057/C du 12 mars 2009,

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-107 en date du 25 janvier 2007 modifié portant renouvellement de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance,

VU la déclaration en date du 8 juin 2009 effectuée par M Jean LANTERNIER, dirigeant de SA ANTERINEL pour l'autorisation d'une modification d'un système de vidéosurveillance pour le magasin Intermarché, situé Le Pont Rouge à St Etienne de Maurs (dossier n° 2009.005)

VU l'avis rendu par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance dans sa réunion du 24 juin 2009,

CONSIDÉRANT l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés individuelles et les risques auxquels l'établissement est exposé,

SUR proposition de Mme la Directrice des Services du Cabinet,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : Monsieur Jean LANTERNIER, dirigeant de la SA ANTERINEL est autorisé, conformément aux documents annexés au dossier transmis, à modifier un système de vidéosurveillance pour le magasin « Intermarché », situé Le Pont Rouge à St Etienne de Maurs **sous réserve que les caméras ne filment pas les caissières.**

ARTICLE 2 : Ce système a pour finalité d'assurer la sécurité des personnes dans ledit établissement eu égard aux risques d'agressions et de vols, ainsi que pour la prévention des atteintes aux biens. Il comporte l'enregistrement continu d'images dont la durée de conservation est fixée à **15 jours** exception faite de la mise en œuvre d'une procédure judiciaire.

ARTICLE 3 : Le bénéficiaire de la présente autorisation doit en particulier :

- veiller à l'habilitation des personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, dont le champ de prise de vue des caméras sera réduit de façon à rendre impossible la vision de la voie publique et des immeubles situés à proximité,
- procéder à une information du public sur l'existence du dispositif,
- informer de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de la personne responsable, de son droit d'accès aux enregistrements qui le concerne et du service implanté au niveau départemental chargé de mettre en œuvre ce droit,
- assurer la tenue d'un registre faisant apparaître les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et celle de leur transmission éventuelle aux autorités judiciaires.

ARTICLE 4 : L'accès aux images et enregistrements sera ouvert, dans la limite de **15 jours** sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, aux agents des services de police et de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

ARTICLE 5 : Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéosurveillance faisant l'objet de la présente autorisation doit être déclarée auprès du service qui l'a délivrée.

ARTICLE 6 : La présente autorisation est accordée pour une durée de **5 ans** à compter de la date du présent arrêté. Elle peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 12 du décret du 17 octobre 1996 et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 7 : Mme la Directrice des Services du Cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et dont une ampliation sera adressée au pétitionnaire.

Le Préfet,
Signé Paul MOURIER
Paul MOURIER

Arrêté n° 2009 – 1040 du 22 juillet 2009 fixant la liste départementale des vétérinaires chargés de l'évaluation comportementale des chiens

LE PRÉFET DU CANTAL, Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code Rural et notamment son article L 211-14-1,
Vu la loi n° 2007.297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance et notamment ses articles 25 et 26,

Vu le décret n° 2007.1318 du 6 septembre 2007 relatif à l'évaluation comportementale des chiens,
Vu l'arrêté interministériel du 10 septembre 2007 relatif aux modalités d'inscription des vétérinaires sur une liste départementale en vue de réaliser des évaluations comportementales en application de l'article L 211-14-1 du Code Rural,
Vu la circulaire de Mme le Ministre de l'Intérieur, de l'Outre Mer et des Collectivités territoriales du 30 août 2007 sur la mise en œuvre de la réglementation applicable aux chiens dangereux,
Vu la circulaire interministérielle du 22 octobre 2007 sur l'application du décret n° 2007.1318 du 6 septembre 2007 et de l'arrêté interministériel du 10 septembre 2007 précités,
Vu les demandes d'inscription sur la liste départementale présentées auprès des services de la direction départementale des services vétérinaires par les vétérinaires dont les noms figurent en annexe du présent arrêté
Vu l'arrêté préfectoral n° 2007-1791 du 26 novembre 2007 fixant la liste départementale des vétérinaires chargés de l'évaluation comportementale des chiens

SUR proposition de la Directrice des services du cabinet de la préfecture du Cantal,

ARRÊTE :

Article 1^{er} - La liste des vétérinaires praticiens chargés de réaliser, à la demande des maires, l'évaluation comportementale des chiens, en application de l'article L 211-14-1 du Code Rural, est fixée comme annexée au présent arrêté.

Article 2 - Le vétérinaire qui procède à l'évaluation comportementale est choisi par le détenteur de l'animal parmi les vétérinaires inscrits sur la liste annexée au présent arrêté.

Article 3 - En l'absence de vétérinaire susceptible de conduire l'évaluation comportementale dans le Cantal, le détenteur peut recourir à un vétérinaire inscrit auprès de la préfecture d'un département limitrophe.

Article 4 - Cet arrêté annule et remplace l'arrêté n°2007-1791 du 26 novembre 2007 susvisé

Article 5 - La Directrice des services du cabinet de la préfecture du Cantal, le Directeur des Services Vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Le Préfet,
Paul MOURIER

Annexe de l'arrêté préfectoral n° 2009 – 1040 fixant la liste départementales des vétérinaires chargés de l'évaluation comportementale des chiens

- M. NUYTS Koenrad (n° d'inscription à l'ordre 1113)
adresse professionnelle : 11 bis avenue des Prades – 15000 AURILLAC
année d'obtention du diplôme autorisant l'exercice de la profession de vétérinaire : 1982
- Mme BEGON Florence (n° d'inscription à l'ordre 14585)
adresse professionnelle : Clinique vétérinaire de la Châtaigneraie, ZA Les Camps - 15130 LAFEUILLADE EN VEZIE
année d'obtention du diplôme autorisant l'exercice de la profession de vétérinaire : 1997
- Mme DUQUESNE-ZAGHROUN Pascale (n° d'inscription à l'ordre 9278)
adresse professionnelle : Clinique vétérinaire de la Châtaigneraie, ZA Les Camps - 15130 LAFEUILLADE EN VEZIE
année d'obtention du diplôme autorisant l'exercice de la profession de vétérinaire : 1990
- M. POUCHOT François (n° d'inscription à l'ordre 8883)
adresse professionnelle : Avenue du Midi – Le Pont Vert - 15200 MAURIAC
année d'obtention du diplôme autorisant l'exercice de la profession de vétérinaire : 1985
- M. MAYET Yves (n° d'inscription à l'ordre 11588)
adresse professionnelle : 9 rue du 8 mai 1945 – 15600 MAURS
année d'obtention du diplôme autorisant l'exercice de la profession de vétérinaire : 1994
- M. PERROT Jacques (n° d'inscription à l'ordre 9739)
adresse professionnelle : 4 place de la Fontaine – 15230 PIERREFORT
année d'obtention du diplôme autorisant l'exercice de la profession de vétérinaire : 1990
- M. CORDE Pierre-Yves (n° d'inscription à l'ordre 3526)
adresse professionnelle : 38 route Nationale – 15800 POLMINHAC
année d'obtention du diplôme autorisant l'exercice de la profession de vétérinaire : 1973
- Mme DELRIEU-GUEDON Hélène (n° d'inscription à l'ordre 19694)
adresse professionnelle : 39 route Nationale – 15800 POLMINHAC

année d'obtention du diplôme autorisant l'exercice de la profession de vétérinaire : 2007

- M. ROY Christophe (n° d'inscription à l'ordre 14849)
adresse professionnelle : 3 rue du 8 mai 1945 – 15400 RIOM ES MONTAGNES
année d'obtention du diplôme autorisant l'exercice de la profession de vétérinaire : 1999

SERVICE INTERMINISTERIEL DE DEFENSE ET DE PROTECTION CIVILE

Arrêté n° 2009-1162 du 11 août 2009 portant désignation des membres du Conseil Départemental de Sécurité Civile (CDSC)

Le Préfet du Cantal, Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Environnement ;

VU la loi 2003-699 du 30 juillet 2003, relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages ;

VU la loi 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la Sécurité Civile ;

VU l'ordonnance 2004-637 du 1er juillet 2004 relative à la simplification de la composition et du fonctionnement des commissions administratives et à la réduction de leur nombre, ratifiée et modifiée par la loi 2004-1343 du 9 décembre 2004 ;

VU l'ordonnance 2005-727 du 30 juin 2005 portant diverses dispositions relatives à la simplification des commissions administratives, ratifiée par la loi n° 2005-843 du 26 juillet 2005 ;

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de diverses commissions ;

VU le décret 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions à caractère consultatif ;

VU l'arrêté n° 2007-159 du 5 février 2007 portant création du conseil départemental de la sécurité civile ;

SUR proposition de Madame la Directrice des services du Cabinet ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le conseil départemental de la sécurité civile comprend 4 collèges. Il est présidé par le préfet du Cantal ou son représentant et comprend :

1°) COLLEGE DES REPRESENTANTS DE L'ETAT:

- M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique ou son représentant,
- M, le Commandant du Groupement de Gendarmerie ou son représentant,
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ou son représentant,
- M. le Directeur Régional de l'Environnement,
- M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ou son représentant,
- M. le Directeur Régional de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement ou son représentant,
- M. le Directeur Départemental de l'Equipement et de l'Agriculture ou son représentant,
- M. l'Inspecteur d'Académie, Directeur des services de l'Education Nationale ou son représentant,
- M. le Trésorier Payeur Général ou son représentant,
- Mme le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile ou son représentant,

2°) COLLEGE DES ELUS :

les représentants titulaires et suppléants des collectivités locales, nommés pour 3 ans dont 2 maires désignés par le Président de l'Association des Maires du Cantal dont un président d'un EPCI.

Titulaire : M. Jean MALTCHEFF, Maire de Salers,

Suppléant : M. Yves MAGNE, Maire d'Arches,

Titulaire : M. Jean-Louis VERDIER, Président de la Communauté de communes du Cézallier, Maire de Landeyrat,

Suppléant : M. Gaston MOURGUES, Président de la Communauté de communes du Pays de Gentiane, Maire de Saint Amandin,

et deux conseillers généraux, membres du conseil d'administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours, désignés par le Président du Conseil Général du Cantal ;

Titulaire : M. Louis GALTIER, Vice-président du Conseil Général,

Suppléant : M. Louis Jacques LIANDIER, Vice-président du Conseil Général,

Titulaire : M. Jean-Pierre DELPONT, Conseiller Général,

Suppléant : Mme Florence MARTY, Conseiller Général

3°) COLLEGE DES ACTEURS DE LA PROTECTION DES POPULATIONS ET DES OPERATEURS DE SERVICES PUBLICS :

- M. le Directeur du service d'aide médicale urgente (SAMU) ou son représentant,
- M. le Directeur du bureau de recherche géologique et minière (BRGM) ou son représentant,
- M. le Président de l'association départementale de protection civile (ADPC) ou son représentant,
- M. le Président de l'association départementale des radios amateurs au service de la sécurité civile (ADRASEC) ou son représentant

4°) REPRESENTANTS DES OPERATEURS DE SERVICE PUBLIC ET ORGANISMES EXPERTS PUBLICS ET PRIVES :

- M. le Directeur du centre météorologique départemental ou son représentant,
- M. le Directeur départemental de France Télécom ou son représentant,
- M. le Directeur départemental d'électricité de France ou son représentant,
- M. le Directeur départemental de Réseau Transport Electrique (RTE) ou son représentant,
- M. le Directeur de l'agence de l'eau Adour Garonne ou son représentant,
- M. le Directeur de l'agence de l'eau Loire Bretagne ou son représentant,

ARTICLE 2 : Mme la Directrice des Services du Cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux membres du conseil départemental de la sécurité civile et publié au recueil des actes administratifs.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général,
Signé Michel MONNERET
Michel MONNERET

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES COLLECTIVITES LOCALES

BUREAU DES ELECTIONS ET DE LA REGLEMENTATION

ARRETE n° 2009- 1146 DU 10 août 2009 modificatif de l'autorisation de tourisme conférée à la Chambre d'Agriculture du Cantal

LE PREFET DU CANTAL, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Livre II titre 1^{er} de la partie législative et de la partie réglementaire du code du tourisme portant sur l'organisation de la vente de voyages et de séjours,

VU l'arrêté préfectoral n° 97-2232 du 14 novembre 1997 portant attribution de l'autorisation de tourisme à la Chambre d'Agriculture du Cantal,

VU la lettre du 29 janvier 2009 du président de la chambre d'Agriculture proposant M. Gérard MAGNÉ nommé aux fonctions de sous-directeur de la Chambre d'Agriculture et de responsable du Service Filières, Tourisme et Diversification de la Chambre, comme détenteur de l'aptitude professionnelle nécessaire à l'autorisation de Tourisme et indiquant également un changement de groupe d'assurance,

VU la lettre du 18 juin 2009 du président de la chambre d'Agriculture confirmant que la garantie financière est apportée par Groupama Assurance Crédit,

VU les documents attestant ces modifications,

VU l'arrêté préfectoral n° 2008-1319 du 1^{er} août 2008 portant délégation de signature à M. Michel MONNERET, secrétaire général de la préfecture du Cantal,

SUR proposition du secrétaire général du Cantal,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : Les articles 1, 3 et 4 de l'arrêté préfectoral n° 97-2232 du 14 novembre 1997 susvisé sont modifiés comme suit :

article 1 : L'autorisation de tourisme n° AU.015.97.0005 est délivrée à la Chambre d'Agriculture du Cantal pour l'exercice des activités relatives à l'organisation et à la vente de voyages et de séjours dans le domaine agricole.

Dirigeant Tourisme : M. Gérard MAGNÉ

Sous Directeur de la Chambre d'Agriculture du Cantal

Responsable du Service Filières, Tourisme et Diversification.

article 3 : la garantie financière est apportée par Groupama Assurance Crédit, 5 rue du Centre 93199 NOISY LE GRAND Cédex.

article 4 : L'assurance de responsabilité civile professionnelle est souscrite auprès de la Société AXA France IARD dont le siège social est situé 26, rue Drouot 75009 PARIS.

ARTICLE 2 : Le secrétaire général de la Préfecture du Cantal est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. le Président de la Chambre d'Agriculture du Cantal et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Cantal et dont une copie sera adressée à M. le Délégué Régional au Tourisme.

Le Préfet,
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général
Michel MONNERET

BUREAU DES COLLECTIVITES LOCALES

ARRETE n° 2009-1101 du 29 juillet 2009 portant extension du périmètre de la Communauté de communes du Cézallier à la commune de Saint-Saturnin

LE PRÉFET DU CANTAL, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.5211-18,

VU l'arrêté préfectoral n°98-2353 du 30 décembre 1998 autorisant la création de la communauté de communes du Cézallier,

VU l'arrêté préfectoral n°2004-1793 du 8 octobre 2004 modifiant l'article 5 des statuts du groupement relatif à la composition du bureau,

VU l'arrêté préfectoral n°2006-1533 du 27 septembre 2006 portant révision des statuts de la communauté de communes du Cézallier et intégrant la définition de l'intérêt communautaire,

VU les arrêtés préfectoraux n°2008-169 du 30 janvier 2008, 2008-1674 du 14 octobre 2008 et 2009-112 du 27 janvier 2009 portant extension des compétences et modification des statuts de la communauté de communes du Cézallier,

VU la délibération du conseil municipal de Saint-Saturnin du 18 décembre 2008, reçue en sous-préfecture le 15 janvier 2009, sollicitant l'adhésion de la commune à la Communauté de communes du Cézallier,
VU la délibération du conseil communautaire du 9 avril 2009 reçue en sous-préfecture le 20 avril 2009 acceptant l'adhésion de la commune de Saint-Saturnin à compter du 1^{er} janvier 2010,
VU les délibérations favorables des conseils municipaux des communes énumérées ci-après, se prononçant favorablement pour l'extension du périmètre de la Communauté de communes du Cézallier à la commune de Saint-Saturnin, transmises à la sous-préfecture de Saint-Flour dans le délai de trois mois requis :
Allanche, délibération du 26 mai 2009 reçue le 5 juin 2009,
Chanterelle, délibération du 24 juin 2009 reçue le 26 juin 2009,
Charmensac, délibération du 9 juin 2009 reçue le 11 juin 2009,
Condat, délibération du 27 juin 2009 reçue le 30 juin 2009,
Joursac, délibération du 6 mai 2009 reçue le 11 mai 2009,
Lugarde, délibération du 15 mai 2009 reçue le 26 mai 2009,
Marcenat, délibération du 30 avril 2009 reçue le 7 mai 2009,
Montboudif, délibération du 23 mai 2009 reçue le 27 mai 2009,
Montgreleix, délibération du 21 avril 2009 reçue le 5 mai 2009,
Peyrusse, délibération du 27 juin 2009 reçue le 6 juillet 2009,
Pradiers, délibération du 16 mai 2009 reçue le 25 mai 2009,
Saint-Bonnet de Condat, délibération du 8 juin 2009 reçue le 11 juin 2009,
Sainte-Anastasia, délibération du 7 mai 2009 reçue le 11 mai 2009
Vernols, délibération du 18 mai 2009 reçue le 25 mai 2009,
Veze, délibération du 28 mai 2009 reçue le 4 juin 2009,

CONSIDERANT que l'absence de délibération des communes de Landeyrat et de Ségur-les-Villas dans le délai imparti de trois mois à compter de la notification de la délibération du conseil communautaire de la Communauté de communes du Cézallier vaut avis favorable,

CONSIDÉRANT que les conditions de majorité qualifiée requises par l'article L5211-5 du CGCT sont réunies,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Cantal,

A R R E T E

Article 1^{er} : La commune de Saint-Saturnin est autorisée à adhérer à la communauté de communes du Cézallier au 31 décembre 2009.

Article 2 : Conformément à l'article 4 des statuts de la communauté de communes, la commune de Saint-Saturnin est représentée au sein du conseil communautaire par un délégué titulaire et un délégué suppléant.

Article 3 : Les autres dispositions demeurent inchangées.

Article 4 : Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois après sa publication soit par recours gracieux auprès du Préfet du Cantal, soit par recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture du Cantal, le sous-préfet de Saint-Flour, le président de la communauté de communes et les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

LE PRÉFET,

signé

Paul MOURIER

Arrêté n° 2009 – 1104 du 29 juillet 2009 portant fermeture du collège la Maronne de Saint Martin Valmeroux

LE PREFET

Vu le Code de l'éducation, notamment ses articles L 211-1, L 211-2, L 213-1, L 213-2, L 421-1,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu la délibération du Conseil général du Cantal du 26 juin 2009 relative au collège de Saint-Martin Valmeroux,

Considérant l'avis défavorable au maintien du collège de Saint-Martin Valmeroux si l'Etat n'y maintient pas un projet spécifique, émis par le Conseil général du Cantal lors de sa séance du 26 juin 2009,

Considérant l'arrêt décidé par l'autorité académique du projet pionnier mené au collège de Saint-Martin Valmeroux depuis 2001,

ARRETE :

Article 1 : Il est mis fin au statut d'établissement public local d'enseignement du collège de la Maronne de Saint-Martin Valmeroux à compter de la rentrée scolaire 2009.

Article 2 : L'Inspecteur d'académie, Directeur des services départementaux de l'éducation nationale du Cantal est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal.

Le préfet
signé
Paul MOURIER

Arrêté n° 2009 - 0961 du 9 juillet 2009 fixant la liste des communes et de leurs groupements éligibles à l'assistance technique fournie par l'Etat pour des raisons de solidarité et d'aménagement du territoire (ATESAT) au titre de 2010.

LE PRÉFET DU CANTAL, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2334-2, L2334-4, L5211-29, L5211-30 et L5212-1,

VU le Code de la voirie routière, notamment ses articles L111-1, L141-1, L161-1,

VU l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 modifiée portant loi organique relative aux lois de finances, notamment son article 5,

VU la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République, notamment son article 7-1 issu de la loi n° 2001-1168 du 11 décembre 2001 portant mesures urgentes de réformes à caractère économique et financier (loi MURCEF),

VU le décret n° 2002-1209 du 27 septembre 2002, relatif à l'assistance technique fournie par les services de l'Etat au bénéfice des communes et de leurs groupements et pris pour l'application du III de l'article 1^{er} de la loi du 11 décembre 2001 (loi MURCEF),

VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2002 relatif à la rémunération de l'assistance technique fournie par l'Etat aux communes et à leurs groupements au titre de la solidarité et de l'aménagement du territoire,

VU la note du ministère de l'Ecologie, du Développement et de l'Aménagement Durable en date du 4 juin 2009 relative aux seuils d'éligibilité des communes et des groupements de communes à l'ATESAT.

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Cantal,

A R R E T E :

Article 1^{er} : La liste des communes et de leurs groupements éligibles à l'assistance technique fournie par les services de l'Etat au titre de la solidarité et de l'aménagement du territoire pour l'année 2010 est fixée en annexe.

- Annexe I : liste des communes,

- Annexe II : liste des groupements de communes (communautés de communes et syndicats)

Article 2 : Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois après sa publication soit par recours gracieux auprès du Préfet du Cantal soit par recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Cantal, le directeur départemental de l'équipement du Cantal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera en outre inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

LE PREFET,
Signé
Paul MOURIER

ANNEXE I
Liste des communes éligibles

Nom	Population DGF	Potentiel fiscal 4 taxes
ALLANCHE	1130	429 531
ALLEUZE	245	135 075
ALLY	815	197 256
ANDELAT	449	329 205
ANGLARDS-DE-SAINT-FLOUR	350	147 010
ANGLARDS-DE-SALERS	911	245 152

ANTERRIEUX	159	31 165
ANTIGNAC	376	120 670
APCHON	291	86 664
ARCHES	235	189 609
ARNAC	224	116 088
ARPAJON-SUR-CERE	6348	3 056 132
AURIAC-L'EGLISE	273	52 941
AUZERS	274	64 461
AYRENS	611	160 038
BADAILHAC	144	30 405
BARRIAC-LES-BOSQUETS	204	41 655
BASSIGNAC	366	91 283
BEAULIEU	153	126 681
BOISSET	774	199 060
BONNAC	204	43 600
BRAGEAC	106	29 180
ALBEPierre-BREDONS	358	159 787
BREZONS	281	61 765
CALVINET	524	190 812
CARLAT	331	162 766
CASSANIOUZE	643	191 960
CAYROLS	266	88 013
CELLES	264	97 643
CELOUX	88	14 739
CEZENS	316	85 573
CHALIERS	236	197 342
CHALINARGUES	550	121 855
CHALVIGNAC	514	506 576
CHAMPAGNAC	1351	335 496
CHAMPS-SUR-TARENTEINE-MARCHAL	1353	556 883
CHANTERELLE	209	47 115
CHAPELLE-D'ALAGNON	273	72 804
CHAPELLE-LAURENT	395	145 547
CHARMENSAC	113	21 354
CHASTEL-SUR-MURAT	155	38 979
CHAUDES-AIGUES	1129	581 463
CHAUSSENAC	304	75 293
CHAVAGNAC	138	42 465
CHAZELLES	44	6 595
CHEYLADE	448	174 725
CLAUX	393	126 207
CLAVIERES	300	85 546
COLLANDRES	238	76 769
COLTINES	474	101 020
CONDAT	1314	659 384
COREN	476	201 529
CRANDELLES	696	202 038
CROS-DE-MONTVERT	280	202 343
CROS-DE-RONESQUE	176	35 439
CUSSAC	148	51 358
DEUX-VERGES	68	11 314
DIENNE	365	123 162
DRUGEAC	472	106 755

ESCORAILLES	90	20 371
ESPINASSE	109	97 586
FALGOUX	256	88 533
FAU	88	24 874
FAVEROLLES	379	159 100
FERRIERES-SAINT-MARY	351	91 274
FONTANGES	315	86 592
FOURNOULES	82	18 204
FREIX-ANGLARDS	237	50 305
FRIDEFONT	149	157 430
GIOU-DE-MAMOU	786	242 929
GIRGOLS	97	19 388
GLENAT	274	91 611
GOURDIEGES	76	13 833
JABRUN	208	46 874
JALEYRAC	468	102 806
JOURSAC	229	51 055
JOU-SOUS-MONJOU	148	46 041
JUNHAC	382	85 305
JUSSAC	1932	813 305
LABESSERETTE	306	144 850
LABROUSSE	419	90 728
LACAPELLE-BARRES	69	21 881
LACAPELLE-DEL-FRAISSE	305	83 852
LACAPELLE-VIESCAMP	584	245 783
LADINHAC	537	136 249
LAFEUILLADE-EN-VEZIE	607	231 627
LANDEYRAT	132	52 426
LANOBRE	1653	921 781
LAPEYRUGUE	127	87 120
LAROQUEBROU	1132	454 823
LAROQUEVIEILLE	412	128 688
LASCELLE	361	116 108
LASTIC	136	41 549
LAURIE	130	26 889
LAVASTRIE	283	180 561
LAVEISSENET	119	37 988
LAVEISSIERE	1583	987 892
LAVIGERIE	150	42 147
LEUCAMP	276	62 958
LEYNHAC	408	103 987
LEYVAUX	52	15 673
LIEUTADES	330	90 560
LORCIERES	275	52 673
LOUBARESSSE	509	184 348
LUGARDE	241	53 159
MADIC	253	114 894
MALBO	164	37 652
MANDAILLES-SAINT-JULIEN	348	109 989
MARCENAT	773	207 991
MARCHASTEL	254	72 746
MARCOLES	720	240 709
MARMANHAC	838	366 791

MASSIAC	2090	1 109 792
MAURINES	146	38 466
MAURS	2563	937 348
MEALLET	245	63 171
MENET	707	208 373
MENTIERES	140	37 122
MOLEDES	151	29 174
MOLOMPIZE	386	87 621
MONSELIE	160	35 967
MONTBOUDIF	275	88 801
MONTCHAMP	151	33 902
MONTEIL	374	93 703
MONTGRELEIX	101	40 512
MONTMURAT	167	137 006
MONTSALVY	1024	435 272
MONTVERT	132	96 123
MOURJOU	390	96 714
MOUSSAGES	360	94 233
MURAT	2357	1 334 675
NARNHAC	110	28 150
NAUCELLES	2006	832 590
NEUSSARGUES-MOISSAC	1106	605 277
NEUVEGLISE	1343	492 440
NIEUDAN	140	92 042
OMPS	329	80 447
ORADOUR	388	101 229
PAILHEROLS	191	72 575
PARLAN	372	119 802
PAULHAC	549	187 169
PAULHENC	349	182 060
PERS	390	117 333
PEYRUSSE	237	63 435
PIERREFORT	1074	468 264
PLEAUX	2390	775 689
POLMINHAC	1259	401 122
PRADIERS	149	31 467
PRUNET	543	151 244
QUEZAC	417	76 865
RAGEADE	125	20 475
RAULHAC	409	103 417
REILHAC	1038	316 951
REZENTIERES	146	31 116
RIOM-ES-MONTAGNES	3041	1 624 759
ROANNES-SAINT-MARY	1018	268 072
ROFFIAC	611	197 526
ROUFFIAC	276	72 612
ROUMEGOUX	272	62 353
ROUZIERS	148	22 443
RUYNES-EN-MARGERIDE	740	230 725
SAIGNES	1007	309 575
SAINT-AMANDIN	393	294 016
SAINTE-ANASTASIE	208	58 822
SAINT-ANTOINE	132	28 596

SAINT-BONNET-DE-CONDAT	216	61 097
SAINT-BONNET-DE-SALERS	421	128 311
SAINT-CERNIN	1250	344 981
SAINT-CHAMANT	341	76 049
SAINT-CIRGUES-DE-JORDANNE	198	55 843
SAINT-CIRGUES-DE-MALBERT	269	57 435
SAINT-CLEMENT	104	40 562
SAINT-CONSTANT	631	149 087
SAINT-ETIENNE-CANTALES	161	189 109
SAINT-ETIENNE-DE-CARLAT	130	28 712
SAINT-ETIENNE-DE-MAURS	786	247 099
SAINT-ETIENNE-DE-CHOMEIL	345	226 996
SAINTE-EULALIE	270	65 827
SAINT-GEORGES	1198	463 328
SAINT-GERONS	306	256 050
SAINT-HIPPOLYTE	175	47 873
SAINT-ILLIDE	837	170 356
SAINT-JACQUES-DES-BLATS	545	353 468
SAINT-JULIEN-DE-TOURSAC	157	27 842
SAINT-JUST	293	45 075
SAINT-MAMET-LA-SALVETAT	1489	1 242 324
SAINT-MARC	115	13 418
SAINTE-MARIE	158	101 938
SAINT-MARTIAL	106	38 599
SAINT-MARTIN-CANTALES	250	70 471
SAINT-MARTIN-SOUS-VIGOUROUX	336	56 939
SAINT-MARTIN-VALMEROUX	1063	395 886
SAINT-MARY-LE-PLAIN	212	43 491
SAINT-PAUL-DES-LANDES	1409	487 339
SAINT-PAUL-DE-SALERS	201	71 193
SAINT-PIERRE	199	387 796
SAINT-PONCY	383	122 629
SAINT-PROJET-DE-SALERS	207	53 510
SAINT-REMY-DE-CHAUDES-AIGUES	163	39 446
SAINT-SANTIN-CANTALES	396	77 621
SAINT-SANTIN-DE-MAURS	365	87 712
SAINT-SATURNIN	333	104 298
SAINT-SAURY	229	49 559
SAINT-SIMON	1205	527 566
SAINT-URCIZE	622	176 244
SAINT-VICTOR	138	32 814
SAINT-VINCENT	158	42 922
SALERS	443	202 314
SALINS	204	50 520
SANSAC-DE-MARMIESSE	1307	704 548
SANSAC-VEINAZES	214	49 768
SAUVAT	254	79 900
SEGALASSIERE	139	35 961
SEGUR-LES-VILLAS	343	114 437
SENEZERGUES	254	97 536
SERIERS	174	55 139
SIRAN	626	263 225
SOULAGES	104	26 730

SOURNIAC	224	53 088
TALIZAT	633	257 601
TANAVELLE	275	74 408
TEISSIERES-DE-CORNET	212	78 115
TEISSIERES-LES-BOULIES	345	102 495
TERNES	586	195 235
THIEZAC	792	262 481
TIVIERS	161	41 177
TOURNEMIRE	189	43 455
TREMOUILLE	273	174 668
TRINITAT	69	20 500
TRIOULOU	118	34 114
TRIZAC	736	245 622
USSEL	499	161 552
VABRES	256	76 617
VALETTE	326	82 724
VALJOUZE	39	5 267
VALUEJOLS	621	243 521
VAULMIER	168	72 857
VEBRET	565	302 947
VEDRINES-SAINT-LOUP	196	53 096
VELZIC	452	124 215
VERNOLS	98	34 661
VEYRIERES	151	99 902
VEZAC	1140	354 662
VEZE	125	48 765
VEZELS-ROUSSY	190	34 020
VIC-SUR-CERE	2304	1 205 306
VIEILLESPESE	284	87 272
VIEILLEVIE	171	50 201
VIGEAN	973	304 632
VILLEDIEU	583	225 222
VIRARGUES	172	66 496
VITRAC	341	104 869
YDES	2113	1 817 049
YOLET	621	155 825
YTRAC	3934	1 548 168
ROUGET	1040	466 139
BESSE	159	34 462

PREFECTURE DU CANTAL

Vu pour être annexe à mon arrêté en date de ce jour

Aurillac le 9 juillet 2009

LE PREFET,

Signé

Paul MOURIER

ANNEXE II

Liste des communautés de communes et syndicats de communes éligibles

Nom groupement	Population DGF	Potentiel fiscal 4 taxes	Compétences
CC ENTRE 2 LACS	4 085	341 948	Aménagement, habitat, voirie
CC DU PAYS DE MASSIAC	4 879	340 613	Aménagement, habitat
CC DU PAYS DE MAURIAC	8 364	670 404	Aménagement, habitat
CC DU PAYS DE MONTSALVY	6 258	658 662	Aménagement, habitat, voirie

CC DU PAYS DE MAURS	6 971	514 544	Aménagement, habitat, voirie
CC DU PAYS DE PIERREFORT	3 651	337 826	Aménagement, habitat, voirie
CC DU CEZALLIER	5 893	378 250	Aménagement, habitat, voirie
CC DE MARGERIDE-TRUYERE	3 447	202 919	Aménagement, habitat
CC SUMENE ARTENSE	8 596	706 304	Aménagement, habitat
CC DE LA PLANEZE	2 822	203 011	Aménagement, habitat
CC CERE ET GOUL EN CARLADES	6 202	836 752	Aménagement, habitat, voirie
CC DU PAYS DE CALDAGUES AUBRAC	2 753	206 559	Aménagement, habitat, voirie
CC PAYS DE SALERS	12 039	771 904	Aménagement, habitat
SIVOM du plateau de Trizac	1 882	609 427	Aménagement
SI de la Vallée du Mars	582	204 312	Aménagement
SI de Desserte des Estives du Plateau de Salers et de Néronne	1 533	444 656	Aménagement
SIVU Auze Ouest Cantal	2 154	922 231	Aménagement

PREFECTURE DU CANTAL

Vu pour être annexe à mon arrêté en date de ce jour

Aurillac le 9 juillet 2009

LE PREFET,

Signé

Paul MOURIER

DIRECTION DES ACTIONS INTERMINISTERIELLES

SECRETARIAT D.A.C.I.

Arrêté n°2009 - 1130 du 6 Août 2009 portant délégation de signature à Monsieur Emmanuel Allabatre Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Cantal

LE PREFET DU CANTAL, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi organique n°2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances,

VU la loi n°82-213 du 2 Mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le décret n°62-1587 du 29 Décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique,

VU le décret n°93-1030 du 31 Août 1993 portant réorganisation de la Direction Générale de la Police Nationale,

VU le décret n°93-1031 du 31 Août 1993 portant création et organisation des Directions Départementales de la Sécurité Publique,

VU le code des marchés publics,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret n° 2008-158 du 22 Février 2008 relatif à la suppléance des Préfets de région et à la délégation de signature des Préfets et des hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie,

VU le décret de M. le Président de la République en date du 29 Octobre 2007 nommant M. Paul MOURIER, Préfet du Cantal,

VU la décision de M. le Ministre de l'Intérieur portant nomination de M. Emmanuel Allabatre, Commissaire de police, en qualité de Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Cantal,

Vu l'arrêté préfectoral n°2008 - 447 du 17 Mars 2008 portant délégation de signature à M Dominique Guiraud, directeur départemental de la sécurité publique du Cantal,

VU la circulaire du 15 Novembre 1991 de M. le Ministre de l'Intérieur instituant une gestion déconcentrée des moyens d'équipement et de fonctionnement des services de police,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal,

A R R E T E

ARTICLE 1er : A compter du 31 août 2009, délégation est donnée à M. Emmanuel Allabatre, Directeur Départemental de la Sécurité Publique, à l'effet de signer au nom du Préfet du Cantal tous les actes relatifs à la préparation des opérations de dépenses liées à l'activité de la Direction Départementale de la Sécurité Publique et se rapportant aux crédits de titre 2, 3, et 5 du programme 176 « police nationale » du budget de l'Etat.

ARTICLE 2 : Sont exclus de la présente délégation :

Les actes d'engagement des marchés de l'Etat d'un montant supérieur à 45 000 euros HT,

et les avenants qui ont pour effet de porter le montant des marchés à des sommes supérieures à la limite précitée.

ARTICLE 3 : En application des dispositions du décret N° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements, Monsieur Emmanuel Allabatre, Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Cantal, pourra subdéléguer à un ou plusieurs agents des services placés sous son autorité, tout ou partie de la délégation de signature qui lui est conférée.

Cette subdélégation prendra la forme d'un arrêté, signé par Monsieur Emmanuel Allabatre, Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Cantal, qui devra faire l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

ARTICLE 4 : les dispositions de l'arrêté préfectoral n°2008 - 447 du 17 Mars 2008 sont abrogées à compter du 31 août 2009.

ARTICLE 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal, le Trésorier Payeur Général et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Le Préfet,
Signé
Paul MOURIER

A R R E T E n° 2009 - 1132 du 6 Août 2009 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Jacques AMBROISE Directeur Régional de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes à CLERMONT-FERRAND

LE PREFET DU CANTAL, Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU

- la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;
- le décret n° 2001-1178 du 12 décembre 2001 relatif à la Direction Générale de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes ;
- le décret n° 2001-1179 du 12 décembre 2001 modifié par le décret n° 2006-81 du 26 janvier 2006 relatif aux services déconcentrés de la Direction Générale de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes ;
- le décret n° 2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des Préfets de Région et à la délégation de signature des Préfets et des Hauts-Commissaires de la République en Polynésie Française et en Nouvelle-Calédonie ;
- le décret du 29 octobre 2007 nommant Monsieur Paul MOURIER, Préfet du département du Cantal ;
- l'arrêté ministériel n° 2009-628 du 1^{er} juillet 2009 nommant M. Jean-Jacques AMBROISE, Directeur Régional de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes à CLERMONT-FERRAND à compter du 06 juillet 2009 ;

- ensemble les textes régissant les matières ou attributions au titres desquelles les délégations de signature consenties à M. Jean-Jacques AMBROISE et à ses collaborateurs sont susceptibles de s'exercer ainsi que ceux relatifs à l'organisation administrative dans le cadre de laquelle s'effectue la mise en œuvre desdites matières ou attributions ;

A R R E T E

ARTICLE 1er : Délégation de signature est donnée à Monsieur Jean-Jacques AMBROISE, Directeur Régional de la Concurrence, Consommation et Répression des Fraudes, à l'effet de signer les actes administratifs relatifs à la mise en œuvre des attributions et des compétences de son administration :

- dans le domaine de la régulation concurrentielle des marchés relevant des dispositions du code de commerce : lettres d'observations, rappels de réglementation.

- dans le domaine de la protection économique du consommateur relevant des dispositions du code de la consommation : lettres d'observations, rappels de réglementation.

- dans le domaine de la loyauté des transactions et de la conformité des produits et services mis sur le marché relevant des dispositions du code de la consommation : lettres d'observations, rappels de réglementation.

- dans le domaine de la sécurité des consommateurs relevant des dispositions du code de la consommation pour les produits alimentaires, les produits industriels et les prestations de services mis sur le marché : lettres d'observations, rappels de réglementation, mises en demeure, injonctions.

- dans le domaine des relations avec les associations de consommateurs : décisions de subvention

ARTICLE 2 : Sont exclus de la présente délégation, les arrêtés préfectoraux pris pour la mise en œuvre des dispositions du code de la consommation relatives à la sécurité et à la mise en conformité des produits et services proposés aux consommateurs : mesures d'urgence en cas de danger immédiat, fermeture d'établissement, arrêt d'activités, suspension de la mise sur le marché, retrait, rappel ou destruction de produits.

ARTICLE 3 : Les dispositions de l'arrêté n° 2008-430 du 17 mars 2008 portant délégation de signature à M André JOFFRE, Directeur Régional de la concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes sont abrogées.

ARTICLE 4 : En application des dispositions du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements, M. Jean-Jacques AMBROISE, Directeur Régional de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes, pourra subdéléguer à un ou plusieurs agents des services placés sous son autorité, tout ou partie de la délégation de signature qui lui est conférée.

Cette subdélégation prendra la forme d'un arrêté, signé par M Jean-Jacques AMBROISE, Directeur Régional de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes, qui devra faire l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

ARTICLE 5 : M le secrétaire Général de la Préfecture du Cantal et M. le Directeur Régional de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Cantal.

Le Préfet,
Signé
Paul MOURIER

Arrêté n° 2009 - 1131 du 6 Août 2009 portant délégation de signature à Monsieur Arnaud BAYEUX, Directeur par intérim du Service départemental du Cantal de l'Office National des Anciens Combattants et Victimes de Guerre

Le Préfet du Cantal, chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, ainsi que l'ensemble des textes régissant le fonds spécifique de solidarité institué en faveur des anciens combattants d'Afrique du nord, chômeurs de longue durée,

VU le décret n° 59-166 du 7 janvier 1959 déterminant la composition et le fonctionnement de l'office national des anciens combattants et victimes de guerre,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

VU le décret de M. le Président de la République du 29 Octobre 2007 nommant M. Paul MOURIER, Préfet du Cantal,

VU le décret n° 2008-158 du 22 Février 2008 relatif à la suppléance des Préfets de région et à la délégation de signature des Préfets et des hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie,

VU l'arrêté du 16 août 2006 de M. le Secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de Guerre nommant Monsieur Raphaël MERCIER Directeur du service départemental du Cantal de l'Office national des anciens Combattants et victimes de Guerre,

Vu l'arrêté du 27 juillet 2009 de Monsieur le Ministre de la Défense portant mutation de Monsieur Raphaël MERCIER, attaché d'administration du ministère de la Défense, au service départemental de l'Office National des Anciens Combattants et Victimes de Guerre de la Haute-Marne à compter du 1^{er} août 2009,

VU la décision n° 526 du 24 juillet 2009 nommant Monsieur Arnaud BAYEUX, directeur contractuel au service départemental de l'Office National des Anciens Combattants et Victimes de Guerre de l'Aveyron, Directeur par intérim au service départemental du Cantal à compter du 17 août 2009,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal,

A R R E T E

ARTICLE 1er : A compter du 17 août 2009, il est donné délégation de signature à M. Arnaud BAYEUX, Directeur par intérim du service départemental du Cantal de l'Office National des Anciens Combattants et Victimes de Guerre, dans les matières et pour les actes ci-après énumérés :

1 – Administration générale :

- correspondances administratives relatives à l'instruction et à l'étude des affaires et dossiers relevant des attributions du service départemental.
- pièces concernant la situation du personnel relevant de son autorité (congrés annuels, congrés de maladie, congrés de maternité et congrés liés aux charges parentales, congrés de formation professionnelle et congrés pour formation syndicale et compte épargne-temps).

2 - Commissions:

- convocations des diverses commissions concourant au fonctionnement du service départemental,
- notification et exécution des décisions prises.

3 – Procédures d'aides diverses aux anciens combattants et victimes de guerre :

- cartes d'invalidité (titres de réduction de tarif S.N.C.F.),
- attestations délivrées en vue de l'exonération de la taxe différentielle sur les véhicules automobiles,
- attestations en vue d'immatriculation à la Sécurité Sociale des Grandes Invalides, Veuves, Orphelins et Ascendants,
- secours, aides et participations financières
- prêts et avances remboursables
- subventions pour les enfants victimes de guerre,
- allocations servies au titre du Fonds Spécifique de Solidarité.
- allocations de reconnaissance et aides spécifiques pour les anciens supplétifs et leurs veuves

4 – Statuts de certaines catégories d'anciens combattants et victimes de guerre :

- cartes de Combattant Volontaire de la Résistance,
- cartes de personne contrainte au travail en pays ennemi,
- cartes de patriote transféré,
- cartes de réfractaire,
- cartes de combattant,
- titres de reconnaissance de la Nation,
- cartes de ressortissants,
- documents relatifs à l'attribution du diplôme d'honneur de porte drapeau et de subventions à l'acquisition ou à la rénovation de drapeaux associatifs,
- certification des demandes de retraite du combattant,
- attestations justifiant de la qualité de ressortissant de l'Office National.

Article 2 : En application des dispositions du décret N° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements, Monsieur Arnaud BAYEUX, Directeur par intérim du Service départemental du Cantal de l'Office National des Anciens Combattants et Victimes de Guerre, pourra subdéléguer à un ou plusieurs agents des services placés sous son autorité, tout ou partie de la délégation de signature qui lui est conférée.

Cette subdélégation prendra la forme d'un arrêté, signé par Monsieur Arnaud BAYEUX, Directeur par intérim du Service départemental du Cantal de l'Office National des Anciens Combattants et Victimes de Guerre, qui devra faire l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

ARTICLE 3 : A compter du 17 août 2009, les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2008- 423 du 17 mars 2008 sont abrogées.

ARTICLE 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal et le Directeur par intérim du service départemental de l'Office National des Anciens Combattants et Victimes de Guerre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Le Préfet,
Signé
Paul MOURIER

Arrêté n° 2009 - 1133 du 6 Août 2009 portant délégation de signature à Mlle Florence VILMUS Directrice des services du cabinet du préfet du Cantal

Le Préfet du Cantal, chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU l'arrêté préfectoral n° 93-657 bis du 30 avril 1993 modifié portant organisation de services de la Préfecture,

VU le décret du Président de la République du 29 Octobre 2007 nommant M. Paul MOURIER, Préfet du Cantal,

VU l'arrêté de M. le Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités Territoriales N°09/0440/A du 29 avril 2009 désignant Mlle Florence VILMUS pour exercer les fonctions de directrice des services du cabinet du préfet du Cantal,

Vu l'arrêté n° 2009-1047 du 23 Juillet 2009 portant délégation de signature à Melle Florence VILMUS, Directrice des services du cabinet du préfet du Cantal,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal,

A R R E T E

Article 1^{er} : Délégation de signature est donnée à Mlle Florence VILMUS, directrice des services du cabinet du préfet du Cantal, à l'effet de signer, tous documents dans le cadre des attributions relevant du cabinet du préfet du Cantal et des services rattachés au cabinet, à l'exception :

1 - des arrêtés et des actes administratifs ayant valeur juridique de décision à l'exception de ceux visés à l'article 2 ci dessous,

2 - des documents correspondants à l'exercice des compétences réservées aux membres du corps préfectoral.

Article 2 : En matière de police générale, délégation lui est également conférée à l'effet de signer :

1 - les arrêtés portant suspension du permis de conduire pris à la suite d'une mesure de rétention immédiate prévue aux articles L 224-1 et L 224-2 du Code de la Route (conduite sous l'empire d'un état alcoolique et grand excès de vitesse).

2 - les mesures administratives prévues aux articles L 224-7 et L 224-8 du Code de la Route,

3 – les arrêtés portant aptitude technique et agrément d'un garde particulier,

4 - la carte d'agrément des gardes particuliers,

les autorisations d'ouverture de locaux de commerces d'armes,

les autorisations et déclarations d'acquisition et de détention d'armes et munitions,

les permis de chasser,

les certificats d'acquisition d'explosifs et les bons de commande,

les récépissés de déclaration de ball-trap,

l'agrément des entreprises de sécurité privée,

les cartes professionnelles, autorisations préalables ou provisoires des salariés exerçant des activités privées de sécurité,

les autorisations d'ouverture tardive des débits de boissons et discothèques,

les cartes européennes d'armes à feu,

les arrêtés de vidéosurveillance.

Article 3 : Dans le domaine de la Sécurité civile : il est donné également délégation de signature à Mlle Florence VILMUS pour la signature des arrêtés explosifs ainsi que pour les affaires relevant des commissions de sécurité et d'accessibilité de la sécurité civile dont elle assure la présidence.

Article 4 : Lorsqu'elle assure le service de permanence, délégation de signature est donnée à Mlle Florence VILMUS pour l'ensemble du département à l'effet de prendre toute décision nécessitée par une situation d'urgence, dans la limite des textes réservant la compétence à un membre du corps préfectoral.

Article 5 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mlle Florence VILMUS, il est donné délégation de signature à M. Jérôme LIEURADE, attaché principal de Préfecture, chef du bureau du cabinet pour ce qui concerne les matières énumérées à l'article 2 du présent arrêté.

Article 6 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mlle Florence VILMUS, il est donné délégation de signature à Melle Maryse MAZIERES, chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile pour ce qui concerne les matières énumérées à l'article 3 du présent arrêté.

Article 7: Les dispositions de l'arrêté n° 2009-1047 du 23 Juillet 2009 portant délégation de signature à Melle Florence VILMUS, directrice des services du cabinet du préfet du Cantal sont abrogées.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture du Cantal et la directrice des services du cabinet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet,
Signé
Paul MOURIER

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

ARRETE PREFECTORAL n° 2009- 874 du 30 juin 2009 autorisant l'exploitation d'un centre de stockage de déchets non dangereux (déchets ménagers et assimilés) sur les communes de Drugeac et Saint-Martin Valmeroux par le SIETOM des cantons de Mauriac, Pleaux, Salers et Saint-Cernin.

Le Préfet du Cantal

Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu le code de l'environnement et notamment le titre 1^{er} du livre V des parties législatives et réglementaires;
Vu l'arrêté ministériel du 29 juin 2004 modifié relatif au bilan de fonctionnement ;
Vu l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 modifié relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux ;
Vu l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
Vu l'arrêté préfectoral n°91-1296 du 13 septembre 1991 autorisant le Syndicat Intercommunal d'Elimination des Ordures Ménagères des Cantons de Mauriac, Pleaux et Salers à exploiter la décharge dite de « la Chaux Basse » située sur le territoire de la commune de Drugeac ;
Vu l'arrêté préfectoral n°2007-700 du 11 mai 2007 portant approbation du plan départemental pour l'élimination des déchets ménagers et assimilés du Cantal ;
Vu le rapport de mise en conformité transmis le 6 juin 2008 par le SIETOM des cantons de Mauriac, Pleaux, Salers et Saint-Cernin ;
Vu le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées en date du 20 mars 2009 ;
Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, au cours duquel le demandeur a été entendu, dans sa séance du 6 avril 2009 ;

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation des différents équipements de l'établissement telles que définies par le présent arrêté permettent de prévenir les dangers ou inconvénients de l'installation pour les intérêts

mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

Sur proposition de M. le Secrétaire général de la préfecture du Cantal

ARRÊTE

TITRE 1 – PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES

Article 1.1 - Exploitant titulaire de l'autorisation

Le SIETOM des cantons de Mauriac, Pleaux, Salers et Saint-Cernin est autorisé à poursuivre l'exploitation de l'installation de stockage de déchets non dangereux de « Chaux Basse », sur les communes de Drugeac et Saint-Martin Valmeroux, comprenant les installations détaillées dans les articles suivants.

Article 1.2 - Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

n° rubrique	Désignation des activités	Quantité	Régime
322B2	Stockage d'ordures ménagères et autres résidus urbains	7000T/an (1)	A : autorisation
322 A	Transit de déchets ménagers et assimilés valorisables Issus des points d'apport ruraux	300 m3 10 bennes de 30 m3	A : autorisation
2710	Déchetterie aménagée pour la collecte des encombrants, matériaux ou produits triés et apportés par les usagers	500 m2	D : déclaration

(1) valeur maximale portée à 10 000 tonnes sur un élargissement de la zone géographique collectée

Article 1.3 - Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur les communes de Drugeac et Saint-Martin Valmeroux, selon le plan joint en annexe au présent arrêté. Les parcelles concernées par l'autorisation sont :

Commune	Section	N° parcelles
Drugeac	ZK	22
	ZL	13, 39, 40
Saint-Martin Valmeroux	ZB	33

Article 1.4 – Caractéristiques des installations de stockage de déchets:

IDENTIFICATION	Capacité prévue (m3)	TONNAGE DE DECHETS RECUS (T)	PERIODE EXPLOITATION	EQUIPEMENTS	
				Barrière passive / active	Captation biogaz
Casiers exploités		Tonnage reçu			
CASIER 1	25 000	25781	1992-1995	Non / Non	Non
CASIER 2	25 000	27299	1996-1999	Non / Non	Non
CASIER 3	25 000	27962	1999-2003	Non / Non	Non
CASIER 4	25 000	26924	2004-2007	Non / Oui	Non
Casiers en exploitation et en projet		Tonnage prévisionnel			
CASIER 5	25 000	26400	2007-2009	Non/ Oui	Selon analyses
CASIER 6	25 000	30800	2009-2013	Oui / Oui	Selon analyses
CASIER 7	25 000	28000	2014-2019	Oui / Oui	Selon analyses

Descriptif nouveaux casiers en création :

Casier 6- Casier 7		
	Caractéristiques	descriptif
Références cadastrales Emprise de la zone de stockage	Drugeac ZL 39 pour partie ZL 40 pour partie	Les casiers devront être équipés de barrière passive d'étanchéité barrière active d'étanchéité avec drainage des lixiviats captation des biogaz, et traitement si les analyses le justifie
Capacité exploitable estimée	58 800 tonnes	
Tonnage annuel	7000 T	
Tonnage annuel maximum (élargissement zone collectée)	10 000 T	

Article 1.5 - Durée de l'autorisation

La présente autorisation est donnée pour une durée d'exploitation des casiers 6 et 7 de 10 ans, sur une base de 7000 tonnes/an.

A compter du 1^{er} juillet 2009, l'apport de déchets ne peut se faire que sur les casiers conformes, notamment en termes de barrière d'étanchéité passive.

L'autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

Article 1.6 - Conformité au dossier de demande d'autorisation

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant, en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux prescriptions ci-après. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté et les réglementations autres en vigueur.

Article 1.7 - Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration – actes antérieurs.

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement qui, mentionnés ou non à la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation. Les nouvelles prescriptions édictées par le présent arrêté se substituent à celles édictées par les actes administratifs délivrés antérieurement.

Article 1.8 - Porter à connaissance

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 1.9 - Equipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

Article 1.10 - Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

Article 1.11 - Changement d'exploitant

Le changement d'exploitant est soumis à autorisation préfectorale préalable. La demande d'autorisation de changement d'exploitant doit comprendre les documents établissant ses capacités techniques et financières ainsi que la constitution de garanties financières.

Article 1.12 - Cessation d'activité – servitudes d'utilité publique

En cas d'arrêt définitif d'une installation classée, l'exploitant doit remettre son site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

S'agissant d'une installation de traitement de déchets :

le délai préalable de notification d'arrêt définitif par l'exploitant au préfet est de six mois avant la mise à l'arrêt définitif. La notification doit être accompagnée des éléments prévus aux articles R.512-74 à R.512-76 du Code de l'Environnement ; en application de l'article L.512-2 et des articles R.515-24 à R.515-31 du Code de l'Environnement, la notification d'arrêt définitif est accompagnée d'un projet définissant les servitudes d'utilité publique à instituer sur les installations.

Article 1.13 – délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au tribunal administratif de Clermont-Ferrand :

1) Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2) Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1, dans un délai de quatre ans à compter de l'achèvement des formalités de publicité.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 1.14 - Taxes et redevances

Conformément à la législation en vigueur, les installations visées ci-dessus sont soumises à la perception d'une taxe unique, exigible à la signature du présent arrêté, et d'une redevance annuelle, établie sur la base de la situation administrative de l'établissement en activité au 1^{er} janvier.

Article 1.15 – Arrêtés, circulaires, instructions applicables

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes ci-après :

Date	Textes
31/01/2008	Arrêté ministériel relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets
29/07/2005	Arrêté du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret n°2005-635 du 30 mai 2005
07/07/2005	Arrêté du 7 juillet 2005 fixant le contenu des registres mentionnés à l'article 2 du décret n°2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets et concernant les déchets dangereux et les déchets autres que dangereux ou radioactifs
29/06/2004	Arrêté ministériel du 29 juin 2004 modifié relatif au bilan de fonctionnement
09/09/1997	Arrêté ministériel du 9 septembre 1997 modifié relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux
02/04/1997	Arrêté du 2 avril 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2710 : " Déchetteries aménagées pour la collecte des encombrants, matériaux ou produits triés et apportés par le public "
23/01/1997	Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
31/03/1980	Arrêté du 31 mars 1980 relatif à la réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les ICPE et susceptibles de présenter des risques d'explosion

Article 1.16 - Respect des autres législations et réglementations

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail, le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

TITRE 2 – GESTION DE L'ETABLISSEMENT

Article 2.1 - Objectifs généraux

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

Article 2.2 - Consignes d'exploitation -surveillance

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

La surveillance et la maintenance porteront notamment sur :

- la propreté du site et de ses abords immédiats, l'absence de dépôts sauvages, les relevés divers (pluviométriques, météorologiques, piézométriques...)
- l'état et la stabilité géotechnique des ouvrages (digues notamment),
- la vérification d'absence de fuite entre les barrières d'étanchéité active et passive, casiers 6 et 7.
- l'état de la (des) barrière(s) d'étanchéité active, des réseaux de drainage des lixiviats et des biogaz, des réseaux de transport des différents types d'eaux et des biogaz, des différents bassins.

Article 2.3 - Réserves de produits

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...etc.

Article 2.4 - Danger ou Nuisance non prévu(e)

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévu(e) par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté(e) à la connaissance du préfet par l'exploitant.

Article 2.5 - Incidents ou accidents – déclaration et rapport

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

Article 2.6 - Documents tenus à la disposition de l'inspection

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

les dossiers de demande d'autorisation,

les plans tenus à jours,

les actes administratifs pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,

tous les documents, enregistrement, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté.

Article 2.7 – Contrôles et analyses

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspection des installations classées peut demander, en cas de besoin, que des contrôles spécifiques, des prélèvements ou des analyses soient effectuées par un organisme agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions réglementaires.

L'inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation par un organisme agréé à cet effet, d'un contrôle inopiné des effluents aqueux ou atmosphériques.

Les frais occasionnés sont à la charge de l'exploitant. Une convention avec un organisme extérieur compétent peut définir les modalités de réalisation de contrôles inopinés à la demande de l'inspection des installations classées.

Tous les résultats de ces contrôles sont archivés par l'exploitant pendant une durée d'au moins cinq ans.

TITRE 3 – ADMISSION DES DECHETS

Article 3.1 - Nature des déchets admis et origine géographique :

Article 3.1.1 : nature des déchets admis sur le site de stockage :

Les déchets qui peuvent être admis sur le site sont les suivants :

- les ordures ménagères,
- les déchets ménagers encombrants,
- les déblais et gravats,
- les déchets verts,
- les déchets commerciaux, artisanaux ou industriels banals, assimilables aux ordures ménagères.
- les déchets d'origine agricole ne présentant pas de danger pour la santé humaine et l'environnement,
- les mâchefers résultant de l'incinération des ordures ménagères,
- les boues en provenance de l'assainissement urbain sous réserve d'une siccité supérieure à 30%.

Seront formellement exclus les déchets ne figurant pas dans la liste ci avant, notamment les déchets dangereux définis par le décret n°2002-540 du 18 avril 2002, les déchets d'emballages visés par le décret n° 94-609 du 13 juillet 1994, les déchets dangereux des ménages collectés séparément, les pneumatiques usagés.

Article 3.1.2 : origine géographique des déchets :

L'origine géographique des déchets admis est limitée au territoire des communes collectées par les collectivités adhérentes au SIETOM. Une exception concerne les refus de tri du centre de tri d'Argentat (19) qui peuvent être acceptés tant qu'ils ne remettent pas en cause la quantité maximale annuelle autorisée sur le site.

L'exploitant demande l'autorisation préalable de M. le préfet et de l'inspecteur des installations classées avant toute acceptation temporaire ou permanente de déchets provenant d'une autre origine géographique.

Article 3.2 - Conditions d'admission des déchets dans l'installation de stockage:

Pour être admis dans une installation de stockage, les déchets doivent en particulier satisfaire :
à la procédure d'information préalable ou à la procédure d'acceptation préalable (descriptif en annexe I de l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 modifié) ;
au contrôle à l'arrivée sur le site.

Article 3.2.1 : Information préalable : Avant d'admettre un déchet dans son installation et en vue de vérifier son admissibilité, l'exploitant doit demander au producteur de déchets, à la (ou aux) collectivité(s) de collecte ou au détenteur une information préalable sur la nature de ce déchet. Cette information préalable doit être renouvelée tous les ans et conservée au moins deux ans par l'exploitant.

L'information préalable contient les éléments nécessaires à la caractérisation de base, qui consiste à rassembler toutes les informations destinées à montrer que le déchet remplit les critères correspondant à la mise en décharge pour déchets non dangereux :

- source et origine du déchet ;
- informations concernant le processus de production du déchet (description et caractéristiques des matières premières et des produits) ;
- données concernant la composition du déchet et son comportement à la lixiviation, le cas échéant ;
- apparence du déchet (odeur, couleur, apparence physique) ;
- code du déchet conformément à l'annexe II du décret n°2002-540 du 18 avril 2002 ;
- au besoin, précautions supplémentaires à prendre au niveau de l'installation de stockage.

L'exploitant, s'il l'estime nécessaire, sollicite des informations complémentaires.

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées le recueil des informations préalables qui lui ont été adressées et précise, le cas échéant dans ce recueil les motifs pour laquelle il a refusé l'admission d'un déchet.

Article 3.2.2 : Conditions d'admission sur le site de stockage :

Toute livraison de déchet fait l'objet :

- d'une vérification de l'existence d'une information préalable ou d'un certificat d'acceptation préalable,
- d'un contrôle visuel permettant de s'assurer de la conformité du chargement par rapport à la liste des déchets autorisés,
- d'un contrôle de non-radioactivité du chargement,
- d'un pesage sur pont-basculé,
- de la délivrance d'un accusé de réception écrit pour chaque livraison admise sur le site, comprenant les informations minimales permettant d'identifier la livraison : nature et origine des déchets, quantité reçue, date, signature ou cachet de l'exploitant.

En cas de non-conformité avec les données figurant sur l'information préalable ou le certificat d'acceptation préalable, et avec les règles d'admission dans l'installation, le chargement doit être refusé.

Article 3.2.3 : Registre des admissions et des refus :

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspecteur des installations classées un registre des admissions et un registre des refus.

Pour chaque véhicule apportant des déchets, il consigne sur le registre des admissions :

- les quantités et les caractéristiques des déchets ;
- le lieu de provenance et l'identité du producteur ou de la (ou des) collectivité(s) de collecte ;
- la date et l'heure de réception ;
- l'identité du transporteur ;
- le résultat des éventuels contrôles d'admission.

L'exploitant informe régulièrement l'inspecteur des installations classées des cas de refus de déchets.

TITRE 4 – AMENAGEMENT DU SITE

Chapitre 4.1. Aménagements généraux

Article 4.1 – Aménagements généraux :

Article 4.1.1. Clôture et portail : Les installations sont entourées d'une clôture réalisée en matériaux résistants et incombustibles d'une hauteur minimale de 2 mètres empêchant l'accès au site. Un portail fermé à clé interdit l'accès à ces installations en dehors des heures de travail.

Article 4.1.2. Propreté - Nettoyage des abords : L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence. L'exploitant procède régulièrement au nettoyage des abords de l'installation. Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier.

Article 4.1.3. Entretien de la voirie : Les voies de circulation intérieures et les accès aux installations sont aménagés, dimensionnés et constitués en tenant compte du gabarit et de la charge des véhicules appelés à y circuler.

Les voiries doivent disposer d'un revêtement durable et leur propreté doit être assurée. L'entretien de la voirie devra permettre une circulation aisée des véhicules par tous les temps.

A cet effet, l'exploitant prévoira la constitution d'un stock de matériaux adaptés (gravois, mâchefers, tuiles cassées, graviers grossiers,...).

L'activité des installations ne devra pas nuire à la propreté de la voirie extérieure.

Article 4.1.4. Signalisation : Un panneau de signalisation en matériau résistant porte de façon indélébile toute information utile (nom de l'exploitant, numéro et date de l'arrêté d'autorisation, heures d'ouverture).

Article 4.1.5. Pesée des déchets admis : Un dispositif de contrôle est installé à l'entrée de l'installation de stockage afin de mesurer le tonnage des déchets admis.

Article 4.1.6. Détection de radioactivité : Un dispositif de contrôle de la radioactivité des déchets est installé à l'entrée de l'installation de stockage. Les dispositions organisationnelles adaptées sont mises en place pour gérer le fonctionnement du portique et la conduite à tenir en cas de déclenchement.

Article 4.1.7. Moyens de télécommunications : L'installation de stockage est équipée de moyens de télécommunication efficaces avec l'extérieur, notamment afin de faciliter un appel éventuel aux services de secours et de lutte contre l'incendie.

Article 4.1.8. Stockage de liquides

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...)

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les stockages des déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement.

Chapitre 4.2. Gestion des eaux

Article 4.2.1 – Identification des effluents – conditions de rejets

Origine des effluents	Traitement	Point de rejet final
Eaux de ruissellement intérieures au site	Bassin de collecte des eaux de ruissellement capacité utile correspondant à un épisode de pluie décennale	Ruisseau de Brouzelles
Lixiviats	Bassin(s) de collecte des lixiviats + traitement additionnel si nécessaire	Ruisseau de Brouzelles

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur. Ils doivent être aménagés de manière à réduire autant que possible les perturbations apportées au milieu récepteur aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation du milieu à proximité immédiate et à l'aval de celui.

En chacun des points de rejet, l'ouvrage doit permettre un prélèvement instantané. Ce point est aménagé de manière à être aisément accessible et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

La quantité d'eaux rejetées est mesurée ou estimée. A minima, un système de mesure permettant de quantifier les lixiviats issus du site est mis en œuvre (débit - totalisation des volumes).

La dilution ou l'épandage des lixiviats sont interdits.

Article 4.2.2 – Collecte des eaux pluviales :

Afin d'éviter le ruissellement des eaux extérieures au site sur le site lui-même, un fossé extérieur de collecte, dimensionné pour capter au moins les ruissellements consécutifs à un événement pluvieux de fréquence décennale, ceinture l'installation de stockage sur tout son périmètre.

Les eaux de ruissellement intérieures au site, non susceptibles d'être entrées en contact avec des déchets et, si nécessaire, les eaux souterraines issues des dispositifs visés par le dernier alinéa de l'article 4.2.3, passent avant rejet dans le milieu naturel, par un (des) bassin(s) de stockage étanche(s) permettant une décantation et un contrôle de leur qualité.

Article 4.2.3 – Dispositif d'étanchéité (barrière de sécurité passive – barrière de sécurité active):

Casiers 6 - 7 : Une barrière de sécurité passive destinée à prévenir à long terme la pollution des sols, des eaux souterraines et de surface par les déchets et les lixiviats présentant les caractéristiques de perméabilité suivantes est mise en place : de haut en bas, une perméabilité inférieure à 10^{-9} m/s sur au moins 1 mètre et inférieure à 10^{-6} m/s sur au moins 5 mètres. Les flancs sont constitués d'une couche minérale d'une perméabilité inférieure à 10^{-9} m/s sur au moins un mètre. Les caractéristiques mesurées des argiles sableuses du site étant insuffisantes, l'exploitant met en œuvre les mesures compensatrices permettant d'assurer un niveau de protection équivalent. Une validation sera réalisée par un tiers expert, s'appuyant sur le guide technique de calcul d'équivalence de barrière passive dans sa version la plus récente. Le rapport du tiers expert, accompagné des justificatifs (caractéristiques produits et procédés mis en œuvre, PV d'essais et de contrôle...) sera adressé à l'inspecteur des installations classées au plus tard 1 mois avant tout dépôt de déchets dans le casier.

Casiers 5 – 6 - 7 : Le fond et les flancs de chaque casier sont équipés d'une barrière de sécurité active qui assure son indépendance hydraulique, le drainage et la collecte des lixiviats. La barrière de sécurité active est constituée, du bas vers le haut, par une géomembrane ou tout dispositif équivalent, surmontée d'une couche de drainage.

La géomembrane ou le dispositif équivalent doit être étanche, compatible avec les déchets stockés et mécaniquement acceptable au regard de la géotechnique du projet. Sa mise en place doit en particulier conduire à limiter autant que possible toute sollicitation mécanique en traction et en compression dans le plan de pose, notamment après stockage des déchets.

La réception du dispositif d'étanchéité active, comprenant la vérification des soudures de la géomembrane, fait l'objet d'un rapport de contrôle par un organisme tiers indépendant. Ce rapport est adressé à l'inspecteur des installations classées au plus tard 1 mois avant tout dépôt de déchets dans le casier.

En cas de nécessité, des dispositifs seront mis en œuvre pour éviter une alimentation latérale ou par la base des casiers, par une nappe ou des écoulements de sub-surface.

Article 4.2.4 – drainage des lixiviats

Les casiers sont aménagés de manière à créer un point bas vers lequel se dirigent les eaux de percolation.

La couche de drainage est constituée de bas en haut :

- d'un réseau de drains permettant l'évacuation des lixiviats vers un collecteur principal ;
- d'une couche drainante, d'épaisseur supérieure ou égale à 0,5 mètre, ou tout dispositif équivalent.

Un puits de récupération, réalisé au point bas de chaque casier, dirige les lixiviats vers l'ouvrage d'épuration. De même, les eaux qui auront pu être contaminées par les déchets seront évacuées vers l'ouvrage d'épuration.

L'ensemble de l'installation de drainage et de collecte des lixiviats est conçu pour limiter la charge hydraulique à 30 centimètres en fond de site.

Article 4.2.5 – Collecte des lixiviats :

Les lixiviats produits par les installations sont acheminés et regroupés au point Nord-Est du site, au niveau de bacs à lixiviats.

Article 4.2.6 - Traitement des effluents – valeurs limites de rejet au milieu naturel :

Article 4.2.6.1. conditions de rejet des lixiviats

Selon analyses, les lixiviats peuvent être rejetés au milieu naturel, le cas échéant après traitement sur place par une installation fixe ou mobile, leur permettant de respecter les valeurs limites figurant à l'article 4.2.6.2. et sous réserve de l'acceptation par le milieu naturel au point de rejet.

Ils peuvent également être collectés et dirigés vers une station d'épuration externe apte à les traiter.

Article 4.2.6.2. valeurs limites de rejets d'effluents au milieu naturel :

Le pH des rejets devra être compris entre 6,5 et 8,5. La température de rejets doit être inférieure à 30°C. Le rejet au milieu naturel ne doit pas entraîner de coloration supérieure à 100 mg Pt/l.

Paramètre	Valeur maximale	Flux journalier maximal
Matières en suspension totale (MEST)	100 mg/l	15 kg/j
Carbone organique total (COT)	70 mg/l	-
Demande chimique en oxygène (DCO)	300mg/l	100 kg/j
Demande biochimique en oxygène (DBO5)	100 mg/l	30 kg/j
Azote global	Concentration moyenne mensuelle <30 mg/l si flux journalier > 50 kg/j	-
Phosphore total	10 mg/l si flux journalier > 15 kg/j	-
Phénols.	0,1 mg/l si rejet > 1 g/j	-
Métaux totaux dont :	15 mg/l (1)	-
Cr ⁶⁺	< 0,1 mg/l si rejet > 1g/j	-
Cd	0,2 mg/l	-
Pb	0,5 mg/l si rejet > 5 g/j	-
Hg	0,05 mg/l	-
As	0,1 mg/l	-
Fluor et composés (en F).	15 mg/l si rejet > 150 g/j	-
CN libres.	0,1 mg/l si rejet > 1g/j	-
Hydrocarbures totaux.	10 mg/l	-
Composés organiques halogénés (en AOX ou EOX).	1 mg/l si rejet > 30 g/j	-

(1) Les métaux totaux sont la somme de la concentration en masse par litre des éléments suivants : Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Mn, Sn, Cd, Hg, Fe, Al

Les valeurs limites de concentration et de flux des paramètres ci-dessus, dont la liste pourrait être élargie, sont susceptibles d'être abaissées pour prendre en compte la sensibilité du milieu récepteur.

Article 4.2.7 - Contrôle des eaux souterraines :

Il est installé au minimum trois piézomètres destinés à permettre des prélèvements en vue d'analyses des eaux souterraines : 2 sont situés à l'aval hydraulique de la décharge et un à l'amont hydraulique. Les piézomètres sont protégés contre les risques de détérioration et munis d'un couvercle coiffant maintenu fermé et cadenassé.

Chapitre 4. 3. Gestion des biogaz

Article 4.3.1 - Récupération des biogaz :

Les casiers 6 et 7 sont équipés, au plus tard un an après leur comblement, d'un réseau de drainage définitif des émanations gazeuses. Si nécessaire, une captation sera également mise en place sur les casiers antérieurs. Ce réseau est conçu et dimensionné pour capter de façon optimale le biogaz et le transporter vers une installation de traitement. L'implantation des puits de collecte est réalisée selon un maillage régulier de manière à couvrir l'ensemble de la surface à traiter.

Article 4.3.2 - Destruction des biogaz :

Les installations de valorisation, de destruction ou de stockage du biogaz sont conçues et exploitées afin de limiter les nuisances, risques et pollutions dus à leur fonctionnement.

Dans la mesure où les gaz sont traités dans une installation de combustion, ils y sont portés à une température de 900°C pendant une durée supérieure à 0,3 s. La température est mesurée en continu et fait l'objet d'un enregistrement ou d'un système régulier de suivi.

TITRE 5 – CONDITIONS D'EXPLOITATION

Chapitre 5.1 : dispositions préalables à la mise en exploitation de l'installation de stockage

Article 5.1.1– Relevé topographique initial :

Un relevé topographique du site conforme à l'article 8 du décret n°99-508 du 17 juin 1999 pris pour l'application des articles 266 sexies à 266 duodécies du code des douanes instituant une taxe générale sur les activités polluantes doit être réalisé préalablement à la mise en exploitation des casiers 6, 7 et de toute réhausse éventuelle de ces casiers. Une copie de ce relevé sera adressée à l'inspecteur des installations classées.

Article 5.1.2 - Récollement avant mise en exploitation

Un mois avant le début des opérations de stockage dans un nouveau casier (casier 6 et ultérieurement casier 7), l'exploitant doit informer le préfet et l'inspection des installations classées de la fin des travaux d'aménagement sur la base d'un dossier d'exécution comprenant un plan topographique du casier et un plan des réseaux (réseau de collecte

des eaux pluviales, réseau de drainage des lixiviats) et d'un dossier technique établissant la conformité aux conditions fixées par le présent arrêté.

Chapitre 5.2 : Règles générales d'exploitation

Article 5.2.1 : Plan d'exploitation

L'exploitant tient à jour un plan d'exploitation de l'installation de stockage.

Ce plan sera aussi conforme que possible au plan prévisionnel d'exploitation. Il sera tenu à disposition de l'inspection des installations classées et fera apparaître :

l'emprise générale du site et de ses aménagements,
la zone à exploiter,
les niveaux topographiques des terrains,
les voies de circulation et les rampes d'accès aux zones d'exploitation,
l'emplacement des alvéoles,
les dates de début et de fin d'exploitation de chaque alvéole et le tonnage des déchets enfouis,
le schéma de collecte et de stockage des eaux ainsi que les dispositifs de traitement,
le schéma de collecte et de traitement des biogaz,
les zones réaménagées.

Un relevé topographique, accompagné d'un document décrivant la surface occupée par les déchets, le volume et la composition des déchets et comportant une évaluation du tassement des déchets et des capacités disponibles restantes, doit être réalisé tous les ans.

Article 5.2.2 : Conditions de mise en oeuvre des déchets

Exploitation des alvéoles des casiers 6 - 7 : La mise en exploitation de l'alvéole N+1 est conditionnée par le réaménagement de l'alvéole N-1 qui peut être soit un réaménagement final si la côte maximale de l'alvéole autorisée est atteinte, soit la mise en place d'une couverture intermédiaire en cas d'alvéoles superposées.

Mise en oeuvre des déchets :

Les déchets seront traités au plus tard le lendemain de leur arrivée sur le site.

Les déchets sont disposés de manière à assurer la stabilité de la masse des déchets et des structures associées et en particulier à éviter les glissements.

Les déchets sont déposés en couches successives et compactées sur site sauf s'il s'agit de déchets emballés. Ils sont recouverts périodiquement pour limiter les envols et prévenir les nuisances olfactives. La quantité minimale de matériaux de recouvrement toujours disponible doit être au moins égale à celle utilisée pour quinze jours d'exploitation. Le délai entre 2 recouvrements ne devra pas excéder une semaine.

Article 5.2.3 : limitation du risque incendie

Aucun déchet non refroidi, explosif ou susceptible de s'enflammer spontanément ne peut être admis.

Les abords du site doivent être débroussaillés de manière à éviter la diffusion éventuelle d'un incendie s'étant développé sur le site ou, à l'inverse, les conséquences d'un incendie extérieur sur le stockage.

Sur la décharge, une réserve de matériaux de couverture de plus de 500 m³ sera disponible en permanence à proximité de la zone en exploitation.

Article 5.2.4 : Limitation des odeurs

L'exploitation est menée de manière à limiter autant que faire se peut les dégagements d'odeurs. L'inspection des installations classées peut demander la réalisation d'une campagne d'évaluation de l'impact olfactif de l'installation afin de permettre une meilleure prévention des nuisances.

Toutes dispositions sont prises pour éviter la formation d'aérosols.

Article 5.2.5 : Limitation des envols

Le mode de stockage doit permettre de limiter les envols de déchets et d'éviter leur dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes. L'exploitant met en place le cas échéant autour de la zone d'exploitation un système permettant de limiter les envols et de capter les éléments légers néanmoins envolés. Il procède régulièrement au nettoyage des abords de l'installation.

Article 5.2.6 : Lutte contre les animaux

L'exploitant prend les mesures nécessaires pour lutter contre la prolifération des rats, des insectes et des oiseaux dans le respect des textes relatifs à la protection des espèces.

Article 5.2.7 : Activités interdites

Tout brûlage de déchets à l'air libre est strictement interdit sur l'ensemble du site (zone de stockage des déchets, zone de déchetterie, zone de transit).

Les activités de tri des déchets, de chiffonnage et de récupération sont interdites sur la zone d'exploitation.

Article 5.2.8 : Intégration paysagère

L'exploitant veille à l'intégration paysagère des installations tout au long de leur exploitation. Un document faisant valoir les aménagements réalisés dans l'année est intégré au rapport annuel d'activité mentionné à l'article 12.1.

TITRE 6 – SUIVI DES REJETS

Article 6.1 : Prescriptions générales relatives au suivi des rejets :

Les résultats des mesures réalisées dans le cadre du suivi des rejets sont transmis à l'inspection des installations classées, accompagnés des informations sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en oeuvre ou envisagées.

Dans le cas général, ces informations seront fournies dans le cadre du rapport annuel prévu à l'article 12.1 avant le 1^{er} avril de l'année suivante. Dans le cas où des dépassements seraient identifiés, la transmission avec les propositions de mesures correctrices sera réalisée dans un délai de 15 jours.

Au moins une fois par an, les mesures précisées par le programme de surveillance devront être effectuées par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement ou choisi en accord avec l'inspection des installations classées.

Article 6.2 : Prescriptions relatives au contrôle des lixiviats :

	Périodicité des contrôles (1)	Paramètres contrôlés
Période d'exploitation	3 mois	Paramètres listés à l'article 4.2.6.2 + mesure de débit et résistivité
Période de suivi	1 an	Paramètres listés article 4.2.6.2 + mesure de débit et résistivité

Si l'évaluation des données indique que l'on obtient les mêmes résultats avec des intervalles plus longs, la fréquence pourra être adaptée après validation par l'inspecteur des installations classées.

Article 6.3 : Prescriptions relatives au contrôle des eaux pluviales :

Une analyse du pH et une mesure de la résistivité des eaux du (des) bassin(s) mentionné(s) à l'article 4.2.2 sont réalisées avant rejet.

En cas d'anomalie (pH < 6,5 ou > 8,5 ou conductivité > 3000 µS/cm), les dispositions seront prises pour ne pas rejeter au milieu naturel.

L'ensemble des paramètres fixés dans le programme de surveillance visé à l'article 4.2.6.2 sont analysés semestriellement (+ mesure du pH, résistivité et débit). Si l'évaluation des données indique que l'on obtient les mêmes résultats avec des intervalles plus longs, la fréquence pourra être adaptée.

Article 6.4 - Prescriptions relatives au contrôle des eaux superficielles:

La qualité des eaux du ruisseau sera contrôlée en un point de référence situé en amont du rejet des effluents et un point en aval du rejet des effluents à une fréquence annuelle.

Article 6.5 : Prescriptions relatives au contrôle des eaux souterraines :

L'exploitant procède périodiquement à des analyses de la qualité des eaux souterraines selon les prescriptions figurant dans le tableau suivant :

		Piézomètre amont	Piézomètre(s) aval
Fréquence	Phase exploitation	1 an	6 mois
	Période de suivi	2 ans	1 an
Paramètres		pH, résistivité, COT, phénol, métaux totaux, hydrocarbures totaux	pH, résistivité, COT, phénol, métaux totaux, hydrocarbures totaux

Le niveau piézométrique doit être mesuré au moins deux fois par an en période de basses et de hautes eaux sur chaque piézomètre.

Si l'évaluation des données indique que l'on obtient les mêmes résultats avec des intervalles plus longs, la fréquence pourra être adaptée, après validation par l'inspecteur des installations classées.

Pour chaque puits situé en aval hydraulique, les résultats d'analyse doivent être consignés dans des tableaux de contrôle comportant les éléments nécessaires à leur évaluation (niveau d'eau, paramètres suivis, analyses de référence...).

En cas d'évolution défavorable et significative d'un paramètre mesuré constaté par l'exploitant et l'inspecteur des installations classées, les analyses périodiques effectuées conformément au programme de surveillance susvisé sont renouvelées pour ce qui concerne le paramètre en cause et éventuellement complétées par d'autres.

Dans le cas où une dégradation significative de la qualité des eaux souterraines est observée, l'exploitant, en accord avec l'inspecteur des installations classées, met en place un plan d'action et de surveillance renforcée. L'exploitant adresse, à une fréquence déterminée par l'inspecteur des installations classées, un rapport circonstancié sur les observations obtenues en application du plan de surveillance renforcé.

Article 6.6 : Prescriptions relatives au calcul du bilan hydrique :

L'exploitant tient à jour un registre sur lequel il reporte les éléments nécessaires au calcul du bilan hydrique de l'installation (pluviométrie, température, ensoleillement, humidité relative de l'air, direction et force des vents, relevé de la hauteur d'eau dans les puits, quantités d'effluents rejetés).

Les données météorologiques nécessaires, à défaut d'instrumentation sur site, doivent être recherchées auprès de la station météorologique la plus proche du site et reportées sur le registre.

Ce bilan est calculé au moins annuellement. Son suivi doit contribuer à la gestion des flux polluants potentiellement issus de l'installation et à réviser, si nécessaire, les aménagements du site.

Article 6.7 : Prescriptions relatives au contrôle des gaz :

Article 6.7.1 : suivi des émissions de biogaz :

L'exploitant procède périodiquement à des analyses de la composition du biogaz capté dans son installation, en particulier en ce qui concerne la teneur en CH₄, CO₂, O₂, H₂S, H₂ et H₂O selon les fréquences fixées dans le tableau suivant :

Phase d'exploitation	Période de suivi
Mesure mensuelle (1)	Mesure semestrielle (2)

(1) : CH₄, CO₂, O₂ régulièrement, les autres gaz suivant la fréquence nécessaire compte tenu de la composition des déchets déposés

(2) : L'efficacité du système d'extraction des gaz doit être vérifiée régulièrement.

Si l'évaluation des données indique que l'on obtient les mêmes résultats avec des intervalles plus longs, la fréquence peut être adaptée après validation par l'inspecteur des installations classées.

Article 6.7.2 : suivi de la destruction des biogaz par torchère :

Les émissions de SO₂, CO, HCl et HF issues de chaque dispositif de combustion font l'objet d'une campagne annuelle d'analyse par un organisme extérieur compétent.

La valeur limite concernant le CO est < 150 mg/Nm³

La valeur limite concernant le SO₂ est < 300 mg/Nm³

Les résultats de mesure sont rapportés aux conditions normales de température et de pression, c'est-à-dire 273 K, pour une pression de 103,3 kPa, avec une teneur en oxygène de 11% sur gaz sec.

Titre 7 - Prévention des nuisances sonores et des vibrations

Article 7.1 - Dispositions générales

Aménagements

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des émissions dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre Ier du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n° 95-79 du 23 janvier 1995 et des textes pris pour son application).

Appareils de communication

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênants pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Article 7.2 - Niveaux acoustiques

Valeurs Limites d'émergence

Les émissions de l'établissement ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs fixées par le tableau suivant :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6dB(A)	4dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Contrôles

L'inspection des installations classées peut demander que des contrôles ponctuels de la situation acoustique soient effectués par un organisme tiers agréé par le ministère chargé de l'inspection des installations classées. Les frais sont supportés par l'exploitant.

Article 7.3 – Vibrations

Les règles techniques annexées à la circulaire n°86-23 du 23 juillet 1986 (JO du 22 octobre 1986) sont applicables.

Titre 8 – Déchets produits par l'exploitation

Article 8.1 – Principes de gestion

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production. L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques. Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

Article 8.2 - Conception et exploitation des installations internes de transit des déchets

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires de transit de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées. La quantité de déchets entreposés sur le site ne doit pas dépasser les quantités représentant leur production annuelle.

Article 8.3 -Déchets traités ou éliminés à l'extérieur de l'établissement

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à protéger l'environnement. Il s'assure que les installations visés à l'article L511-1 du code de l'environnement utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 relatif au bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article R.541-45 du code de l'environnement.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions des articles R.541-50 à R.541-64 et R.541-79 du code de l'environnement relatif au transport par route au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

Article 8.4 – conservation des documents

Les registres et bordereaux de suivi doivent être conservés au moins 5 ans.

Titre 9 – PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

Article 9.1 - Principes directeurs – caractérisation des risques

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances et préparations dangereuses présentes dans les installations, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R.231-53 du code du travail.

L'inventaire et l'état des stocks des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement (nature, état physique et quantité, emplacements) en tenant compte des phrases de risques codifiées par la réglementation en vigueur est constamment tenu à jour.

Cet inventaire est tenu à la disposition permanente des services de secours.

Article 9.2 - Infrastructures et installations – gardiennage et contrôle des accès

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Toute personne étrangère à l'établissement ne doit pas avoir libre accès aux installations.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

Le responsable de l'établissement prend toutes dispositions pour que lui-même ou une personne déléguée techniquement compétente en matière de sécurité puisse être alertée et intervenir rapidement et à tout moment, sur les lieux en cas de besoin.

Article 9.3 - Consignes d'exploitation destinées à prévenir les accidents

Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites.

Ces consignes prévoient notamment :

les modes opératoires,

la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et des nuisances générées,

les instructions de maintenance et de nettoyage,

les conditions de conservation et de stockage des produits et la limitation au strict nécessaire des quantités.

Article 9.4 - Vérifications périodiques

Les installations, appareils et stockages dans lesquels sont mis en œuvre ou entreposés des substances et préparations dangereuses ainsi que les divers moyens de secours et d'intervention font l'objet de vérifications périodiques. Il convient entre autres, de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de sécurité.

Article 9.5 - Formation du personnel

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention. Des mesures sont prises pour vérifier le niveau de connaissance et assurer son maintien.

Article 9.6 - Moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours

Article 9.6.1 - Définition générale des moyens

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci.

Article 9.6.2 - Entretien des moyens d'intervention

Les équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Il doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

Article 9.6.3 – Défense contre l'incendie

Nonobstant les dispositions de l'article 5.2.3, les installations sont dotées de moyens de détection et de secours contre l'incendie appropriés aux risques et notamment :

- d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux...) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus

du risque, ou des points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le risque à défendre,

- d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant un risque spécifique, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés ;

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;

- des réserves de produits absorbants en quantité adaptée au risque lié au déversement d'un liquide susceptible de polluer les eaux ou les sols (fuite carburant, huile...), sans être inférieure à 100 litres, et des pelles ;

- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours,

Des consignes particulières d'incendie seront établies et affichées en permanence de façon apparente et inaltérable à l'intérieur et à l'extérieur des locaux et à proximité des accès avec notamment le numéro de téléphone des services de secours. Il sera prévu un service d'alerte rapide et sûr.

TITRE 10– COUVERTURE DES PARTIES COMBLEES ET FIN D'EXPLOITATION

Article 10.1 : Couverture finale :

Dès la fin de comblement d'un casier, une couverture finale est mise en place pour limiter les infiltrations dans les déchets et limiter les infiltrations d'eau vers l'intérieur de l'installation de stockage.

Dans le cas de déchets biodégradables, une couverture provisoire sera disposée dans l'attente de la mise en place du réseau de drainage du biogaz prescrit à l'article 4.3.1. Dès la réalisation de ce réseau, une couverture finale est mise en place.

Article 10.2 : Remise en état en fin de période d'exploitation :

A la fin de la période d'exploitation, tous les aménagements non nécessaires au maintien de la couverture du site, à son suivi et au maintien en opération des dispositifs de captage et de traitement du biogaz et des lixiviats sont supprimés et la zone de leur implantation est remise en état.

La clôture du site est maintenue pendant au moins cinq ans. A l'issue de cette période, les dispositifs de captage et de traitement du biogaz et des lixiviats et tous les moyens nécessaires au suivi du site doivent cependant rester protégés des intrusions, et cela pendant toute la durée de leur maintien sur le site.

Article 10.3 : Plan général de couverture :

Toute zone couverte fait l'objet d'un plan général de couverture et, si nécessaire, de plans de détail qui complètent le plan d'exploitation prévu à l'article 5.2.1.

Article 10.4 : Programme de suivi

Pour toute partie couverte, est mis en place un programme de suivi prévu pour une période d'au moins 30 ans. Ce programme comprend :

- le contrôle des lixiviats selon les modalités prévues à l'article 6.2,
- le contrôle des eaux pluviales selon les modalités prévues à l'article 6.3,
- le contrôle de la qualité des eaux superficielles (milieu récepteur) prévu article 6.4,
- le contrôle des eaux souterraines selon les modalités prévues à l'article 6.5,
- le contrôle des biogaz et des gaz de combustion selon les modalités prévues aux articles 6.7.1 – 6.7.2,
- l'entretien du site (fossés, couverture, clôture, écran végétal, puits de contrôle).
- les observations géotechniques du site avec contrôle des repères topographiques et maintien du profil topographique nécessaire à la bonne gestion des eaux de ruissellement superficielles

Cinq ans après le démarrage du programme de suivi, l'exploitant adressera à l'inspection des installations classées un mémoire sur l'état du site accompagné d'une synthèse des mesures effectuées depuis la mise en place de la couverture finale.

Article 10.5 : Fin de la période de suivi

Au moins 6 mois avant le terme de la période de suivi, l'exploitant adresse au préfet un dossier établi selon le modèle du dossier prévu à l'article R.512-74 du Code de l'Environnement.

Ce dossier comprend notamment :

- le relevé topographique détaillé et le plan d'exploitation mis à jour,
- l'étude récapitulant les mesures prises pour réduire les effets de l'installation et assurer la protection de l'environnement,
- les études relatives à la qualité des eaux souterraines et à la stabilité du dépôt,
- les études de réaménagement et d'insertion paysagère avec le programme de revégétalisation,
- le cas échéant, la surveillance qui doit encore être exercée sur le site,
- un mémoire sur la réalisation des travaux couverts par la garantie financière ainsi que tout élément pertinent pour justifier de la levée de ces garanties ou leur réduction.

TITRE 11 – CONSTITUTION DES GARANTIES FINANCIERES**Article 11.1 - Modalités de constitution et de suivi des garanties financières**

Le montant des garanties financières est fixé à 381122 euros Hors Taxes.

Les garanties financières doivent résulter de l'engagement écrit d'un établissement de crédit, d'une société d'assurance ou d'un fonds de garantie géré par l'agence de l'environnement et de maîtrise de l'énergie.

L'attestation de constitution des garanties financières est établie selon le modèle fixé par l'arrêté interministériel du 1^{er} février 1996 pris en application de l'article R.516-2 du Code de l'Environnement.

L'attestation de renouvellement des garanties financières doit être adressée au préfet au moins trois mois avant leur échéance.

Dans le cas où une augmentation supérieure à 15% de l'indice des travaux publics TP01 surviendrait, le montant des garanties financières sera actualisé dans les six mois suivant cette augmentation.

En cas d'un projet de changement des conditions d'exploitation du centre de stockage susceptible de conduire à une modification du montant des garanties, l'exploitant devra en informer le préfet. L'exploitant transmettra un dossier précisant les nouvelles pratiques d'exploitation envisagées et une évaluation précise des garanties financières à constituer. Un arrêté complémentaire, pris dans les conditions prévues par l'article R.512-31 du Code de l'Environnement, fixera le nouveau montant de ces garanties.

Toute modification du rythme d'exploitation conduisant à une augmentation des coûts de remise en état et de surveillance nécessite une augmentation du montant des garanties financières.

Les dossiers de demande de modification des garanties financières doivent être adressés au préfet six mois au moins avant la date prévue de changement des conditions d'exploitation. Les garanties financières devront être constituées préalablement au changement du mode d'exploitation.

Article 11.2 - Modalités d'appel aux garanties financières

Le préfet fait appel aux garanties financières, soit en cas de non-exécution par l'exploitant des opérations de surveillance du site, d'interventions en cas d'accident ou de pollution ou de remise en état du site après exploitation, et après application des mesures prévues à l'article L.514-1 du code de l'environnement, soit en cas de disparition juridique de l'exploitant.

TITRE 12 – BILANS ANNUELS D'EXPLOITATION ET INFORMATION DU PUBLIC

Article 12.1 – Bilan annuel d'exploitation

Une fois par an, l'exploitant adresse à l'inspecteur des installations classées un rapport d'activité comprenant une synthèse des informations sur la surveillance des eaux souterraines, des eaux de percolation et des rejets, sur les accidents et anomalies, ainsi que tout élément pertinent sur l'exploitation de stockage de déchets dans l'année écoulée. Ce rapport est également transmis à la Commission locale d'information et de surveillance si elle est constituée.

Article 12.2 : Déclaration annuelle relative aux installations de traitement de déchets

Conformément aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 20 décembre 2005 relatif à la déclaration annuelle à l'administration pris en application des articles 3 et 5 du décret n°2005-635 du 30 mai 2005, l'exploitant doit fournir annuellement au préfet du Cantal avant le 01 avril de l'année N+1 une déclaration selon les modèles figurants en annexes de l'arrêté ministériel susmentionné et correspondant à sa situation pour l'année N.

Excepté accord préalable demandé à l'inspection des installations classées, cette déclaration assurée par l'exploitant est réalisée par voie électronique.

Article 12.3 – Dossier d'information au public

L'exploitant adresse au préfet et aux maires des communes de Drugeac et Saint-Martin Valmeroux, un dossier comprenant les documents précisés aux articles R.125-2 et R.125-3 du code de l'environnement, fixant les modalités d'exercice du droit à l'information en matière de déchets. Ce dossier sera actualisé chaque année, il pourra être consulté librement en mairies d'Arpajon-sur-Cère et d'Aurillac.

Article 12.4– Commission locale d'information et de surveillance

Une commission locale d'information et de surveillance est mise en place sur le site. Composée à parts égales de représentants des administrations concernées, de l'exploitant, des collectivités territoriales et des associations de protection de l'environnement concernées, cette commission est présidée par le préfet de département ou son représentant.

La composition de la commission est fixée par arrêté préfectoral pour une durée de trois ans.

La commission locale d'information et de surveillance se réunit au moins une fois par an à l'initiative de son président.

La commission locale d'information et de surveillance a pour objet de promouvoir l'information de public sur les problèmes posés en ce qui concerne l'environnement et la santé humaine, par la gestion des déchets dans sa zone géographique de compétence. A cet effet, son président est destinataire du bilan annuel d'exploitation et du dossier d'information du public.

La commission peut faire toute recommandation en vue d'améliorer l'information du public sur les conditions de fonctionnement de l'installation.

TITRE 13 – PRESCRIPTIONS ADDITIONNELLES RELATIVES AUX ACTIVITES DE TRANSIT DE DECHETS NON DANGEREUX VALORISABLES ET DE DECHETTERIE

13.1. - Règles d'implantation - accès

Les installations de la déchetterie (quai, voieries, bâtiments, zones de stockage, parkings, postes de lavage éventuels...) et de la zone de transit de déchets non dangereux valorisables doivent être implantées à une distance d'au moins 2 mètres des limites de propriété, sauf celles séparant de la voie publique.

Les bâtiments et les aires de stockage doivent être accessibles pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Ils sont desservis, sur au moins une face, par une voie-engin.

Si une plate-forme de déchargement des véhicules est utilisée par le public, elle est équipée de dispositifs destinés à éviter la chute d'un véhicule en cas de fausse manoeuvre.

13.2. Exploitation - entretien

13.2.1. Contrôle de l'accès

En dehors des heures d'ouverture, les installations sont rendues inaccessibles aux utilisateurs.

Les jours et heures d'ouverture ainsi que la liste des matériaux, objets ou produits acceptés conformément à la déclaration, sont affichés visiblement à l'entrée de la déchetterie. Un dispositif permanent d'affichage et de signalisation informe le public sur les modalités de circulation et de dépôt.

13.2.2. Apport de déchets ménagers dangereux à la déchetterie

L'acceptation des déchets ménagers dangereux est subordonnée à la mise en place d'une structure d'accueil capable d'assurer une bonne gestion de ces produits.

Tout apport de déchets ménagers dangereux fait l'objet d'une surveillance particulière. A l'exclusion des huiles et des piles, ces déchets sont réceptionnés par le personnel habilité de la déchetterie qui est chargé de les ranger sur les aires ou dans les locaux spécifiques de stockage selon leur compatibilité et leur nature. Ils ne doivent, en aucun cas, être stockés à même le sol.

Les modalités et la nature des apports doivent faire l'objet d'une surveillance par des moyens proportionnés aux risques et à la taille de l'installation. Dans tous les cas, les locaux ou aires de stockage des déchets ménagers dangereux doivent être rendus inaccessibles au public (à l'exception des stockages d'huiles et de piles).

Pour les huiles usées, une information notamment par affichage à côté du conteneur, attirera l'attention du public sur les risques et sur l'interdiction formelle de tout mélange avec d'autres huiles.

Les récipients ayant servi à l'apport par le public ne doivent pas être abandonnés en vrac sur les aires de dépôt et de stockage. L'exploitant doit mettre à la disposition du public des conteneurs en vue d'assurer un stockage correct de ces récipients.

13.2.3. Autres déchets

Les déchets autres que les déchets ménagers dangereux peuvent être déposés directement par le public dans des bennes, casiers ou conteneurs spécifiques à chaque catégorie de la liste annexée à la déclaration.

13.2.4. Connaissance des produits - Etiquetage

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux susceptibles d'être présents dans l'installation.

L'affectation des différentes bennes, casiers ou conteneurs destinés au stockage des déchets doit être clairement indiquée par des marquages ou des affichages appropriés ; les réceptacles des déchets ménagers dangereux doivent comporter, s'il y a lieu, un système d'identification des dangers inhérents aux différents produits stockés.

13.2.5. Propreté

Les locaux doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières. Les bennes, casiers ou conteneurs doivent être conçus pour pouvoir être vidés et nettoyés aisément et totalement.

13.2.6. Registre

L'exploitant doit tenir à jour un état indiquant la nature, la quantité et la destination des déchets stockés et évacués vers des centres de regroupement, de traitement ou de stockage autorisés. Cet état est tenu à la disposition permanente de l'inspecteur des installations classées.

A cet état sont annexés les justificatifs de l'élimination des déchets (à conserver 3 ans).

13.2.7. Vérification périodique des installations électriques

Toutes les installations électriques doivent être entretenues en bon état et doivent être contrôlées, après leur installation ou leur modification par une personne compétente. La périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications sont fixés par l'arrêté du 20 décembre 1988 relatif à la réglementation du travail.

13.2.8. Localisation des risques

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières stockées, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation.

L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosives ou émanations toxiques). Ce risque est signalé.

13.2.9. Affichage de l'Interdiction des feux

L'interdiction de fumer et d'apporter du feu sous forme quelconque doit être affichée en limite des zones de stockage de produits combustibles ou dangereux (batteries- huiles).

13.2.10. eaux

Le réseau de collecte doit être de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires polluées des eaux pluviales non susceptibles d'être polluées.

Toutes dispositions sont prises pour éviter l'entrée des eaux de ruissellement et l'accumulation des eaux pluviales à l'intérieur de la déchetterie.

Les eaux pluviales collectées sur l'installation ne peuvent être rejetées qu'après passage dans un décanteur-déshuileur dont la capacité sera dimensionnée en fonction des volumes d'eau susceptibles d'être recueillis, même en situation exceptionnelle sur l'installation.

13.2.11. Traitements particuliers

Tout transvasement, déconditionnement, reconditionnement, prétraitement ou traitement de déchets ménagers spéciaux est interdit dans l'enceinte de la déchetterie, à l'exclusion du transvasement des huiles.

Tout emballage qui fuit sera placé dans un récipient ou un autre emballage approprié.

13.2.12. Evacuation des encombrants matériaux ou produits

Un contrôle de l'état et du degré de remplissage des différents casiers, bennes et conteneurs est réalisé périodiquement par l'exploitant.

Les déchets doivent être périodiquement évacués vers les installations de valorisation, de traitement ou de stockage adaptées et autorisées à les recevoir. En particulier, les déchets de jardin doivent être évacués au moins chaque semaine (les grosses tailles et élagages d'arbres peuvent toutefois, s'ils sont séparés, être stockés plus longtemps s'ils ne donnent pas lieu à des nuisances olfactives) et, si les papiers, cartons et textiles ne sont pas stockés à l'abri de la pluie, ces produits doivent être évacués au moins une fois par mois. Les déchets ménagers dangereux sont évacués au plus tard tous les trois mois.

Les quantités maximales de certains déchets ménagers spéciaux susceptibles d'être stockés dans la déchetterie sont fixées de façon suivante :

- 150 batteries,
- 5 tonnes d'huiles usagées,
- 1 tonne de piles usagées,
- 1 tonne au total d'autres déchets.

Toute opération d'enlèvement de déchets se fait sous la responsabilité exclusive de l'exploitant.

Les documents justificatifs de cette élimination doivent être annexés au registre prévu au point 13.2.6.

TITRE 14 – PUBLICITE - NOTIFICATION

Article 14.1 - Publicité

Une copie du présent arrêté est déposée aux mairies de Drugeac et Saint-Martin Valmeroux pour y être consultée par toute personne intéressée.

Un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affiché auxdites mairies pendant une durée minimum de un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du Maire.

Le même extrait est affiché en permanence et de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis est inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département du Cantal

Article 14.2 - Notification

Le présent arrêté sera notifié au SIETOM des cantons de Mauriac, Pleaux, Salers et Saint-Cernin et sera publié au Recueil des Actes Administratifs du département.

Copie en sera adressée à :

- Madame le maire de Drugeac
- Monsieur le maire de Saint-Martin Valmeroux
- Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement à Clermont-Ferrand
- Monsieur l'Ingénieur subdivisionnaire de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement à AURILLAC
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture à AURILLAC
- Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales à AURILLAC
- Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours à AURILLAC
- Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Cantal à Aurillac
- Monsieur le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile à AURILLAC
- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement à CLERMONT FERRAND

chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution

à Aurillac, le 30 juin 2009

Le Préfet,

signé

Paul MOURIER

Les annexes sont consultables au bureau de l'environnement de la préfecture du Cantal.

ARRÊTÉ n° 2009 – 997 du 10 juillet 2009 autorisant la société CARRIERES MONNERON SAS à exploiter une carrière et ses installations annexes de premier traitement de matériaux au lieu-dit «Côtes de Chanzac» sur la commune de Sainte Anastasie

VU le code de l'environnement

VU le décret n° 2004-490 du 3 juin 2004 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive

VU l'arrêté du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières

VU l'arrêté préfectoral n° 99-913 du 12 mai 1999 approuvant le schéma départemental des carrières du département du Cantal

VU l'arrêté préfectoral n° 2005-1968 du 25 novembre 2005 approuvant la mise à jour du schéma départemental des carrières du département du Cantal

VU l'arrêté préfectoral n° 2008-1562 du 22 septembre 2008 portant renouvellement et extension de l'autorisation d'exploiter à ciel ouvert la carrière de basalte dite du « Rocher de Laval » sur les communes de Neussargues-Moissac et Joursac au profit de la société SAS Carrières Monneron

VU l'arrêté préfectoral n° 96-2149 du 16 décembre 1996 autorisant la société Carrières Monneron à exploiter à ciel ouvert la carrière de basalte dite du « Sard » sur la commune de Sainte Anastasie

VU la demande déposée en préfecture le 27 février 2006 et présentée par monsieur Jacques Petelet président directeur général agissant au nom et pour le compte de la société CARRIERES MONNERON SAS dont le siège social se trouve à NEUSSARGUES-MOISSAC, afin que sa société soit autorisée à exploiter à ciel ouvert une carrière de basalte et ses installations annexes de premier traitement de matériaux sur le territoire de la commune de Sainte Anastasie au lieu-dit «Cotes de Chanzac»

VU les plans et documents annexés à la demande

VU l'enquête publique prescrite par arrêté préfectoral n° 2006-586 du 21 avril 2006 qui s'est déroulée du 15 mai au 16 juin 2006 inclus sur le territoire de la commune de Sainte Anastasie

VU le registre de l'enquête publique et l'avis du commissaire enquêteur

VU les avis émis au cours de l'instruction réglementaire

VU les rapports et propositions de la Direction Régionale de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement chargée de l'inspection des installations classées

VU l'avis de la Commission départementale des carrières dans sa séance du 9 juin 2008

VU l'arrêté préfectoral n°2008-1461 du 4 septembre 2008 refusant à la société Carrières Monneron l'autorisation d'exploiter une carrière et ses installations de premier traitement des matériaux au lieu-dit « Côtes de Chanzac » sur la commune de Sainte Anastasie ;

VU le jugement n° 081839 (audience du 21 avril 2009, lecture du 5 mai 2009), du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand annulant l'arrêté préfectoral du 4 septembre 2008 et enjoignant au préfet du Cantal de statuer à nouveau, au regard de la nécessité de prendre en compte des éléments actualisés, sur le dossier de demande d'autorisation de la société Carrières Monneron, dans un délai de deux mois à compter de la notification de ce jugement ;

VU l'avis de la Commission départementale de la nature, des paysages et des sites, dans sa formation carrières lors de sa séance du 02 juillet 2009, proposant de limiter à 80 000 tonnes la production sur deux ans, de réexaminer la situation à cette échéance en fonction de l'avancement des études et travaux visant à la sécurisation de la circulation routière au niveau du bourg de Sainte-Anastasie, et proposant la mise en place d'un comité de suivi du site ;

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article L 512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral

CONSIDÉRANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement, notamment la création d'un écran végétal, l'extraction en dent creuse, la prise en compte de contraintes consécutives à la nidification des hirondelles de rochers, les mesures prévues pour la remise en état du site en fin d'exploitation, l'interruption d'activité en périodes sensibles aux contraintes touristiques, la surveillance des retombées de poussières, d'une manière générale la prévention des nuisances dues aux carrières dans la vallée de la rivière Allanche.

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal

ARRÊTE

- ARTICLE 1 -
- NATURE DE L'AUTORISATION -

La société CARRIERES MONNERON SAS dont le siège social se trouve à Neussargues-Moissac est autorisée à exploiter sur le territoire de la commune de Sainte Anastasie au lieu-dit « Cotes de Chanzac» une carrière à ciel ouvert

de basalte et les installations annexes de premier traitement des matériaux, dont les activités au regard de la nomenclature des Installations classées pour la protection de l'environnement sont répertoriées comme suit :

Activités	Capacité	Rubrique	Régime
Exploitation de carrière de matériaux	210000 t/an *	2510-1	A
Installation de concassage criblage de matériaux de carrière. Puissance installée des machines composant l'installation	250 kW	2515-1	A

* La détermination de cette production annuelle maximale autorisée s'effectue en additionnant les productions annuelles réelles de la présente carrière et de celle dite du « Rocher de Laval » autorisée par l'arrêté préfectoral n° 2008-1562 du 22 septembre 2008 visé ci-dessus. L'entreprise Monneron doit également procéder à la déclaration d'arrêt définitif de la carrière dite du « Sard » autorisée par arrêté préfectoral du 16 décembre 1996 visé ci-dessus dès le début d'exploitation de la présente carrière, le délai de remise en état du site ne devant pas excéder 18 mois.

De plus, la production maximale est limitée à 80 000 tonnes par an, pour les deux premières années. A l'issue de cette période et avant toute augmentation de production au delà de 80 000 tonnes, un point sur l'avancement des études et travaux relatifs à la déviation et à la sécurisation de la traversée routière du bourg de Sainte-Anastasie sera effectué, avec présentation aux différentes instances de consultation et d'information (CDNPS en sous-commission carrières et commission locale d'information telle que prévue à l'article 21.2 ci après).

L'exploitation est autorisée sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté et des éléments du dossier de la demande qui ne lui sont pas contraires.

- ARTICLE 2 -
- DURÉE - LOCALISATION -

L'autorisation est accordée pour une durée de 30 ans à compter de la signature du présent arrêté.

Conformément au plan annexé, l'autorisation d'exploiter la carrière et ses installations annexes de premier traitement des matériaux, porte sur les parcelles cadastrées section ZB numéros 37, 43 et 46 (pour partie : 41800 mètres carrés) et section ZS numéro 137 de la commune de SAINTE ANASTASIE représentant une surface de 151514 mètres carrés.

L'autorisation n'a d'effet que dans les limites des droits de propriété du permissionnaire et/ou des contrats de forage dont il est titulaire.

- ARTICLE 3 -
- AMÉNAGEMENTS PRÉLIMINAIRES -

3.1 - Affichage

Le permissionnaire doit mettre en place, sur chacune des voies d'accès au chantier, des panneaux indiquant en caractères apparents :

son identité,
la référence de l'autorisation,
l'objet des travaux,
l'adresse de la mairie où le plan de remise en état peut être consulté.

3.2 – Bornage

Le périmètre des terrains compris dans la présente autorisation est matérialisé par des bornes placées en tous les points nécessaires à la délimitation de ces terrains. Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état.

L'une de ces bornes, fixe et invariable, est nivelée par référence au nivellement général de la France (N.G.F.).

3.3 - Clôture

Le pourtour de la carrière est fermé sans discontinuité par une clôture solide et efficace, que l'on ne puisse franchir involontairement (ronces artificielles - câble - grillage... etc.). Les accès et passages sont fermés par des barrières ou portes.

Le danger que représente l'exploitation de la carrière est signalé par des pancartes placées, d'une part sur les chemins d'accès, et d'autre part de loin en loin le long de la clôture. Ces pancartes indiquent suivant le cas : DANGER - CARRIERE - INTERDICTION DE PENETRER - EBOULEMENT - CHUTE DE BLOC - TIR DE MINES ... etc.

3.4 - Plate-forme engins

Une plate-forme pour l'entretien et le ravitaillement des engins mobiles est réalisée. Elle est étanche et construite de manière à permettre la récupération totale des eaux et des liquides accidentellement répandus dans un point bas étanche.

Ce point bas est relié à un décanteur récupérateur d'hydrocarbures adapté à la surface de l'aire et au débit des eaux susceptibles de le traverser. Il doit être capable d'évacuer un débit minimal de 45 litres par heure et par mètre carré de l'aire considérée, sans entraînement d'hydrocarbures.

3.5 - Accès

L'accès à la voirie publique est aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique.

- ARTICLE 4 - - DÉCLARATION DE DÉBUT D'EXPLOITATION -

Dès que les aménagements préliminaires prévus à l'article précédent ont été réalisés, le permissionnaire le déclare au Préfet, en mentionnant la date de début des travaux d'exploitation de la carrière. Cette déclaration confirme les aménagements réalisés et leurs principales caractéristiques.

A cette déclaration est joint l'acte de cautionnement solidaire attestant la constitution de la garantie financière.

- ARTICLE 5 - - CONDUITE DE L'EXPLOITATION -

5.1 - Principe d'exploitation

L'entame du gisement coté route départementale, c'est à dire le début de l'extraction, doit répondre aux conditions suivantes :

- être limité à une longueur de falaise la plus réduite possible et la plus au Sud pour permettre le maintien des traces témoignant de la présence d'un paléo-lac de lave, la mise en valeur de ces dernières et la préservation du plus grand espace de nidification envisageable pour les hirondelles des rochers
- se situer entre début septembre et fin février en dehors de la période de nidification des hirondelles des rochers

L'exploitation doit être conçue, organisée et conduite de façon à permettre une bonne insertion de la carrière dans le paysage et à réduire son impact visuel en tenant compte de la vocation et du devenir des terrains exploités. En particulier, un écran végétal d'arbres d'essences locales est planté sur un merlon le plus haut possible de manière à masquer l'entrée de la carrière dont la voie d'accès doit comporter une chicane.

Elle doit être menée dans le respect des mesures de sécurité et de police applicables aux carrières, et notamment l'ensemble du Règlement Général des Industries Extractives (R.G.I.E.)

La production est limitée à 210 000 t/an conformément à la spécification mentionnée à l'astérisque de l'article 1. Au cas où l'exploitant prévoirait de dépasser ce seuil, il doit au préalable en demander l'autorisation au préfet.

5.2 - Décapage - découverte

Le décapage des terrains est réalisé au fur et à mesure de la progression du front de l'excavation. Il est limité à une bande de 10 mètres en avant du front d'excavation.

Les opérations de décapage et de stockage provisoire des matériaux de découverte sont réalisées de manière sélective de façon à ne pas mêler les terres végétales, constituant l'horizon humifère, aux stériles.

Ces terres et déblais sont réutilisés le plus rapidement possible, éventuellement au fur et à mesure, de la remise en état du site. Afin de préserver leur valeur agronomique, la terre végétale est stockée sur une hauteur inférieure à 2 m. Ces stocks sont constitués par simple déversement, sans circulation sur la terre ainsi stockée.

La commercialisation de la terre végétale est interdite.

5.3 - Extraction

L'exploitation est conduite selon la méthode dite de la « dent creuse ». Cette technique d'extraction doit soustraire au maximum l'excavation à la vue d'un observateur extérieur au site.

Lors de la dernière période d'exploitation de cinq ans, l'ouverture sur la route départementale est autorisée au Sud en dehors des parties de la falaise où les traces du paléo-lac de lave ont été mise en valeur et où les hirondelles de rochers nichent.

Elle débute comme indiqué au premier alinéa de l'article 5.1 ci-dessus et progresse vers le Nord.

Le gisement est exploité par gradin d'une hauteur maximale de 15 mètres – y compris à l'entame coté route départementale -, en ne dépassant pas en profondeur la cote NGF correspondant à celle de la route départementale. Les travaux correspondants et ceux nécessaires à la mise en valeur des traces du paléo-lac de lave doivent être réalisés en dehors de la période de nidification des hirondelles de rochers située entre le 1^{er} mars et 1^{er} septembre.

Le sous-cavage est interdit.

Le front de taille est régulièrement visité, au moins une fois par semaine, et après chaque tir de mines. Il est purgé en tant que de besoin.

L'accès aux zones dangereuses des chantiers (danger permanent ou temporaire) est interdit par une protection adaptée et efficace. Le danger est également signalé par pancartes.

5.4 - Aménagement - entretien

Les pistes doivent être conformes au Règlement Général des Industries Extractives (RGIE titre véhicules sur piste). En particulier aucune piste ne doit comporter de pente supérieure à 20 %. Une attention particulière est portée à la circulation des piétons le long des pistes.

Le carreau de la carrière est constamment tenu en bon état. Les vieux matériels, ferrailles, bidons, pneumatiques et tous autres résidus ou déchets ne doivent pas s'y accumuler. Ils sont traités et éliminés comme il est précisé à l'article 13 ci-après

5.5 - Explosifs

L'utilisation des explosifs est subordonnée à la réalisation d'un plan de tir validé par l'exploitant.

Ce plan de tir et la mise en œuvre des explosifs sur le chantier prennent en compte les effets des vibrations et l'impact sonore. Les vibrations mécaniques doivent respecter les prescriptions de l'article 12 ci-après.

Le plan de tir mentionne en particulier, la profondeur et le diamètre de foration, la maille, la charge d'un trou, la charge de la volée d'allumage et la charge totale maximale du tir.

L'exploitant prend toutes les dispositions utiles lors des tirs pour assurer la sécurité du personnel et la sécurité publique en particulier à l'entame du gisement coté route départementale.

- ARTICLE 6 -
- REMISE EN ETAT -

6.1 - Principe

La remise en état consiste en une insertion satisfaisante de l'espace affecté par l'exploitation dans le paysage, compte tenu de la vocation ultérieure du site. Par ailleurs le site est laissé dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun danger ou inconvénient pour l'environnement (nuisances - pollutions).

La remise en état est effectuée au fur et à mesure de l'avancée de l'extraction à partir de la fin de la période 3 (10 – 15 ans cf article 16-1 ci-dessous) du Sud-Est vers le Nord.

D'une manière générale les stériles de la découverte et de l'exploitation sont réutilisés le plus rapidement possible au modelage des terrains déjà exploités.

6.2 - Remblayage

Le remblayage est autorisé dans le seul but de la remise en état.

Les parties remblayées ne doivent pas nuire à la qualité et au bon écoulement des eaux

La progression du remblayage doit suivre l'avancement de l'extraction

Le remblayage est autorisé avec des matériaux de découverte ou des stériles en provenance de la carrière et des matériaux ou déchets inertes en provenance de l'extérieur du site.

Il est interdit de procéder à une dilution ou à un mélange des déchets dans le seul but de satisfaire aux critères d'admission.

Les déchets admissibles pour le remblayage sont énumérés dans le tableau ci-après :

CHAPITRE DE LA LISTE DES DÉCHETS (décret n° 2002-540)	CODE (décret n° 2002-540)	DESCRIPTION	RESTRICTIONS
15. Emballages et déchets d'emballage.	15 01 07	Emballage en verre.	
17. Déchets de construction et de démolition.	17 01 01	Bétons.	Uniquement déchets de construction et de démolition triés (1).
17. Déchets de construction et de démolition.	17 01 02	Briques.	Uniquement déchets de construction et de démolition triés (1).
17. Déchets de construction et de démolition.	17 01 03	Tuiles et céramiques.	Uniquement déchets de construction et de démolition triés (1).
17. Déchets de construction et de démolition.	17 01 07	Mélange de béton, briques, tuiles et céramiques.	Uniquement déchets de construction et de démolition triés (1).
17. Déchets de construction et de démolition.	17 02 02	Verre.	
17. Déchets de construction et de démolition.	17 03 02	Mélanges bitumineux.	Uniquement après réalisation d'un test permettant de s'assurer de l'absence de goudron.
17. Déchets de construction et de démolition.	17 05 04	Terres et pierres (y compris déblais).	A l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe ; pour les terres et pierres provenant de sites contaminés, uniquement après réalisation d'une procédure d'acceptation préalable.
19. Déchets provenant des installations de gestion des déchets.	19 12 05	Verre.	
20. Déchets municipaux.	20 02 02	Terres et pierres.	Provenant uniquement de déchets de jardins et de parcs ; à l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe.
(1) Les déchets de construction et de démolition triés mentionnés dans cette liste et contenant en faible quantité d'autres types de matériaux tels que des métaux, des matières plastiques, du plâtre, des substances organiques, du bois, du caoutchouc, etc., peuvent également être admis dans l'installation			

Les déchets contenant du plâtre sont interdits (cf renvoi (1) du tableau ci-avant).

Les apports extérieurs sont triés, dès le chantier à l'origine duquel ils sont produits. Ils sont analysés si besoin est, et caractérisés préalablement à leur venue sur le site de la carrière afin de garantir l'utilisation des seuls déchets réputés apte au site.

Avant la livraison ou avant la première d'une série de livraisons d'un même déchet, le producteur des déchets remet à l'exploitant de la carrière un document préalable indiquant l'origine, les quantités et le type des déchets. Ce document est signé par le producteur des déchets et les différents intermédiaires le cas échéant.

Toutefois, si les déchets sont apportés en faibles quantités ou de façon occasionnelle, le document précité pourra être rempli par le producteur des déchets ou son représentant lors de la livraison des déchets.

En cas de présomption de contamination des déchets ou terres, et avant leur arrivée sur la carrière, le producteur des déchets effectue une procédure d'acceptation préalable afin de disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires sur la possibilité d'utiliser ces déchets en remblayage du site de la carrière.

Cette acceptation préalable contient a minima une évaluation du potentiel polluant des déchets par un essai de lixiviation pour les paramètres définis dans le tableau ci-après et une analyse du contenu total pour les paramètres définis dans le même tableau. Le test de lixiviation à appliquer est le test normalisé X 30-402-2. Seuls les déchets respectant les critères définis dans ce tableau peuvent être admis.

1° Paramètres à vérifier lors du test de lixiviation et valeurs limites à respecter :

PARAMÈTRES	En mg/kg DE MATIÈRE SÈCHE
As	0.5
Ba	20
Cd	0.04
Cr total	0.5
Cu	2
Hg	0.01

Mo	0.5
Ni	0.4
Pb	0.5
Sb	0.06
Se	0.1
Zn	4
Fluorures	10
Indice phénols	1
COT sur éluat (*)	500 (*)
FS (fraction soluble)	4 000.

(*) Si le déchet ne satisfait pas aux valeurs indiquées pour le carbone organique total sur éluat à sa propre valeur de pH, il peut aussi faire l'objet d'un essai avec un rapport L/S = 10 l/kg et un pH compris entre 7,5 et 8. Le déchet peut être jugé conforme aux critères d'admission pour le COT sur éluat si le résultat de cette détermination ne dépasse pas 500 mg/kg.

2° Paramètres à vérifier pour le contenu total et valeurs limites à respecter :

PARAMÈTRES	EN mg/kg DE DÉCHET SEC
COT (carbone organique total)	30 000 (**)
BTEX (benzène, toluène, éthylbenzène et xylènes)	6
PCB (biphényles polychlorés 7 congénères)	1
Hydrocarbures (C10 à C40)	500
HAP (hydrocarbures aromatiques polycycliques)	50

(**) Une valeur limite plus élevée peut être admise, à condition que la valeur limite de 500 mg/kg soit respectée pour le COT sur éluat, soit au pH du sol, soit pour un pH situé entre 7,5 et 8,0.

Les déchets d'enrobés bitumineux font l'objet d'un test pour s'assurer qu'ils ne contiennent pas de goudron. Les résultats de ce test seront indiqués sur le document préalable à la livraison.

Tout déchet admis fait l'objet d'une vérification des documents d'accompagnement. Un contrôle visuel des déchets est réalisé lors du déchargement du camion et lors du régilage des déchets afin de vérifier l'absence de déchets non autorisés. Le déversement direct dans l'excavation de la benne du camion de livraison est interdit sans vérification préalable du contenu de la benne et en l'absence de l'exploitant ou de son représentant.

En cas d'acceptation des déchets, un accusé de réception est délivré à l'expéditeur des déchets. En cas de refus, le préfet est informé, au plus tard 48 heures après le refus, des caractéristiques du lot refusé (expéditeur, origine, nature et volume des déchets,...).

L'exploitant tient à jour un registre d'admission, éventuellement sous format électronique, dans lequel il consigne pour chaque chargement de déchets présenté :

- la date de réception, la date de délivrance de l'accusé de réception des déchets délivré au producteur et, si elle est différente, la date de leur stockage ;
- l'origine et la nature des déchets ;
- le volume (ou la masse) des déchets ;
- le résultat du contrôle visuel et, le cas échéant, de la vérification des documents d'accompagnement ;
- le cas échéant, le motif de refus d'admission

Ce registre est conservé et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées

L'exploitant tient à jour un plan topographique permettant de localiser les zones de remblais correspondant au registre des admissions précitées. Le plan final, complété des renseignements nécessaires, sera annexé au dossier de cessation d'activité.

6.3 - Mesures particulières

Le modelage consiste à créer un talus d'une pente variant de 20 à 45 %. Pour le réaliser, les banquettes sont foudroyées obliquement et des stériles puis de la terre végétale y sont mis en place.

D'une manière aléatoire, des zones d'éboulis d'une dizaines de mètres carrés sont laissés en l'état dans la partie haute des fronts talutés afin de permettre une végétalisation spontanée et le développement d'une faune locale. De plus, des petits escarpements rocheux sont créés au hasard en maintenant en l'état la partie supérieure des fronts de taille sur une hauteur d'un mètre.

La terre végétale fait l'objet d'un ensemencement avec des graminées autochtones et d'une plantation dispersée d'essences locales.

Les bassins de décantation ne sont pas complètement comblés de façon à créer des zones humides.

Les seuls travaux autorisés sur les falaises donnant sur la route départementale sont ceux qui sont éventuellement nécessaires pour mettre en valeur les traces témoignant de la présence d'un paléo-lac de lave.

6.4 - Fin d'exploitation

En fin d'exploitation la remise en état, telle que décrite ci-avant, est achevée. De plus, les constructions tels que massifs d'ancrage, rampe d'accès, silos, installations diverses.... sont démantelées et rasées.

Seules les structures ayant une utilité après l'abandon de l'exploitation sont conservées.

L'emprise de la carrière est débarrassée de tous les vieux matériels, objet et matériaux divers, déchets qui pourraient s'y trouver. Ils sont traités et éliminés comme des déchets conformément aux termes de l'article 13 ci-après.

Les réservoirs ayant contenu des liquides susceptibles de polluer les eaux notamment les réservoirs d'hydrocarbures sont vidés, nettoyés et dégazés. Ces produits sont traités comme des déchets. Les réservoirs aériens sont enlevés. Les réservoirs enterrés sont dans la mesure du possible enlevés, sinon ils sont neutralisés par remplissage avec des matériaux inertes (sable, béton maigre).

Les reliquats de matériaux résiduels (stériles) sont régalés sur les surfaces non encore remises en état. Ils sont recouverts de terre arable puis végétalisés.

La remise en état doit être terminée six mois après l'arrêt définitif de l'exploitation et en tout état de cause avant l'échéance de la présente autorisation, sauf dans le cas où une nouvelle demande d'autorisation de poursuivre l'exploitation a été sollicitée.

- ARTICLE 7 - - SECURITE PUBLIQUE -

7.1 - Accès sur la carrière

Les aménagements d'accès à la voirie publique, la clôture et les barrières aux accès, sont maintenus en bon état.

Durant les heures d'activité, l'accès sur la carrière est contrôlé. Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir libre accès aux chantiers et aux installations.

En dehors des heures ouvrées, les accès sont fermés.

7.2 - Distances limites et zones de protection

Les bords de l'excavation sont tenus à distance horizontale d'au moins dix mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation, ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques.

De plus, l'exploitation du gisement à son niveau le plus bas est arrêtée à compter du bord supérieur de la fouille à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur totale de l'excavation, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute leur hauteur.

7.3 – Transports

La traversée du bourg de Sainte Anastasie par tout transport de matériaux pour le compte du pétitionnaire, vers l'installation de traitement située au « Rocher de Laval » à Neussargues-Moissac, est interdite d'une part les samedis, dimanches et jours fériés et, d'autre part du 10 juillet au 25 août.

PRÉVENTION DES POLLUTIONS

- ARTICLE 8 - - DISPOSITIONS GÉNÉRALES -

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution (eaux, air, sols), de nuisances par le bruit et les vibrations, et l'impact visuel.

L'ensemble du site et ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant sont maintenus en bon état de propreté. Les bâtiments et installations sont entretenus en permanence.

Les voies de circulation interne et aires de stationnement des véhicules sont aménagées et entretenues.

Les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas être à l'origine d'envols de poussières ni entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur la voie publique.

- ARTICLE 9 -
- POLLUTION DES EAUX -

9-1 - Prélèvement d'eau

Aucun prélèvement d'eau n'est effectué dans le milieu naturel.

9.2 - Prévention des pollutions accidentelles

Le ravitaillement et l'entretien des engins de chantier sont réalisés sur l'aire du type "plate forme engins" prévue à l'article 3-4 ci-avant.

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

100 % de la capacité du plus grand réservoir,
50 % de la capacité des réservoirs associés.

Lorsque le stockage est constitué de récipients de capacité inférieure à 250 litres, la capacité de rétention peut être réduite à 20 % de la capacité totale des récipients sans être inférieure à 1 000 litres, ou à la capacité totale si celle-ci est inférieure à 1 000 litres.

La capacité de rétention doit être étanche aux produits à confiner et doit résister à l'action physique et chimique des fluides. Elle ne dispose pas d'écoulement gravitaire. Les liquides qui y sont accidentellement recueillis et les eaux de pluies sont retirés par relevage.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent en aucun cas être rejetés dans le milieu naturel. Ils doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme des déchets.

9.3 - Eau de procédé des installations

Les rejets d'eau de procédé des installations de traitement des matériaux à l'extérieur du périmètre de la carrière sont interdits. Ces eaux sont intégralement recyclées. Le circuit de recyclage est conçu de telle manière qu'il ne puisse donner lieu à des pollutions accidentelles.

Il est prévu un dispositif d'arrêt de l'alimentation en eau de procédé de l'installation, qu'il est possible d'actionner en urgence en cas de rejet accidentel de ces eaux.

9.4 - Qualité des effluents rejetés

Les eaux susceptibles d'être polluées, notamment celles récupérées sur la "plate forme engins" et les eaux de nettoyage, sont collectées dans un dispositif suffisamment dimensionné pour assurer une décantation et un déshuilage corrects, avant d'être rejetées dans le milieu naturel. Ce dispositif doit être régulièrement entretenu de manière à conserver son efficacité.

Les effluents rejetés dans le milieu naturel doivent être exempts :

de matière flottante,
de produit susceptible de dégager dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques,
de substance capable d'entraîner la destruction du poisson en aval.

Les eaux canalisées sont rejetées dans le milieu en un point unique . Elles doivent respecter les paramètres suivants mesurés sur un échantillon représentatif des rejets moyens d'une journée (proportionnel au débit) :

pH	compris en 5,5 et 8,5	(NFT 90 008)	(1)
Température	inférieure à 30°C	(NFT 90 100)	(1)
MEST(2)	inférieur à 35 mg/l	(NFT 90 105)	(1)
DCO (3)	inférieure à 125 mg/l	(NFT 90 101)	(1)
Hydrocarbures	inférieur à 10 mg/l	(NFT 90 114)	(1)
Couleur (modification du milieu récepteur)	100 mg Pt/l.		

(1) Normes des mesures

- (2) MEST: matière en suspension totale
- (3) DCO demande chimique en oxygène sur effluent non décanté

9.5 - Contrôle

Un contrôle des rejets représentatifs du fonctionnement de la carrière et des installations annexes est pratiqué par un organisme agréé durant la première année qui suivra la mise en exploitation de la carrière. Ce contrôle porte sur les paramètres susvisés et sur la mesure du débit en vue d'évaluer le flux des polluants.

Les résultats de ces contrôles sont communiqués sans délai à l'inspecteur des installations classées.

Par la suite l'exploitant s'assure au moins tous les ans que les paramètres de rejet sont respectés. Le débit est également mesuré.

Les résultats de tous ces contrôles sont portés sur un registre tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

- ARTICLE 10 - - POLLUTION DE L'AIR ET POUSSIÈRES -

Le brûlage est interdit, et notamment le brûlage des huiles usagées, des pneumatiques et tous autres déchets ou résidus.

L'exploitant prend toutes dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières sur la carrière, ainsi qu'aux installations de traitement des matériaux (foration - piste de circulation - mise en tas des matériaux - chargement - etc...)

Les installations de traitement des matériaux doivent être équipées de dispositifs de limitation d'émission de poussières aussi complets et efficaces que possible.

Les endroits susceptibles de produire des poussières sont capotés.

Les retombées de poussières doivent être évaluées au moins une fois par an en période estivale. Ces retombées sont mesurées en des points situés sur le périmètre autorisé au plus près des bâtiments habités ou occupés par des tiers sur la trajectoire des vents dominants.

Les appareils de mesures sont constitués par des plaquettes de dépôt dont l'implantation et l'exploitation sont conformes aux normes en vigueur. (respectivement NF X 43-006 et NF X 43-007).

Les résultats de l'empoussièrément sont consignés dans un registre qui est tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

- ARTICLE 11 - - BRUIT -

11.1 - Règles de construction et d'exploitation

L'installation doit être construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

11.2 - Véhicules et engins de chantier

Les émissions sonores des véhicules, matériels et engins de chantier qui peuvent être utilisés à l'intérieur de l'établissement doivent respecter la réglementation en vigueur les concernant en matière de limitation de leurs émissions sonores (notamment les engins de chantier doivent être conformes à un type homologué).

11.3 - Valeurs limites

En dehors des tirs de mines, les bruits aériens émis par la carrière et les installations de traitement des matériaux, à 200 m du périmètre sur lequel porte la présente autorisation, sont limités à :

70 dB (A) de 7 H à 21 H sauf dimanche et jours fériés,
50 dB (A) de 21 H à 7 H ainsi que les dimanches et jours fériés.

En tout état de cause, à l'intérieur des locaux riverains habités ou occupés par des tiers, que les fenêtres soient ouvertes ou fermées et le cas échéant en tous points des parties extérieures (cour – jardin – terrasse...) de ces mêmes locaux, l'émergence ne doit pas être supérieure à :

Niveau de bruit ambiant au point de mesure, incluant le bruit de l'établissement	Emergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
supérieur à 35 dB (A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)	4 dB (A)
supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)

L'émergence est définie comme la différence entre les niveaux de bruit mesurés lorsque l'ensemble carrière et installations est en fonctionnement, et lorsqu'il est à l'arrêt.

Les niveaux de bruit sont appréciés par le niveau de pression continu équivalent pondéré L_{Aeq} mesuré sur une durée représentative du fonctionnement le plus bruyant.

11.4 - Contrôle

Un contrôle des émissions sonores est pratiqué par un organisme qualifié durant la première année qui suivra la mise en exploitation de la carrière

L'exploitant fait réaliser tous les trois ans, à ses frais, une mesure des niveaux d'émission sonore de son établissement par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de l'inspection des installations classées.

- ARTICLE 12 -
- VIBRATION -

Les prescriptions de la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables.

Les tirs de mines ne doivent pas être à l'origine de vibrations susceptibles d'engendrer dans les constructions avoisinantes des vitesses particulières pondérées supérieures à 10mm/s mesurées suivant les trois axes de la construction.

La fonction de pondération du signal est mesurée sur une courbe continue définie par les points caractéristiques suivants :

Bande fréquence en Hz	Pondération du signal
1	5
5	1
30	1
80	0,375

Ces prescriptions sont également applicables dans les zones autorisées à la construction dans les documents d'urbanisme opposables à la date de la présente autorisation.

Le respect des valeurs ci-dessus est vérifié lors des premiers tirs réalisés sur la carrière. Le plan de tir est, le cas échéant, adapté.

Un nouveau contrôle est effectué après toute modification du plan de tir.

- ARTICLE 13 -
- DECHETS -

Toutes dispositions sont prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles.

Les diverses catégories de déchets sont collectées séparément puis valorisées ou éliminées vers des installations dûment autorisées ou confiées à des entreprises agréées. En particulier, les huiles usagées sont confiées à un ramasseur agréé.

L'exploitant doit être en mesure de présenter à l'Inspecteur des Installations Classées les justifications d'élimination des déchets. Il tient une comptabilité de tous les déchets produits et éliminés.

PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES

- ARTICLE 14 -- RISQUES -

14.1 - Consignes de sécurité et d'exploitation

L'exploitant établit sous sa responsabilité et en tant que de besoin les diverses consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté ainsi que celles relatives à l'utilisation des équipements, aux modes opératoires, aux interventions de maintenance et de nettoyage, aux contrôles à effectuer périodiquement ou de façon exceptionnelle notamment à la mise en route ou à l'arrêt des installations, aux opérations dangereuses, aux procédures d'arrêt d'urgence, aux procédures d'alerte.

Ces consignes sont tenues à jour. Elles sont affichées dans les lieux fréquentés par le personnel et aux abords des installations et équipements concernés.

Ces consignes doivent être distribuées au personnel. Elles sont régulièrement commentées et expliquées. De même, le point est fait avec les ouvriers sur les notions de danger et de sécurité de l'ensemble de la carrière.

Les diverses consignes et instructions sont également regroupées dans le cahier de prescriptions.

14.2 - Connaissance des produits - Etiquetage

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de sécurité.

Les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et les symboles de danger conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

14.3 - Appareils à pression

Tous les appareils à pression en service dans l'établissement doivent satisfaire aux dispositions du décret du 18 janvier 1943 modifié sur les appareils à pression de gaz.

14.4 - Incendie

L'exploitant pourvoit les installations et les matériels d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés aux risques et conformes aux normes en vigueur.

Ces équipements sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

14.5 - Protection individuelle

Sans préjudice des dispositions sur l'hygiène et la sécurité des travailleurs, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques et nuisances présentés par l'exploitation et permettant l'intervention en cas de sinistre, doivent être conservés à proximité des lieux d'utilisation. Ces matériels doivent être entretenus en bon état et vérifiés périodiquement (au moins une fois par an). Le personnel doit être familiarisé à l'emploi de ces matériels.

- ARTICLE 15 -

- AMENAGEMENTS ET EQUIPEMENTS -

15.1 - Installations Electriques

Les installations électriques sont réalisées par des personnes qualifiées, avec du matériel électrique approprié, conformément aux règles de l'art et suivant les textes et les normes en vigueur. Il en est de même des adjonctions, modifications ou réparations.

Les équipements métalliques (charpentes, réservoirs, cuves, canalisations,...) sont mis à la terre conformément aux normes applicables et compte tenu de la nature des produits.

Toutes les installations électriques doivent être maintenues en bon état. Les défauts et anomalies constatées sont supprimées dans les meilleurs délais.

Elles doivent être contrôlées après leur installation ou leur modification, puis vérifiées périodiquement par une personne ou un organisme agréé. La périodicité, l'objet et l'étendue de ces contrôles et vérifications ainsi que le contenu des rapports auxquels ils donnent lieu est fixé par l'arrêté ministériel du 25 octobre 1991 (titre ELECTRICITE du RGIE).

15.2 - Stockage et distribution d'hydrocarbures

Aucun stockage et dispositif de distribution d' hydrocarbures permanents ne se trouve dans l'installation .

- ARTICLE 16 -
- GARANTIE FINANCIERE -

16-1 - Montant de la garantie

La garantie financière a pour but d'assurer, en cas de défaillance du bénéficiaire de l'autorisation d'exploiter, une remise en état du site visant une insertion satisfaisante de la carrière dans son environnement.

Le montant de la garantie financière est fixé à :

Période	Montant de la garantie
0 - 5 ans	144157 euros
5 - 10 ans	169914 euros
10 ans - 15 ans	217299 euros
15 ans – 20 ans	227343 euros
20 ans – 25 ans	223602 euros
25 ans – jusqu'à remise en état complète	190769 euros

La référence 0 des périodes est la date de déclaration de début d'exploitation prévue à l'article 4.

Ces montants sont automatiquement actualisés, sous la responsabilité de l'exploitant, sur la base de l'indice TP01 référence juin 2006, soit 556.9. Cette révision intervient pour fixer le montant réel de la garantie de la période considérée, qui doit figurer sur l'acte de cautionnement à produire. Cette révision intervient également automatiquement durant la période considérée lorsque l'indice progresse de plus de 15 %.

Ces montants peuvent, le cas échéant, être révisés si la conduite de l'exploitation ou la remise en état s'écarte notablement du schéma prévisionnel produit. Cette révision est initiée soit par l'exploitant sur présentation d'un dossier motivé, soit par l'inspecteur des Installations Classées.

16-2 - Justification de la garantie

La garantie financière est constituée sous la forme d'un acte de cautionnement solidaire délivré soit par un établissement de crédit, soit par une entreprise d'assurance. Cet acte est conforme au modèle d'attestation fixé par l'arrêté interministériel du 1^{er} février 1996.

L'attestation de garantie financière actualisée courant la première période est adressée au préfet en même temps que la déclaration de début d'exploitation prévue à l'article 4 du présent arrêté.

Les renouvellements successifs de la garantie financière actualisée couvrant les périodes suivantes sont également adressés au préfet, au moins six mois avant l'échéance de la garantie en cours.

Indépendamment des sanctions pénales qui peuvent être engagées, l'absence de garantie financière, constatée après mise en demeure, entraîne la suspension de l'autorisation.

16-3 - Appel à la garantie financière

Indépendamment des sanctions pénales qui pourraient être engagées, le préfet fait appel à la garantie financière :

soit en cas de non respect des prescriptions de l'autorisation d'exploiter en matière de remise en état, après intervention des mesures prévues à l'article L 514-1 du code de l'environnement,
soit après disparition juridique de l'exploitant et absence de remise en état conforme aux orientations de l'autorisation d'exploiter

16-4 – Levée de la garantie financière

L'obligation de disposer d'une garantie financière ne peut être levée que par arrêté préfectoral après constat, par l'inspecteur des installations classées, de la remise en état conforme aux prescriptions de l'autorisation d'exploiter et du respect des procédures réglementaires de cessation d'activité.

DISPOSITIONS GENERALES

- ARTICLE 17 - - MODIFICATION -

Tout projet de modification des conditions d'exploitation et de remise en état, des installations annexes de leur mode de fonctionnement, etc... de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de la demande ou des prescriptions du présent arrêté est porté avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

- ARTICLE 18 - - INCIDENT - ACCIDENT -

Tout incident ou accident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ou ayant entraîné la mort ou causé des blessures graves à des personnes est déclaré, sans délai, à l'inspecteur des installations classées. Il fait l'objet d'un rapport écrit transmis à ce dernier. Ce rapport précise les origines et les causes de l'incident, les mesures prises pour y pallier et celles prises pour éviter qu'il ne se reproduise.

- ARTICLE 19 - - ARCHEOLOGIE -

Toute découverte faite au cours de l'exploitation de la carrière pouvant intéresser l'archéologie, doit être préservée et doit faire l'objet d'une déclaration immédiate au maire et au Service Régional de l'Archéologie.

Les agents de ce service ont accès sur la carrière après autorisation de l'exploitant. Ils doivent se conformer aux consignes de sécurité qui leur seront données.

- ARTICLE 20 - - CONTROLES -

L'inspecteur des installations classées peut demander que des contrôles, des prélèvements et des analyses soient effectués par un organisme dont le choix sera soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions du présent arrêté.

Les frais occasionnés par ces contrôles sont supportés par l'exploitant.

- ARTICLE 21 -

- ARTICLE 21.1- SUIVI DE L'EXPLOITATION ET DE LA REMISE EN ÉTAT -

Il est établi un plan orienté de la carrière sur fond cadastral, sur lequel seront mentionnés :

les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que ses abords dans un rayon de 50 m,
le positionnement des bornes permettant la délimitation du terrain (la borne nivelée sera repérée),
les éléments dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité publique (routes, chemins, ouvrages publics, habitations, etc ...).

Ce plan sera mis à jour tous les ans au 31 décembre.

Cette mise à jour concernera :
l'emprise des infrastructures (installations – pistes – stocks ...),
les surfaces défrichées à l'avancement,
le positionnement des fronts,
l'emprise des chantiers (découverte – extraction – parties exploitées non remises en état ...),
l'emprise des zones remises en état,
les courbes de niveau ou cote d'altitude des points significatifs.

Les surfaces de ces différentes zones ou emprises sont consignées dans une annexe à ce plan. Les écarts – par rapport au schéma prévisionnel d'exploitation et de remise en état produit en vue de la détermination de la garantie financière – sont mentionnés.

Ce plan et cette annexe sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées, qui peut en demander une copie certifiée à jour par l'exploitant.

- ARTICLE 21.2 – COMMISSION LOCALE D'INFORMATION -

Il est institué une commission locale d'information sur le site, présidée par le préfet ou son représentant, ayant pour objet de promouvoir l'information du public sur les problèmes posés en ce qui concerne l'environnement. La commission peut

faire toute recommandation en vue d'améliorer l'information du public sur les conditions de fonctionnement de l'installation.

Des arrêtés préfectoraux fixeront la composition et les modalités de fonctionnement de la commission.

- ARTICLE 22 -
- DOCUMENTS - REGISTRES -

Les documents où figurent les principaux renseignements concernant le fonctionnement de l'installation et notamment le dossier de la demande avec l'étude d'impact, les divers registres mentionnés au présent arrêté, les résultats des contrôles ainsi que les consignes doivent être tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Il peut, par ailleurs, demander que des copies ou synthèses de ces documents lui soient adressées, ainsi que toutes justifications des mesures prises pour respecter les dispositions du présent arrêté.

- ARTICLE 23 -
- VALIDITE - CADUCITE -

La présente autorisation, délivrée en application du code de l'environnement ne dispense pas le bénéficiaire d'obtenir toutes autres autorisations exigées par les lois et règlements en vigueur.

Elle cesse de produire effet si l'établissement n'est pas mis en exploitation dans les trois ans suivant la notification du présent arrêté ou si il reste inexploité pendant plus de deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

Passé ces délais, la mise en exploitation ou la reprise de l'activité est subordonnée à une nouvelle autorisation.

- ARTICLE 24 -
- HYGIENE ET SECURITE DU PERSONNEL -

L'exploitant doit se conformer par ailleurs aux dispositions du Code Minier et ses textes d'application dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs et de la sécurité publique.

L'exploitant doit recourir à un organisme agréé conformément aux termes de l'arrêté du 9 février 1990 pour le développement de la prévention en matière de sécurité et de salubrité du travail.

Le cas échéant, le titulaire de la présente autorisation porte à la connaissance de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement le nom de la personne physique chargée de la direction technique des travaux.

- ARTICLE 25 -
- DROITS DES TIERS -

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

- ARTICLE 26 -
- CESSATION D'ACTIVITE -

La cessation d'activité de la carrière et des installations annexes de traitement des matériaux doit être notifiée au préfet six mois avant l'arrêt définitif qui en tout état de cause ne peut se situer après la date d'expiration de l'autorisation.

A la notification de cessation d'activité il est joint un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de la carrière ainsi qu'un mémoire sur l'état du site.

Le mémoire précise les mesures prises ou prévues pour la remise en état du site et pour mettre et laisser celui-ci dans un état tel qu'il ne s'y manifeste pas de dangers ou d'inconvénients au regard des caractéristiques du milieu environnant.

ARTICLE 27 –
VOIES DE RECOURS -

La présente autorisation est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative :

1. par l'exploitant dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés
2. par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement, dans un délai de six mois à compter de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation transmise par l'exploitant au préfet.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

- ARTICLE 28 -
- PUBLICITE - INFORMATION -

Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de SAINTE ANASTASIE pour y être consultée par toute personne intéressée.

Un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles la carrière et les installations annexes sont soumises, est affiché à ladite mairie pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du Maire.

Le même extrait est affiché en permanence et de façon visible dans la carrière par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis est inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tous les départements concernés par l'exploitation.

- ARTICLE 29 -
- DIFFUSION -

Le présent arrêté est notifié à l'exploitant et publié au recueil des actes administratifs du département.

Copie en est adressée à :

M. le Maire de la commune de SAINTE ANASTASIE chargé des formalités d'affichage
M. le Sous-Préfet de SAINT FLOUR
M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement à Clermont-Ferrand
M. le Chef de la subdivision de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement à Aurillac
M. le Directeur Régional de l'Environnement à Clermont-Ferrand
M. le Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture à Aurillac
M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales à Aurillac
M. le Chef du Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine à Aurillac
M. le Directeur de la Caisse Régionale d'Assurance Maladie à Clermont-Ferrand
M. le commandant du groupement de gendarmerie du Cantal à Aurillac

chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Aurillac, le 10 juillet 2009
LE PREFET,
signé
Paul MOURIER

Les annexes sont consultables au bureau de l'environnement de la prefecture du Cantal.

Arrêté n° 2009-1013 du 17 juillet 2009 portant autorisation d'exploiter l'eau minérale naturelle de la Source du PAR, de la Source BONDE DU MOULIN et du Forage du BAN situés sur la commune de Chaudes-Aigues, département du Cantal, à des fins thérapeutiques dans un établissement thermal

Le Préfet du Cantal,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la santé publique et notamment les articles L. 1322-1, L. 1322-2 et R. 1322-8 ;
VU le Code de la Santé Publique, livre III, titres I et III, et notamment chapitre II « Piscines et baignades » du titre III et ses articles L1332-1 à L1332-4 ;
VU le Code de la Santé Publique, livre III, titre III, chapitre II fixant les normes d'hygiène et de sécurité applicables aux piscines et baignades aménagées et notamment les articles D1332-1 à D1332-13 ;
VU la demande en date du 14 avril 1998, présentée par la société thermale de Chaudes Aigues, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter, en tant qu'eau minérale naturelle, l'eau de la Source du Par, de la Source Bonde du Moulin et du Forage du Ban situés sur le territoire de la commune Chaudes-Aigues, département du Cantal, à des fins thérapeutiques dans un établissement thermal ;
VU les avis de l'académie de médecine, déjà délivrées pour les eaux minérales exploitées de Chaudes-Aigues, en date du 11 mars 1884 et 29 décembre 1896 ;
VU la Déclaration d'Intérêt Public de la source du Par en date du 21 février 1895 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2009-688 du 23 mai 2009 portant autorisation d'exploiter l'eau minérale naturelle de la Source du PAR, de la Source BONDE DU MOULIN et du Forage du BAN situés sur la commune de Chaudes-Aigues, département du Cantal, à des fins thérapeutiques dans un établissement thermal, pour une durée provisoire de 2 mois ;

VU le rapport de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales du Cantal du 31 mars 2008, présenté à la commission départementale compétente du 28 avril 2008 ;

VU l'avis favorable de principe émis par ladite commission le 28 avril 2008 ;

VU le rapport de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales du Cantal du 26 juin 2009, présenté à la commission départementale compétente du 29 juin 2009 ;

VU l'avis de la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires et technologiques du Cantal, en date du 29 juin 2009 ;

CONSIDERANT les formalités d'instruction déjà accomplies dans le cadre de l'ancienne procédure réglementaire d'autorisation, et notamment l'avis favorable de la DRIRE définissant les périmètres d'urgences des 3 captages ;

CONSIDERANT qu'il n'y a pas lieu de solliciter l'avis de l'académie de médecine dans la mesure où aucune « nouvelle eau », c'est-à-dire d'origine différente et présentant des caractéristiques physico-chimiques différentes de celles bénéficiant déjà d'une autorisation ministérielle, ne sera exploitée dans l'établissement thermal ;

CONSIDERANT qu'il n'a pu être procédé, conformément à la nouvelle réglementation (décret du 11 janvier 2007), à la présente autorisation avant la réalisation du projet compte tenu de l'antériorité du permis de construire (janvier 2006) ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de mettre en conformité avec la législation l'utilisation des eaux minérales à des fins thérapeutiques dans un établissement thermal ;

CONSIDERANT l'achèvement des travaux, le bon état sanitaire des locaux et la conformité analytique des échantillons d'eaux prélevés en différents postes de soins et bassins ;

CONSIDERANT le bon fonctionnement des installations et notamment la maîtrise de la chloration de l'eau des bassins constaté lors du premier mois de fonctionnement dans des conditions normales d'accueil du public ;

CONSIDERANT la mise en place un dispositif d'assurance qualité garantissant la bonne gestion des installations ;

CONSIDERANT que le pétitionnaire consulté par courrier du 7 juillet 2009 sur le projet d'arrêté n'a pas émis d'observation,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Cantal

A R R E T E

ARTICLE 1ER : Objet de l'autorisation

La société **thermale de Chaudes-Aigues, dénommée CALEDEN**, est autorisée à exploiter, dans les conditions légales et réglementaires fixées par le code de la santé publique, ainsi que dans les conditions particulières définies dans le présent arrêté, notamment dans son article 7, en tant qu'eau minérale naturelle l'eau de la **Source du PAR**, de la **Source BONDE DU MOULIN** et du **Forage du BAN** à des fins thérapeutiques dans un établissement thermal sur le territoire de la commune **Chaudes-Aigues**.

L'arrêté préfectoral n° 2009-688 du 23 mai 2009 est abrogé.

ARTICLE 2 : Identification des captages

Les sources et forage mentionnés à l'article 1^{er} alimentent l'établissement thermal dans les proportions indiquées ci-dessous :

Captage	Coordonnées Lambert II étendu	Parcellaire cadastral	Proportion d'eau
Source du PAR	X : 652665 Y : 1983863	AB 483	70 %
Source BONDE DU MOULIN	X : 652728 Y : 1983617	AB 524	10 %
Forage du BAN	X : 652750 Y : 1983637	AB 524	20 %

ARTICLE 3 : Caractéristiques des captages

Les caractéristiques des captages sont les suivantes :

Captage	Profondeur	Débit artésien	Observations
Source du PAR	/	16 m3/h	3 m3/h sont réservés à l'alimentation des fontaines publiques
Source BONDE DU MOULIN	/	2 m3/h	La totalité du débit artésien sera exploitée
Forage du BAN	64,5 m	3,4 m3/h	

ARTICLE 4 : Périmètres sanitaires d'urgence et protection des captages

Le périmètre sanitaire d'urgence est délimité pour chaque émergence sur le plan figurant en annexe du présent arrêté.

La protection physique des captages est assurée
pour la Source du Par – par une porte métallique qui interdit l'accès au regard collectant l'eau du griffon situé sous le jardin attenant au Sud du bâtiment hébergeant le musée de la géothermie ;
pour la Source Bonde du Moulin – par une dalle béton munie d'un regard surélevé dans une enceinte bétonnée du sous sol du bâtiment du Ban
pour le forage du Ban – par une clôture et un local abritant la tête de forage

ARTICLE 5 : Traitement de l'eau

Afin de prévenir tout risque sanitaire spécifique aux soins externes collectifs, l'eau du bassin de mobilisation subira une désinfection conformément aux traitements autorisés pour le traitement des eaux de piscines mentionnés à l'article L1332-1 du Code de la Santé Publique.

En outre, un refroidissement du mélange des eaux des 3 captages permettra de délivrer une eau à une température adaptée à chaque soin.

ARTICLE 6 : Caractéristiques de l'eau

Les caractéristiques de l'eau minérale sont détaillées dans les bulletins d'analyses joints en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Surveillance de la qualité de l'eau par l'exploitant

Dans le cadre de sa démarche d'assurance qualité, l'exploitant mettra notamment en œuvre un programme de surveillance analytique de la qualité des eaux minérales conformément à l'article R1322-41 du Code de la santé Publique.

L'ensemble de ces contrôles sont à la charge de l'exploitant. Ils sont communiqués à la direction départementale des affaires sanitaires et sociales.

ARTICLE 8 : Contrôle de la qualité de l'eau par les autorités sanitaires

Le contrôle sanitaire est exercé par le préfet. Il comprend notamment la réalisation d'un programme d'analyse de la qualité de l'eau conforme aux exigences de l'article R1322-41 du Code de la santé Publique (fréquence et localisation des prélèvements, paramètres recherchés).

ARTICLE 9 : Dispositions transitoires

Dans l'attente de la parution de l'arrêté ministériel précisant les modalités de la surveillance et du contrôle sanitaire de la de la qualité de l'eau,

le programme du contrôle sanitaire mis en œuvre sera celui de l'arrêté du 19 juin 2000

l'exploitant proposera au préfet son programme de surveillance pour validation.

ARTICLE 10 : Abrogation

Les arrêtés en date du 28 mars 1884 (autorisation des sources du PAR et de LESTANDE) et du 14 janvier 1897 (autorisation de la source BONDE DU MOULIN) sont abrogés.

ARTICLE 11 : Voies de recours

Un éventuel recours contre le présent arrêté doit être formé dans un délai de deux mois à partir de sa notification au demandeur. A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication de la décision au recueil des actes administratifs de la préfecture du (ou des) département(s) concerné(s).

ARTICLE 12 : Article d'exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal, Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, Madame le maire de Chaudes Aigues, la société d'exploitation du centre thermo-ludique de Chaudes-Aigues, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera en outre publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Cantal.

Fait à Aurillac, le 17 juillet 2009

Le Préfet,

Signé Paul Mourier

Paul MOURIER

Liste des annexes (consultables au bureau de l'environnement de la préfecture du Cantal) à l'arrêté préfectoral n°2009-1013 du 17 juillet 2009 autorisant l'exploitation de l'eau minérale naturelle à des fins thérapeutiques dans l'établissement thermal de Chaudes-Aigues.

Annexe 1 : Plan du périmètre sanitaire d'urgence des captages d'eau minérale qui alimentent le centre Thermal de Chaudes-Aigues (DRIRE 1998),

Annexe 2 : Résultats des analyses bactériologiques effectuées par l'Institut Louise Blanquet sur la « Source du Par » à partir des prélèvements du 08/03/09, communiqués le 17/03/09,

Annexe 3 : Résultats des analyses physico chimiques, mesures sur le terrain et de traces inorganiques effectuées par l'Institut Louise Blanquet sur la « Source du Par » à partir des prélèvements du 8/03/09 communiqués le 17/03/09,

Annexe 4 : Résultats des analyses bactériologiques effectuées par l'Institut Louise Blanquet sur la « Source du Ban » à partir des prélèvements du 08/03/09, communiqués le 17/03/09

Annexe 5 : Résultats des analyses physico chimiques, mesures sur le terrain et de traces inorganiques effectuées par l'Institut Louise Blanquet sur la « Source du Ban » à partir des prélèvements du 8/03/09, communiqués le 17/03/09,

Annexe 6 : Résultats des analyses bactériologiques effectuées par l'Institut Louise Blanquet sur la source « La Bonde du Moulin » à partir des prélèvements du 08/03/09, communiqués le 17/03/09,

Annexe 7 : Résultats des analyses physico chimiques, mesures sur le terrain et de traces inorganiques effectuées par l'Institut Louise Blanquet sur la source « La Bonde du Moulin » à partir des prélèvements du 8/03/09, communiqués le 17/03/09,

Arrêté préfectoral n° 2009-1014 du 17 juillet 2009 - Autorisant l'établissement thermal de Chaudes-Aigues à alimenter les bassins collectifs de l'espace thermoludique en eau issue des sources du Par, Bonde du Moulin et du forage du Ban dont les teneurs en arsenic, bore, fluorures et fer dépassent les limites et références de qualité d'une eau destinée à la consommation humaine, - Fixant la surveillance analytique de l'eau minérale à mettre en œuvre par l'exploitant au niveau des bassins et des postes de soins individuels

Le Préfet du Cantal,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de la Santé Publique, livre III, titres I et III, et notamment chapitre II « Piscines et baignades » du titre III et ses articles L1332-1 à L1332-4 ;

VU le Code de la Santé Publique, livre III, titre III, chapitre II fixant les normes d'hygiène et de sécurité applicables aux piscines et baignades aménagées et notamment les articles D1332-1 à D1332-13 ;

VU le Code de la Santé Publique, livre III, titre I et II, et notamment chapitre 1^{er} du titre II relatif aux eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles et aux articles R.1321-2 à R.1321-5 ;

VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R.1321-2, R.1321-3, R.1321-7 et R.1321-38 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté préfectoral n°2009-1013 du 17 juillet 2009 autorisant l'exploitation des captages d'eau minérale « source du Par », « source Bonde du Moulin » et « forage du Ban » à des fins thérapeutiques dans l'établissement thermal de Chaudes-Aigues ;

VU la demande déposée par l'établissement thermal pour alimenter les bassins du « centre thermo-ludique » par une eau ne provenant pas du réseau public mais des sources minérales du Par, Bonde du Moulin et du forage du Ban ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2009-689 du 23 mai 2009 autorisant pour une durée provisoire de 2 mois l'établissement thermal de Chaudes-Aigues à alimenter les bassins collectifs de l'espace thermo ludique en eau issue des sources du Par, Bonde du Moulin et du forage du Ban dont les teneurs en arsenic, bore, fluorures et fer dépassent les limites et références de qualité d'une eau destinée à la consommation humaine, fixant pour une durée provisoire de 2 mois la surveillance analytique de l'eau minérale à mettre en œuvre par l'exploitant au niveau des bassins et des postes de soins individuels ;

VU le rapport de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales du Cantal du 26 juin 2009, présenté à la commission départementale compétente du 29 juin 2009 ;

VU l'avis favorable émis, à l'unanimité, par le Conseil Départemental de l'Environnement des Risques Sanitaires et Technologiques lors de sa séance du 29 juin 2009 ;

CONSIDERANT l'achèvement des travaux, le bon état sanitaire des locaux et la conformité analytique des échantillons d'eaux prélevés en différents postes de soins et bassins ;

CONSIDERANT les concentrations de l'eau minérale supérieures aux limites et références de qualité d'une eau destinée à la consommation humaine pour les paramètres arsenic, bore, fluorures et fer ;

CONSIDERANT l'absence d'encadrement médical des baigneurs accédant à l'espace thermo-ludique, qui invite à s'assurer que lesdites concentrations, admises dans le cadre d'une activité de cure thermale, autorisée par l'arrêté préfectoral du 23 mai 2009 précité, ne présentent pas de danger lors d'un usage non médicalisé;

CONSIDERANT cependant l'abaissement des concentrations en fer en deçà de la référence de qualité d'une eau destinée à la consommation humaine par la filière de traitement de déférisation;

CONSIDERANT les études d'évaluation des risques sanitaires présentée par le pétitionnaire et concluant à des risques négligeables liés à la présence naturelle d'arsenic, bore et fluorures dans l'eau minérale, validées par la direction départementale des affaires sanitaires et sociales,

CONSIDERANT le bon fonctionnement des installations et notamment la maîtrise de la chloration de l'eau des bassins constaté lors du premier mois de fonctionnement dans des conditions normales d'accueil du public ;

CONSIDERANT la mise en place un dispositif d'assurance qualité garantissant la bonne gestion des installations ;

CONSIDERANT que le contrôle sanitaire réglementaire de la qualité des eaux et l'auto-surveillance demandée à l'exploitant sont de nature à prévenir tout risque de dégradation de la qualité bactériologique de l'eau résultant notamment des équipements ludiques proposés qui se prêtent favorablement à la création d'aérosols et au développement de bactéries potentiellement pathogènes.

CONSIDERANT que le pétitionnaire consulté sur ce projet d'arrêté, par courrier du 7 juillet 2009 n'a pas émis d'observation,

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1er : Objet de l'autorisation

La société thermale de Chaudes-Aigues dénommée CALEDEN est autorisée, à alimenter ses bassins collectifs à usage thermo-ludique en eau minérale issue des sources du Par, Bonde du Moulin et du forage du Ban dans les conditions légales et réglementaires fixées par le code de la santé publique, ainsi que dans les conditions particulières définies dans le présent arrêté.

L'arrêté préfectoral n° 2009-689 du 23 mai 2009 est abrogé.

ARTICLE 2 : Contrôle sanitaire de l'eau des bassins

L'eau des bassins est soumise au contrôle sanitaire réglementaire des piscines fixé par le code de la Santé Publique. De plus, compte tenu de la spécificité des installations et de la qualité des eaux brutes minérales utilisées, ce contrôle est complété par la surveillance des paramètres suivants :

Pseudomonas,

Legionelles (1 fois par an)

Fer et arsenic (comme indicateur de l'efficacité du traitement mis en place)

L'information des usagers sera assurée par un affichage visible de ces résultats, commentés par la l'autorité sanitaire en charge du contrôle.

ARTICLE 3 : Contrôle sanitaire de l'eau des baignoires et douches individuels

Pour les autres usages de l'eau (baignoires, douches) de l'espace thermo-ludique, l'exploitant mettra en œuvre un programme d'auto-surveillance apparenté au contrôle réglementaire de l'eau minérale dans les établissements thermaux, à savoir : un prélèvement d'eau mensuel d'un « aérobain » ou d'une « douche au jet » (en alternance) aux fins d'analyse de type BMO complétée chaque trimestre par une analyse de type CM + BM1.

ARTICLE 4 : Contrôle sanitaire liés à la spécificité de l'eau minérale

L'exploitant assurera de un suivi analytique des paramètres chimiques dont la concentration dans l'eau brute est supérieure aux limites et références de qualité des eaux destinées à la consommation humaine afin de veiller à la stabilité de leur concentration dans l'eau mise à disposition des usagers de l'espace thermoludique.

ARTICLE 5 : Tenue d'un carnet sanitaire

Toutes les informations recueillies dans le cadre de l'auto-surveillance, les résultats d'analyses des eaux, les observations et opérations techniques réalisées, la fréquentation, les incidents, seront consignées dans un carnet sanitaire tenu à disposition de la DDASS lors des visites d'inspection.

ARTICLE 6 : Information des usagers

Une information particulière et mise à jour du public sur la qualité l'eau relative aux résultats des analyses visées aux articles 2 et 3 du présent arrêté sera assurée par l'exploitant par un affichage visible des usagers.

Une information générale sur les caractéristiques physico-chimiques de l'eau minérale, et notamment les teneurs en arsenic, bore, fluorures et fer supérieures aux limites de qualité des eaux potables sera assurée par l'exploitant par un affichage visible des usagers.

ARTICLE 7 :

Tout dysfonctionnement ou anomalie mise en évidence par l'auto-surveillance de l'exploitant sera immédiatement signalé à l'autorité sanitaire en charge du contrôle de l'établissement.

ARTICLE 8 : Voies de recours

Un éventuel recours contre le présent arrêté doit être formé dans un délai de deux mois à partir de sa notification au demandeur. A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication de la décision au recueil des actes administratifs de la préfecture du (ou des) département(s) concerné(s).

ARTICLE 9 : Article d'exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal, Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, Madame le maire de Chaudes Aigues, la société d'exploitation du centre thermo-ludique de Chaudes-Aigues, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera en outre publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Cantal.

Fait à Aurillac, le 17 juillet 2009
Le Préfet,
Signé Paul Mourier
Paul MOURIER

Le destinataire d'une décision administrative qui désire la contester peut effectuer, dans les deux mois, à partir de la notification de la présente décision :
un recours gracieux, auprès de Monsieur le Préfet du Cantal
un recours hiérarchique, auprès de Madame le Ministre de la Santé, de la Jeunesse et des Sports (8 avenue de Ségur, 75350 PARIS 07 SP) ;
un recours contentieux, auprès du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand (6 cours Sablon- 63000 CLERMONT-FERRAND).

ARRÊTÉ PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE n° 2009- 1025 du 20 juillet 2009 Modifiant l'arrêté préfectoral n°2008-1562 du 22 septembre 2008 autorisant la société SAS CARRIERES MONNERON à poursuivre et à étendre l'exploitation d'une carrière de basalte au lieu-dit « Le Rocher de Laval » sur le territoire des communes de Neussargues-Moissac et Joursac

VU le code de l'environnement et notamment les articles L 512-33 et R 512-31 du titre 1^{er} du livre V ;

VU le décret n° 2004-490 du 3 juin 2004 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive ;

VU l'arrêté du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux ;

VU l'arrêté préfectoral n° 99-0913 du 12 mai 1999 portant approbation du schéma départemental des carrières du Cantal ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2005-1968 du 25 novembre 2005 approuvant la mise à jour du schéma départemental des carrières du Cantal ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2008-1562 du 22 septembre 2008 autorisant la société SAS CARRIERES MONNERON à poursuivre et à étendre l'exploitation d'une carrière de basalte au lieu-dit « Le Rocher de Laval » sur le territoire des communes de Neussargues-Moissac et Joursac ;

VU la demande du 2 septembre 2008, présentée par monsieur Jacques PETELET, président directeur général agissant au nom et pour le compte de la société SAS CARRIERES MONNERON dont le siège social se trouve à Neussargues-Moissac, afin de voir porter de 130 000 à 160 000 tonnes la production annuelle maximale autorisée de la carrière dite du « Rocher de Laval » située sur les communes de Neussargues-Moissac et Joursac;

VU le rapport et proposition de la Direction Régionale de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement, du 9 novembre 2008,

VU l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites dans sa formation « carrières » du 02 juillet 2009 ;

CONSIDERANT que toute modification apportée à une installation classée pour la protection de l'environnement de nature à entraîner un changement des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée à la connaissance du préfet ;

CONSIDERANT que toutes prescriptions additionnelles apportées à une autorisation d'exploiter une installation classée pour la protection de l'environnement, ne peuvent être prises que par arrêté préfectoral complémentaire sur proposition de l'inspecteur des installations classées après avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites dans sa formation « Carrières » ;

CONSIDERANT que l'augmentation de 130 000 à 160 000 tonnes de la production annuelle maximale autorisée de la carrière susvisée, portée à la connaissance du préfet, doit être fixée par arrêté préfectoral complémentaire sur proposition de l'inspecteur des installations classées après avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}

A l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n° 2008-1562 du 22 septembre 2008 autorisant la société SAS Carrières Monneron dont le siège social se trouve à Neussargues-Moissac, à poursuivre et à étendre la carrière dite du « Rocher de Laval » sur le territoire des communes de Neussargues-Moissac et Joursac, la production annuelle maximale autorisée est portée de 130 000 à 160 000 tonnes.

ARTICLE 2

La présente autorisation est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où les dits actes leur ont été notifiés
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées en leur groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre ans à compter de l'achèvement des formalités de publicité.

ARTICLE 3

Une copie du présent arrêté est déposée aux mairies de Neussargues-Moissac et Joursac pour y être consultée par toute personne intéressée.

Un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles la carrière est soumise est affiché aux dites mairies pendant une durée minimum de un mois. Procès verbal de l'accomplissement de chaque formalité est dressé par les soins de chacun des maires.

Le même extrait est affiché en permanence et de façon visible dans la carrière par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis est inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tous les départements concernés par l'exploitation.

ARTICLE 4

Le présent arrêté est notifié à l'exploitant et publié au recueil des actes administratifs du département.

Copie en est adressée à :

- Messieurs les maires des communes de Neussargues-Moissac et Joursac chargés des formalités d'affichage,
- Monsieur le sous-préfet de Saint-Flour,
- Monsieur le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement à Aurillac,
- Monsieur le directeur régional de l'environnement à Clermont-Ferrand,
- Monsieur le directeur départemental de l'équipement et de l'Agriculture à Aurillac,
- Monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales à Aurillac,
- Monsieur le chef du service départemental de l'Architecture et du patrimoine à Aurillac,
- Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie du Cantal.

chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Aurillac, le 20 juillet 2009

LE PREFET,

Signé

Paul MOURIER

ARRETE N° 2009- 1026 du 20 juillet 2009 Autorisant la Société VERGNE FRERES à poursuivre et à étendre l'exploitation d'une carrière de basalte et ses installations annexes sur la commune de Saint-Clément

Le Préfet du département du Cantal
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'Environnement et notamment le Titre 1^{er} du Livre V ;

Vu le Code Minier ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié, relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;

Vu l'arrêté préfectoral n°99-0913 du 12 mai 1999 portant approbation du schéma départemental des carrières du Cantal ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2005-1968 du 25 novembre 2005 approuvant la mise à jour du schéma départemental des carrières du Cantal ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2000-10 en date du 14 juin 2000, ayant autorisé la société VERGNE FRERES à poursuivre l'exploitation de la carrière située au lieu-dit "Curebourse" sur la commune de Saint-Clément;

Vu la demande en date du 19 juin 2008, complétée en dernier lieu le 22 décembre 2008, présentée par Monsieur Patrick GUENOLE, Président Directeur Général de la S.A VERGNE FRERES, en vue d'être autorisé à poursuivre l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert de basalte et la poursuite du fonctionnement de ses installations annexes sur le territoire de la commune de Saint-Clément au lieu-dit « Montagne de Morèze »;

Vu l'enquête publique, prescrite par arrêté préfectoral du 9 septembre 2008, qui s'est déroulée du 29 septembre au 30 octobre 2008 inclus sur le territoire de la commune de Saint-Clément ;

Vu le registre de l'enquête publique et l'avis du commissaire enquêteur ;

Vu les avis émis au cours de l'instruction réglementaire ;

Vu le rapport en date du 11 mai 2009 de la DRIRE chargée de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites en date du 22 juin 2009 ;

Considérant qu'aux termes de l'article L 512-1 du Code de l'Environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

Considérant que les caractéristiques géologiques du site sont favorables à l'exploitation d'une carrière de roche dure, que les conditions techniques d'exploitation sont de nature à limiter les nuisances sonores, les poussières, la pollution des eaux superficielles et souterraines et d'assurer la sécurité d'exploitation ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Cantal ;

A R R E T E

TITRE I - MESURES COMMUNES

ARTICLE 1 – ACTES ANTERIEURS

Les dispositions du présent arrêté se substituent aux prescriptions imposées par les arrêtés préfectoraux et réceptionnés de déclarations antérieurs.

ARTICLE 2 - NATURE DE L'AUTORISATION

La société S.A VERGNE FRERES, dont le siège social est situé à LACHAUX à 15300 CARLAT, est autorisée à poursuivre l'exploitation, sur le territoire de la commune de Saint-Clément, d'une carrière à ciel ouvert de basalte et ses installations annexes détaillées dans les articles suivants.

Au regard de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement l'activité est répertoriée comme suit :

N° rubrique	Désignation des activités	Volume autorisé	Régime	Seuil
2510-1	Exploitation de carrière	200 000 t/an maximum	A	-
2515-1	Concassage, criblage	800 kW	A	P> 200 kW
2517-2	Station de transit de produits minéraux autres que ceux visés par d'autres rubriques	20 000 m3	D	15 000 m3< seuil< 75 000 m3

A (Autorisation) ou D (Déclaration)

L'exploitation est autorisée sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté et des éléments du dossier de la demande qui ne lui sont pas contraires.

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

ARTICLE 3 - DURÉE - LOCALISATION

L'autorisation est accordée à compter de la signature du présent arrêté pour une durée de 15 ans. Cette durée inclut la remise en état complète du site. L'extraction des matériaux est arrêtée au plus tard 2 mois avant l'échéance de la présente autorisation pour que la remise en état puisse être correctement réalisée dans les délais susvisés.

L'autorisation porte sur les parcelles suivantes :

Commune de Saint-Clément	Parcelles	Surface
Lieu-dit : La Vizade	Section AM n° 6p, 7, 8, 9, 10, 11 et 12	128 940 m ²
Lieu-dit : Montagne de Morèze	Section AM n° 57, 59, 68, 71, 75 et 85	46543 m ²

La surface en extraction est de l'ordre de 4 ha.

Coordonnées Lambert 2 étendu de l'établissement : 624.13 <X< 624.24, 1995.48 <Y< 1995.73

L'autorisation n'a d'effet que dans les limites des droits de propriété du permissionnaire et/ou des contrats de forage dont il est titulaire.

ARTICLE 4 – ABANDON DE PARCELLE

Conformément à la demande de la SA VERGNE FRERES, il est pris acte de l'abandon de la partie Nord du site, section AM, La Vizade, partie de la parcelle 6.

ARTICLE 5 - AMÉNAGEMENTS PRÉLIMINAIRES

5-1 - Affichage

L'exploitant est tenu de mettre en place, sur chacune des voies d'accès au chantier, des panneaux indiquant en caractère apparent :

son identité,
la référence de l'autorisation,

l'objet des travaux,
l'adresse de la mairie où le plan de remise en état peut être consulté.

5-2 - Bornage

Un bornage est effectué aux frais de l'exploitant. Le périmètre des terrains compris dans la présente autorisation est matérialisé par des bornes placées en tous les points nécessaires à la délimitation de ces terrains. Ces bornes doivent demeurer en place, visibles et en bon état jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état. L'une de ces bornes, fixe et invariable, est nivelée par référence au nivellement général de la France (N.G.F.).

5-3 - Clôture

Le pourtour de la carrière sera fermé sans discontinuité par une clôture solide et efficace, que l'on ne puisse franchir involontairement (ronces artificielles - câble - grillage... etc.). Les accès et passages seront fermés par des barrières ou portes.

Le danger que représente l'exploitation de la carrière sera signalé par des pancartes placées, d'une part sur les chemins d'accès, et d'autre part de loin en loin le long de la clôture. Ces pancartes indiqueront suivant le cas : DANGER - CARRIERE - INTERDICTION DE PENETRER - EBOULEMENT - CHUTE DE BLOC - TIR DE MINES ... etc.

5.4 - Accès

L'accès à la voirie publique existant sera remis en état et entretenu de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique.

La contribution de l'exploitant de la carrière à la réalisation, à la remise en état et à l'entretien des voiries départementales et communales reste fixée par les règlements relatifs à la voirie des collectivités locales.

5-5 - Plate-forme engins

Une plate-forme étanche pour l'entretien léger et le ravitaillement exclusif des engins de chantier est réalisée. Elle forme rétention permettant ainsi la récupération totale des liquides polluants accidentellement répandus et des eaux de pluie qu'elle pourra recevoir et est équipée d'un décanteur-séparateur d'hydrocarbures.

Les normes de rejets précisées à l'article 11-3 devront être respectées.

5-6 - Eaux pluviales

La totalité des eaux de ruissellement de la zone des installations et de la zone d'extraction et de stockage des matériaux sont collectées au niveau inférieur du site dans un ou plusieurs bassins de décantation de dimensions adaptées à la surface totale de l'emprise du projet et en tenant compte de précipitations d'occurrence décennale dans un délai de trois mois à compter de la signature du présent arrêté. Les normes de rejets précisées à l'article 11-3 devront être respectées.

ARTICLE 6 - DÉCLARATION D'EXPLOITATION

Dès l'achèvement des travaux préliminaires prévus à l'article précédent, l'exploitant informe la DRIRE en précisant les aménagements réalisés ainsi que leurs principales caractéristiques.

Par ailleurs, l'exploitant adresse au Préfet, en 3 exemplaires, la déclaration de poursuite de l'exploitation en vue de procéder à la formalité de diffusion dans la presse prévue au 3^{ème} alinéa de l'article R.512-44 du Code de l'Environnement.

Cette formalité, concernant la publication de cette déclaration, fixe le délai de 6 mois pour les recours contentieux des tiers, prévu à l'article L.514-6-II du code de l'Environnement.

A cette déclaration est joint l'acte de cautionnement solidaire attestant de la constitution de la garantie financière.

ARTICLE 7 - CONDUITE DE L'EXPLOITATION

7-1 - Principe d'exploitation

L'exploitant doit respecter les dispositions figurant dans sa demande et notamment dans l'étude d'impact et dans l'étude de dangers et qui ne sont pas contraires aux dispositions de la présente autorisation.

Les horaires de fonctionnement de la carrière, et de ses installations annexes, sont compris entre 07h00 et 19h00, du lundi au vendredi.

L'exploitation doit être conçue, organisée et conduite de façon à permettre une bonne insertion de la carrière dans le paysage conformément au dossier de demande.

Elle doit être menée dans le respect des mesures de sécurité et de police applicables aux carrières, et notamment l'ensemble du Règlement Général des Industries Extractives (R.G.I.E.).

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

La production est limitée à 200 000 t/an. Au cas où l'exploitant prévoirait de dépasser ce seuil, il devra au préalable en demander l'autorisation au Préfet.

La production moyenne est estimée à 150 000 t/an. Le volume total à extraire est limité à 750 000 m³ (environ 2 250 000 tonnes).

Le stockage des matériaux de transit sur le site sera limité à 20 000 m³.

L'extraction est réalisée à ciel ouvert et à sec, par abattage avec utilisation d'explosifs suivant des tranches parallèles au front, et à l'aide d'engins mécaniques terrestres.

Tous les documents, plans ou registres établis en application du présent arrêté et tous les résultats des mesures effectuées au titre du présent arrêté sont tenus à la disposition de l'inspection des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

7-2 - Décapage - découverte

Les opérations de décapage et de stockage provisoires des matériaux de découverte sont réalisées sur le site de manière sélective de façon à ne pas mêler les terres végétales, constituant l'horizon humifère, aux stériles.

Les terres et déblais sont réutilisés le plus rapidement possible, éventuellement au fur et à mesure de la remise en état du site. Afin de préserver leur valeur agronomique, la terre végétale est stockée sur une hauteur inférieure à 2 m. Ces stocks sont constitués par simple déversement, sans circulation sur la terre ainsi stockée. La commercialisation de la terre végétale est interdite.

7-3 - Extraction, phasage

L'exploitation se fait, conformément au plan de phasage de l'exploitation annexé au présent arrêté, en 3 phases de 5 ans et par gradins de 15 mètres de hauteur verticale maximale. Ceux-ci sont séparés par des banquettes de 10 m de largeur au minimum, et 5 mètres lorsque le front est dans sa position finale, valeurs fixées en fonction des résultats de l'évaluation des risques liés au site et adaptée aux gabarits des engins.

L'exploitation ne descend pas au-delà de la côte 1025 NGF.

La plate-forme de traitement est aménagée à la côte 1037 NGF, sur la partie Nord du site.

L'avancement de l'extraction s'effectuera conformément aux plans de phasage joints à la demande.

Le sous-cavage est interdit.

Le front de taille en exploitation sera visité après chaque tir de mines. Il sera purgé en tant que de besoin.

L'accès aux zones dangereuses des chantiers (danger permanent ou temporaire) est interdit par une protection adaptée et efficace. Le danger est également signalé par pancartes.

7-4 - Aménagement - entretien

L'ensemble du site et ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant sont maintenus en bon état de propreté. Les bâtiments et installations sont entretenus en permanence.

L'exploitant doit obtenir les avis et autorisations nécessaires auprès des services concernés pour les aspects liés aux voies de circulation publiques.

Les voies de circulation internes et aires de stationnement des véhicules sont aménagées et entretenues. Les pistes devront être conformes au règlement Général des Industries Extractives RGIE (titre véhicules sur piste). En particulier, aucune piste ne devra comporter de pente supérieure à 20%. Une attention particulière sera portée à la circulation des piétons le long des pistes.

Le carreau de la carrière est constamment tenu en bon état. Les vieux matériels, ferrailles, bidons, pneumatiques et tous autres résidus ou déchets ne doivent pas s'y accumuler. Ils sont traités et éliminés comme il est précisé à l'article 15 ci-après.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

limiter la consommation d'eau et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;

assurer la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;

prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

7-5 - Explosifs

L'utilisation des explosifs s'effectue suivant un plan de tir défini. Ce plan de tir et la mise en œuvre des explosifs sur le chantier prennent en compte les effets des vibrations et l'impact sonore. Les vibrations mécaniques doivent respecter les prescriptions de l'article 14 ci-après.

Le plan de tir mentionne en particulier, la profondeur et le diamètre de foration, la maille, la charge unitaire, la charge de la volée d'allumage et la charge totale maximale du tir.

L'exploitant prend toutes les dispositions utiles lors des tirs pour assurer la sécurité du personnel et la sécurité publique. Pour assurer cette dernière lors des tirs de mines, l'accès des voies correspondant à la zone dangereuse sera momentanément interdit.

ARTICLE 8 - REMISE EN ETAT

8-1 - Principe

La remise en état consiste à assurer la sécurité du site, à procéder à une intégration paysagère des différents volumes créés par la carrière et à restituer des milieux capables d'assurer une reconquête naturelle du terrain. Par ailleurs le site doit être laissé dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun danger ou inconvénient pour l'environnement.

La remise en état est effectuée au fur et à mesure de l'avancée de l'extraction conformément aux indications figurant dans le dossier de la demande.

D'une manière générale les stériles de la découverte et de l'exploitation sont réutilisés le plus rapidement possible au modelage des terrains déjà exploités.

8-2 - Mesures particulières

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les justificatifs des travaux de remise en état.

La remise en état par remblaiement avec des matériaux en provenance de l'extérieur du site est interdite. Les parties remblayées de la carrière ne doivent pas nuire à la qualité et au bon écoulement des eaux. Les remblaiements réalisés pour la remise en état (banquettes et carreau de fond d'exploitation) sont autorisés avec des matériaux de découverte et des stériles en provenance de la carrière. Les terrains naturels recevront une couche de terre végétale et feront l'objet d'une revégétalisation selon le plan de remise en état joint en annexe.

Afin de compenser l'impact sur la zone humide située à proximité de la carrière, l'exploitant caractérisera cette dernière et mettra en place un suivi de l'évolution du milieu naturel par un écologue. Un rapport périodique sur ce suivi sera transmis au préfet.

8-3 - Fin d'exploitation

L'emprise de la carrière est débarrassée de tous les vieux matériels, objets et matériaux divers, déchets qui pourraient s'y trouver. Ils sont traités et éliminés comme des déchets conformément aux termes de l'article 15 ci-après.

Les réservoirs ayant contenu des liquides susceptibles de polluer les eaux sont vidés, nettoyés dégazés et le cas échéant décontaminés. Ces produits du nettoyage sont traités comme des déchets.

Les réservoirs aériens sont enlevés. Les réservoirs enterrés sont enlevés ou rendus inutilisables par remplissage avec un matériau solide inerte, le produit utilisé pour la neutralisation possède à terme une résistance suffisante pour empêcher l'affaissement du sol en surface.

Les fronts, d'une hauteur maximale de 15 m, sont purgés afin d'éviter le risque de chutes de pierres.

Un écrêtage de la partie sommitale des fronts de taille est réalisé afin d'éviter tout risque d'instabilité et de chutes de pierres.

L'installation de traitement des matériaux est retirée du site.

La remise en état doit être terminée six mois après l'arrêt définitif de l'extraction, si cet arrêt est décidé avant l'échéance de la présente autorisation ; et en tout état de cause avant l'échéance de la présente autorisation.

ARTICLE 9 - SECURITE PUBLIQUE

9-1 - Accès sur la carrière

Durant les heures d'activité, l'accès de la carrière est contrôlé, les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir libre accès aux chantiers et aux installations. En dehors des heures ouvrées, cet accès est interdit.

Les accès au site d'exploitation sont équipés de barrières fermées en dehors des heures d'activité.

Les aménagements d'accès à la voirie publique, la clôture et les barrières aux accès, sont maintenus en bon état.

9-2 - Distances limites et zones de protection

Les bords de l'excavation, y compris les travaux de décapage, sont tenus à distance horizontale d'au moins dix mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation, ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publique.

De plus, l'exploitation du gisement à son niveau le plus bas est arrêtée à compter du bord supérieur de la fouille à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur totale de l'excavation, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur.

TITRE II - PRÉVENTION DES POLLUTIONS

ARTICLE 10 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution (eaux, air, sols), de nuisances par le bruit et les vibrations, et l'impact visuel.

L'inspection des installations classées peut demander, à tout moment, que des contrôles et analyses, portant sur les nuisances de l'établissement (émissions et retombées de gaz, poussières, fumées, rejets d'eaux, déchets, bruit,

préservation des ressources captées pour l'alimentation en eau potable notamment,...), soient effectués par des organismes compétents et aux frais de l'exploitant.
Toutes dispositions sont prises pour faciliter l'intervention de ces organismes.

Sauf accord préalable de l'inspection des installations classées, les méthodes de prélèvement, mesure et analyse sont les méthodes normalisées.

Les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas être à l'origine d'envols de poussières ni entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation publique qui seraient de nature à mettre en cause la sécurité ou la salubrité publique.

ARTICLE 11 - POLLUTION DES EAUX

11-0 : prélèvement d'eaux dans le milieu naturel:

Les éventuelles installations de prélèvement d'eau dans le milieu naturel sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Les indications affichées par ces dispositifs sont relevées tous les mois et inscrites dans un registre ouvert à cet effet. Ce registre est tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

11-1 - Prévention des pollutions accidentelles

Le ravitaillement des engins de chantier est réalisé sur une aire de type "plate-forme engins" définie à l'article 5.5 du présent arrêté.

L'entretien courant des engins de chantier est réalisé sur la plate-forme étanche prédéfinie qui forme rétention permettant ainsi la récupération totale des liquides polluants accidentellement répandus.

L'entretien lourd et les réparations des véhicules et engins mobiles sont effectués hors du site. En cas d'impossibilité technique majeure, toutes les dispositions sont prises afin d'éviter toutes fuites de flux de polluant.

Le lavage des engins de carrière et des véhicules est interdit en dehors de la plate-forme engins.

En cas d'utilisation d'un groupe électrogène, celui-ci est implanté sur une aire étanche, d'un volume de rétention égal au total des réservoirs du groupe, et en mesure de collecter les éventuelles égouttures lors des remplissages.

En cas d'utilisation d'un groupe de concassage mobile, le ravitaillement et le petit entretien sont réalisés sur l'aire étanche existante, ou sur un équipement apte à assurer la récupération totale du plus grand réservoir du groupe de concassage.

Des produits absorbants sont présents à bord des engins, à proximité de l'installation de traitement et sur le reste du site en quantité suffisante pour pallier toute pollution accidentelle par des hydrocarbures.

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est sécurisé contre les chocs et est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement en récipients de capacité inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention peut être réduite à 20 % de la capacité totale des fûts associés sans être inférieure à 1 000 litres, ou à la capacité totale lorsqu'elle est inférieure à 1 000 litres.

La capacité de rétention doit être étanche aux produits à confiner et doit résister à l'action physique et chimique des fluides. Elle ne dispose pas d'écoulement gravitaire. Les liquides qui y sont accidentellement recueillis et les eaux de pluies sont retirés par relevage.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent en aucun cas être rejetés dans le milieu naturel. Ils doivent être, soit réutilisés, soit éliminés comme des déchets.

11-2 - Eau de procédé des installations

Il n'y a pas d'utilisation d'eau industrielle sur le site, à l'exclusion des moyens mis en place pour l'abattage des poussières.

En cas de raccordement au réseau public de distribution d'eau, ce raccordement devra être muni d'un dispositif anti-retour conforme à la réglementation en vigueur.

11-3 - Qualité des effluents rejetés

Les eaux récupérées sur la plate-forme étanche utilisée pour le ravitaillement et le petit entretien, sont collectées dans un dispositif suffisamment dimensionné pour assurer une récupération totale pour leur traitement dans un séparateur d'hydrocarbures.

Les eaux pluviales sont maintenues gravitairement sur le site dans un ou plusieurs bassins de décantation comme spécifiés à l'article 5-6 du présent arrêté. La capacité minimale de décantation des bassins est maintenue par un curage régulier. Les boues évacuées sont utilisées pour la remise en état de la carrière, en prenant les dispositions nécessaires pour limiter l'entraînement des fines et assurer la préservation du milieu. De plus, les fossés de rejet seront équipés de seuils afin de limiter la vitesse d'écoulement et améliorer la décantation.

Les eaux de ruissellement rejetées dans le milieu naturel doivent être exemptes :
de matière flottante,
de produit susceptible de dégager dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques,
de substance capable d'entraîner la destruction de la faune ou de la flore en aval.

Les eaux rejetées dans le milieu naturel respectent les paramètres suivants mesurés, selon les normes en vigueur, sur un échantillon représentatif ; brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents ; des rejets moyens d'une journée (proportionnel au débit) :

- PH compris en 5,5 et 8,5,
- Température inférieure à 30°C,
- MEST (1) inférieur à 35 mg/l,
- DCO (2) inférieure à 125 mg/l,
- Indice hydrocarbures inférieur à 10 mg/l,
- Couleur (modification du milieu récepteur) 100 mgPt/l.

(1) MEST : matière en suspension totale.

(2) DCO : demande chimique en oxygène, sur effluent non décanté.

Ces valeurs doivent toutefois être compatibles avec les objectifs de qualité du milieu récepteur.

Le rejet direct ou indirect, même après épuration, d'eaux résiduaires dans la nappe souterraine est interdit.

Les équipements sanitaires du site doivent être pourvus d'une fosse de récupération des eaux usées.

Les rejets des eaux utilisées pour l'hygiène du personnel sont réalisés selon la réglementation en vigueur.

Les eaux résiduelles d'extinction sont maintenues temporairement sur le site. Ces eaux ne pourront être rejetées dans le milieu naturel qu'après contrôle de la qualité qui devra être conforme aux limites définies ci-dessus.

11-4 - Contrôle

Un contrôle des rejets représentatifs du fonctionnement de la carrière sera pratiqué par un organisme agréé durant la première année qui suivra la mise en exploitation de la carrière. Ce contrôle portera sur les paramètres susvisés et sur la mesure du débit en vue d'évaluer le flux des polluants.

Les résultats de ces contrôles seront communiqués dès réception à l'inspection des installations classées.

Par la suite, l'exploitant s'assurera au moins tous les 3 ans que les paramètres de rejet sont respectés. Le débit sera également mesuré. Les résultats des contrôles seront portés sur un registre tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

11-5 - Eaux sanitaires :

A défaut de raccordement avec le réseau d'assainissement collectif, les eaux sanitaires seront :

- soit récupérées en vue de leur élimination extérieure au site selon une filière conforme aux réglementations en vigueur
- soit dirigées vers un dispositif conforme aux prescriptions relatives aux systèmes d'assainissement non collectifs.

ARTICLE 12 - POLLUTION DE L'AIR ET POUSSIÈRES

Le brûlage à l'air libre est interdit, et notamment le brûlage des huiles usagées, des pneumatiques et tout autres déchets ou résidus.

L'exploitant prend toutes dispositions utiles pour limiter l'émission et la propagation des poussières sur la carrière (pistes de circulation - mise en tas des matériaux - chargement - etc.), ainsi qu'aux postes de foration.

Installations de traitement des matériaux

Les installations de traitement des matériaux doivent être équipées de dispositifs de limitation d'émission de poussières aussi complets et efficaces que possible.

Les émissions captées sont canalisées et dépoussiérées. La concentration du rejet pour les poussières doit être inférieure à 30 mg/Nm³ (les mètres cubes sont rapportés à des conditions normalisées de températures, 273 Kelvin, et de pression, 101,3 kilopascals, après déduction de la vapeur d'eau, gaz sec).

Les périodes de pannes ou d'arrêts des dispositifs d'épuration, pendant lesquelles les teneurs en poussières des gaz rejetés dépassent le double des valeurs fixées ci-dessus, doivent être d'une durée continue inférieure à quarante-huit heures et leur durée cumulée sur une année est inférieure à deux cents heures.

En aucun cas, la teneur en poussières des gaz émis ne peut dépasser la valeur de 500 mg/Nm³. En cas de dépassement de cette valeur, l'exploitant est tenu de procéder sans délai à l'arrêt de l'installation en cause.

Les rejets canalisés de poussières sont contrôlés au moins une fois par an par un organisme agréé, et selon des méthodes normalisées. Ces contrôles portent sur les concentrations, les débits et les flux. Ces mesures sont effectuées sur une durée voisine d'une demi-heure, dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation.

Stockages des matériaux fins

Les stockages extérieurs doivent être protégés des vents en mettant en place des écrans, chaque fois que nécessaire, ou être stabilisés pour éviter les émissions et les envols de poussières. En cas d'impossibilité de les stabiliser, ils doivent être réalisés sous abri ou en silos.

Les fillers (éléments fins inférieurs à 80 µm) doivent être confinés (sachets, récipients, silos, bâtiments fermés). Le cas échéant, les silos doivent être munis de dispositifs de contrôle de niveau de manière à éviter les débordements. L'air s'échappant de ces silos doit être dépoussiéré.

Les aires de stockage, les trémies et les appareils de manutention doivent être conçus et aménagés de manière à éviter des envols de poussières susceptibles d'incommoder le voisinage.

Tout brûlage à l'air libre de quelque nature qu'il soit est interdit.

Réseau de surveillance des retombées des poussières

Un réseau de surveillance des retombées des poussières dans l'environnement est mis en place. Il comporte au minimum trois stations implantées la première sous les vents dominants définissant l'impact direct de l'exploitation, la seconde hors impact de l'exploitation et la troisième en zone habitable la plus proche, en accord avec l'inspection des installations classées.

Les appareils de mesures sont constitués par des collecteurs de précipitation ou par des plaquettes de dépôt dont l'implantation et l'exploitation sont conformes aux normes en vigueur (respectivement NF X 43-006 et NF X 43-007).

Des mesures seront effectuées annuellement en période estivale sèche et en fonctionnement représentatif des installations.

Les résultats des mesures des retombées de poussières sont consignés dans un registre qui est tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

L'implantation et l'exploitation de ce réseau sont à la charge de l'exploitant.

De premières mesures de retombées de poussières dans l'environnement sont effectuées dans le mois qui suit la mise en fonctionnement de l'installation de traitement des matériaux.

ARTICLE 13 – BRUIT

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997, relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement relevant du livre V titre 1^{er} du Code de l'Environnement, sont applicables.

L'exploitation de la carrière et des ses installations annexes est orientée et conduite de façon qu'elles ne puissent engendrer de bruits aériens susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage, ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

En dehors des tirs de mines, les bruits aériens émis par la carrière et les installations de traitement des matériaux, en limites de propriété de l'établissement, sont limités à :

70 dB(A) de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés,

60 dB(A) de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés.

En tout état de cause, à l'intérieur des locaux riverains habités ou occupés par des tiers, que les fenêtres soient ouvertes ou fermées et, le cas échéant, en tous points des parties extérieures (cour - jardin - terrasse..) de ces mêmes locaux, l'émergence ne doit pas être supérieure à :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7 h 00 à 22 h 00 sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22 h 00 à 7 h 00 ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB (A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)	4 dB (A)
Supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)

Le respect des valeurs maximales d'émergence doit être assuré dans les immeubles les plus proches occupés ou habités par des tiers et existant à la date de l'arrêté d'autorisation et dans les immeubles construits après cette date et implantés dans les zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers publiés à la date de l'arrêté d'autorisation.

L'émergence est définie comme la différence entre les niveaux de bruit mesurés lorsque l'ensemble carrière et installations est en fonctionnement, et lorsqu'il est à l'arrêt.

Les niveaux de bruit sont appréciés par le niveau de pression continu équivalent pondéré LAeq mesuré sur une durée représentative du fonctionnement le plus bruyant.

Les mesures de bruit sont effectuées conformément à l'annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés sur le périmètre de la carrière doivent être conformes à la réglementation en vigueur.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents ou à la sécurité des personnes.

Un contrôle des niveaux sonores est effectué en limite du périmètre d'autorisation de la carrière et dans les zones à émergence réglementée dans l'année qui suit la déclaration de début l'exploitation.

Le contrôle des niveaux sonores est renouvelé tous les 3 ans et porte sur l'ensemble des installations existantes dans le périmètre autorisé de la carrière.

Le résultat de ces contrôles est communiqué à l'Inspection des Installations Classées avec les commentaires et propositions éventuelles d'améliorations.

ARTICLE 14 - VIBRATIONS

En dehors des tirs de mines, les prescriptions de la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables.

Pour les tirs de mines, l'exploitant définit un plan de tir, prend en compte les effets des vibrations émises dans l'environnement et assure la sécurité du public lors des tirs.

Les tirs de mines ont lieu les jours ouvrables.

L'exploitant informe la mairie de Saint-Clément des dates de programmation des tirs de mines, avec un préavis de 5 jours ouvrables.

Les tirs de mines ne doivent pas être à l'origine de vibrations susceptibles d'engendrer dans les constructions avoisinantes des vitesses particulières pondérées supérieures à 10 mm/s mesurées suivant les trois axes de la construction.

La fonction de pondération du signal est mesurée sur une courbe continue définie par les points caractéristiques suivants :

Bande de fréquence en Hz	Pondération du signal
1	5
5	1
30	1
80	3/8

En outre, le respect de la valeur limite est assuré dans les constructions existantes à la date de l'arrêté d'autorisation et dans les immeubles construits après cette date et implantés dans les zones autorisées à la construction dans les documents d'urbanisme opposables aux tiers publiés à la date de la présente autorisation.

Le respect des valeurs ci-dessus est vérifié lors du premier tir réalisé sur la carrière. Le plan de tir est, le cas échéant, adapté.

Un nouveau contrôle est effectué tous les 5 ans, ou après toute modification du plan de tir.

La charge unitaire d'explosifs est limitée à 80 kg, et liaison avec une mise à feu séquencée.

L'utilisation sur le site d'une unité mobile de fabrication d'explosifs est interdite.

ARTICLE 15 – DECHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production et favoriser toutes les opérations de valorisation possibles.

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les seuls modes d'élimination autorisés pour les déchets d'emballage sont la valorisation par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des matériaux utilisables ou de l'énergie. Cette disposition n'est pas applicable aux détenteurs de déchets d'emballage qui en produisent un volume hebdomadaire inférieur à 1 100 litres et qui les remettent au service de collecte et de traitement des communes.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément aux dispositions de la partie réglementaire du code de l'environnement Livre V, titre IV, Chapitre III, Section 3. Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB. Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions de la partie réglementaire du code de l'environnement Livre V, titre IV, Chapitre III, Section 7, relatif à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions de la partie réglementaire du code de l'environnement Livre V, titre IV, Chapitre III, Section 8. Ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Chaque lot de déchets dangereux mentionnés au premier alinéa de l'article R. 541-42 du code de l'environnement, remis à un tiers doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 relatif au bordereau de suivi des déchets dangereux (formulaire CERFA n°12571*01).

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions de la partie réglementaire du code de l'environnement Livre V, titre IV, Chapitre I^{er}, Section 4. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite. Tout brûlage à l'air libre de déchets, de quelque nature qu'ils soient, est interdit.

Lorsque les poussières de filtration ne peuvent être recyclées en fabrication, leur élimination doit être réalisée dans un centre agréé.

Les déchets produits par l'installation doivent être stockés dans des conditions limitant les risques de pollution (prévention des envols, des infiltrations dans le sol, des odeurs).

Les stockages temporaires, avant élimination des déchets spéciaux, doivent être réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et protégées des eaux pluviales.

La quantité de déchets stockés sur le site ne doit pas dépasser la capacité mensuelle produite ou un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination.

L'exploitant doit être en mesure de présenter à l'Inspection des Installations Classées les justifications d'élimination des déchets. Il tient une comptabilité de tous les déchets produits et éliminés.

TITRE III - PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES

ARTICLE 16- REGLEMENTATION GENERALE ET POLICE DES CARRIERES

16-1 - Réglementation générale

L'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières est applicable à cette exploitation.

16-2 - Police des carrières

L'exploitant est également tenu de respecter les dispositions prescrites par :

les articles 87, 90 et 107 du code minier,

le décret n° 99-116 du 12 février 1999 relatif à la police des carrières,

le décret n° 80-331 du 7 mai 1980 modifié portant règlement général des industries extractives (R.G.I .E.).

ARTICLE 17 - RISQUES

17-1 - Consignes d'exploitation et de sécurité

L'exploitant établit sous sa responsabilité et en tant que de besoin les diverses consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté ainsi que celles relatives à l'utilisation des équipements, aux modes opératoires, aux interventions de maintenance et de nettoyage, aux contrôles à effectuer périodiquement ou de façon exceptionnelle notamment à la mise en route ou à l'arrêt des installations, aux opérations dangereuses, aux procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité des installations, aux mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses, aux moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie, aux procédures d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement et des services d'incendie et de secours, etc.

Ces consignes d'exploitation et de sécurité sont tenues à jour. Elles sont affichées dans les lieux fréquentés par le personnel et aux abords des installations et équipements concernés.

17-2 - Connaissance des produits - Etiquetage

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de sécurité prévues par l'article R231-53 du code du travail.

L'inventaire et l'état des stocks des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement (nature, état physique et quantité, emplacements) en tenant compte des phrases de risques codifiées par la réglementation en vigueur, sont constamment tenus à jour.

Cet inventaire, auquel est annexé un plan général des stockages, est tenu à la disposition permanente de l'inspection des installations classées et des services de secours.

Les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et les symboles de danger conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

La présence de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.

17-3 - Incendie

L'installation doit être accessible depuis la route principale, et disposer de lieux de passage suffisants, pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours.

L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles ; les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés,

d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours,

Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

17-4 - Formation du personnel

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

ARTICLE 18 - AMENAGEMENTS ET EQUIPEMENTS

18-1 - Installations électriques

Les installations électriques seront réalisées par des personnes qualifiées, avec du matériel électrique approprié, conformément aux règles de l'art et suivant les textes et les normes en vigueur. Il en est de même des adjonctions, modifications ou réparations.

Les équipements métalliques (charpentes, réservoirs, cuves, canalisations, etc.) sont mis à la terre conformément aux normes applicables et compte tenu de la nature des produits.

Toutes les installations électriques doivent être maintenues en bon état. Les défauts et anomalies constatées sont supprimées dans les meilleurs délais.

Elles doivent être contrôlées après leur installation ou leur modification, puis vérifiées périodiquement par une personne ou un organisme agréé.

18-2 – Stockage et distribution d'hydrocarbures

Les hydrocarbures seront stockés dans des réservoirs fixes qui devront être construits et équipés suivant les règles de l'art et de la réglementation en vigueur pour les dépôts classés, notamment les réservoirs aériens seront placés dans une cuvette de rétention conforme aux dispositions de l'article 11-1 ci avant.

Les réservoirs devront être maintenus solidement de façon qu'ils ne puissent se déplacer sous l'effet du vent, des eaux et des trépidations.

Le matériel d'équipement des réservoirs devra être conçu et monté de telle sorte qu'il ne risque pas d'être soumis à des tensions anormales en cas de dilatation, tassement du sol, etc...

Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

Les vannes de piétement devront être en acier ou en fonte spéciale présentant les mêmes garanties d'absence de fragilité.

Les canalisations devront être métalliques, être installées à l'abri des chocs et donner toutes garanties de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques.

Chaque réservoir devra être équipé d'un dispositif permettant de connaître, à tout moment, le volume du liquide contenu.

Ce dispositif ne devra pas, par sa construction et son utilisation, produire une déformation ou une perforation de la paroi du réservoir.

En dehors des opérations de jaugeage, l'orifice permettant un jaugeage direct devra être fermé par un tampon hermétique. Le jaugeage sera interdit pendant l'approvisionnement du réservoir.

Tout réservoir de stockage des hydrocarbures non utilisé sera dégazé, et le cas échéant, neutralisé ou évacué.

Avant chaque remplissage de réservoirs, un contrôle devra être pratiqué, visant à s'assurer qu'il est capable de recevoir la quantité d'hydrocarbures à livrer sans risque de débordement.

Chaque réservoir devra être équipé d'une canalisation de remplissage dont l'orifice comportera un raccord fixe d'un modèle standard et correspondant à ceux équipant les flexibles de raccordement du véhicule ravitailleur.

En dehors des opérations d'approvisionnement cet orifice devra être fermé par un obturateur étanche. Les égouttures de cet orifice devront être récupérées.

La canalisation de remplissage, à proximité de l'orifice, devra mentionner, de façon apparente, la nature du produit et la capacité du réservoir qu'elle relie.

Le réservoir devra être placé en contrebas des appareils d'utilisation ou de distribution, sauf si l'installation comporte un dispositif de sécurité évitant tout écoulement accidentel du liquide par siphonnage. Une notice détaillée et un certificat d'efficacité de ce dispositif devront être conservés sur le site de la carrière.

Les aires de remplissage et de soutirage devront être conçues et aménagées de telle sorte qu'à la suite d'un incident, les liquides répandus ne puissent se propager ou polluer les eaux. Elles seront du type « plate forme engins » visée à l'article 3-5.

Les appareils de distribution devront présenter toutes les sécurités et les garanties relatives à la manipulation de liquides inflammables.

Ils devront être ancrés et protégés contre les heurts de véhicules (îlots en béton, butoir de roue, etc...).

Les flexibles de distribution ou de remplissage seront conformes à la norme en vigueur. Ils seront entretenus en bon état de fonctionnement et remplacés au plus tard 6 ans après leur date de fabrication. On devra éviter qu'ils traînent sur l'aire de distribution.

Le robinet de distribution sera muni d'un dispositif automatique commandant l'arrêt total du débit lorsque le récepteur est plein.

Les produits fixants ou absorbants appropriés permettant de retenir les hydrocarbures accidentellement répandus seront stockés et disponibles à proximité du poste de distribution, avec les moyens nécessaires à leur mise en œuvre.

ARTICLE 19 - GARANTIE FINANCIERE

19-1 - Montant de la garantie

La garantie financière a pour but d'assurer, en cas de défaillance du bénéficiaire de l'autorisation, une remise en état du site visant une insertion satisfaisante de la carrière dans son environnement.

Le montant de la garantie financière est fixé à :

<u>Période</u>	<u>Montant de la garantie</u>
0 - 5 ans	118 256 €
5 - 10 ans	124 716 €
10 - 15 ans	116 508 €

Valeurs de référence prises pour le calcul de la garantie financière : indice TP01 = 637,1 (juillet 2008) et taux de la TVA_R = 19,6%.

Ce montant est automatiquement actualisé, sous la responsabilité de l'exploitant, sur la base de l'indice TPO1 publié par l'INSEE et de l'évolution de la TVA. Cette révision intervient pour fixer le montant réel de la garantie de la période considérée > à 5 ans, qui doit figurer sur l'acte de cautionnement à produire.

Cette actualisation est effectuée sur la base de l'annexe III de l'arrêté ministériel du 09 février 2004, relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées.

Cette révision intervient également automatiquement durant la période considérée lorsque l'indice progresse de plus de 15 % sur une période inférieure à cinq ans. Cette actualisation intervient dans les six mois suivant cette augmentation.

Ce montant peut, le cas échéant, être révisé si la conduite de l'exploitation ou la remise en état s'écarte notablement du schéma prévisionnel produit. Cette révision est initiée, soit par l'exploitant sur présentation d'un dossier motivé, soit par l'inspection des installations classées.

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à l'augmentation du montant des garanties financières doit être portée sans délai à la connaissance du Préfet et ne peut intervenir avant la fixation du montant de celles-ci par arrêté complémentaire et la fourniture de l'attestation correspondante par l'exploitant.

19-2 - Justification de la garantie

La garantie financière est constituée sous la forme d'un acte de cautionnement solidaire délivré, soit par un établissement de crédit, soit par une entreprise d'assurance. Cet acte est conforme au modèle d'attestation fixé par l'arrêté interministériel du 1^{er} février 1996.

L'attestation de garantie financière actualisée couvrant la première période est adressée au Préfet en même temps que la déclaration de début d'exploitation prévue à l'article 4 du présent arrêté.

Les renouvellements successifs de la garantie financière actualisée couvrant les périodes suivantes sont également adressés au Préfet, au moins six mois avant l'échéance de la garantie en cours.

En toute période, l'exploitant doit être en mesure de justifier l'existence d'une caution solidaire telle que prévue par la réglementation. Notamment, le document correspondant doit être disponible au siège de l'entreprise ou sur un site proche et l'inspection des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement peut en demander communication lors de toute visite.

Indépendamment des sanctions pénales qui peuvent être engagées, l'absence de garantie financière, constatée après mise en demeure, entraîne la suspension de l'autorisation. Conformément à l'article L.514-3 du code de l'environnement, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il a droit jusqu'alors.

19-3 - Appel à la garantie financière

Indépendamment des sanctions pénales qui peuvent être engagées, le Préfet fait appel à la garantie financière :
soit en cas de non-respect des prescriptions de l'autorisation d'exploiter en matière de remise en état, après intervention des mesures prévues à l'article L 514-1 du code de l'environnement,
soit en cas de disparition physique (personnes physiques) ou juridique (sociétés) de l'exploitant et d'absence de remise en état conforme au présent arrêté.

19-4 - Levée de la garantie financière

L'obligation de disposer d'une garantie financière ne peut être levée que par arrêté préfectoral après constat, par l'inspection des installations classées, de la remise en état conforme aux prescriptions de l'autorisation d'exploiter et du respect des procédures réglementaires de cessation d'activité.

TITRE IV - DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 20 - MODIFICATION – CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Tout projet de modification des conditions d'exploitation et de remise en état, des installations annexes de leur mode de fonctionnement, etc., de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de la demande ou des prescriptions du présent arrêté est porté avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Le changement d'exploitant est soumis à autorisation préfectorale.

La demande de changement d'exploitant doit être conforme aux dispositions de l'article R.516-1 du Code de l'Environnement. Cette demande est instruite dans les formes prévues à l'article R.512-31.

ARTICLE 21 - INCIDENT – ACCIDENT

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 22 – ARCHEOLOGIE

Toute découverte faite au cours de l'exploitation de la carrière pouvant intéresser l'archéologie, doit être préservée et doit faire l'objet d'une déclaration immédiate au maire et au Service Régional de l'Archéologie.
Les agents de ce service ont accès sur la carrière après autorisation de l'exploitant. Ils doivent se conformer aux consignes de sécurité qui leur sont données.

ARTICLE 23 – CONTROLES

L'inspection des installations classées peut demander que des contrôles, des prélèvements et des analyses soient effectués par un organisme, dont le choix est soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions du présent arrêté.
Les frais occasionnés par ces contrôles sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 24 - SUIVI DE L'EXPLOITATION ET DE LA REMISE EN ETAT

L'exploitant établit un plan orienté de la carrière sur fond cadastral, sur lequel sont mentionnés :
les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que ses abords dans un rayon de 50 m,
le positionnement des bornes permettant la délimitation du terrain (la borne nivelée sera repérée),
les éléments dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité publique (routes, chemins, ouvrages publics, habitations, etc.).

Ce plan est mis à jour tous les ans, avant le 31 décembre de l'année en cours.

Cette mise à jour concerne :

l'emprise des infrastructures (bassin de décantation - pistes - stocks ...),
les surfaces défrichées à l'avancement,
le positionnement des fronts,
l'emprise des chantiers (découverte - extraction - parties exploitées non remises en état ...),
l'emprise des zones remises en état,
les courbes de niveau ou cote d'altitude des points significatifs.

Les surfaces de ces différentes zones ou emprises sont consignées dans une annexe à ce plan, de même que le calcul des volumes extraits. Les écarts par rapport au schéma prévisionnel d'exploitation et de remise en état produit en vue de la détermination de la garantie financière sont mentionnés.

Ce plan et cette annexe sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 25 - DOCUMENTS – REGISTRES

Les documents où figurent les principaux renseignements concernant le fonctionnement de l'installation et notamment le dossier de la demande avec l'étude d'impact, les divers registres mentionnés au présent arrêté, les résultats des contrôles ainsi que les consignes doivent être tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Il peut, par ailleurs, demander que des copies ou synthèses de ces documents lui soient adressées, ainsi que toutes justifications des mesures prises pour respecter les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 26 - VALIDITE – CADUCITE

La présente autorisation, délivrée en application du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ne dispense pas le bénéficiaire d'obtenir toutes autres autorisations exigées par les lois et règlements en vigueur.

Elle cesse de produire effet si la carrière n'est pas mise en exploitation dans les trois ans suivant la notification du présent arrêté ou si elle reste inexploitée pendant plus de deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.
Passé ces délais, la mise en exploitation ou la reprise de l'activité est subordonnée à une nouvelle autorisation.

ARTICLE 27 - HYGIENE ET SECURITE DU PERSONNEL

L'exploitant doit se conformer par ailleurs aux dispositions du Code Minier et ses textes d'application dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs et de la sécurité publique.

L'exploitant doit recourir à un organisme agréé conformément aux termes de l'arrêté du 31 décembre 2001 pour le développement de la prévention en matière de sécurité et de santé au travail dans les carrières.

Le cas échéant, le titulaire de la présente autorisation portera à la connaissance de la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement le nom de la personne physique chargée de la direction technique des travaux.

ARTICLE 28 - DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 29 - CESSATION D'ACTIVITE

La cessation d'activité de la carrière et des installations doit être notifiée au Préfet six mois avant l'arrêt définitif qui en tout état de cause ne peut se situer après la date d'expiration de l'autorisation.

A la notification de cessation d'activité il est joint un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de la carrière ainsi qu'un mémoire sur l'état du site.

Le mémoire précise les mesures prises ou prévues pour la remise en état du site et pour mettre et laisser celui-ci dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement et comporte notamment :

l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et des déchets présents sur le site,
les interdictions ou limitations d'accès au site,
la suppression des risques d'incendie et d'explosion,
la surveillance des effets de l'installation sur son environnement,
l'intégration de l'exploitation dans son environnement,
dans la mesure du possible, des photos significatives de l'état du site après remise en état.

ARTICLE 30 - PUBLICITE – INFORMATION

Une copie du présent arrêté est déposée en mairie de Saint-Clément pour y être consultée par toute personne intéressée.

Un extrait de l'arrêté, énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affiché à ladite mairie pendant une durée minimum de un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du Maire.

Le même extrait est affiché en permanence et de façon visible dans la carrière par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis est inséré, par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département ou tous les départements intéressés.

ARTICLE 31 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il ne peut être déféré qu'au tribunal administratif de Clermont-Ferrand.

Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant. Le délai commence à courir du jour où la présente décision lui a été notifiée.

Pour les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, le délai de recours est de six mois à compter de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation transmise par l'exploitant au préfet.

ARTICLE 32 – DIFFUSION

Le présent arrêté est notifié à la société VERGNE FRERES et publié au recueil des actes administratifs du département.

Copie en est adressée :

au maire de Saint-Clément, chargé des formalités d'affichage,
au Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement
au chef de la subdivision de la DRIRE à Aurillac,
au Directeur Régional de l'Environnement,
au Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture,
au Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
au Chef du Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine,
au Directeur Régional des Affaires Culturelles,
au Directeur Régional de la Caisse Régionale d'Assurance Maladie,
au président du Parc Naturel Régional des Volcans d'Auvergne,
au commandant du groupement de gendarmerie du Cantal,
chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Aurillac, le 20 juillet 2009

LE PREFET,
signé
Paul MOURIER

P.J :

Annexe 1 : Rappel des contrôles obligatoires et des principales échéances

Annexe 2 : Plan de phasage d'exploitation.- Plan de remise en état

Les annexes sont consultables au bureau de l'environnement de la préfecture du Cantal.

ARRETE COMPLEMENTAIRE N° 2009- 1027 DU 20 JUILLET 2009 modifiant les conditions d'exploitation d'une carrière de basalte sur la commune de Saint-Santin-Cantalès

Le Préfet du département du Cantal
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'Environnement et notamment le Titre 1^{er} du Livre V ;

Vu le Code Minier ;

Vu le décret n° 2004-490 du 3 juin 2004 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié, relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 99-0913 du 12 mai 1999 portant approbation du schéma départemental des carrières du Cantal ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2005-1968 du 25 novembre 2005 approuvant la mise à jour du schéma départemental des carrières du Cantal ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 98-2032 du 20 novembre 1998, ayant autorisé la société VERGNE FRERES SA à poursuivre et à étendre l'exploitation de la carrière située aux lieux-dits "Le Bruel-La Carrière" sur la commune de Saint-Santin Cantalès;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2008-1937 du 2 décembre 2008 mettant en demeure la société VERGNE FRERES de régulariser les conditions d'exploitation de la carrière située aux lieux-dits "Le Bruel-La Carrière" sur la commune de Saint-Santin-Cantalès

Vu la demande en date du 31 mars 2009, présentée par Monsieur Philippe DECARNIN, responsable légal de la société VERGNE FRERES, en vue d'obtenir la modification des conditions d'exploitation d'une carrière à ciel ouvert de basalte sur le territoire de la commune de Saint-Santin Cantalès aux lieux-dits "Le Bruel-La Carrière" ;

Vu le rapport en date du 4 juin 2009 de la DRIRE chargée de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, dans sa formation carrières, en date du 22 juin 2009 ;

Considérant qu'aux termes de l'article L 512-1 du Code de l'Environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Considérant que toute modification d'une installation classée pour la protection de l'environnement doit être prise en compte par arrêté préfectoral en application des articles R512-33 et R512-31 du code de l'environnement ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Cantal ;

ARRETE

ARTICLE 1

L'article 5 de l'arrêté préfectoral n° 98-2032 du 20 novembre 1998, fixant la conduite de l'exploitation est modifié de la manière suivante :

5-6- Apports de matériaux extérieurs

Des matériaux extérieurs en provenance des autres carrières de roches massives exploitées par la société VERGNE FRERES et sur lesquelles il n'existe pas d'installation de concassage-criblage (principalement Saint-Etienne-Cantalès et Arnac) pourront être amenés sur le site pour traitement.

L'exploitant tiendra à jour un registre dans lequel seront répertoriés la provenance, les quantités, les caractéristiques des matériaux et les moyens de transport utilisés.

5-7- Transports des matériaux

La desserte du site sera définie en collaboration avec la mairie de Saint-Santin-Cantalès et les services techniques du Conseil Général, de telle sorte que l'accès à la RD 43 ne crée pas de risque pour la sécurité publique.

Une signalisation adaptée aux conditions de circulation sur le chemin d'accès sera également mise en place.

Toutes les dispositions seront prises pour que la clientèle et les riverains soient informés des nouvelles conditions d'accès à la carrière (lettres, panneaux de signalisation, information des chauffeurs).

ARTICLE 2

L'article 10 de l'arrêté préfectoral n° 98-2032 du 20 novembre 1998, concernant la pollution de l'air et des poussières est complété de la façon suivante :

Un réseau de surveillance des retombées de poussières, tenant compte des vents dominants, sera mis en place dès la première campagne de traitement des matériaux siliceux, près des plus proches habitations, en direction notamment du bourg et des villages de La Barrière, Pruns, Laborie et Vals. Les appareils de mesures seront constitués par des collecteurs de précipitation ou par des plaquettes de dépôt dont l'implantation et l'exploitation sont conformes aux normes en vigueur (respectivement NF X 43-006 et NF X 43-007). Les résultats collectés seront consignés dans un registre qui sera tenu à disposition de l'inspecteur des installations classées. L'implantation et l'exploitation de ces appareils sera à la charge de l'exploitant.

Ces mesures seront renouvelées tous les ans.

ARTICLE 3

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative (tribunal administratif de Clermont-Ferrand) :

1- par le demandeur ou exploitant dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où les dits actes leur ont été notifiés.

2- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage des dits actes.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage de l'installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication du présent arrêté, ne sont pas recevables à déférer le dit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 4

Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Saint-Santin-Cantalès pour y être consultée par toute personne intéressée.

Un extrait de l'arrêté est affiché à la dite mairie pendant une durée minimum d'un mois. Procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire.

Le même extrait est affiché en permanence et de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis est inséré, par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 5

Le présent arrêté est notifié à la société VERGNE FRERES et publié au recueil des actes administratifs du département.

Copie en est adressée :

au Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement

au chef de la subdivision de la DRIRE à Aurillac,

au Directeur Régional de l'Environnement,

au Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture,

au Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

au Chef du Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine,

au Directeur Régional des Affaires Culturelles,

au Directeur Régional de la Caisse Régionale d'Assurance Maladie,

au commandant du groupement de gendarmerie du Cantal,

chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Aurillac, le 20 JUILLET 2009

LE PREFET,

Signé

Paul MOURIER

ARRETE COMPLEMENTAIRE N° 2009 - 977 du 9 juillet 2009 modifiant les activités annexes liées à l'exploitation d'une carrière de basalte sur la commune d'Arches

Le Préfet du département du Cantal
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'Environnement et notamment le Titre 1^{er} du Livre V ;

Vu le Code Minier ;

Vu le décret n° 2004-490 du 3 juin 2004 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié, relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;

Vu l'arrêté préfectoral n°99-0913 du 12 mai 1999 portant approbation du schéma départemental des carrières du Cantal ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2005-1968 du 25 novembre 2005 approuvant la mise à jour du schéma départemental des carrières du Cantal ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2006-48 du 12 janvier 2006, ayant autorisé la société Routière Massif Central Limousin (RMCL) à poursuivre l'exploitation de la carrière située au lieu-dit "Chabrespy" sur la commune d'Arches;

Vu la demande en date du 2 février 2009, présentée par Monsieur Jean Louis GRAFFOILLERE, directeur d'agence, en vue d'obtenir la modification des activités annexes liées à l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert de basalte sur le territoire de la commune d'Arches au lieu-dit « Chabrespy»;

Vu le rapport en date du 2 juin 2009 de la DRIRE chargée de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, dans sa formation carrières, en date du 22 juin 2009 ;

Considérant qu'aux termes de l'article L 512-1 du Code de l'Environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Considérant que les nouvelles activités annexes envisagées, liées à l'exploitation de la carrière, n'entraînent pas de nouveaux dangers ou inconvénients visés à l'article L511-1 du code de l'environnement;

Considérant que toute modification d'une installation classée pour la protection de l'environnement doit être prise en compte par arrêté préfectoral en application des articles R512-33 et R512-31 du code de l'environnement ;

Considérant que la société RMCL a fait connaître qu'elle n'avait pas d'observation à formuler sur le projet d'arrêté complémentaire qui a été porté à sa connaissance, conformément à l'article R512-26 du code de l'environnement,

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Cantal ;

ARRETE

ARTICLE 1

Le tableau de l'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 2006-48 du 12 janvier 2006, répertoriant les activités au regard de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, est modifié de la manière suivante :

N° rubrique	Désignation des activités	Volume autorisé	Régime	Seuil
2510-1	Exploitation de carrière	30 000 t/an maximum	A	-
2515-1	Concassage, criblage	314 kW	A	P> 200 kW
1520-2	Dépôt de matières bitumeuses	60 t	D	Supérieure ou égale à 50 t mais inférieure à 500 t
2521-2-b	Centrale d'enrobage au bitume de matériaux routiers	1400 t/j maximum	D	Supérieure à 100 t/j, mais inférieure ou égale à 1500 t/j

A (Autorisation) ou D (Déclaration)

ARTICLE 2

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative (tribunal administratif de Clermont-Ferrand) :

1- par le demandeur ou exploitant dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où les dits actes leur ont été notifiés.

2- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage des dits actes.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage de l'installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication du présent arrêté, ne sont pas recevables à déférer le dit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 3

Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie d'Arches pour y être consultée par toute personne intéressée.

Un extrait de l'arrêté est affiché à la dite mairie pendant une durée minimum d'un mois. Procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire.

Le même extrait est affiché en permanence et de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis est inséré, par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 4

Le présent arrêté est notifié à la société RMCL et publié au recueil des actes administratifs du département.

Copie en est adressée :

à monsieur le sous préfet de Mauriac,

au Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement

au chef de la subdivision de la DRIRE à Aurillac,

au Directeur Régional de l'Environnement,

au Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture,

au Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

au Chef du Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine,

au Directeur Régional des Affaires Culturelles,

au Directeur Régional de la Caisse Régionale d'Assurance Maladie,

chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Aurillac, le 9 juillet 2009

LE PREFET,

Pour le Préfet et par délégation,

Le Secrétaire Général suppléant,

Le Sous-Préfet de Mauriac

Régis CASTRO

ARRETE n° 2009- 1051 du 23 juillet 2009 modifiant l'arrêté préfectoral n°2008-1167 déclarant d'utilité publique au profit de la commune de La Ségalassière : - la dérivation des eaux souterraines du « Puy du Roc » - les périmètres de protection définis autour de l'ouvrage de prélèvement et autorisant l'utilisation de l'eau prélevée à des fins de consommation humaine.

Le Préfet du Cantal,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu l'arrêté préfectoral n°2008-1167 du 3 juillet 2008 portant déclaration d'utilité publique au profit de la commune de La Ségalassière de la dérivation des eaux souterraines du « Puy du Roc », des périmètres de protection définis autour de l'ouvrage de prélèvement et autorisant l'utilisation de l'eau prélevée à des fins de consommation humaine.

Vu le courrier du 10 juin 2009 de Monsieur le maire de La Ségalassière exposant les difficultés pour achever la mise en œuvre des prescriptions dans le délai d'un an qui lui était imparti,

VU l'avis favorable émis, à l'unanimité, par le conseil départemental de l'environnement et des risques Sanitaires et Technologiques lors de sa réunion du 20 juillet 2009, pour une prorogation d'une durée d'un an,

CONSIDERANT que les conditions de la Déclaration d'utilité publique ne sont pas modifiées,

CONSIDERANT l'état d'avancement des démarches accomplies et la nécessité d'aboutir à une réalisation totale des prescriptions visant à garantir la protection de la ressource en eau,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal,

ARRETE

Article 1er : Le délai d'un an fixé par l'article 5-4 de l'arrêté n°2008-1167 du 3 juillet 2008, qui court à compter de cette date, pour la réalisation des travaux et acquisitions nécessaires à la mise en conformité des ouvrages de captage et à leur protection est prorogé jusqu'au 3 juillet 2010, soit pour une durée d'un an.

Article 2 : Les autres dispositions de l'arrêté n°2008-1167 du 3 juillet 2008, non expressément modifiées par le présent arrêté demeurent inchangées.

Article 3 : Le Secrétaire général de la Préfecture, Le Maire de la Ségalassière, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture, le Directeur Départemental des Services Vétérinaires, le Directeur Régional de l'Industrie et de la recherche et de l'Environnement, Le Directeur Régional de l'Environnement d'Auvergne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée. Cet arrêté sera affiché en mairie de la Ségalassière et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Aurillac, le 23 juillet 2009

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général Suppléant,

Le Sous-Préfet de Saint-Flour

Signé Jean-Marie WILHELM

Jean-Marie WILHELM

Voies et délais de recours :

La présente décision peut être déférée devant le Tribunal Administratif de Clermont Ferrand, 6 cours Sablon, 63000 Clermont Ferrand :

par le demandeur, dans les 2 mois qui suivent sa notification

par les tiers, dans un délai de 4 ans à compter de sa publication ou de son affichage.

ARRÊTE n° 2009- 1107 du 30 juillet 2009 Fixant des prescriptions particulières à l'exploitation d'installations classées par le Centre Hospitalier H. Mondor, sur la commune d'Aurillac.

Le Préfet du Cantal

Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu le code de l'environnement, parties législative et réglementaire, et notamment son titre 1^{er} du livre V ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 décembre 2008 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumise à déclaration sous la rubrique 1434 (installations de remplissage et distribution de liquides inflammables)

Vu l'arrêté ministériel du 17 décembre 2008 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique 1138 « emploi ou stockage de chlore »

Vu l'arrêté ministériel du 25 juillet 1997 modifié en dernier lieu le 2 décembre 2008 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique 2910 : combustion

Vu l'arrêté ministériel du 14 janvier 2000 modifié en dernier lieu le 5 juin 2001 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique 2662 : stockage de polymères

Vu l'arrêté préfectoral n°78-2033 du 4 août 1978 rendant applicables dans le département du Cantal les prescriptions générales dénommées « arrêtés types » aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration et en particulier celles concernant les installations de réfrigération et compression (ex rubrique 361) et de lavage du linge (ex rubrique 91) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 décembre 1979 portant autorisation d'exploiter une chaufferie au centre hospitalier Henri Mondor à Aurillac ;

Vu la déclaration de modifications formulée le 24 octobre 2008 par monsieur le directeur du centre hospitalier Henri Mondor, décrivant les modifications apportées à la chaufferie du centre hospitalier après l'arrêt de l'incinérateur de déchets précédemment exploité par la communauté d'agglomération du bassin d'Aurillac sur le même site, et ses plans annexés,

Vu le dossier déposé à l'appui de cette déclaration, comprenant en particulier l'inventaire de l'ensemble des activités vis à vis de la réglementation relative aux installations classées ;

Vu le procès verbal de récolement établi le 14 avril 2009 par l'inspecteur des installations classées relatif au démantèlement de l'incinérateur de déchets exploité par la communauté d'agglomération du bassin d'Aurillac ;

Vu le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées en date du 27 mai 2009 ;

Vu l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques lors de sa réunion du 19 juin 2009 ;

CONSIDÉRANT que le pétitionnaire, consulté le 25 juin 2009 sur le projet d'arrêté soumis au CODERST, n'a pas formulé d'observation dans le délai qui lui était imparti ;

CONSIDÉRANT qu'en application des dispositions des articles L.512-8 à L.512-13 et R.512-50 à R.512-53 du Code de l'environnement, les prescriptions applicables d'une part aux installations classées relevant du régime de la déclaration nouvellement déclarées, d'autre part aux installations classées régulièrement autorisées modifiées ne relevant plus que

du régime de la déclaration, sont prises par arrêté préfectoral après consultation du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques ;

CONSIDERANT que l'exploitation de la seule chaufferie a reçu l'autorisation préfectorale et que les modifications engagées la font relever désormais du niveau de la déclaration au titre de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation des différents équipements de l'établissement telles que définies par le présent arrêté permettent de prévenir les dangers ou inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal

ARRÊTE

Article 1 - Bénéficiaire et portée de l'autorisation

Article 1.1 - Exploitant titulaire de l'autorisation

Le Centre Hospitalier Henri Mondor, situé avenue de la république à Aurillac, est autorisé à exploiter les installations détaillées dans les articles suivants.

Article 1.2 - Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

N° rubrique	Désignation des activités	Quantité	régime
1138.4b	Emploi et stockage de chlore	Quantité maximale stockée 155 kg	DC
1434.1b	Installation de distribution de carburants	Débit maximal équivalent 6,5 m3/h	DC
2910-A2	Installations de combustion	Puissance thermique totale de la centrale : 12,1 MW Puissance thermique de la blanchisserie 3,29 MW Groupe électrogène (EJP) : 4,5 MW Total : 19,89 MW Groupes électrogènes de secours : 6,12 MW	DC
2340.2	Blanchisserie	Capacité maximale de lavage 4,3 T/j	D
2662.b	Stockage de polymères	Quantité maximale stockée 192 m3	D
2920.2b	Installations de réfrigération et de compression	Puissance électrique absorbée totale 493,2 kW	D

Régime de l'activité : A – Autorisation DC – Déclaration Contrôlée D – Déclaration]

Article 2 – prescriptions applicables

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes ci-après :

Date	Textes
19/12/2008	Arrêté ministériel du 19 décembre 2008 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique 1434 (Installations de remplissage ou de distribution de liquides inflammables)
17/12/2008	Arrêté ministériel du 17 décembre 2008 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique 1138 « emploi ou stockage de chlore »
02/12/2008 25/07/1997	Arrêté ministériel du 25 juillet 1997 modifié en dernier lieu le 2 décembre 2008 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique 2910 : combustion
14/01/2000 05/06/2001	Arrêté ministériel du 14 janvier 2000 modifié en dernier lieu le 5 juin 2001 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique 2662 : stockage de polymères

31/03/1980	Arrêté du 31 mars 1980 relatif à la réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les ICPE et susceptibles de présenter des risques d'explosion
------------	--

Article 3 - Contrôle périodique des installations classées DC :

Les installations visées par la mention DC au tableau de l'article 1 sont soumises à contrôles périodiques, par des organismes agréés, dans les conditions définies par les articles R.512-55 à R.512-60 du Code de l'Environnement. Ces contrôles ont pour objet de vérifier la conformité des installations aux prescriptions techniques correspondantes des arrêtés ministériels rappelés au tableau de l'article 2 ci avant.

L'exploitant conserve le rapport de visite que l'organisme agréé lui adresse dans le dossier relatif à l'installation classée. Lorsque le rapport fait apparaître des non-conformités aux dispositions faisant l'objet du contrôle, l'exploitant met en œuvre les actions correctives nécessaires pour y remédier. Ces actions ainsi que leurs dates de mise en œuvre sont formalisées et conservées dans le dossier susmentionné.

Les deux derniers rapports de visites sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Modalités et échéances : Le contrôle est effectué à la demande de l'exploitant de l'installation classée concernée, par un organisme agréé selon les articles R.512-61 à R.512-66 du Code de l'Environnement.

Le premier contrôle d'une installation a lieu dans les six mois qui suivent sa mise en service.

La Périodicité du contrôle est de 5 ans. Elle est portée à 10 ans pour les installations certifiées EMAS ou ISO 14001.

Article 4- Installations non visées par la nomenclature

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement qui, mentionnés ou non à la nomenclature, par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à la législation des installations classées, sont de nature à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Article 5 - actes antérieurs

Les nouvelles prescriptions édictées par le présent arrêté se substituent à celles édictées par les actes administratifs délivrés antérieurement.

Article 6 - Conformité au dossier de demande d'autorisation

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté et les réglementations autres en vigueur.

Article 7 - Durée de l'autorisation

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

Article 8 - Modifications et cessation d'activité

Article 8.1 - Porter à connaissance

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 8.2 - Equipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

Article 8.3 - Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

Article 8.4 - Changement d'exploitant

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitant.

Article 8.5 - Cessation d'activité

En cas d'arrêt définitif d'une installation classée, l'exploitant doit remettre son site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Au moins trois mois avant la mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt. La notification doit être accompagnée des éléments prévus aux articles R.512-74 et suivants du code de l'Environnement.

Article 9 - Incidents ou accidents Déclaration et rapport

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

Article 10 - Respect des autres législations et réglementations

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail, le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 11 - délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au tribunal administratif de Clermont-Ferrand :

- 1) Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;
- 2) Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 12– Publicité

Une copie du présent arrêté est déposée en mairie d'Aurillac pour y être consultée par toute personne intéressée.

Un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affiché à ladite mairie pendant une durée minimum de un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du Maire.

Le même extrait est affiché en permanence et de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis est inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département du Cantal

Article 13 - Notification

Le présent arrêté sera notifié à monsieur le directeur du centre hospitalier Henri Mondor d'Aurillac et publié au recueil des actes administratifs du département.

Copie en sera adressée à :

- Monsieur le Maire d'Aurillac
- Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement à AUBIERE
- Monsieur l'Ingénieur subdivisionnaire de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement à AURILLAC
- Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales à AURILLAC
- Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours à AURILLAC
- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Cantal à AURILLAC
- Madame le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile à AURILLAC

chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution

à Aurillac, le 30 Juillet 2009

le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation

Le Sous-Préfet de Saint-Flour suppléant,

Signé
Jean-Marie WILHELM

Les annexes sont consultables au bureau de l'environnement de la préfecture du Cantal.

ARRÊTÉ N°2009-1149 PORTANT MODIFICATION DES CONDITIONS D'EXPLOITATION DE LA MICROCENTRALE SUR LE RUISSEAU DE LA PACHEVIE COMMUNE DE ROUFFIAC

Le Préfet du Cantal, chevalier de l'Ordre national du mérite,

Vu la loi du 16 octobre 1919, modifiée relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique modifiée et notamment son article 2 – 8^e alinéa,

Vu le code de l'environnement et notamment l'article R.214-18,

Vu le décret n° 62-1448 du 24 novembre 1962 relatif à l'exercice de la police des eaux,

Vu l'arrêté du 17 mai 1978 portant règlement d'eau de la microcentrale sur le ruisseau de la Pachevie

Vu la demande transmise le 5 mai 2009 par la SARL GLM concernant l'augmentation de puissance de la microcentrale sur le ruisseau de la Pachevie par augmentation du débit dérivé,

Vu l'avis du directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture (Service Environnement) en date du 19 juin 2009,

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 19 juin 2009,

Considérant que le dossier transmis par le permissionnaire indique que les modifications apportées à l'exploitation ne portent pas atteinte à la sûreté et à la sécurité des installations,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

ARTICLE 1 : Le débit maximum dérivé fixé à l'article 3 de l'arrêté du 17 mai 1978 portant règlement d'eau de la microcentrale sur le ruisseau de la Pachevie est de 480 l/s.

Un dispositif de contrôle du débit dérivé maximum de 480 l/s sera placé sur le canal de restitution

Le reste du règlement d'eau est sans changement.

ARTICLE 2 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture et le maire de Rouffiac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée au président de la fédération du Cantal pour la pêche et la protection du milieu aquatique.

Fait à Aurillac, le 10 août 2009

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation

Le Secrétaire Général

Signé : Michel MONNERET

Délai et voie de recours (articles L214-10 et 514-6 du code de l'environnement) : La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée à la juridiction administrative :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit arrêté a été notifié,

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leur groupement, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin de la période de deux années suivant la mise en activité de l'installations.

BUREAU DE L'ACTION ECONOMIQUE DE L'EMPLOI ET DE LA SOLIDARITE

Commission départementale d'aménagement commercial - Extrait de la décision du 10 juin 2009

Réunie le 10 juin 2009, la commission départementale d'aménagement commercial du Cantal a refusé l'autorisation suivante :

- l'extension de 1 850 m² de la surface de vente de la galerie marchande de l'ensemble commercial GEANT Casino, situé 87 avenue Charles de Gaulle à Aurillac, par la SAS Alcludia Promotion et la SA Mercialis.

La décision correspondante est affichée pendant un mois à la porte de la mairie d'Aurillac.

Elle peut également être consultée à la Préfecture du Cantal – bureau de l'action économique, de l'emploi et de la solidarité – secrétariat de la commission départementale d'aménagement commercial.

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,

Le Directeur des Actions interministérielles

Signé
Eddy RAULIN

Commission départementale d'aménagement commercial - Extrait de la décision du 10 juillet 2009

Réunie le 10 juillet 2009, la commission départementale d'aménagement commercial du Cantal a accordé l'autorisation suivante :

la création d'un ensemble commercial, situé ZAC de la Sablière à Aurillac, d'une surface de vente de 32 664 m² composé :

d'un hypermarché à l enseigne CARREFOUR de 7 950 m², d'un magasin à l enseigne MR BRICOLAGE de 6 000 m², d'une jardinerie à l enseigne JARDILAND de 4 850 m², d'un magasin à l enseigne INTERSPORT de 2 075 m², d'un magasin spécialisé en accessoires automobiles à l enseigne NORAUTO de 432 m², d'un magasin spécialisé en équipement de la personne respectivement de 1 090 m² et de 315 m², d'un magasin de puériculture de 940 m², d'un magasin spécialisé dans la vente d'électroménager, TV, HI-FI, vidéo de 890 m², de 6 magasins spécialisés en équipement de la maison totalisant 4 672 m², dont un magasin de meubles et décoration de 1 414 m² et d'une galerie marchande devant accueillir au maximum 20 boutiques de moins de 300 m², totalisant 1 950 m².

La décision correspondante est affichée pendant un mois à la mairie d'Aurillac.

Elle peut également être consultée à la Préfecture du Cantal – bureau de l'action économique, de l'emploi et de la solidarité – secrétariat de la commission départementale d'aménagement commercial.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur des Actions interministérielles
Signé EDDY RAULIN

SOUS-PREFECTURE DE SAINT-FLOUR

ARRETE n°SF 2009 -78 du 28 juillet 2009 portant règlement et exécution du budget primitif de l'exercice 2009 de la commune de CHAUDES AIGUES et de ses budgets annexes des services de l'eau et de l'assainissement, de l'entente intercommunale défi-eau, du lotissement de Sansard, de l'eau chaude de la Source du Par, du camping du Couffour, de l'hôtellerie-restauration du Couffour et de la section de communes du Boularan

LE PREFET DU CANTAL, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.1612-2, R.1612-11 et R.1612-13,

VU la saisine de la chambre régionale des comptes d'Auvergne en date du 25 mai 2009,

VU l'avis, en date du 3 juillet 2009, reçu en préfecture le 9 juillet 2009 par lequel la chambre régionale des comptes a formulé des propositions pour le règlement du budget primitif 2009 de la commune de Chaudes Aigues ainsi que pour ses budgets annexes du service de l'eau et de l'assainissement, de l'entente intercommunale défi-eau, du lotissement de Sansard, de l'eau chaude de la Source du Par, du camping du Couffour, de l'hôtellerie-restauration du Couffour et de la section de communes du Boularan,

CONSIDERANT que pour le budget annexe de la section de communes du Boularan, la CRC limite la possibilité de reversement aux ayants droit à un montant évalué à 10 000 €,

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L 2411-10 du CGCT « Les revenus en espèces ne peuvent être employés que dans l'intérêt des membres de la section. Ils sont affectés prioritairement à la mise en valeur et à l'entretien des biens de la section ainsi qu'aux équipements reconnus nécessaires à cette fin par la commission syndicale. ».

CONSIDERANT qu'il convient alors, pour ce budget annexe de la section du Boularan, de n'inscrire aucune dépense au chapitre 65 « Autres charges de gestion courante »,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal,

A R R Ê T E :

Article 1^{er} : Le budget principal 2009 de la commune de Chaudes-Aigues est réglé ainsi qu'il suit :

Dépenses de fonctionnement :

Chap.	Libellé	Restes à réaliser N-1	Propositions nouvelles	Total (RAR propositions) +
011	Charges à caractère général		592 217,00	592 217,00
012	Charges de personnel et frais assimilés		614 158,00	614 158,00
014	Atténuation de produits			
65	Autres charges de gestion courante		379 394,00	379 394,00
656	Frais de fonct. des groupes d'élus			
Total dépenses de gestion courante			1 585 769,00	1 585 769,00
66	Charges financières		103 600,00	103 600,00
67	Charges exceptionnelles			
68	Dotations aux provisions			
022	Dépenses imprévues			
Total dépenses réelles de fonctionnement			1 689 369,00	1 689 369,00
023	Virement à la section d'investissement		227 482,00	227 482,00
042	Op. d'ordre de transfert entre sections			
043	Op. d'ordre à l'intérieur de la section			
Total dépenses d'ordre de fonctionnement			227 482,00	227 482,00
TOTAL			1 916 851,00	1 916 851,00
				+
D 002 RESULTAT REPORTE ou ANTICIPE				
				=
TOTAL DES DEPENSES DE FONCTIONNEMENT CUMULEES				1 916 851,00

Recettes de fonctionnement :

Chap.	Libellé	Restes à réaliser N-1	Propositions nouvelles	Total (RAR propositions) +
013	Atténuation de charges		8 000,00	8 000,00
70	Produits des services, du domaine des ventes		199 200,00	199 200,00
73	Impôts et taxes		773 515,00	773 515,00
74	Dotations et participations		531 964,00	531 964,00
75	Autres produits de gestion courante		51 367,00	51 367,00
Total recettes de gestion courante			1 564 046,00	1 564 046,00
76	Produits financiers			
77	Produits exceptionnels			
78	Reprise sur provisions			
Total recettes réelles de fonctionnement			1 564 046,00	1 564 046,00
042	Op. d'ordre de transfert entre sections		80 000,00	80 000,00
043	Op. d'ordre à l'intérieur de la section			
Total recettes d'ordre de fonctionnement			80 000,00	80 000,00
TOTAL			1 644 046,00	1 644 046,00
				+
R 002 RESULTAT REPORTE ou ANTICIPE				272 805,00
				=
TOTAL DES RECETTES DE FONCTIONNEMENT CUMULEES				1 916 851,00

Dépenses d'investissement :

Chap.	Libellé	Restes à réaliser N-1	Propositions nouvelles	Total (RAR propositions) +
010	Stocks			
20	Immobilisations incorporelles (sauf 204)			
204	Subventions d'équipement versées			
21	Immobilisations corporelles			
22	Immobilisations reçues en affectation			
23	Immobilisations en cours			
	Total des opérations d'équipement	185 675,00	246 258,00	431 933,00
Total des dépenses d'équipement			246 258,00	431 933,00
10	Dotations, fonds divers et réserves			
13	Subventions d'investissement			
16	Emprunts et dettes assimilées		317 583,00	317 583,00
18	Compte de liaison : affectation			

26	Participations, créances rattachées			
27	Autres immobilisations financières			
020	Dépenses imprévues			
Total des dépenses financières			317 583,00	317 583,00
45X-1	Total des opérations pour compte de tiers			
Total des dépenses réelles d'investissement			185 675,00	563 841,00
040	Op. d'ordre de transfert entre sections		80 000,00	80 000,00
041	Opérations patrimoniales			
Total des dépenses d'ordre d'investissement			80 000,00	80 000,00
TOTAL			185 675,00	643 841,00

+

D 001 SOLDE D'EXECUTION NEGATIF REPORTE ou ANTICIPE				709 191,00
--	--	--	--	-------------------

=

TOTAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT CUMULEES				1 538 707,00
---	--	--	--	---------------------

Recettes d'investissement :

Chap.	Libellé	Restes à réaliser N-1	Propositions nouvelles	Total (RAR + propositions)
010	Stocks			
13	Subventions d'investissement	41 983,00	165 227,00	207 210,00
16	Emprunts et dettes assimilées	430 000,00	128 481,00	558 481,00
20	Immobilisations incorporelles (sauf 204)			
204	Subventions d'équipement versées			
21	Immobilisations corporelles			
22	Immobilisations reçues en affectation			
23	Immobilisations en cours			
Total des recettes d'équipement		471 983,00	293 708,00	765 691,00
10	Dotations, fonds divers et réserves (hors 1068)		166 400,00	166 400,00
1068	Excédents de fonctionnement capitalisés		379 134,00	379 134,00
138	Autres subventions d'investissement non transf.			
18	Compte de liaison : affectation			
26	Participations, créances rattachées			
27	Autres immobilisations financières			
024	Produits des cessions			
Total des recettes financières			545 534,00	545 534,00
45X-2	Total des opérations pour compte de tiers			
Total des recettes réelles d'investissement		471 983,00	839 242,00	1 311 225,00
021	Virement de la section de fonctionnement		227 482,00	227 482,00
040	Op. d'ordre de transfert entre sections			
041	Opérations patrimoniales			
Total des recettes d'ordre d'investissement			227 482,00	227 482,00
TOTAL		471 983,00	1 066 724,00	1 538 707,00

+

R 001 SOLDE D'EXECUTION POSITIF REPORTE ou ANTICIPE				
--	--	--	--	--

=

TOTAL DES RECETTES D'INVESTISSEMENT CUMULEES				1 538 707,00
---	--	--	--	---------------------

Opérations relatives au budget principal

Opérations	Dépenses			Recettes		
	R.A.R.	2009	Total	R.A.R.	2009	Total
11 Etudes PLU		10 000,00	10 000,00		6 688,00	6 688,00
12 Eclairage			0,00	14 500,00		14 500,00
14 Cinéma		9 000,00	9 000,00			0,00
15 Eglise		26 000,00	26 000,00	2 482,00	12 920,00	15 402,00
16 Bâtiments communaux		49 700,00	49 700,00			0,00
17 Matériel divers		36 578,00	36 578,00			0,00
19 Cœur de village	49 568,00		49 568,00	16 310,00		16 310,00
21 Salle Beaudon		6 800,00	6 800,00			0,00
29 Geothermia		1 200,00	1 200,00			0,00
32 Abords des thermes	136 107,00	106 980,00	243 087,00	8 691,00	145 619,00	154 310,00
Total opérations	185 675,00	246 258,00	431 933,00	41 983,00	165 227,00	207 210,00

Article n°2 : Le budget primitif 2009 du service de l'eau et de l'assainissement est réglé ainsi qu'il suit :

SECTION D'EXPLOITATION

Dépenses de l'exercice		Recettes de l'exercice	
Opérations réelles			
Gestion des services			
011 Charges à caractère général	84 000,00	70 Vente de produits	124 000,00
012 Charges de personnel et assimilés	25 000,00	73 Produits issus de la fiscalité	
65 Charges de gestion courante		74 Subventions d'exploitation	
014 Atténuation de produits		75 Autres produits de gestion courante	
		013 Atténuation de charges	
Total dépenses gestion des services	109 000,00	Total recettes gestion des services	124 000,00
66 Charges financières	1 910,00	76 Produits financiers	
67 Charges exceptionnelles	84,00	77 Produits exceptionnels	
69 Impôts /bénéfices et assimilés			
022 Dépenses imprévues			
Total des dépenses réelles	110 994,00	Total des recettes réelles	124 000,00
Solde des opérations réelles		Excédent	13 006,00
		Déficit	

Opérations d'ordre de section à section			
Total des dépenses d'ordre	33 015,00	Total des recettes d'ordre	
Autofinancement dégagé		Positif	
		Négatif	33 015,00

Total des dépenses de l'exercice	144 009,00	Total des recettes de l'exercice	124 000,00
---	-------------------	---	-------------------

Restes à réaliser			
Dépenses		Recettes	
Résultat reporté			
Dépenses		Recettes	20 009,00

Total des dépenses d'exploitation	144 009,00	Total des recettes d'exploitation	144 009,00
--	-------------------	--	-------------------

SECTION D'INVESTISSEMENT

Dépenses de l'exercice		Recettes de l'exercice	
Opérations réelles			
10,13,16,26,27 dépenses financières	10 706,00	10 Fonds propres d'origine externe	
20, 21, 23 Dépenses d'équipement	187 180,00	26, 27 Recettes financières	
020 dépenses imprévues		13 Subventions d'équipement reçues	33 975,00
		16 Emprunts et dettes	76 716,00
45 Travaux pour le compte de tiers		45 Participation aux travaux	
		Autres	
Total dépenses réelles	197 886,00	Total recettes gestion des services	110 691,00
Besoin d'autofinancement			87 195,00

Opérations d'ordre			
A l'intérieur de la section		A l'intérieur de la section	
De section à section		De section à section	33 015,00
Total des dépenses d'ordre	0,00	Total des recettes d'ordre	33 015,00
Autofinancement propre			- 33 015,00

Total des dépenses de l'exercice	197 886,00	Total des recettes de l'exercice	143 706,00
---	-------------------	---	-------------------

Restes à réaliser			
Dépenses		Recettes	
Résultat reporté			
Dépenses		Recettes	348 ,00

Affectation	
1064 Plus values de cessions	
1068 Couverture du besoin de financement	53 832,00
1068 Affectation complémentaire	

Total des dépenses d'investissement	197 886,00	Total des recettes d'investissement	197 886,00
--	-------------------	--	-------------------

Opérations	Dépenses			Recettes		
	R. A.R.	2009	Total	R.A.R.	2009	Total
13 AEP Les Plots		128 000,00	128 000,00			0,00
14 Mise aux normes et réhabilitation des captages		54 180,00	54 180,00		33 975,00	33 975,00
15 AEP Moulin de la Pâle		5 000,00	5 000,00			0,00
Total des opérations	0,00	187 180,00	187 180,00	0,00	33 975,00	33 975,00

Article n°3 : Le budget primitif 2009 de l'entente intercommunale défi-eau est réglé ainsi qu'il suit

SECTION DE FONCTIONNEMENT

Pas de section de fonctionnement pour ce budget annexe

SECTION D'INVESTISSEMENT

Dépenses d'investissement :

Chap.	Libellé	Restes à réaliser N-1	Propositions nouvelles	Total (RAR + propositions)
010	Stocks			
20	Immobilisations incorporelles (sauf 204)			
204	Subventions d'équipement versées			
21	Immobilisations corporelles			
22	Immobilisations reçues en affectation			
23	Immobilisations en cours			
	Total des opérations d'équipement			
	Total des dépenses d'équipement			
10	Dotations, fonds divers et réserves			
13	Subventions d'investissement			
16	Emprunts et dettes assimilées			
18	Compte de liaison : affectation			
26	Participations, créances rattachées			
27	Autres immobilisations financières			
020	Dépenses imprévues			
	Total des dépenses financières			
45X-1	Total des opérations pour compte de tiers	5 462,00	28,00	5 490,00
	Total des dépenses réelles d'investissement	5 462,00	28,00	5 490,00
040	Op. d'ordre de transfert entre sections			
041	Opérations patrimoniales			
	Total des dépenses d'ordre d'investissement			
TOTAL		5 462,00	28,00	5 490,00

D 001 SOLDE D'EXECUTION NEGATIF REPORTE ou ANTICIPE	15 915,00
--	------------------

TOTAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT CUMULEES	21 405,00
---	------------------

Recettes d'investissement :

Chap.	Libellé	Restes à réaliser N-1	Propositions nouvelles	Total (RAR + propositions)
010	Stocks			
13	Subventions d'investissement			
16	Emprunts et dettes assimilées			
20	Immobilisations incorporelles (sauf 204)			
204	Subventions d'équipement versées			
21	Immobilisations corporelles			
22	Immobilisations reçues en affectation			
23	Immobilisations en cours			

Total des recettes d'équipement				
10	Dotations, fonds divers et réserves (hors 1068)			
1068	Excédents de fonctionnement capitalisés			
138	Autres subventions d'investissement non transf.			
18	Compte de liaison : affectation			
26	Participations, créances rattachées			
27	Autres immobilisations financières			
024	Produits des cessions			
Total des recettes financières				
45X-2	Total des opérations pour compte de tiers	21 377,00	28,00	21 405,00
Total des recettes réelles d'investissement		21 377,00	28,00	21 405,00
021	Virement de la section de fonctionnement			
040	Op. d'ordre de transfert entre sections			
041	Opérations patrimoniales			
Total des recettes d'ordre d'investissement				
TOTAL		21 377,00	28,00	21 405,00

+

R 001 SOLDE D'EXECUTION POSITIF REPORTE ou ANTICIPE	
--	--

=

TOTAL DES RECETTES D'INVESTISSEMENT CUMULEES	21 405,00
---	------------------

Article n°4 : Le budget primitif 2009 du camping du Couffour est réglé ainsi qu'il suit :

Dépenses de fonctionnement :

Chap.	Libellé	Restes à réaliser N-1	Propositions nouvelles	Total (RAR + propositions)
011	Charges à caractère général		11 020,00	11 020,00
012	Charges de personnel et frais assimilés		20 000,00	20 000,00
014	Atténuation de produits		2 500,00	2 500,00
65	Autres charges de gestion courante			
656	Frais de fonct. des groupes d'élus			
Total dépenses de gestion courante			33 520,00	33 520,00
66	Charges financières		50 00	50,00
67	Charges exceptionnelles			
68	Dotations aux provisions			
022	Dépenses imprévues			
Total dépenses réelles de fonctionnement			33 570,00	33 570,00
023	Virement à la section d'investissement		2 019,00	2 019,00
042	Op. d'ordre de transfert entre sections			
043	Op. d'ordre à l'intérieur de la section			
Total dépenses d'ordre de fonctionnement			2 019,00	2 019,00
TOTAL			35 589,00	35 589,00

+

D 002 RESULTAT REPORTE ou ANTICIPE	
---	--

=

TOTAL DES DEPENSES DE FONCTIONNEMENT CUMULEES	35 589,00
--	------------------

Recettes de fonctionnement :

Chap.	Libellé	Restes à réaliser N-1	Propositions nouvelles	Total (RAR + propositions)
013	Atténuation de charges			
70	Produits des services, du domaine des ventes		32 500,00	32 500,00
73	Impôts et taxes			
74	Dotations et participations			
75	Autres produits de gestion courante			
Total des recettes de gestion courante			32 500,00	32 500,00
76	Produits financiers			
77	Produits exceptionnels			
78	Reprise sur provisions			
Total des recettes réelles de fonctionnement			32 500,00	32 500,00
042	Op. d'ordre de transfert entre sections			
043	Op. d'ordre à l'intérieur de la section			
Total des recettes d'ordre de fonctionnement				

TOTAL		32 500,00	32 500,00
			+
R002 RESULTAT REPORTE OU ANTICIPE			3 089,00
			=
TOTAL DES RECETTES DE FONCTIONNEMENT CUMULEES			35 589,00

SECTION D'INVESTISSEMENT

Dépenses d'investissement :

Chap.	Libellé	Restes à réaliser N-1	Propositions nouvelles	Total (RAR + propositions)
010	Stocks			
20	Immobilisations incorporelles (sauf 204)			
204	Subventions d'équipement versées			
21	Immobilisations corporelles			
22	Immobilisations reçues en affectation			
23	Immobilisations en cours			
	Total des opérations d'équipement			
	Total des dépenses d'équipement			
10	Dotations, fonds divers et réserves			
13	Subventions d'investissement			
16	Emprunts et dettes assimilées			
18	Compte de liaison : affectation			
26	Participations, créances rattachées			
27	Autres immobilisations financières			
020	Dépenses imprévues			
	Total des dépenses financières			
45X-1	Total des opérations pour compte de tiers			
	Total des dépenses réelles d'investissement			
040	Op. d'ordre de transfert entre sections			
041	Opérations patrimoniales			
	Total des dépenses d'ordre d'investissement			
	TOTAL			
				+
D 001 SOLDE D'EXECUTION NEGATIF REPORTE ou ANTICIPE				14,00
				=
TOTAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT CUMULEES				14,00

Recettes d'investissement :

Chap.	Libellé	Restes à réaliser N-1	Propositions nouvelles	Total (RAR + propositions)
010	Stocks			
13	Subventions d'investissement			
16	Emprunts et dettes assimilées			
20	Immobilisations incorporelles (sauf 204)			
204	Subventions d'équipement versées			
21	Immobilisations corporelles			
22	Immobilisations reçues en affectation			
23	Immobilisations en cours			
	Total des recettes d'équipement			
10	Dotations, fonds divers et réserves (hors 1068)			
1068	Excédents de fonctionnement capitalisés		14,00	14,00
138	Autres subventions d'investissement non transf.			
18	Compte de liaison : affectation			
26	Participations, créances rattachées			
27	Autres immobilisations financières			
024	Produits des cessions			
	Total des recettes financières		14,00	14,00
45X-2	Total des opérations pour compte de tiers			
	Total des recettes réelles d'investissement		14,00	14,00
021	Virement de la section de fonctionnement		2 019,00	2 019,00
040	Op. d'ordre de transfert entre sections			
041	Opérations patrimoniales			
	Total des recettes d'ordre d'investissement		2 019,00	2 019,00

TOTAL		2 033,00	2 033,00
			+
R 001 SOLDE D'EXECUTION POSITIF REPORTE ou ANTICIPE			
			=
TOTAL DES RECETTES D'INVESTISSEMENT CUMULEES			2 033,00

Article n°5 : Le budget primitif 2009 du lotissement de Sansard est réglé ainsi qu'il suit :

Dépenses de fonctionnement :

Chap.	Libellé	Restes à réaliser N-1	Propositions nouvelles	Total (RAR propositions)	+
011	Charges à caractère général				
012	Charges de personnel et frais assimilés				
014	Atténuation de produits				
65	Autres charges de gestion courante		29 013,00	29 013,00	
656	Frais de fonct. des groupes d'élus				
Total dépenses de gestion courante			29 013,00	29 013,00	
66	Charges financières				
67	Charges exceptionnelles				
68	Dotations aux provisions				
022	Dépenses imprévues				
Total dépenses réelles de fonctionnement			29 013,00	29 013,00	
023	Virement à la section d'investissement				
042	Op. d'ordre de transfert entre sections		19 583,00	19 583,00	
043	Op. d'ordre à l'intérieur de la section				
Total dépenses d'ordre de fonctionnement			19 583,00	19 583,00	
TOTAL			48 596,00	48 596,00	
					+
D 002 RESULTAT REPORTE ou ANTICIPE					
					=
TOTAL DES DEPENSES DE FONCTIONNEMENT CUMULEES				48 596,00	

Recettes de fonctionnement :

Chap.	Libellé	Restes à réaliser N-1	Propositions nouvelles	Total (RAR propositions)	+
013	Atténuation de charges				
70	Produits des services, du domaine des ventes		19 583,00	19 583,00	
73	Impôts et taxes				
74	Dotations et participations				
75	Autres produits de gestion courante				
Total des recettes de gestion courante			19 583,00	19 583,00	
76	Produits financiers				
77	Produits exceptionnels				
78	Reprise sur provisions				
Total des recettes réelles de fonctionnement			19 583,00	19 583,00	
042	Op. d'ordre de transfert entre sections				
043	Op. d'ordre à l'intérieur de la section				
Total recettes d'ordre de fonctionnement					
TOTAL			19 583,00	19 583,00	
					+
R002 RESULTAT REPORTE OU ANTICIPE				29 013,00	
					=
TOTAL DES RECETTES DE FONCTIONNEMENT CUMULEES				48 596,00	

SECTION D'INVESTISSEMENT

Dépenses d'investissement :

Chap.	Libellé	Restes à réaliser N-1	Propositions nouvelles	Total (RAR propositions)	+
010	Stocks				
20	Immobilisations incorporelles (sauf 204)				
204	Subventions d'équipement versées				
21	Immobilisations corporelles				

22	Immobilisations reçues en affectation			
23	Immobilisations en cours			
	Total des opérations d'équipement			
Total des dépenses d'équipement				
10	Dotations, fonds divers et réserves			
13	Subventions d'investissement			
16	Emprunts et dettes assimilées			
18	Compte de liaison : affectation			
26	Participations, créances rattachées			
27	Autres immobilisations financières			
020	Dépenses imprévues			
Total des dépenses financières				
45X-1	Total des opérations pour compte de tiers			
Total des dépenses réelles d'investissement				
040	Op. d'ordre de transfert entre sections			
041	Opérations patrimoniales			
Total des dépenses d'ordre d'investissement				
TOTAL				

+

D 001 SOLDE D'EXECUTION NEGATIF REPORTE ou ANTICIPE	19 583,00
--	------------------

=

TOTAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT CUMULEES	19 583,00
---	------------------

Recettes d'investissement :

Chap.	Libellé	Restes à réaliser N-1	Propositions nouvelles	Total (RAR + propositions)
010	Stocks			
13	Subventions d'investissement			
16	Emprunts et dettes assimilées			
20	Immobilisations incorporelles (sauf 204)			
204	Subventions d'équipement versées			
21	Immobilisations corporelles			
22	Immobilisations reçues en affectation			
23	Immobilisations en cours			
Total des recettes d'équipement				
10	Dotations, fonds divers et réserves (hors 1068)			
1068	Excédents de fonctionnement capitalisés			
138	Autres subventions d'investissement non transf.			
18	Compte de liaison : affectation			
26	Participations, créances rattachées			
27	Autres immobilisations financières			
024	Produits des cessions			
Total des recettes financières				
45X-2	Total des opérations pour compte de tiers			
Total des recettes réelles d'investissement				
021	Virement de la section de fonctionnement			
040	Op. d'ordre de transfert entre sections		19 583,00	19 583,00
041	Opérations patrimoniales			
Total des recettes d'ordre d'investissement			19 583,00	19 583,00
TOTAL			19 583,00	19 583,00

+

R 001 SOLDE D'EXECUTION POSITIF REPORTE ou ANTICIPE	
--	--

=

TOTAL DES RECETTES D'INVESTISSEMENT CUMULEES	19 583,00
---	------------------

Article n°6 : Le budget primitif 2009 de l'hôtellerie-restauration du Couffour est réglé ainsi qu'il suit :

Dépenses de fonctionnement :

Chap.	Libellé	Restes à réaliser N-1	Propositions nouvelles	Total (RAR + propositions)
011	Charges à caractère général		23 650,00	23 650,00
012	Charges de personnel et frais assimilés			
014	Atténuation de produits			

65	Autres charges de gestion courante			
656	Frais de fonct. des groupes d'élus			
Total dépenses de gestion courante			23 650,00	23 650,00
66	Charges financières		53 004,00	53 004,00
67	Charges exceptionnelles			
68	Dotations aux provisions			
022	Dépenses imprévues			
Total dépenses réelles de fonctionnement			76 654,00	76 654,00
023	Virement à la section d'investissement		51 025,00	51 025,00
042	Op. d'ordre de transfert entre sections			
043	Op. d'ordre à l'intérieur de la section			
Total dépenses d'ordre de fonctionnement			51 025,00	51 025,00
TOTAL			127 679,00	127 679,00

				+
D 002 RESULTAT REPORTE ou ANTICIPE				28 492,00
				=
TOTAL DES DEPENSES DE FONCTIONNEMENT CUMULEES				156 171,00

Recettes de fonctionnement :

Chap.	Libellé	Restes à réaliser N-1	Propositions nouvelles	Total (RAR + propositions)
013	Atténuation de charges			
70	Produits des services, du domaine des ventes		5 000,00	5 000,00
73	Impôts et taxes			
74	Dotations et participations		132 421,00	132 421,00
75	Autres produits de gestion courante		18 750,00	18 750,00
Total des recettes de gestion courante			156 171,00	156 171,00
76	Produits financiers			
77	Produits exceptionnels			
78	Reprise sur provisions			
Total des recettes réelles de fonctionnement			156 171,00	156 171,00
042	Op. d'ordre de transfert entre sections			
043	Op. d'ordre à l'intérieur de la section			
Total recettes d'ordre de fonctionnement				
TOTAL			156 171,00	156 171,00

				+
R002 RESULTAT REPORTE OU ANTICIPE				
				=
TOTAL DES RECETTES DE FONCTIONNEMENT CUMULEES				156 171,00

SECTION D'INVESTISSEMENT

Dépenses d'investissement :

Chap.	Libellé	Restes à réaliser N-1	Propositions nouvelles	Total (RAR + propositions)
010	Stocks			
20	Immobilisations incorporelles (sauf 204)			
204	Subventions d'équipement versées			
21	Immobilisations corporelles			
22	Immobilisations reçues en affectation			
23	Immobilisations en cours			
Total des opérations d'équipement		954 966,00	401 054,00	1 356 020,00
Total des dépenses d'équipement			401 054,00	1 356 020,00
10	Dotations, fonds divers et réserves			
13	Subventions d'investissement		12 000,00	12 000,00
16	Emprunts et dettes assimilées		51 025,00	51 025,00
18	Compte de liaison : affectation			
26	Participations, créances rattachées			
27	Autres immobilisations financières			
020	Dépenses imprévues			
Total des dépenses financières			63 025,00	63 025,00
45X-1	Total des opérations pour compte de tiers			
Total des dépenses réelles d'investissement			464 079,00	1 419 045,00
040	Op. d'ordre de transfert entre sections			

041	Opérations patrimoniales			
Total des dépenses d'ordre d'investissement				
TOTAL		954 966,00	464 079,00	1 419 045,00

+

D 001 SOLDE D'EXECUTION NEGATIF REPORTE ou ANTICIPE				
--	--	--	--	--

=

TOTAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT CUMULEES		1 419 045,00		
---	--	---------------------	--	--

Recettes d'investissement :

Chap.	Libellé	Restes à réaliser N-1	Propositions nouvelles	Total (RAR propositions) +
010	Stocks			
13	Subventions d'investissement	814 675,00		814 675,00
16	Emprunts et dettes assimilées		500 000,00	500 000,00
20	Immobilisations incorporelles (sauf 204)			
204	Subventions d'équipement versées			
21	Immobilisations corporelles			
22	Immobilisations reçues en affectation			
23	Immobilisations en cours			
Total des recettes d'équipement		814 675,00	500 000,00	1 314 675,00
10	Dotations, fonds divers et réserves (hors 1068)			
1068	Excédents de fonctionnement capitalisés			
138	Autres subventions d'investissement non transf.			
18	Compte de liaison : affectation			
26	Participations, créances rattachées			
27	Autres immobilisations financières			
024	Produits des cessions			
Total des recettes financières				
45X-2	Total des opérations pour compte de tiers			
Total des recettes réelles d'investissement		814 675,00	500 000,00	1 314 675,00
021	Virement de la section de fonctionnement			
040	Op. d'ordre de transfert entre sections		51 025,00	51 025,00
041	Opérations patrimoniales			
Total des recettes d'ordre d'investissement			51 025,00	51 025,00
TOTAL		814 675,00	551 025,00	1 365 700,00

+

R 001 SOLDE D'EXECUTION POSITIF REPORTE ou ANTICIPE				53 345,00
--	--	--	--	------------------

=

TOTAL DES RECETTES D'INVESTISSEMENT CUMULEES		1 419 045,00		
---	--	---------------------	--	--

Opérations

Opérations	Dépenses			Recettes		
	R.A.R.	2009	Total	R.A.R.	2009	Total
30 Hôtellerie Couffour	954 966,00	401 054,00	1 356 020,00	814 675,00	0,00	814 675,00
Total opérations	954 966,00	401 054,00	1 356 020,00	814 675,00	0,00	814 675,00

Article n°7 : Le budget primitif 2009 de l'eau chaude de la source du Par est réglé ainsi qu'il suit :

Dépenses de fonctionnement :

Chap.	Libellé	Restes à réaliser N-1	Propositions nouvelles	Total (RAR propositions) +
011	Charges à caractère général		400,00	400,00
012	Charges de personnel et frais assimilés			
014	Atténuation de produits			
65	Autres charges de gestion courante			
656	Frais de fonct. des groupes d'élus			
Total dépenses de gestion courante			400,00	400,00
66	Charges financières		9 461,00	9 461,00
67	Charges exceptionnelles			
68	Dotations aux provisions			
022	Dépenses imprévues			
Total dépenses réelles de fonctionnement			9 861,00	9 861,00
023	Virement à la section d'investissement		7 430,00	7 430,00
042	Op. d'ordre de transfert entre sections			

043	Op. d'ordre à l'intérieur de la section			
Total dépenses d'ordre de fonctionnement			7 430,00	7 430,00
TOTAL			17 291,00	17 291,00

+

D 002 RESULTAT REPORTE ou ANTICIPE				
---	--	--	--	--

=

TOTAL DES DEPENSES DE FONCTIONNEMENT CUMULEES				17 291,00
--	--	--	--	------------------

Recettes de fonctionnement :

Chap.	Libellé	Restes à réaliser N-1	Propositions nouvelles	Total (RAR + propositions)
013	Atténuation de charges			
70	Produits des services, du domaine des ventes			
73	Impôts et taxes			
74	Dotations et participations			
75	Autres produits de gestion courante		17 291,00	17 291,00
Total recettes de gestion courante			17 291,00	17 291,00
76	Produits financiers			
77	Produits exceptionnels			
78	Reprise sur provisions			
Total recettes réelles de fonctionnement			17 291,00	17 291,00
042	Op. d'ordre de transfert entre sections			
043	Op. d'ordre à l'intérieur de la section			
Total recettes d'ordre de fonctionnement				
TOTAL			17 291,00	17 291,00

+

R002 RESULTAT REPORTE OU ANTICIPE				
--	--	--	--	--

=

TOTAL DES RECETTES DE FONCTIONNEMENT CUMULEES				17 291,00
--	--	--	--	------------------

SECTION D'INVESTISSEMENT

Dépenses d'investissement :

Chap.	Libellé	Restes à réaliser N-1	Propositions nouvelles	Total (RAR + propositions)
010	Stocks			
20	Immobilisations incorporelles (sauf 204)			
204	Subventions d'équipement versées			
21	Immobilisations corporelles			
22	Immobilisations reçues en affectation			
23	Immobilisations en cours	38 488,00	39 492,00	77 980,00
Total des opérations d'équipement				
Total des dépenses d'équipement		38 488,00	39 492,00	77 980,00
10	Dotations, fonds divers et réserves			
13	Subventions d'investissement			
16	Emprunts et dettes assimilées		11 051,00	11 051,00
18	Compte de liaison : affectation			
26	Participations, créances rattachées			
27	Autres immobilisations financières			
020	Dépenses imprévues			
Total des dépenses financières			11 051,00	11 051,00
45X-1	Total des opérations pour compte de tiers			
Total des dépenses réelles d'investissement		38 488,00	50 543,00	89 031,00
040	Op. d'ordre de transfert entre sections			
041	Opérations patrimoniales			
Total des dépenses d'ordre d'investissement				
TOTAL		38 488,00	50 543,00	89 031,00

+

D 001 SOLDE D'EXECUTION NEGATIF REPORTE ou ANTICIPE				58 889,00
--	--	--	--	------------------

=

TOTAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT CUMULEES				147 920,00
---	--	--	--	-------------------

Recettes d'investissement :

Chap.	Libellé	Restes à réaliser N-1	Propositions nouvelles	Total (RAR + propositions)
010	Stocks			
13	Subventions d'investissement	44 605,00		44 605,00
16	Emprunts et dettes assimilées		75 243,00	75 243,00
20	Immobilisations incorporelles (sauf 204)			
204	Subventions d'équipement versées			
21	Immobilisations corporelles			
22	Immobilisations reçues en affectation			
23	Immobilisations en cours			
Total des recettes d'équipement		44 605,00	75 243,00	119 848,00
10	Dotations, fonds divers et réserves (hors 1068)		20 642,00	20 642,00
1068	Excédents de fonctionnement capitalisés			
138	Autres subventions d'investissement non transf.			
18	Compte de liaison : affectation			
26	Participations, créances rattachées			
27	Autres immobilisations financières			
024	Produits des cessions			
Total des recettes financières			20 642,00	20 642,00
45X-2	Total des opérations pour compte de tiers			
Total des recettes réelles d'investissement		44 605,00	95 885,00	140 490,00
021	Virement de la section de fonctionnement		7 430,00	7 430,00
040	Op. d'ordre de transfert entre sections			
041	Opérations patrimoniales			
Total des recettes d'ordre d'investissement			7 430,00	7 430,00
TOTAL		44 605,00	103 315,00	147 920,00

+

R 001 SOLDE D'EXECUTION POSITIF REPORTE ou ANTICIPE	
--	--

=

TOTAL DES RECETTES D'INVESTISSEMENT CUMULEES	147 920,00
---	-------------------

Article n°8 : Le budget primitif 2009 de la section de Boularan est réglé ainsi qu'il suit :

Dépenses de fonctionnement :

Chap.	Libellé	Restes à réaliser N-1	Propositions nouvelles	Total (RAR + propositions)
011	Charges à caractère général		15 100,00	15 100,00
012	Charges de personnel et frais assimilés			
014	Atténuation de produits			
65	Autres charges de gestion courante			
656	Frais de fonct. des groupes d'élus			
Total dépenses de gestion courante			15 100,00	15 100,00
66	Charges financières		2,00	2,00
67	Charges exceptionnelles			
68	Dotations aux provisions			
022	Dépenses imprévues			
Total dépenses réelles de fonctionnement			15 102,00	15 102,00
023	Virement à la section d'investissement			
042	Op. d'ordre de transfert entre sections			
043	Op. d'ordre à l'intérieur de la section			
Total dépenses d'ordre de fonctionnement				
TOTAL			15 102,00	15 102,00

+

D 002 RESULTAT REPORTE ou ANTICIPE	
---	--

=

TOTAL DES DEPENSES DE FONCTIONNEMENT CUMULEES	15 102,00
--	------------------

Recettes de fonctionnement :

Chap.	Libellé	Restes à réaliser N-1	Propositions nouvelles	Total (RAR + propositions)
013	Atténuation de charges			
70	Produits des services, du domaine des ventes		9 000,00	9 000,00
73	Impôts et taxes			

74	Dotations et participations			
75	Autres produits de gestion courante			
Total recettes de gestion courante			9 000,00	9 000,00
76	Produits financiers			
77	Produits exceptionnels			
78	Reprise sur provisions			
Total recettes réelles de fonctionnement			9 000,00	9 000,00
042	Op. d'ordre de transfert entre sections			
043	Op. d'ordre à l'intérieur de la section			
Total recettes d'ordre de fonctionnement				
TOTAL			9 000,00	9 000,00

			+	
R002 RESULTAT REPORTE OU ANTICIPE				47 212,00

			=	
TOTAL DES RECETTES DE FONCTIONNEMENT CUMULEES				56 212,00

SECTION D'INVESTISSEMENT

Pas de section d'investissement

Article n°9 : En vertu des dispositions de l'article L.1612-2 du code général des collectivités territoriales, les budgets primitifs 2009 de la commune de Chaudes-Aigues (budget principal et budgets annexes des services de l'eau et de l'assainissement, de l'entente intercommunale défi-eau, du lotissement de Sansard, de l'eau chaude de la Source du Par, du camping du Couffour, de l'hôtellerie-restauration du Couffour et de la section de communes du Boularan) sont rendus exécutoires.

Article n°10 : MM le secrétaire général de la préfecture du Cantal, le sous-préfet de Saint-Flour et Mme le maire de la commune de Chaudes-Aigues sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de présent arrêté dont une copie sera adressée à Monsieur le président de la chambre régionale des comptes d'Auvergne et à Monsieur le trésorier payeur général du Cantal.

Le préfet,
Signé
Paul MOURIER

COMMUNE DE LAVEISSIERE Section du Bourg - Arrêté SF n° 2009-64 du 8 juillet 2009 portant transfert à la commune, à titre gratuit, d'une partie des biens, droits et obligations appartenant à la section.

LE PREFET DU CANTAL, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le livre IV, titre 1er du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la section de commune et notamment ses articles L 2411-6, L 2411-11 et L 2411-16,

VU l'arrêté n°2009-715 du 28 mai 2009 de M. le Préfet du Cantal portant délégation de signature à M. Régis Castro, Sous-Préfet de Saint-Flour par intérim,

VU la délibération du conseil municipal de Laveissière en date du 27 mars 2009 reçue dans les services de la sous-préfecture le 30 avril 2009 concernant le transfert à titre gratuit à la commune d'une partie des biens, droits et obligations appartenant à la section du Bourg,

VU les 85 demandes de transfert, à titre gratuit, d'une partie des biens droits et obligations de la section à la commune, reçues le 30 avril 2009,

Vu la liste des électeurs de la section comptant 90 électeurs, reçue le 30 avril 2009,

Vu l'avis favorable de la direction départementale de l'équipement et de l'agriculture, en date du 27 mai 2009 reçu le 8 juin 2009,

Vu le relevé de propriété reçu le 7 juillet 2009,

Considérant que la moitié des électeurs se sont prononcés favorablement au transfert, à titre gratuit, à la commune de Laveissière, d'une partie des biens, droits et obligations de la section du Bourg,

SUR PROPOSITION de M. le Sous-Préfet de SAINT-FLOUR, par intérim,

ARRETE

Article 1er : Une partie des biens, droits et obligations de la section du Bourg sont transférés, à titre gratuit, à la commune de Laveissière.

Article 2 : Les biens immobiliers sus indiqués sont les suivants :

section	n°	lieu-dit	contenance
B	227	Les Blates	6 a 80 ca
B	228	Les Blates	11 a 10 ca
B	1005	Le Bourg	6 a 00 ca

Article 3 : La commune de Laveissière sera chargée d'assurer la publicité foncière obligatoire auprès des services des hypothèques.

Article 4 : M. le Sous-Préfet de Saint-Flour par intérim et Mme. le Maire de Laveissière sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Cantal.

Article 5 : Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois après sa publication soit par recours gracieux auprès du préfet du Cantal, soit par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Clermont-Ferrand.

Pour le préfet, par délégation
Le sous-préfet par intérim
Régis Castro

COMMUNE DE CEZENS Section du Bourg Arrêté SF n° 2009-67 du 9 juillet 2009 portant transfert à la commune, à titre gratuit, d'une partie des biens, droits et obligations appartenant à la section.

LE PREFET DU CANTAL, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le livre IV, titre 1er du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la section de commune et notamment ses articles L 2411-6, L 2411-11 et L 2411-16,

VU l'arrêté n°2009-715 du 28 mai 2009 de M. le Préfet du Cantal portant délégation de signature à M. Régis Castro, Sous-Préfet de Saint-Flour par intérim,

VU les délibérations du conseil municipal de Cézens en date du 21 février, et 3 avril 2009 reçues dans les services de la sous-préfecture les 6 avril et 24 avril 2009 concernant le transfert à titre gratuit à la commune d'une partie des biens, droits et obligations appartenant à la section du Bourg,

VU les 39 demandes de transfert, à titre gratuit, d'une partie des biens droits et obligations de la section à la commune, reçues le 24 avril 2009,

Vu la liste des électeurs de la section comptant 72 électeurs, reçue le 24 avril 2009,

Vu l'avis favorable de la direction départementale de l'équipement et de l'agriculture, en date du 27 mai 2009 reçu le 8 juin 2009,

Vu le relevé de propriété reçu le 24 avril 2009,

Considérant que la moitié des électeurs se sont prononcés favorablement au transfert, à titre gratuit, à la commune de Cézens, d'une partie des biens, droits et obligations de la section du Bourg,

SUR PROPOSITION de M. le Sous-Préfet de SAINT-FLOUR, par intérim,

ARRETE

Article 1er : Une partie des biens, droits et obligations de la section du Bourg sont transférés, à titre gratuit, à la commune de Cézens.

Article 2 : Les biens immobiliers sus indiqués sont les suivants :

section	n°	lieu-dit	contenance
AB	22	Le Bourg	35 a 20 ca
AB	182	Le Bourg	89 a 47 ca
AB	173	Le Bourg	60 a 94 ca

AB	173		54 a 94 ca
AB	173		6 a 00 ca
AB	187	Le Bourg	15 a 31 ca

Article 3 : La commune de Cézens sera chargée d'assurer la publicité foncière obligatoire auprès des services des hypothèques.

Article 4 : M. le Sous-Préfet de Saint-Flour par intérim et M. le Maire de Cézens sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Cantal.

Article 5 : Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois après sa publication soit par recours gracieux auprès du préfet du Cantal, soit par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Clermont-Ferrand.

Pour le préfet, par délégation
Le sous-préfet par intérim
Régis Castro

D.D.A.S.S.

ARRETE N° 2009-64 et 2009-1796 en date du 18/06/09 Fixant la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2009 du Centre d'Action Médico-Sociale Précoce

NUMERO FINIESS :
Budget CAMPS : 150002616

ARRETEMENT

ARTICLE 1 : Le Budget d'exploitation du Centre d'Action Médico-Sociale Précoce du Centre Hospitalier d'Aurillac est autorisé pour l'exercice 2009 à :

	Groupes fonctionnels	Montants Euros	Total Euros
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	11 273.00	410 220.20
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	388 163.04	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	10 784.16	
RECETTES	Groupe I Dotation globale de financement	410 220.20	410 220.20
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0	

ARTICLE 2 : Pour 2009, la dotation globale de financement du CAMSP est fixée à 410 220.20 € qui est répartie de façon suivante :

participation du conseil général du Cantal : 82 044.04 €
participation assurance maladie : 328 176.16 €

La fraction forfaitaire mentionnée à l'article R.314-107 du code de l'action et des familles égale au douzième de la dotation globale de financement s'élève à :

participation du conseil général du Cantal : 6 837 €
participation assurance maladie : 27 348.01 €

ARTICLE 3 : Les recours éventuels dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon, 119 avenue de Saxe 69427 Lyon cédex 03, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication,

ARTICLE 4 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné,

ARTICLE 5 : En application des dispositions du paragraphe III de l'article R 314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal et au recueil des actes administratifs du Département,

ARTICLE 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal, le Directeur Général adjoint chargé de la Direction de la Solidarité Départementale, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, et le Directeur du Centre Hospitalier d'Aurillac, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Signé par Jean SCHWEYER directeur départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et M Vincent DESCOEUR Président du Conseil Général

Arrêté 2009-0904 du 3/07/09 Portant refus de la demande de transformation à capacité égale de la maison de retraite Spécialisée de Paulhenc en Foyer d'Accueil Médicalisé

Le PREFET du CANTAL, Chevalier de l'ordre national du mérite

ARRETE

ARTICLE 1 : L'autorisation sollicitée par l'Association « Les Bruyères » de Paulhenc pour sa demande de transformation de la Maison de Retraite Spécialisée en Foyer d'Accueil Médicalisé, est refusée en raison de son incompatibilité avec les dispositions de l'article L 313-4 alinéa 4 du code de l'action sociale et des familles, le financement du projet ne pouvant être assuré sur les dotations annuelles de l'exercice en cours.

ARTICLE 2 : Le projet fera l'objet d'un classement prioritaire dans les conditions déterminées à l'article R 313-9 du code susvisé.

ARTICLE 3 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Clermont Ferrand, dans le délai de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

L'exercice du recours gracieux suspend le délai du recours contentieux.

ARTICLE 4 : Conformément aux dispositions de l'article R 313-8 du code susvisé, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Cantal et affiché durant un mois à la Préfecture du Cantal.

ARTICLE 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal et le directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du Cantal, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Signé par Monsieur Michel MONNERET secrétaire général

ARRETE 2009-0873 DU 30/06/09 Portant de refus du projet de création d'un Centre d'Aide et d'Accompagnement à la Réduction des Risques chez les Usagers de Drogues (CAARRUD) à Aurillac géré par l'Association Prévention des Toxicomanes (APT)

LE PREFET du CANTAL, Chevalier de l'ordre national du Mérite,

ARRETE

ARTICLE 1 : L'autorisation sollicitée par l'Association Accueil Prévention Poly Toxicomanies en en vue de la création d'un Centre d'Aide et d'Accompagnement à la Réduction des Risques chez les Usagers de Drogues (CAARRUD) à Aurillac, est refusée en raison de son incompatibilité avec les dispositions de l'article L 313-4 alinéa 4 du code de l'action sociale et des familles, le financement du projet ne pouvant être assuré sur les dotations annuelles de l'exercice en cours.

ARTICLE 2 : Le projet fera l'objet d'un classement prioritaire dans les conditions déterminées à l'article R 313-9 du code susvisé.

ARTICLE 3 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant le Préfet du Cantal et d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand, dans le délai de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

L'exercice du recours administratif suspend le délai du recours contentieux.

ARTICLE 4 : Conformément à l'article 6 du décret n° 2003-1135 susvisé, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Cantal et affiché durant un mois à la Préfecture du Cantal.

ARTICLE 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal et le directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Signé par Monsieur Michel MONNERET secrétaire général

ARRETE N° 2009/101 du 1/07/09 fixant la dotation globale et les tarifs soins 2009 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « la Louvière » à Aurillac

N° FINESS : 150780336

Le Préfet du Cantal, chevalier de l'ordre national du Mérite,

ARRETE

Article 1: Pour l'exercice budgétaire 2009, les dépenses et les recettes prévisionnelles de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « la Louvière » à Aurillac sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels		Montants Euros	Total Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation	71 684,33	642 664,91
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	558 827,58	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	12 153,00	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	642 664,91	642 664,91
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2009, la dotation globale de soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « la Louvière » à Aurillac est fixée à **642 664,91 €**

Article 3 : La fraction forfaitaire correspondant au douzième de la dotation globale s'élève à **53 555,40 €**

Article 4 : les tarifs journaliers afférents aux soins sont fixés comme suit :

GIR 1-2 : **30,17 €**

GIR 3-4 : **23,71 €**

GIR 5-6 : **17,24 €**

Article 5 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

Article 6 : Les recours contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et social sis Immeuble "Le Saxe" 119 avenue du Maréchal de saxe 69427 LYON Cedex 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture du Cantal, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, et le président de l'association « la Louvière » gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Cantal.

Signé par Jean SCHWEYER directeur départemental des Affaires Sanitaires et Sociales

ARRETE N° 2009/93 du 29/06/09 fixant la dotation globale et les tarifs soins 2009 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « le Château » à Montsalvy

N° FINESS : 150782001

Le Préfet du Cantal, chevalier de l'ordre national du Mérite,

ARRETE

Article 1: Pour l'exercice budgétaire 2009, les dépenses et les recettes prévisionnelles de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « le Château » à Montsalvy sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels		Montants Euros	Total Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation	118 870,30	949 814,21
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	811 099,06	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	19 844,85	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	916 210,28	949 814,21
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00	
	Excédent 2007	33 603,93	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2009, la dotation globale de soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « le Château » à Montsalvy est fixée à **916 210,28 €**

Article 3 : La fraction forfaitaire correspondant au douzième de la dotation globale s'élève à **76 350,85 €**

Article 4 : les tarifs journaliers afférents aux soins sont fixés comme suit :

GIR 1-2 : **32,10 €**

GIR 3-4 : **25,83 €**

GIR 5-6 : **19,56 €**

Article 5 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

Article 6 : Les recours contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et social sis Immeuble "Le Saxe" 119 avenue du Maréchal de saxe 69427 LYON Cedex 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture du Cantal, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, et le président du centre communal d'action sociale de Montsalvy sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Cantal.

Signé par Jean SCHWEYER directeur départemental des Affaires Sanitaires et Sociales

ARRETE N° 2009/103 du 3/07/09 fixant la dotation globale et les tarifs soins 2009 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes de Raulhac

N° FINESS : 150782738

Le Préfet du Cantal, chevalier de l'ordre national du Mérite,

ARRETE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2009, les dépenses et les recettes prévisionnelles de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes de Raulhac sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels		Montants Euros	Total Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation	36 254,43	314 040,80
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	263 900,00	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	13 886,37	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	281 254,49	314 040,80
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	10 000,00	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00	
	Excédent 2007	22 786,31	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2009, la dotation globale de soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes de Raulhac est fixée à **281 254,49 €**

Article 3 : La fraction forfaitaire correspondant au douzième de la dotation globale s'élève à **23 437,87 €**

Article 4 : les tarifs journaliers afférents aux soins sont fixés comme suit :

GIR 1-2 : **27,92 €**

GIR 3-4 : **23,87 €**

GIR 5-6 : **13,49 €**

Article 5 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

Article 6 : Les recours contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et social sis Immeuble "Le Saxe" 119 avenue du Maréchal de saxe 69427 LYON Cedex 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture du Cantal, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, et le président du centre communal d'action sociale de Raulhac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Cantal.

Signé par Jean SCHWEYER directeur départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

ARRETE N° 2009/102 du 2/07/09 fixant la dotation globale et les tarifs soins 2009 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes de Saint-Urcize

N° FINESS : 150780674

Le Préfet du Cantal, chevalier de l'ordre national du Mérite,

ARRETE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2009, les dépenses et les recettes prévisionnelles de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes de Saint-Urcize sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels		Montants Euros	Total Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation	40 837,38	339 352,84
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	283 172,74	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	15 342,72	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	339 352,84	339 352,84
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2009, la dotation globale de soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes de Saint-Urcize est fixée à **339 352,84 €**

Article 3 : La fraction forfaitaire correspondant au douzième de la dotation globale s'élève à **28 279,40 €**

Article 4 : les tarifs journaliers afférents aux soins sont fixés comme suit :

GIR 1-2 : **38,75 €**

GIR 3-4 : **29,91 €**

GIR 5-6 : **21,07 €**

Article 5 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

Article 6 : Les recours contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et social sis Immeuble "Le Saxe" 119 avenue du Maréchal de saxe 69427 LYON Cedex 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture du Cantal, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, et le directeur de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées de Saint-Urcize sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Cantal.

Signé par Jean SCHWEYER directeur départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

ARRETE N°2009/97 du 30/06/09 fixant la dotation globale de soins pour l'exercice 2009 du service de soins infirmiers à domicile de Massiac-Blesle géré par l'ADMR du Cantal

N° FINESS : 150000768

Le Préfet du Cantal, chevalier de l'ordre national du Mérite,

ARRETE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2009, les dépenses et les recettes prévisionnelles du service de soins infirmiers à domicile de Massiac-Blesle géré par l'ADMR du Cantal sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels		Montants Euros	Total Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation	45 547,17	368 966,25
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	270 430,18	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	52 988,90	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	348 033,10	368 966,25
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00	
Excédent 2007		20 933,15	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2009, la dotation globale de soins du service de soins infirmiers à domicile de Massiac-Blesle géré par l'ADMR du Cantal est fixée à **348 033,10 €**

Article 3 : La fraction forfaitaire correspondant au douzième de la dotation globale s'élève à **29 002,75 €**

Article 4 : Une copie du présent arrêté sera notifiée au service.

Article 5 : Les recours contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et social sis Immeuble "Le Saxe" 119 avenue du Maréchal de saxe 69427 LYON Cedex 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture du Cantal, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, et la présidente de l'ADMR du Cantal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Cantal.

Signé par Jean SCHWEYER directeur départemental des Affaires Sanitaires et Sociales

ARRETE N° 2009/95 du 30/06/09 fixant pour l'exercice 2009 la dotation globale de soins du service de soins infirmiers à domicile géré par l'établissement d'hébergement pour personnes âgées « Roger Jalenques » de Maurs

Le Préfet du Cantal, chevalier de l'ordre national du Mérite,
N° FINSS : 150783066

ARRETE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2009, les dépenses et les recettes prévisionnelles du service de soins infirmiers à domicile géré par l'établissement d'hébergement pour personnes âgées « Roger Jalenques » de Maurs sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels		Montants Euros	Total Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation	119 860,15	664 933,02
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	503 054,90	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	42 017,97	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	664 933,02	664 933,02
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2009, la dotation globale de soins du service de soins infirmiers à domicile géré par le service de soins infirmiers à domicile « Roger Jalenques » de Maurs est fixée à **664 933,02 €**

Article 3 : La fraction forfaitaire correspondant au douzième de la dotation globale s'élève à **55 411,08 €**

Article 4 : Une copie du présent arrêté sera notifiée au service.

Article 5 : Les recours contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et social sis Immeuble "Le Saxe" 119 avenue du Maréchal de saxe 69427 LYON Cedex 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture du Cantal, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, et le directeur de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées « Roger Jalenques » de Maurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Cantal.

Signé par Jean SCHWEYER directeur départemental des Affaires Sanitaires et Sociales

ARRETE N° 2009/94 DU 29/06/09 fixant pour l'exercice 2009 la dotation globale de soins du service de soins infirmiers à domicile géré par l'établissement d'hébergement pour personnes âgées de Pierrefort

Le Préfet du Cantal, chevalier de l'ordre national du Mérite,

N° FINESS : 150783678

ARRETE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2009, les dépenses et les recettes prévisionnelles du service de soins infirmiers à domicile géré par l'établissement d'hébergement pour personnes âgées de Pierrefort sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels		Montants Euros	Total Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation	55 756,23	412 863,40
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	333 647,60	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	23 459,57	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	412 363,40	412 863,40
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	500,00	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2009, la dotation globale de soins du service de soins infirmiers à domicile géré par l'établissement d'hébergement pour personnes âgées de Pierrefort est fixée à **412 363,40 €** répartie comme suit :

Dotation globale de soins pour personnes âgées : 378 883,40 €

Dotation globale de soins pour personnes handicapées : 33 480,00 €

Article 3 : La fraction forfaitaire correspondant au douzième de la dotation globale s'élève à **34 363,61 €**

Article 4 : Une copie du présent arrêté sera notifiée au service

Article 5 : Les recours contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et social sis Immeuble "Le Saxe" 119 avenue du Maréchal de saxe 69427 LYON Cedex 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture du Cantal, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, et la directrice de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées de Pierrefort sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Cantal.

Signé par Jean SCHWEYER directeur départemental des Affaires Sanitaires et Sociales

ARRETE N°2009/98 du 30/06/09 fixant la dotation globale de soins pour l'exercice 2009 du service de soins infirmiers à domicile de Riom-es-Montagnes géré par l'ADMR du Cantal

N° FINESS : 150782936

Le Préfet du Cantal, chevalier de l'ordre national du Mérite,

ARRETE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2009, les dépenses et les recettes prévisionnelles du service de soins infirmiers à domicile de Riom-es-Montagnes géré par l'ADMR du Cantal sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels		Montants Euros	Total Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation	79 004,01	448 059,81
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	315 652,13	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	53 403,67	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	412 833,29	448 059,81
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00	
	Excédent 2007	35 226,52	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2009, la dotation globale de soins du service de soins infirmiers à domicile de Riom-es-Montagnes géré par l'ADMR du Cantal est fixée à **412 833,29 €**

Article 3 : La fraction forfaitaire correspondant au douzième de la dotation globale s'élève à **34 402,77 €**

Article 4 : Une copie du présent arrêté sera notifiée au service.

Article 5 : Les recours contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et social sis Immeuble "Le Saxe" 119 avenue du Maréchal de saxe 69427 LYON Cedex 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture du Cantal, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, et la présidente de l'ADMR sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Cantal.

Signé par Jean SCHWEYER directeur départemental des Affaires Sanitaires et Sociales

ARRETE N° 2009/100 du 1/07/09 fixant la dotation globale et les tarifs soins 2009 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « Brun Vergade » à Riom-es-Montagnes

N° FINESS : 150780575

Le Préfet du Cantal, chevalier de l'ordre national du Mérite,

ARRETE

Article 1: Pour l'exercice budgétaire 2009, les dépenses et les recettes prévisionnelles de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « Brun Vergade » à Riom-es-Montagnes sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels		Montants Euros	Total Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation	109 754,07	1 116 331,85
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	985 851,43	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	19 815,52	
	Déficit	910,83	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	1 116 331,85	1 116 331,85
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2009, la dotation globale de soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « Brun Vergeade » à Riom-es-Montagnes est fixée à **1 116 331,85 €**

Article 3 : La fraction forfaitaire correspondant au douzième de la dotation globale s'élève à **93 027,65 €**

Article 4 : les tarifs journaliers afférents aux soins sont fixés comme suit :

GIR 1-2 : **42,52 €**
 GIR 3-4 : **32,84 €**
 GIR 5-6 : **23,15 €**

Article 5 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

Article 6 : Les recours contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et social sis Immeuble "Le Saxe" 119 avenue du Maréchal de saxe 69427 LYON Cedex 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture du Cantal, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, et la directrice de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées « Brun Vergeade » à Riom-es-Montagnes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Cantal.

Signé par Jean SCHWEYER directeur départemental des Affaires Sanitaires et Sociales

ARRETE N°2009/96 du 30/06/09 fixant la dotation globale de soins pour l'exercice 2009 du service de soins infirmiers à domicile de la Châtaigneraie géré par l'ADMR du Cantal

N° FINESS : 150783058

Le Préfet du Cantal, chevalier de l'ordre national du Mérite,

ARRETE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2009, les dépenses et les recettes prévisionnelles du service de soins infirmiers à domicile de la Châtaigneraie géré par l'ADMR du Cantal sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels		Montants Euros	Total Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation	79 260,86	418 390,31
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	286 536,75	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	52 592,70	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	347 168,22	418 390,31
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00	
	Excédent 2007	71 222,09	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2009, la dotation globale de soins du service de soins infirmiers à domicile de la Châtaigneraie géré par l'ADMR du Cantal est fixée à **347 168,22 €**

Article 3 : La fraction forfaitaire correspondant au douzième de la dotation globale s'élève à **28 930,68 €**

Article 4 : Une copie du présent arrêté sera notifiée au service.

Article 5 : Les recours contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et social sis Immeuble "Le Saxe" 119 avenue du Maréchal de saxe 69427 LYON Cedex 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture du Cantal, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, et la présidente de l'ADMR du Cantal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Cantal.

Signé par Jean SCHWEYER directeur départemental des Affaires Sanitaires et Sociales

A R R Ê T E N° 2009-91 du 29/06/09 Modifiant l'arrêté n° 2009-28 du 8 avril 2009 et fixant le forfait journalier de soins applicable pour l'exercice 2009 au Foyer d'Accueil Spécialisé « Centre Geneviève Champsaur » à Riom-ès-Montagnes

Le Préfet du Cantal, chevalier de l'ordre national du Mérite,

Numéro FINESS : 15 078 395 9

A R R Ê T E

Article 1er : Pour l'exercice budgétaire 2009, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Foyer d'Accueil Médicalisé « Centre Geneviève Champsaur » à Riom-ès-Montagnes sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants	Total
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	234 800	1 548 925
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	1 282 715	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	31 410	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	1 546 325	1 548 925
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	2 600,00	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0	

Article 2 :

Le tarif précisé à l'article 3 est calculé sans reprise de résultat antérieur.

Article 3 :

Pour l'exercice budgétaire 2009, le forfait global soins du FAM « Centre Geneviève champsaur » à Riom-ès-Montagnes est fixé à **1 546 325 €**

Le forfait journalier est fixé à **120.81 €**

Le tarif est applicable à compter de la date de l'arrêté, il a été calculé sur l'exercice complet, soit 12 mois.

En application de l'article R 314-35 du code de l'action sociale et des familles, « lorsque la nouvelle tarification entre en vigueur, il est procédé, sur les sommes versées par l'Etat, l'Assurance maladie ou les Départements financeurs, à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1er janvier de l'exercice à la date d'effet du nouveau tarif ».

Article 4 :

Les recours éventuels dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon – 119, avenue de Saxe - 69427 Lyon cédex 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication.

Article 5 :

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 6 :

Le secrétaire général de la préfecture du Cantal et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal.

Signé par Jean SCHWEYER directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales

AVIS DE RECRUTEMENT AVEC CONCOURS SUR TITRE D'UN OUVRIER PROFESSIONNEL QUALIFIE OPTION CUISINE

Un concours sur titre est organisé à l'EHPAD de MARCENAT en vue de pourvoir 1 poste vacant d'Ouvrier Professionnel Qualifié option cuisine, conformément aux dispositions du décret n°2006-224 du 24 février 2006 et du décret 2007-1185 du 3 août 2007.

Condition de candidature:

Les candidats doivent être titulaires du C.A.P Cuisine.

Dépôts de candidatures:

Les personnes remplissant la condition susvisée doivent adresser leur lettre de candidature accompagnée:

- d'un curriculum vitae détaillé incluant les formations suivies, les emplois occupés et leur durée,
- d'un extrait d'acte de naissance,
- du diplôme dont ils sont titulaires ou d'une copie dûment certifiée conforme,

avant le 10 septembre 2009, délai de rigueur, auprès de:

Monsieur le Directeur
Maison de Retraite
15190 MARCENAT

AVIS DE RECRUTEMENT SANS CONCOURS D'AGENT DES SERVICES HOSPITALIERS QUALIFIES

Un recrutement sans concours est organisé à l'EHPAD de Chaudes Aigues en vue de pourvoir 2 postes vacants d'Agents des Services Hospitaliers Qualifiés, conformément à l'article 12 du décret n°2004-118 du 06 février 2004 relatif au recrutement sans concours dans certains corps de fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique hospitalière, modifiant l'article 48 du décret du 14 janvier 1991.

Conditions de candidature :

Aucune condition de titres ou de diplômes n'est exigée.

Dépôt des candidatures :

Les personnes remplissant les conditions susvisées doivent adresser leur lettre de candidature accompagnée d'un curriculum vitae détaillé incluant les formations suivies, les emplois occupés et leur durée, et d'un extrait d'acte de naissance avant le 21 septembre 2009 de rigueur, auprès de :

Mr le Directeur de l'EHPAD
1, place A.Clavières
15 110 Chaudes Aigues

ARRETE N° 2009/114 du 21/07/09 fixant la dotation globale et les tarifs soins 2009 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « Sainte-Elisabeth » de Chaudes-Aigues

N° FINESS : 150780385

Le Préfet du Cantal, chevalier de l'ordre national du Mérite,

ARRETE

Article 1: Pour l'exercice budgétaire 2009, les dépenses et les recettes prévisionnelles de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « Sainte-Elisabeth » de Chaudes-Aigues sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels		Montants Euros	Total Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation	59 618,20	603 410,82
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	508 371,38	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	35 421,24	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	599 176,72	603 410,82
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00	
	Excédent 2007	4 234,10	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2009, la dotation globale de soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « Sainte-Elisabeth » de Chaudes-Aigues est fixée à **599 176,72 €**

Article 3: La fraction forfaitaire correspondant au douzième de la dotation globale s'élève à **49 931,39 €**

Article 4 : les tarifs journaliers afférents aux soins sont fixés comme suit :

GIR 1-2 : **30,69 €**

GIR 3-4 : **23,82 €**

GIR 5-6 : **16,95 €**

Article 5: Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

Article 6 : Les recours contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et social sis Immeuble "Le Saxe" 119 avenue du Maréchal de saxe 69427 LYON Cedex 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture du Cantal, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, et le directeur de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « Sainte-Elisabeth » de Chaudes-Aigues sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Cantal.

Signé par M Jean SCHWEYER directeur départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

ARRETE N° 2009/116 du 22/07/09 fixant la dotation globale et les tarifs soins 2009 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « l'Artense » à Lanobre

N° FINESS : 150782712

Le Préfet du Cantal, chevalier de l'ordre national du Mérite,

ARRETE

Article 1: Pour l'exercice budgétaire 2009, les dépenses et les recettes prévisionnelles de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « l'Artense » à Lanobre sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels		Montants Euros	Total Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation	36 773,38	311 091,02
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	268 027,64	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	6 290,00	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	311 091,02	311 091,02
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2009, la dotation globale de soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « l'Artense » à Lanobre est fixée à **311 091,02 €**

Article 3: La fraction forfaitaire correspondant au douzième de la dotation globale s'élève à **25 924,25 €**

Article 4 : les tarifs journaliers afférents aux soins sont fixés comme suit :

GIR 1-2 : **32,91 €**

GIR 3-4 : **25,16 €**

GIR 5-6 : **17,43 €**

Article 5: Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

Article 6 : Les recours contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et social sis Immeuble "Le Saxe" 119 avenue du Maréchal de saxe 69427 LYON Cedex 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture du Cantal, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, et le président du centre communal d'action sociale de Lanobre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Cantal.

Signé par M Jean SCHWEYER directeur départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

ARRETE N° 2009/117 du 22/07 fixant la dotation globale et les tarifs soins 2009 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « Résidence de la Cère » à Arpajon-sur-Cère

N° FINESS : 150002426

Le Préfet du Cantal, chevalier de l'ordre national du Mérite,

ARRETE

Article 1: Pour l'exercice budgétaire 2009, les dépenses et les recettes prévisionnelles de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « Résidence de la Cère » à Arpajon-sur-Cère sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels		Montants Euros	Total Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation	70 419,44	611 976,05
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	537 249,76	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	4 306,85	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	584 743,93	611 976,05
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00	
Excédent 2007		27 232,12	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2009, la dotation globale de soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « Résidence de la Cère » à Arpajon-sur-Cère est fixée à **584 743,93 €**

Article 3 : La fraction forfaitaire correspondant au douzième de la dotation globale s'élève à **48 728,66 €**

Article 4 : les tarifs journaliers afférents aux soins sont fixés comme suit :

GIR 1-2 : **33,65 €**

GIR 3-4 : **25,30 €**

GIR 5-6 : **17,05 €**

Article 5 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

Article 6 : Les recours contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et social sis Immeuble "Le Saxe" 119 avenue du Maréchal de saxe 69427 LYON Cedex 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture du Cantal, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, et le président du centre communal d'action sociale d'Arpajon-sur-Cère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture

Signé par M Jean SCHWEYER directeur départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

ARRETE N° 2009/120 du 30/07/09 fixant la dotation globale et les tarifs soins 2009 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « la Mainada » à Pierrefort

N° FINESS : 150780526

Le Préfet du Cantal, chevalier de l'ordre national du Mérite,

ARRETE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2009, les dépenses et les recettes prévisionnelles de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « la Mainada » à Pierrefort sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels		Montants Euros	Total Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation	69 025,77	717 611,33
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	620 072,56	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	28 513,00	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	717 611,33	717 611,33
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2009, la dotation globale de soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « la Mainada » Pierrefort est fixée à **717 611,33 €**

Article 3 : La fraction forfaitaire correspondant au douzième de la dotation globale s'élève à **59 800,94 €**

Article 4 : les tarifs journaliers afférents aux soins sont fixés comme suit :

GIR 1-2 : **36,90 €**

GIR 3-4 : **27,70 €**

GIR 5-6 : **16,89 €**

Article 5 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

Article 6 : Les recours contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et social sis Immeuble "Le Saxe" 119 avenue du Maréchal de saxe 69427 LYON Cedex 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture du Cantal, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, et la directrice de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées « la Mainada » à Pierrefort sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Cantal.

Signé par Madame Christelle LABELLIE-BRINGUIER l'Inspectrice Principale des Affaires Sanitaires et Sociales

D.D.E.A.

Refus d'autorisations d'exploiter un fonds agricole

Délivrés après examen de la Commission Départementale d'Orientation Agricole

Lors de sa réunion du 19 juin 2009

libellé	nom	prénom	adresse	code postal	commune	superficie sollicitée (Ha)	code postal	Nom commune	date arrêté
Madame	THEROND	Christine	Le Bourg	15260	Oradour	0,82	15260	Oradour	29/06/09
Monsieur le gérant	EARL THEROND ODOUL		Le Bourg	15260	Oradour	0,31	15260	Oradour	29/06/09

AURILLAC, le 7 juillet 2009

Pour le Préfet et par délégation
le Directeur départemental de
l'équipement et de l'agriculture,
le chef du service de l'économie agricole,
Guillaume FURRI

Autorisations d'exploiter un fonds agricole

Délivrés après examen de la Commission Départementale d'Orientation Agricole

Lors de sa réunion du 19 juin 2009

libellé	nom	prénom	adresse	code postal	commune	superficie sollicitée (Ha)	code postal	Nom commune	date arrêté
Madame	THEROND	Christine	Le Bourg	15260	Oradour	5,18	15260	Oradour	29/06/09
Monsieur le gérant	EARL THEROND ODOUL		Le Bourg	15260	Oradour	2,66	15260	Oradour	29/06/09
Madame	JARROUSSE	Mireille	Espinchal	15260	Oradour	1,13	15260	Oradour	29/06/09

AURILLAC, le 7 juillet 2009

Pour le Préfet et par délégation
le Directeur départemental de
l'équipement et de l'agriculture,
le chef du service de l'économie agricole,
Guillaume FURRI

ARRÊTÉ N° DDEA SULD 2009-08 PORTANT AUTORISATION DE CONSTRUIRE DES TRAVAUX DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ÉNERGIE Électrique d'AMENAGEMENT BT A VERNoyES sur la commune de SANSAC-DE-MARMIESSE

le PREFET DU cantal,
CHEVALIER de L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,

A R R Ê T E

Article 1^{er} - Le demandeur est autorisé à faire exécuter les ouvrages compris au projet présenté le 15 mai 2009 pour les travaux d'AMENAGEMENT BT A VERNoyES sur la commune de SANSAC-DE-MARMIESSE ; à charge par lui de se conformer aux dispositions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié par l'arrêté du 10 mai 2006 fixant les conditions auxquelles doivent satisfaire les ouvrages de distribution d'énergie électrique, et aux prescriptions émises par les différents conférenciers visés ci-dessus.

Article 2 - La présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent réservés.

Article 3 - La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif, dans le délai de recours contentieux de deux mois à compter de la date la plus tardive de publication et affichage définis à l'article 4.

Article 4 - M. le secrétaire général de la préfecture, M. le directeur départemental de l'Équipement et de l'Agriculture, M. le maire de la commune de SANSAC-DE-MARMIESSE et M. le président du Syndicat départemental d'Énergies du Cantal sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal, affiché en préfecture et en mairie de SANSAC-DE-MARMIESSE pendant une période minimum de deux (2) mois et dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire ainsi qu'aux différents organismes consultés dans le cadre de la conférence prévue par la loi du 15 juin 1906.

Fait à Aurillac, le 06 juillet 2009
Le préfet,
Pour le préfet et par délégation
Le chef de service p.i.,
A. Bourgin

ARRETE n°2009- 0932 du 7 Juillet 2009 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation Agricole

LE PREFET DU CANTAL,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU la loi n°99-574 du 9 juillet 1999 d'orientation agricole,
VU l'ordonnance n°2004-637 du 1^{er} juillet 2004 relatives à la simplification de la composition et du fonctionnement des commissions administratives et à la réduction de leur nombre,
VU le décret n°90-187 du 28 février 1990 relatif à la représentation des organisations syndicales d'exploitants agricoles

- au sein de certains organismes ou commissions,
 VU le décret n° 96-205 du 15 mars 1996 relatif à la partie Réglementaire du livre III (nouveau) du code rural,
 VU le décret n°99-731 du 26 août 1999 modifiant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,
 VU le décret n°2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives,
 VU le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif,
 VU le décret n° 2006-944 du 28 juillet 2006 relatif aux parcs nationaux et modifiant notamment le code de l'environnement,
 VU les résultats des élections à la chambre départementale d'agriculture du 31 Janvier 2007,
 VU l'arrêté préfectoral n°2007-358 du 13 mars 2007 fixant la liste des organisations syndicales d'exploitants agricoles habilitées à siéger au sein des commissions et organismes départementaux,
 VU la circulaire DEPSE/SDEEA/C99-7023 du 5 mai 1995,
 VU la circulaire DEPSE/SDEEA/C99-7024 du 9 Août 1999,
 VU la circulaire DEPSE/SDEEA/C2000-7024 du 17 Mai 2000,
 VU l'avis de la Commission Départementale d'Orientation Agricole du 15 mai 2009,
 VU les nouvelles désignations proposées par les différents organismes,

SUR proposition du Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture,

A R R E T E :

Article 1^{er} La Commission Départementale d'Orientation Agricole présidée par Monsieur le Préfet ou son représentant comprend :

Le Président du Conseil Régional ou son représentant

Le Président du Conseil Général ou son représentant

Le Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture ou son représentant,

Le Trésorier Payeur Général ou son représentant,

Un représentant du Parc Naturel Régional des Volcans d'Auvergne (PNRVA)

Titulaire	Jean Claude WALCHLI
Suppléant	Ghislaine PRADEL

Trois représentant de la Chambre d'Agriculture

Titulaire	Louis François FONTANT
Suppléant	Eugène JUERY
Suppléant	Jérôme CUSSAC

Titulaire	Géraud FRUQUIERE
Suppléant	Bruno BARBET
Suppléant	Jean Yves JOUVE

Au titre des coopératives agricoles n'effectuant pas d'opérations de transformation des produits de l'agriculture

Titulaire	Rémi BRONCY
Suppléant	Philippe ALBISSON
Suppléant	Régis DEJOU

Le Président de la Caisse de Mutualité Sociale Agricole ou son représentant

Un représentant des activités de transformation des produits de l'agriculture au titre des entreprises agroalimentaires non coopératives

Titulaire	Gérard BRUNHES
Suppléant	René CONDAMINE
Suppléant	Jean Pierre ECHALIER

Un représentant des activités de transformation des produits de l'agriculture au titre des entreprises agroalimentaires coopératives

Titulaire	Guy CALMEJANE
Suppléant	Didier BOUSSAROQUE
Suppléant	Pierre Jean SEGUY

Huit représentants des organisations syndicales d'exploitants agricoles à vocation générale habilitées en application de l'article 1^{er} du décret n° 90-187 du 28 Février 1990,

(six représentants de la Fédération Départementale des Syndicats d'Exploitants Agricoles (FDSEA) et des Jeunes Agriculteurs (JA))

Titulaire	Patrick ESCURE
Suppléant	Marie Jeanne CHAUVET
Suppléant	Alain DELMAS

Titulaire	Lucie ROUSSET
Suppléant	Laurent PRADEL
Suppléant	Jacky CHEVALIER

Titulaire	Christian GUY
Suppléant	Chantal COR
Suppléant	Jean Marie FABRE

Titulaire	Patrick BENEZIT
Suppléant	Alain CHARLANNES
Suppléant	Véronique POUGET

Titulaire	Julien FAU
Suppléant	Brigitte TROUCELLIER
Suppléant	Bruno TERRISSE

Titulaire	Nicolas BARDY
Suppléant	Jean-François NAVARRO
Suppléant	Pascal POJOLAT

(Un représentant de la Confédération Paysanne)

Titulaire	Serge BALTHAZAR
Suppléant	Didier GALES
Suppléant	Michel MAS

(Un représentant du Syndicat des Mécontents du Système Agricole)

Titulaire	Baptiste SERVANS
Suppléant	Philippe CASTANIER
Suppléant	Christian CHABUT

Un représentant du financement de l'agriculture

Titulaire	André JANOT
Suppléant	Daniel CRETOIS
Suppléant	Bernard COUDY

Un représentant des fermiers métayers

Titulaire	Pierre CUSSET
Suppléant	Patrick BROMET
Suppléant	Gilles DALLE

Un représentant de la propriété agricole

Titulaire	Jean Louis VALARCHER
Suppléant	Antoine BONAL

Un représentant de la propriété forestière

Titulaire	Septime D'HUMIERES
Suppléant	Robert DE LEOTOING
Suppléant	Olivier D'ALEXANDRY

Titulaire	Roger BOULAY
Suppléant	Frédéric ESTIVAL

Un représentant des salariés agricoles

Deux représentants d'associations de protection de la nature ou d'organismes de gestion du milieu naturel de la faune et de la flore

Titulaire (au titre de Fédération de la Région Auvergne pour la Nature et l'Environnement)	Marc SAUMUREAU
--	----------------

Titulaire (au titre de la fédération de la chasse)	Daniel FRUQUIERE
Suppléant (au titre de la fédération de la pêche)	Daniel MARFAING
Suppléant	Jean NICOLAUDIE

Un représentant de l'artisanat

Titulaire	Christian VABRET au titre de la chambre des Métiers
Suppléant	Claude MEINIER
Suppléant	Jean Paul BASTIEN

Un représentant de l'association des consommateurs

Titulaire	Alain LAROUSSINIE au titre de l'Union Aurillacoise des Consommateurs « Que Choisir »
Suppléant	Jacques MONTOIL

Deux représentants de la distribution des produits alimentaires

Titulaire	Claude MENIER au titre du commerce indépendant de l'alimentation
-----------	---

Titulaire	Germaine SERIEYS
Suppléant	Jean Pierre CHATEAU
Suppléant	Pierre BARTHELEMY

Deux personnes qualifiées

Titulaire	Gilles LASSALE de l'association BIO 15
-----------	---

Titulaire	David ROUSSEL président de l'ADASEA du Cantal
-----------	--

Article 2

Sont désignés à titre d'experts permanents :

Titulaire	Hervé GOUTEL du CER France Cantal
Suppléant	Josiane CASSAN

Titulaire	Noël BOISSONNADE de l'EPLFPA de Saint Flour
Suppléant	Jean Pierre BRUNHES de l'EPLFPA d'Aurillac
Suppléant	Céline ARSAC du CFPPA d'Aurillac

Titulaire	Olivier PUECH de la Banque Populaire du Massif Centrale
-----------	--

Titulaire	Didier ALGER de la Crédit Mutuel du Massif Centrale
Suppléant	Jérôme PUECH

Article 3 : M. le Secrétaire Général de la préfecture et M. le Directeur départemental de l'équipement et l'agriculture, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Aurillac, le 7 juillet 2009
Le Préfet,
Signé
Paul MOURIER

ARRETE n° 2009 - 0934 du 7 Juillet 2009 Fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation Agricole Section Agriculteurs En Difficulté (AED)

LE PREFET DU CANTAL,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU la loi n°99-574 du 9 juillet 1999 d'orientation agricole,
- VU l'ordonnance n°2004-637 du 1^{er} juillet 2004 relatives à la simplification de la composition et du fonctionnement des commissions administratives et à la réduction de leur nombre,
- VU le décret n°90-187 du 28 février 1990 relatif à la représentation des organisations syndicales d'exploitants agricoles au sein de certains organismes ou commissions,
- VU le décret n° 96-205 du 15 mars 1996 relatif à la partie Réglementaire du livre III (nouveau) du code rural,
- VU le décret n°99-731 du 26 août 1999 modifiant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,
- VU le décret n°2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives,
- VU le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif,
- VU le décret n° 2006-944 du 28 juillet 2006 relatif aux parcs nationaux et modifiant notamment le code de l'environnement,
- VU les résultats des élections à la chambre départementale d'agriculture du 31 Janvier 2007,
- VU l'arrêté préfectoral n°2007-358 du 13 mars 2007 fixant la liste des organisations syndicales d'exploitants agricoles habilitées à siéger au sein des commissions et organismes départementaux,
- VU la circulaire DEPSE/SDEEA/C99-7023 du 5 mai 1995,
- VU la circulaire DEPSE/SDEEA/C99-7024 du 9 Août 1999,
- VU la circulaire DEPSE/SDEEA/C2000-7024 du 17 Mai 2000,
- VU l'avis de la Commission Départementale d'Orientation Agricole du 15 mai 2009,
- VU les nouvelles désignations proposées par les différents organismes,

SUR proposition du Directeur Départemental de l'Equipement et de l'Agriculture,

A R R E T E :

Article 1^{er} La Commission Départementale d'Orientation Agricole Section Agriculteurs En Difficulté, présidée par Monsieur le Préfet ou son représentant comprend :

Le Président du Conseil Général ou son représentant,

Le Directeur Départemental de l'Equipement et de l'Agriculture ou son représentant,

Le Trésorier Payeur Général ou son représentant,

Un représentant de la Chambre d'Agriculture

Titulaire	Jean-Pierre DUBOIS
-----------	--------------------

Le Président de la Caisse de Mutualité Sociale Agricole ou son représentant,

Huit représentants des organisations syndicales d'exploitants agricoles à vocation générale habilitées en application de l'article 1^{er} du décret n° 90-187 du 28 Février 1990,

(six représentants de la Fédération Départementale des Syndicats d'Exploitants Agricoles (FDSEA) et des Jeunes Agriculteurs (JA))

Titulaire	Patrick ESCURE
Suppléant	Marie Jeanne CHAUVET
Suppléant	Alain DELMAS

Titulaire	Lucie ROUSSET
Suppléant	Laurent PRADEL
Suppléant	Jacky CHEVALIER

Titulaire	Christian GUY
Suppléant	Chantal COR
Suppléant	Jean Marie FABRE

Titulaire	Patrick BENEZIT
Suppléant	Alain CHARLANNES
Suppléant	Véronique POUGET

Titulaire	Brigitte TROUCELLIER
Suppléant	Julien FAU
Suppléant	Jean François NAVARRO

Titulaire	Karine BEDOS
Suppléant	Nicolas BARDY
Suppléant	Clément RAYMOND

(un représentant de la Confédération Paysanne)

Titulaire	Alain BOUDOU
Suppléant	Dominique JULHE
Suppléant	André VERMANDE

(un représentants du Syndicat des Mécontents du Système Agricole)

Titulaire	Baptiste SERVANS
Suppléant	Philippe CASTANIER
Suppléant	Christian CHABUT

Un représentant du financement de l'agriculture

Titulaire	Daniel CRETOIS
Suppléant	André JANOT
Suppléant	Bernard COUDY

Un représentant les fermiers métayers

Titulaire	Pierre CUSSET
Suppléant	Patrick BROMET
Suppléant	Gilles DALLE

Article 2

Sont désignés à titre d'experts permanents :

Titulaire	Hervé GOUTEL du CER France Cantal
Suppléant	Josiane CASSAN

Titulaire	Olivier PUECH de la Banque Populaire du Massif Centrale
-----------	--

Titulaire	Didier ALGER de la Crédit Mutuel du Massif Centrale
Suppléant	Jérôme PUECH

Article 3 : M. le Secrétaire Général de la préfecture et M. le Directeur départemental de l'équipement et l'agriculture, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Aurillac, le 7 juillet 2009
Le Préfet,
Signé
Paul MOURIER

ARRETE n° 2009 - 0933 du 7 Juillet 2009 fixant la composition de la CDOA Section Structures et Economie des Exploitations (SEE)

LE PREFET DU CANTAL,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU la loi n°99-574 du 9 juillet 1999 d'orientation agricole,
- VU l'ordonnance n°2004-637 du 1^{er} juillet 2004 relatives à la simplification de la composition et du fonctionnement des commissions administratives et à la réduction de leur nombre,
- VU le décret n°90-187 du 28 février 1990 relatif à la représentation des organisations syndicales d'exploitants agricoles au sein de certains organismes ou commissions,
- VU le décret n° 96-205 du 15 mars 1996 relatif à la partie Réglementaire du livre III (nouveau) du code rural,
- VU le décret n°99-731 du 26 août 1999 modifiant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,
- VU le décret n°2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives,
- VU le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif,
- VU le décret n° 2006-944 du 28 juillet 2006 relatif aux parcs nationaux et modifiant notamment le code de l'environnement,
- VU les résultats des élections à la chambre départementale d'agriculture du 31 Janvier 2007,
- VU l'arrêté préfectoral n°2007-358 du 13 mars 2007 fixant la liste des organisations syndicales d'exploitants agricoles habilitées à siéger au sein des commissions et organismes départementaux,
- VU la circulaire DEPSE/SDEEA/C99-7023 du 5 mai 1995,
- VU la circulaire DEPSE/SDEA/C99-7024 du 9 Août 1999,
- VU la circulaire DEPSE/SDEA/C2000-7024 du 17 Mai 2000,
- VU l'avis de la Commission Départementale d'Orientation Agricole du 15 mai 2009,
- VU les nouvelles désignations proposées par les différents organismes,

SUR proposition du Directeur Départemental de l'Equipement et de l'Agriculture,

A R R E T E :

Article 1^{er} La Commission Départementale d'Orientation Agricole Section Structures et Economie des Exploitations présidée par Monsieur le Préfet ou son représentant comprend :

Le Président du Conseil Général ou son représentant

Le Directeur Départemental de l'Equipement et de l'Agriculture ou son représentant,

Le Trésorier Payeur Général ou son représentant,

Trois représentant de la Chambre d'Agriculture,

Titulaire	Louis François FONTANT
Suppléant	Eugène JUERY
Suppléant	Jérôme CUSSAC

Titulaire	Géraud FRUIQUIERE
Suppléant	Bruno BARBET
Suppléant	Jean Yves JOUVE

Au titre des coopératives agricoles n'effectuant pas d'opérations de transformation des produits de l'agriculture

Titulaire	Rémi BRONCY
Suppléant	Philippe ALBISSON
Suppléant	Régis DEJOU

Le Président de la Caisse de Mutualité Sociale Agricole ou son représentant

Un représentant des activités de transformation des produits de l'agriculture au titre des entreprises agroalimentaires non coopératives

Titulaire	Gérard BRUNHES
Suppléant	René CONDAMINE
Suppléant	Jean-Pierre ECHALIER

Un représentant des activités de transformation des produits de l'agriculture au titre des entreprises agroalimentaires coopératives

Titulaire	Guy CALMEJANE
Suppléant	Didier BOUSSAROQUE
Suppléant	Pierre Jean SEGUY

Huit représentants des organisations syndicales d'exploitants agricoles à vocation générale habilitées en application de l'article 1^{er} du décret n° 90-187 du 28 Février 1990, (six représentants de la Fédération Départementale des Syndicats d'Exploitants Agricoles (FDSEA) et des Jeunes Agriculteurs (JA))

Titulaire	Patrick ESCURE
Suppléant	Marie Jeanne CHAUVET
Suppléant	Alain DELMAS

Titulaire	Lucie ROUSSET
Suppléant	Laurent PRADEL
Suppléant	Jacky Chevalier

Titulaire	Christian GUY
Suppléant	Chantal COR
Suppléant	Jean Marie FABRE

Titulaire	Patrick BENEZIT
Suppléant	Alain CHARLANNES
Suppléant	Véronique POUGET

Titulaire	Julien FAU
Suppléant	Brigitte TROUCELLIER
Suppléant	Bruno TERRISSE

Titulaire	Nicolas BARDY
Suppléant	Jean-François NAVARRO
Suppléant	Pascal POJOLAT

(un représentant de la Confédération Paysanne)

Titulaire	Serge BALTHAZAR
Suppléant	Didier GALES
Suppléant	Michel MAS

(un représentant du Syndicat des Mécontents du Système Agricole)

Titulaire	Baptiste SERVANS
Suppléant	Philippe CASTANIER
Suppléant	Christian CHABUT

Un représentant du financement de l'agriculture

Titulaire	Bernard COUDY
Suppléant	Daniel CRETOIS
Suppléant	André JANOT

Un représentant les fermiers métayers

Titulaire	Pierre CUSSET
Suppléant	Patrick BROMET
Suppléant	Gilles DALLE

Un représentant de la propriété agricole

Titulaire	Jean Louis VALARCHER
Suppléant	Antoine BONAL

Un représentant de la propriété forestière

Titulaire	Septime D'HUMIERES
Suppléant	Robert DE LEOTOING
Suppléant	Olivier D'ALEXANDRY

Un représentant d'associations de protection de la nature ou d'organismes de gestion du milieu naturel de la faune et de la flore

Titulaire (au titre de la fédération de la chasse)	Daniel FRUQUIERE
Suppléant (au titre de la fédération de la pêche)	Daniel MARFAING
Suppléant	Jean NICOLAUDIE

Deux personnes qualifiées

Titulaire	Gilles LASSALE de l'association BIO 15
-----------	---

Titulaire	David ROUSSEL président de l'ADASEA du Cantal
-----------	--

Article 2

Sont désignés à titre d'experts permanents :

Titulaire	Hervé GOUTEL du CER France Cantal
Suppléant	Josiane CASSAN

Titulaire	Olivier PUECH de la Banque Populaire du Massif Centrale
-----------	--

Titulaire	Didier ALGER de la Crédit Mutuel du Massif Centrale
Suppléant	Jérôme PUECH

Article 3 : M. le Secrétaire Général de la préfecture et M. le Directeur départemental de l'équipement et l'agriculture, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Aurillac, le 7 Juillet 2009
Le Préfet,
Signé
Paul MOURIER

ARRÊTÉ N°2009-996 du 10 juillet 2009 PORTANT MODIFICATION DES CONDITIONS D'EXPLOITATION DE LA MICROCENTRALE DE MAZEROLLES COMMUNE DE SALINS

Le Préfet du Cantal,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi du 16 octobre 1919, modifiée relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique modifiée et notamment son article 2 – 8° alinéa,

Vu le code de l'environnement et notamment l'article R.214-18,

Vu le décret n° 62-1448 du 24 novembre 1962 relatif à l'exercice de la police des eaux,

Vu l'arrêté n°81-1524 du 12 juin 1981 portant règlement d'eau de la microcentrale de Mazerolles

Vu la demande transmise le 19 janvier 2009 par la SARL hydroélectrique du Monzolat concernant l'augmentation de puissance de la microcentrale de Mazerolles par augmentation du débit dérivé,

Vu l'avis du directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture (Service Environnement) en date du 25 mai 2009,

Vu l'avis favorable émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques le 25 mai 2009,

Considérant que le dossier transmis par le permissionnaire indique que les modifications apportées à l'exploitation ne portent pas atteinte à la sûreté et à la sécurité des installations,

CONSIDERANT que l'exploitante, consultée sur ce projet d'arrêté n'a pas émis d'observation dans le délai qui lui était imparti,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

Arrête :

ARTICLE 1 : Le débit maximum dérivé fixé à l'article 3 de l'arrêté n°81-1524 du 12 juin 1981 portant règlement d'eau de la microcentrale de Mazerolles est de 636 l/s.

Un dispositif de contrôle du débit dérivé maximum de 636 l/s sera placé sur le canal de restitution

Le reste du règlement d'eau est sans changement.

ARTICLE 2 : Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Mauriac, le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture et le maire de Salins sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée au président de la fédération du Cantal pour la pêche et la protection du milieu aquatique.

Fait à Aurillac, le 10 juillet 2009

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation

Le Secrétaire Général suppléant,

Le Sous-Préfet de Mauriac,

Signé Régis Castro

Régis CASTRO

Délai et voie de recours (articles L214-10 et 514-6 du code de l'environnement) : La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée à la juridiction administrative :- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit arrêté a été notifié, - par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leur groupement, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin de la période de deux années suivant la mise en activité de l'installations.

ARRETE N°2009-979 PORTANT ATTRIBUTION DE LA MEDAILLE D'HONNEUR AGRICOLE A L'OCCASION DE LA PROMOTION DU 14 JUILLET 2009

Le Préfet du Cantal
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le décret du 17 juin 1890 instituant la médaille d'honneur agricole;

VU le décret 76-422 du 10 mai 1976 relatif à la médaille d'honneur agricole;

141

Préfecture du Cantal

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS N° 07 - JUILLET 2009
Consultable sur le site internet <http://www.cantal.pref.gouv.fr/html/biblio/recueil.htm>

VU l'arrêté du 08 juillet 1976 portant délégation de pouvoirs aux préfets ;

VU le Décret 84-1110 du 11 décembre 1984 relatif à l'attribution de la médaille d'honneur agricole;

A l'occasion de la promotion du 14 juillet 2009;

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture,

A R R E T E

Article 1 : La médaille d'honneur agricole ARGENT est décernée à :

- Madame BARRIER Marie Thérèse

Technicienne prestations vieillesse , MUTUALITE SOCIALE AGRICOLE , CLERMONT FERRAND .
demeurant 1 chemin de peyre grand à SAINT-SIMON

Madame BRIAL Sylvie née BRUNEAU

Employée de banque, CAISSE RÉGIONALE DE CRÉDIT AGRICOLE MUTUEL DE CENTRE FRANCE, CLERMONT FERRAND.
demeurant 12 rue des clozes à ARPAJON SUR CERE

Madame CARON Dominique née SALVADE

Gestionnaire Assurance, GROUPAMA , AURILLAC.
demeurant 8 impasse Aristide Briand à AURILLAC

Madame CARRIERE Marie Laure née BOUSCARY

Agent technique, MUTUALITE SOCIALE AGRICOLE , CLERMONT FERRAND .
demeurant Lacamp à NAUCELLES

Madame FEL Claudine née PERNIER

Employée , MUTUALITE SOCIALE AGRICOLE , CLERMONT FERRAND .
demeurant Le cammai à MAURS

Madame LABORIE Mireille née CREGUT

Technicienne, MUTUALITE SOCIALE AGRICOLE , CLERMONT FERRAND .
demeurant 20 avenue JB Veyre à AURILLAC

Madame LEBERT Muriel née GRIFFOUL

Conseillère en économie sociale et familiale , MUTUALITE SOCIALE AGRICOLE , CLERMONT FERRAND .
demeurant 9 rue du midi à AURILLAC

Article 2 : La médaille d'honneur agricole VERMEIL est décernée à :

- Monsieur AMILHAUD Jean Pierre

Salarié, GROUPAMA , AURILLAC.
demeurant Résidence Le Clos de la Fayette à AURILLAC

Monsieur ARNAL Pierre

Employé de banque, CAISSE RÉGIONALE DE CRÉDIT AGRICOLE MUTUEL DE CENTRE FRANCE, CLERMONT FERRAND.
demeurant 17 rue du Val de Cère à VIC SUR CERE

Monsieur BESOMBES Jean Paul

Comptable conseil , CER FRANCE CANTAL , AURILLAC.
demeurant 9 rue abbé grégoire à AURILLAC

Monsieur BLAZY Jacques

Employé de banque , CAISSE RÉGIONALE DE CRÉDIT AGRICOLE MUTUEL DE CENTRE FRANCE, CLERMONT FERRAND.
demeurant 6 place du buis à AURILLAC

Monsieur BOURBON Yves

Expert, MUTUALITE SOCIALE AGRICOLE , CLERMONT FERRAND .
demeurant 7 rue Jacoby à AURILLAC

Monsieur BROUSSE Gérard

Cadre bancaire, CAISSE RÉGIONALE DE CRÉDIT AGRICOLE MUTUEL DE CENTRE FRANCE, CLERMONT FERRAND.
demeurant 38 avenue de la république à AURILLAC

Monsieur CALMELS Guy

Chef de projet, CREDIT AGRICOLE DES SAVOIE, ANNECY.
demeurant Meymac à POLMINHAC

Madame CANTAREL Evelyne née MAFFRE

Employée de banque, CAISSE RÉGIONALE DE CRÉDIT AGRICOLE MUTUEL DE CENTRE FRANCE, CLERMONT FERRAND.
demeurant 90 rue Léon Blum à AURILLAC

Monsieur DELCELIER Elian

Employé de bureau, SICOLAIT , SAINT FLOUR .
demeurant Bournoncles à LOUBARESSÉ

Monsieur DELPUECH Jean Luc

Employé de banque, CAISSE RÉGIONALE DE CRÉDIT AGRICOLE MUTUEL DE CENTRE FRANCE, CLERMONT FERRAND.
demeurant 11 lotissement des pissades à ARPAJON SUR CERE

Monsieur GARROUSTE Michel

Employé de banque, CAISSE RÉGIONALE DE CRÉDIT AGRICOLE MUTUEL DE CENTRE FRANCE, CLERMONT FERRAND.
demeurant 30 rue du Chauffour à ARPAJON SUR CERE

Monsieur GRATIO Michel

Conseiller en prévention, MUTUALITE SOCIALE AGRICOLE , CLERMONT FERRAND .
demeurant 16 rue des Violettes à REILHAC

Madame LABRO Bernadette

Salarié, MUTUALITE SOCIALE AGRICOLE , CLERMONT FERRAND .
demeurant 3 rue Jules Ferry à AURILLAC

Monsieur LAPARRA Jean Michel

Employé de banque, CAISSE RÉGIONALE DE CRÉDIT AGRICOLE MUTUEL DE CENTRE FRANCE, CLERMONT FERRAND.
demeurant 15 cité du Cayla à ARPAJON SUR CERE

Monsieur LAROCHE Denis

Cadre, CER FRANCE CANTAL , AURILLAC.
demeurant 27 bis rue Saint Mary à MAURIAC

Madame LOZANO Brigitte née DABERNAT

Coordonnateur, MUTUALITE SOCIALE AGRICOLE , CLERMONT FERRAND .
demeurant 26 rte de cabrières à ARPAJON SUR CERE

Madame MAZET Odile née FAU

Employée de banque, CAISSE RÉGIONALE DE CRÉDIT AGRICOLE MUTUEL DE CENTRE FRANCE, CLERMONT FERRAND.
demeurant Lotissement du Coustalou à ARPAJON SUR CERE

Madame NAIRABEZE Anne Marie

Employée de banque, CAISSE RÉGIONALE DE CRÉDIT AGRICOLE MUTUEL DE CENTRE FRANCE, CLERMONT FERRAND.
demeurant 6 rue Robert d'Humières à AURILLAC

Madame PALIARGUES Yvette née POUJADE

Employée de bureau , MUTUALITE SOCIALE AGRICOLE , CLERMONT FERRAND .
demeurant 13 rue de la Jordanne à AURILLAC

Madame ROUSSANNES Marie Christine née SOUM

Employée , MUTUALITE SOCIALE AGRICOLE , CLERMONT FERRAND .
demeurant 10 rue Marie Curie à ARPAJON SUR CERE

Monsieur ROUX Didier

Employé de banque, CAISSE RÉGIONALE DE CRÉDIT AGRICOLE MUTUEL DE CENTRE FRANCE, CLERMONT FERRAND.
demeurant Bouzentes à VILLEDIEU

Monsieur SERIEYS Jean Paul

Employé de banque, CAISSE RÉGIONALE DE CRÉDIT AGRICOLE MUTUEL DE CENTRE FRANCE, CLERMONT FERRAND.
demeurant 45 cité du stade à MONTSALVY

Madame VOLPILHAC Dominique

Employée de banque, CAISSE RÉGIONALE DE CRÉDIT AGRICOLE MUTUEL DE CENTRE FRANCE, CLERMONT FERRAND.
demeurant Le Bellieu à CRANDELLES

Article 3 : La médaille d'honneur agricole OR est décernée à :

- Madame BOULAT Gisèle née AMARGER

Correspondant logistique , GROUPAMA , AURILLAC.
demeurant 14 chemin de Labattude à SANSAC DE MARMIESSE

Madame BOULAT Sylviane

Correspondant logistique, GROUPAMA , AURILLAC.
demeurant 3 rue des artisans à SANSAC DE MARMIESSE

Madame BRUNET Marie José née MANHES

Salarié, GROUPAMA , AURILLAC.
demeurant 2 rue Paul Fort à AURILLAC

Madame CAILLAC Monique née FAU

Agent administratif, CAISSE RÉGIONALE DE CRÉDIT AGRICOLE MUTUEL DE CENTRE FRANCE, CLERMONT FERRAND.
demeurant 9 rue du Languedoc à YTRAC

Madame CHEVARIN Paulette née PORTAL

Employée d'assurance, GROUPAMA , AURILLAC.
demeurant Bel air à CHAUDES AIGUES

Monsieur CONDAMINE Germain

Technicien, CAISSE RÉGIONALE DE CRÉDIT AGRICOLE MUTUEL DE CENTRE FRANCE, CLERMONT FERRAND.
demeurant 7 lotissement Les Barthes à MAURS

Monsieur DABERNAT Jean Pierre

Salarié, MUTUALITE SOCIALE AGRICOLE , CLERMONT FERRAND .
demeurant La serre à SAINT ETIENNE CANTALES

Monsieur DELOR Yves

Employé de banque, CAISSE RÉGIONALE DE CRÉDIT AGRICOLE MUTUEL DE CENTRE FRANCE, CLERMONT FERRAND.
demeurant Bois de Lempre à CHAMPAGNAC

Monsieur GENESTE Alain

Chef de projet informatique , CREDIT AGRICOLE DES SAVOIE, ANNECY.
demeurant 4 lotissement Castalou à ARPAJON SUR CERE

Monsieur GRAMOND Jean

Employé de banque, CAISSE RÉGIONALE DE CRÉDIT AGRICOLE MUTUEL DE CENTRE FRANCE, CLERMONT FERRAND.
demeurant Résidence Cantalès Bât D à AURILLAC

Madame IRLANDE Monique

Employée de banque , CAISSE RÉGIONALE DE CRÉDIT AGRICOLE MUTUEL DE CENTRE FRANCE, CLERMONT FERRAND.
demeurant 8 rue du Rocher à AURILLAC

Monsieur LESTRADE Bernard

Employé , CAISSE RÉGIONALE DE CRÉDIT AGRICOLE MUTUEL DE CENTRE FRANCE, CLERMONT FERRAND.
demeurant 8 rue Beauclair à AURILLAC

Monsieur MARTY Géraud

Coordonateur, MUTUALITE SOCIALE AGRICOLE , CLERMONT FERRAND .
demeurant 40 avenue des pupilles de la nation à AURILLAC

Monsieur MOULIER André

Employé de banque, CAISSE RÉGIONALE DE CRÉDIT AGRICOLE MUTUEL DE CENTRE FRANCE, CLERMONT FERRAND.
demeurant 18 rue des Iris à AURILLAC

Monsieur PONS Jacques

Employé de banque, CAISSE RÉGIONALE DE CRÉDIT AGRICOLE MUTUEL DE CENTRE FRANCE, CLERMONT FERRAND.
demeurant 3 rue Louis Jouvét à AURILLAC

Monsieur RAMADE Hubert

Employé de banque, CAISSE RÉGIONALE DE CRÉDIT AGRICOLE MUTUEL DE CENTRE FRANCE, CLERMONT FERRAND.
demeurant La nautte à ROFFIAC

Monsieur RONGIER Jean Louis

Employé de banque , CAISSE RÉGIONALE DE CRÉDIT AGRICOLE MUTUEL DE CENTRE FRANCE, CLERMONT FERRAND.
demeurant 16 rue Edouard Marty à AURILLAC

Monsieur SARAILLE Serge

Employé, MUTUALITE SOCIALE AGRICOLE , CLERMONT FERRAND .
demeurant 50 avenue des pupilles de la Nation à AURILLAC

Monsieur SOUQUIERES Michel

Chef de projet informatique , CREDIT AGRICOLE DES SAVOIE, ANNECY.
demeurant 8 lotissement Immarion à ARPAJON SUR CERE

Article 4 : La médaille d'honneur agricole GRAND OR est décernée à :

- Monsieur ALZOUNIES Alain

Retraité , CAISSE RÉGIONALE DE CRÉDIT AGRICOLE MUTUEL DE CENTRE FRANCE, CLERMONT FERRAND.
demeurant 42 Les Aygades à ARPAJON SUR CERE

Madame BOISSET Michèle née DEGEORGE

Manutentionnaire, SICOLAIT , SAINT FLOUR .
demeurant Le bredou à RIOM ES MONTAGNES

Monsieur COUDON Alain

Employé de banque , CAISSE RÉGIONALE DE CRÉDIT AGRICOLE MUTUEL DE CENTRE FRANCE, CLERMONT FERRAND.
demeurant 8 rue Caylus à AURILLAC

Madame DUMAS Claudine née VERGEADE

Manutentionnaire, SICOLAIT , SAINT FLOUR .
demeurant Chemin de la pièce à RIOM ES MONTAGNES

Madame FERRE Eliane née VALENT

Employée de bureau , MUTUALITE SOCIALE AGRICOLE , CLERMONT FERRAND .
demeurant 9 chemin de la Ponétie à AURILLAC

Monsieur VERDIER Jean

Cadre bancaire, CAISSE RÉGIONALE DE CRÉDIT AGRICOLE MUTUEL DE CENTRE FRANCE, CLERMONT FERRAND.
demeurant 1 bis rue des Agials à SAINT-FLOUR

Article 5 :

Monsieur le secrétaire général et Monsieur le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Aurillac, le 10 juillet 2009

Le Préfet

Paul MOURIER

ARRÊTÉ N° DDEA SULD 2009-09 PORTANT AUTORISATION DE CONSTRUIRE DES TRAVAUX DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ÉNERGIE Électrique d'ALIMENTATION BT DE LA Z.A. DE ROUCHAR sur la commune de CHAUDES-AIGUES

le PREFET DU cantal,
CHEVALIER de L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,

A R R Ê T E

Article 1^{er} - Le demandeur est autorisé à faire exécuter les ouvrages compris au projet présenté le 28 mai 2009 pour les travaux d'ALIMENTATION BT DE LA Z.A. DE ROUCHAR sur la commune de CHAUDES-AIGUES ; à charge par lui de se conformer aux dispositions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié par l'arrêté du 10 mai 2006 fixant les conditions auxquelles doivent satisfaire les ouvrages de distribution d'énergie électrique, et aux prescriptions émises par les différents conférénciers visés ci-dessus.

Article 2 - La présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent réservés.

Article 3 - La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif, dans le délai de recours contentieux de deux mois à compter de la date la plus tardive de publication et affichage définis à l'article 4.

Article 4 - M. le secrétaire général de la préfecture, M. le directeur départemental de l'Équipement et de l'Agriculture, Mme le maire de la commune de CHAUDES-AIGUES et M. le président du Syndicat départemental d'Energies du Cantal sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal, affiché en préfecture et en mairie de CHAUDES-AIGUES pendant une période minimum de deux (2) mois et dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire ainsi qu'aux différents organismes consultés dans le cadre de la conférence prévue par la loi du 15 juin 1906.

Fait à Aurillac, le 22 juillet 2009
Le préfet,
Pour le préfet et par délégation
Le chef de service,
G. Fontaine

ARRÊTÉ N° 2009 – 1062 bis du 24 juillet 2009 Portant autorisation au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement pour le rejet d'eaux pluviales ZAC de Rozier Coren - Communes de Coren et Saint-Flour

Le préfet du Cantal, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

ARRETE :

Titre I : Objet de l'opération

Article 1 – Objet de l'autorisation

La Communauté de Communes du Pays de Saint-Flour représentée par son président est autorisée en application de l'article L 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à réaliser et à exploiter un dispositif de rejet d'eaux pluviales dans le cadre de l'aménagement de la Zone d'Aménagement située au lieu-dit le Rozier sur le territoire des communes de Coren et Saint-Flour.

Les rubriques concernées de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du même code de l'environnement sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Quantité	Régime
2.1.5.0. – 1°	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant supérieure ou égale à 20 ha	40,6 ha	Autorisation
3.2.3.0. – 2°	Plans d'eau, permanents ou non dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha	6500 m ²	Déclaration
3.2.4.0. – 2°	Vidanges de plans d'eau issus de barrages de retenue dont la superficie est supérieure à 0,1 ha, la hauteur est inférieure à 10 m et le volume de la retenue est inférieur à 5 000 000 m ³	-	Déclaration
3.2.5.0. – 2°	Barrage de retenue de classe D	-	Déclaration

Article 2 – Caractéristiques des ouvrages

Le bassin de rétention aura les caractéristiques suivantes :

Volume	13000 m ³
Débit de fuite	140 l/s
Hauteur d'eau maximale (PHE)	2 m
Hauteur du barrage (sur TN)	10,5 m

Le barrage relève de la classe D définie à l'article R.214-112 du code de l'environnement.

Titre II : Prescriptions relatives à la sécurité et à la sûreté du barrage déclaré

Article 3 – Règles relatives à l'exécution des travaux et au premier remplissage

La conception, la réalisation des travaux et la première mise en eau doivent respecter les dispositions prévues aux articles R.214-119 à 121 du code de l'environnement notamment sur les points suivants :

Le barrage devra être conçu et réalisé conformément aux règles de l'art selon le contenu de la mission de la maîtrise d'œuvre définie à l'article R.214-20.

Le contrôle du premier remplissage doit être conduit selon une procédure préalablement portée à la connaissance des personnels intéressés et comportant au moins les consignes à suivre en cas d'anomalie grave, notamment les manoeuvres d'urgence des organes d'évacuation, et précisant :

- les autorités publiques à avertir sans délai.
- les moyens mis en place pour maîtriser le remplissage du bassin,
- le programme de surveillance prévu.

Pendant tout le déroulement du premier remplissage, le propriétaire ou l'exploitant assure une surveillance permanente de l'ouvrage et de ses abords immédiats par un personnel compétent et muni de pouvoirs suffisants de décision.

Le propriétaire ou l'exploitant remettra au préfet, dans les six mois suivant l'achèvement de cette phase, un rapport décrivant les dispositions techniques des ouvrages tels qu'ils ont été exécutés, l'exposé des faits essentiels survenus pendant la construction, une analyse détaillée du comportement de l'ouvrage au cours de l'opération de mise en eau et une comparaison du comportement observé avec le comportement prévu.

Article 4 - Règles relatives à l'exploitation et la surveillance du barrage :

L'exploitation et la surveillance du barrage doivent être conformes aux dispositions des articles R. 214-122 à R. 214-124, R. 214-136 et R. 214-147 du code de l'environnement et à l'arrêté du 29 février 2008.

Le propriétaire ou l'exploitant du barrage devra ouvrir sans délai et tenir à jour le dossier du barrage. Ce dossier devra comprendre :

- tous les documents relatifs à l'ouvrage, permettant d'avoir une connaissance la plus complète possible de sa configuration exacte, de sa fondation, de ses ouvrages annexes, de son environnement hydrologique, géomorphologique et géologique ainsi que de son exploitation à partir de sa mise en service. Le dossier devra comprendre en particulier le dossier d'avant-projet réalisé dans le cadre de la mission de maîtrise d'œuvre.
- la description de l'organisation mise en place pour assurer l'exploitation et la surveillance de l'ouvrage en toutes circonstances ;
- les consignes écrites dans lesquelles sont fixées les instructions de surveillance de l'ouvrage en toutes circonstances ainsi que celles concernant son exploitation en période de crue ; ces consignes précisent le contenu des visites techniques approfondies mentionnées à l'article R. 214-123 ainsi que, le cas échéant, du rapport de surveillance.

Le propriétaire ou l'exploitant du barrage devra ouvrir dès le démarrage des travaux et tenir à jour un registre du barrage. Le propriétaire ou l'exploitant du barrage inscrira dans ce registre les principaux renseignements relatifs aux travaux, à l'exploitation, à la surveillance, à l'entretien de l'ouvrage et de son dispositif d'auscultation, aux conditions météorologiques et hydrologiques et à l'environnement de l'ouvrage.

Le dossier et le registre du barrage sont conservés dans un endroit permettant son accès et son utilisation en toutes circonstances et tenus à la disposition du service chargé du contrôle.

Article 6 – Surveillance du barrage

Le propriétaire ou l'exploitant du barrage transmettra au service de police de l'eau :

- le rapport de surveillance tous les 5 ans,
- le compte-rendu des visites techniques approfondies tous les 10 ans.

Le propriétaire ou l'exploitant du barrage surveille et entretient l'ouvrage et ses dépendances. Il procède notamment à des vérifications du bon fonctionnement des organes de sécurité et à des visites techniques approfondies de l'ouvrage.

Article 7 – Obligation d'information

Tout événement ou évolution concernant le barrage ou son exploitation et mettant en cause ou susceptible de mettre en cause, y compris dans des circonstances différentes de celles de leur occurrence, la sécurité des personnes ou des biens est déclaré, dans les meilleurs délais, par le propriétaire ou l'exploitant au préfet.

Article 8 – Contrôle des travaux

Les aménagements seront réalisés sous le contrôle du service chargé de la police des eaux. À cet effet, le permissionnaire est tenu d'[organiser une réunion préparatoire au démarrage des travaux en présence des représentants du \(ou des\) entreprise\(s\) chargée\(s\) des travaux et d'un agent du service chargé de la police de l'eau. Le permissionnaire est tenu de fournir aux entreprises chargées des travaux une copie du présent arrêté et du dossier de demande. Cette formalité fera l'objet d'un accusé de réception transmis au service chargé de la police de l'eau.](#)

Titre III – Dispositions générales

Article 9 - Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation. Si les travaux ont été exécutés conformément au présent arrêté, un procès-verbal de récolement sera dressé par le service chargé de la police des eaux aux frais du permissionnaire et en présence des parties intéressées dûment convoquées.

Si les travaux ne sont pas exécutés conformément aux dispositions prescrites dans le délai fixé ou dans un nouveau délai consenti à cet effet, la déchéance du permissionnaire pourra être prononcée. L'administration pourra alors faire prendre toutes mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions en matière de police des eaux, de la pêche ou de grande voirie. Il en sera de même dans le cas où le permissionnaire viendrait à changer l'état des lieux fixé par le présent arrêté sans y être préalablement autorisé.

Toute modification apportées aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, **avant sa réalisation** à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R214-18 du code de l'environnement.

Article 10 : Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révoquant sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police. Faute par le permissionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement. Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement

Article 11 - Déclaration des incidents ou accidents

Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier. Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 12 - Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 13 - Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 14 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 15 : Publication et information des tiers

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera publié à la diligence des services de la Préfecture du Cantal, et aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département. Une copie de la présente autorisation sera transmise pour information aux communes de Coren et Saint-Flour.

Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affiché dans la mairie de la commune siège de l'opération où doit être réalisée l'opération ou la plus grande partie de l'opération, pendant une durée minimale d'un mois.

Cette formalité sera justifiée par un procès verbal des maires de Coren et Saint-Flour. Un exemplaire du dossier de demande d'autorisation sera mis à la disposition du public pour information à la Préfecture du Cantal, ainsi qu'en mairie de Coren et de Saint-Flour. La présente autorisation sera à disposition du public sur le site internet de la préfecture du Cantal pendant une durée d'au moins 1 an.

Article 16- Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture du Cantal, les maires de Saint-Flour et Coren, le Chef du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, le Directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture du Cantal, le Commandant du groupement de la Gendarmerie du Cantal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal, et dont une ampliation sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

Fait à Aurillac, le 24 juillet 2009

Pour le préfet et par délégation,

Le Secrétaire Général : Michel MONNERET

Délai et voie de recours (articles L214-10 et 514-6 du code de l'environnement) : La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée à la juridiction administrative :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit arrêté a été notifié,

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leur groupement, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin de la période de deux années suivant la mise en activité de l'installations.

ARRÊTÉ N° 2009 - 200 – DDEA Instituant une réserve de chasse et de faune sauvage sur la commune de SAINT-MARC

Le préfet du Cantal, Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code rural et notamment les articles L 422.2 à 422.23 et R 422.1 à R 422.91,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2008-2083 du 23 décembre 2008 portant délégation de signature, et l'arrêté 2009-004 du 5 janvier 2009 portant subdélégation de signature ,

VU l'arrêté préfectoral 2001-374 du 22 novembre 2001 instituant une réserve de chasse et de faune sauvage sur la commune de SAINT-MARC,

VU la demande de l'association communale de chasse agréée de SAINT-MARC,

Arrête :

ARTICLE 1 - Sont érigés en réserve de chasse et de faune sauvage, les terrains d'une contenance d'environ 97 hectares situés sur le territoire de la commune de SAINT-MARC faisant partie du territoire de l'association communale de chasse agréée de SAINT-MARC et définis conformément au plan ci-annexé.

ARTICLE 2 - Tout acte de chasse est strictement interdit en tout temps dans la réserve de chasse. Toutefois, il sera possible d'y exécuter le plan de chasse nécessaire au maintien des équilibres biologiques et agro-sylvo-cynégétiques. Cette exécution devra être autorisée chaque année par l'arrêté attributif du plan de chasse.

ARTICLE 3 - La réserve devra être signalée sur le terrain d'une façon apparente par les soins de l'association communale de chasse agréée.

ARTICLE 4 - L'arrêté 2001-374 du 22 novembre 2001 portant constitution de la réserve de chasse de SAINT-MARC est abrogé.

ARTICLE 5 - La destruction des animaux nuisibles dans la réserve peut-être effectuée après autorisation du détenteur du droit de destruction. Cette destruction pourra s'effectuer uniquement dans les périodes et conditions figurant dans l'arrêté préfectoral fixant la liste des animaux classés nuisibles pour la saison en cours.

ARTICLE 6 - Le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture et le maire de SAINT-MARC, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie de SAINT-MARC pendant un mois, notifié au président de la fédération des chasseurs, au président de l'association communale de chasse agréée de SAINT-MARC et au chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage.

Fait à Aurillac, le 16 juillet 2009
Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture,
Le chef de service,
signé
René FERNANDEZ

ARRÊTÉ N° 2009 - 201 – DDEA Instituant une réserve de chasse et de faune sauvage sur la commune de SAINT-MARTIN-CANTALES

Le préfet du Cantal, Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code rural et notamment les articles L 422.2 à 422.23 et R 422.1 à R 422.91,
Vu l'arrêté préfectoral n° 2008-2083 du 23 décembre 2008 portant délégation de signature, et l'arrêté 2009-004 du 5 janvier 2009 portant subdélégation de signature ,
VU l'arrêté préfectoral 2004-206 du 2 juin 2004 instituant une réserve de chasse et de faune sauvage sur la commune de SAINT-MARTIN-CANTALES,
VU la demande de l'association communale de chasse agréée de SAINT-MARTIN-CANTALES,

Arrête :

ARTICLE 1 - Sont érigés en réserve de chasse et de faune sauvage, les terrains d'une contenance d'environ 185 hectares situés sur le territoire de la commune de SAINT-MARTIN-CANTALES faisant partie du territoire de l'association communale de chasse agréée de SAINT-MARTIN-CANTALES et définis conformément au plan ci-annexé.

ARTICLE 2 - Tout acte de chasse est strictement interdit en tout temps dans la réserve de chasse. Toutefois, il sera possible d'y exécuter le plan de chasse nécessaire au maintien des équilibres biologiques et agro-sylvo-cynégétiques. Cette exécution devra être autorisée chaque année par l'arrêté attributif du plan de chasse.

ARTICLE 3 - La réserve devra être signalée sur le terrain d'une façon apparente par les soins de l'association communale de chasse agréée.

ARTICLE 4 - L'arrêté 2004-206 du 2 juin 2004 portant constitution de la réserve de chasse de SAINT-MARTIN-CANTALES est abrogé.

ARTICLE 5 - La destruction des animaux nuisibles dans la réserve peut-être effectuée après autorisation du détenteur du droit de destruction. Cette destruction pourra s'effectuer uniquement dans les périodes et conditions figurant dans l'arrêté préfectoral fixant la liste des animaux classés nuisibles pour la saison en cours.

ARTICLE 6 - Le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture et le maire de SAINT-MARTIN-CANTALES, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie de SAINT-MARTIN-CANTALES pendant un mois, notifié au président de la fédération des chasseurs, au président de l'association communale de chasse agréée de SAINT-MARTIN-CANTALES et au chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage.

Fait à Aurillac, le 16 juillet 2009
Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture,
Le chef de service,
signé
René FERNANDEZ

ARRÊTÉ N° 2009 - 202 – DDEA Instituant une réserve de chasse et de faune sauvage sur la commune de PAULHENC

Le préfet du Cantal, Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code rural et notamment les articles L 422.2 à 422.23 et R 422.1 à R 422.91,
Vu l'arrêté préfectoral n° 2008-2083 du 23 décembre 2008 portant délégation de signature, et l'arrêté 2009-004 du 5 janvier 2009 portant subdélégation de signature ,
VU l'arrêté préfectoral 2003-264 du 25 juillet 2003 instituant une réserve de chasse et de faune sauvage sur la commune de PAULHENC,
VU la demande de l'association communale de chasse agréée de PAULHENC,

Arrête :

ARTICLE 1 - Sont érigés en réserve de chasse et de faune sauvage, les terrains d'une contenance d'environ 170 hectares situés sur le territoire de la commune de PAULHENC faisant partie du territoire de l'association communale de chasse agréée de PAULHENC et définis conformément au plan ci-annexé.

ARTICLE 2 - Tout acte de chasse est strictement interdit en tout temps dans la réserve de chasse. Toutefois, il sera possible d'y exécuter le plan de chasse nécessaire au maintien des équilibres biologiques et agro-sylvo-cynégétiques. Cette exécution devra être autorisée chaque année par l'arrêté attributif du plan de chasse.

ARTICLE 3 - La réserve devra être signalée sur le terrain d'une façon apparente par les soins de l'association communale de chasse agréée.

ARTICLE 4 - L'arrêté 2003-264 du 25 juillet 2003 portant constitution de la réserve de chasse de PAULHENC est abrogé.

ARTICLE 5 - La destruction des animaux nuisibles dans la réserve peut-être effectuée après autorisation du détenteur du droit de destruction. Cette destruction pourra s'effectuer uniquement dans les périodes et conditions figurant dans l'arrêté préfectoral fixant la liste des animaux classés nuisibles pour la saison en cours.

ARTICLE 6 - Le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture et le maire de PAULHENC, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie de PAULHENC pendant un mois, notifié au président de la fédération des chasseurs, au président de l'association communale de chasse agréée de PAULHENC et au chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage.

Fait à Aurillac, le 16 juillet 2009

Pour le préfet et par délégation,

Pour le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture,

Le chef de service,

signé

René FERNANDEZ

ARRÊTÉ N° 2009 - 203 – DDEA Instituant une réserve de chasse et de faune sauvage sur la commune de SAINT-SATURNIN

Le préfet du Cantal, Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code rural et notamment les articles L 422.2 à 422.23 et R 422.1 à R 422.91,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2008-2083 du 23 décembre 2008 portant délégation de signature, et l'arrêté 2009-004 du 5 janvier 2009 portant subdélégation de signature ,

VU l'arrêté préfectoral 99-404 du 9 septembre 1999 instituant une réserve de chasse et de faune sauvage sur la commune de SAINT-SATURNIN,

VU la demande de l'association communale de chasse agréée de SAINT-SATURNIN,

Arrête :

ARTICLE 1 - Sont érigés en réserve de chasse et de faune sauvage, les terrains d'une contenance d'environ 391 hectares situés sur le territoire de la commune de SAINT-SATURNIN faisant partie du territoire de l'association communale de chasse agréée de SAINT-SATURNIN et définis conformément au plan ci-annexé.

ARTICLE 2 - Tout acte de chasse est strictement interdit en tout temps dans la réserve de chasse. Toutefois, il sera possible d'y exécuter le plan de chasse nécessaire au maintien des équilibres biologiques et agro-sylvo-cynégétiques. Cette exécution devra être autorisée chaque année par l'arrêté attributif du plan de chasse.

ARTICLE 3 - La réserve devra être signalée sur le terrain d'une façon apparente par les soins de l'association communale de chasse agréée.

ARTICLE 4 - L'arrêté 99-404 du 9 septembre 1999 portant constitution de la réserve de chasse de SAINT-SATURNIN est abrogé.

ARTICLE 5 - La destruction des animaux nuisibles dans la réserve peut-être effectuée après autorisation du détenteur du droit de destruction. Cette destruction pourra s'effectuer uniquement dans les périodes et conditions figurant dans l'arrêté préfectoral fixant la liste des animaux classés nuisibles pour la saison en cours.

ARTICLE 6 - Le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture et le maire de SAINT-SATURNIN, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie de SAINT-SATURNIN pendant un mois, notifié au président de la fédération des chasseurs, au président de l'association communale de chasse agréée de SAINT-SATURNIN et au chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage.

Fait à Aurillac, le 16 juillet 2009

Pour le préfet et par délégation,

Pour le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture,

Le chef de service,

signé

René FERNANDEZ

ARRÊTÉ N° 2009 - 205 – DDEA Instituant une réserve de chasse et de faune sauvage sur la commune de LACAPELLE-BARRES

Le préfet du Cantal, Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code rural et notamment les articles L 422.2 à 422.23 et R 422.1 à R 422.91,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2008-2083 du 23 décembre 2008 portant délégation de signature, et l'arrêté 2009-004 du 5 janvier 2009 portant subdélégation de signature ,

VU l'arrêté préfectoral 2007-174-DDAF du 6 septembre 2007 instituant une réserve de chasse et de faune sauvage sur la commune de LACAPELLE-BARRES,
VU la demande de l'association communale de chasse agréée de LACAPELLE-BARRES,

Arrête :

ARTICLE 1 - Sont érigés en réserve de chasse et de faune sauvage, les terrains d'une contenance d'environ 50 hectares et les terrains d'une contenance d'environ 8 ha sont érigés en réserve refuge. Ces terrains situés sur le territoire de la commune de LACAPELLE-BARRES et faisant partie du territoire de l'association communale de chasse agréée de LACAPELLE-BARRES sont définis conformément au plan ci-annexé.

ARTICLE 2 - Tout acte de chasse est strictement interdit en tout temps dans la réserve de chasse. Toutefois, il sera possible d'y exécuter le plan de chasse nécessaire au maintien des équilibres biologiques et agro-sylvo-cynégétiques. Cette exécution devra être autorisée chaque année par l'arrêté attributif du plan de chasse.

ARTICLE 3 - La réserve devra être signalée sur le terrain d'une façon apparente par les soins de l'association communale de chasse agréée.

ARTICLE 4 - L'arrêté 2007-174-DDAF du 6 septembre 2007 portant constitution de la réserve de chasse de LACAPELLE-BARRES est abrogé.

ARTICLE 5 - La destruction des animaux nuisibles dans la réserve peut-être effectuée après autorisation du détenteur du droit de destruction. Cette destruction pourra s'effectuer uniquement dans les périodes et conditions figurant dans l'arrêté préfectoral fixant la liste des animaux classés nuisibles pour la saison en cours.

ARTICLE 6 - Le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture et le maire de LACAPELLE-BARRES, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie de LACAPELLE-BARRES pendant un mois, notifié au président de la fédération des chasseurs, au président de l'association communale de chasse agréée de LACAPELLE-BARRES et au chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage.

Fait à Aurillac, le 16 juillet 2009

Pour le préfet et par délégation,

Pour le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture,

Le chef de service,

signé

René FERNANDEZ

Les annexes sont consultables à la DDEA du Cantal – service environnement

ARRÊTÉ N° DDEA SULD 2009-10 PORTANT AUTORISATION DE CONSTRUIRE DES TRAVAUX DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ÉNERGIE Électrique d'AMENAGEMENT BT AU BOURG (3EME ET 4EME TR) sur la commune de VILLEDIEU

le PREFET DU cantal,

CHEVALIER de L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,

A R R Ê T E

Article 1^{er} - Le demandeur est autorisé à faire exécuter les ouvrages compris au projet présenté le 06 juin 2009 pour les travaux d'AMENAGEMENT BT AU BOURG (3EME ET 4EME TR) sur la commune de VILLEDIEU ; à charge par lui de se conformer aux dispositions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié par l'arrêté du 10 mai 2006 fixant les conditions auxquelles doivent satisfaire les ouvrages de distribution d'énergie électrique, et aux prescriptions émises par les différents conférenciers visés ci-dessus.

Article 2 - La présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent réservés.

Article 3 - La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif, dans le délai de recours contentieux de deux mois à compter de la date la plus tardive de publication et affichage définis à l'article 4.

Article 4 - M. le secrétaire général de la préfecture, M. le directeur départemental de l'Équipement et de l'Agriculture, M. le maire de la commune de VILLEDIEU et M. le président du Syndicat départemental d'Energies du Cantal sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal, affiché en préfecture et en mairie de VILLEDIEU pendant une période minimum de deux (2) mois et dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire ainsi qu'aux différents organismes consultés dans le cadre de la conférence prévue par la loi du 15 juin 1906.

Fait à Aurillac, le 30 juillet 2009

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation

Le chef de service,

G. Fontaine

ARRETE N° 2009-1147 du 10 août 2009 AUTORISANT LE PRÉLÈVEMENT TEMPORAIRE D'EAU DANS LE RUISSEAU DE COMBERNARSE SUR LA COMMUNE DE JUNHAC

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L 214-3 et suivants et L 214-8,

Vu le décret n° 62-1448 du 24 novembre 1962 relatif à l'exercice de la police des eaux,

Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.2.1.0. de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du même code,

Vu le SDAGE Adour Garonne approuvé par arrêté préfectoral du 6 août 1996 par le préfet coordonnateur de bassin et particulièrement les mesures C24 et C27,

Vu l'arrêté préfectoral n°94-1020 du 5 août 1994 fixant la liste des communes incluses dans la zone de répartition des eaux du bassin de la Garonne,

Vu la demande présentée par Monsieur Lionel CAPREDON, représentant le Gaec QUIERS CAPREDON le 10 mai 2009,

Vu l'avis du directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture en date du 29 juin 2009,

Vu l'avis favorable émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques le 29 juin 2009,

CONSIDERANT que le pétitionnaire, consulté sur ce projet d'arrêté n'a pas émis d'observation dans le délai qui lui était imparti,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE :

Article 1 - Objet de l'autorisation : Monsieur Lionel CAPREDON représentant le GAEC QUIERS CAPREDON est autorisé, aux conditions du présent arrêté, à prélever de l'eau à des fins d'irrigation dans le ru de Combernarse sur la commune de Junhac au droit de la parcelle C268. Le débit maximal autorisé est de 25 m³ par heure. Le prélèvement total autorisé est de 4000 m³.

Article 2 - conditions générales : L'installation devra respecter l'ensemble des prescriptions générales fixées par l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 susvisé.

Article 3 - Conditions techniques : Le prélèvement sera implanté et exploité conformément aux plans et données techniques contenues dans les documents figurant dans la demande d'autorisation en tout ce qui n'est pas contraire au présent arrêté.

Un dispositif de comptage des volumes prélevés sera installé sur les ouvrages de prélèvement. Un registre hebdomadaire des volumes prélevés sera tenu à jour et mis à la disposition des agents chargés de la police de l'eau.

L'ouvrage de prélèvement doit être aménagé de manière à réduire au minimum la perturbation du milieu aquatique aux abords du point de pompage.

Un débit réservé de 10 l/s devra s'écouler à l'aval du pompage. En cas de débit naturel du cours d'eau à l'amont du pompage inférieur à cette valeur, tout prélèvement est interdit. Le contrôle du débit réservé sera assuré par un dispositif de seuil amovible à échancrure ayant reçu l'agrément du service chargé de la police de l'eau.

Le débit prélevé pourra être révisé à la baisse sans indemnité dans le cas où, après installation, il apparaît trop important pour assurer la qualité aquatique à l'aval de la prise d'eau.

Les valeurs de débit prélevé et réservé seront affichées à proximité immédiate de la prise d'eau.

Le permissionnaire ne pourra en aucun cas prétendre à indemnité du fait des variations de niveau du cours d'eau.

A toute époque, le service assurant la police de l'eau de ce cours d'eau aura le droit de réduire temporairement l'importance du prélèvement ou de le suspendre de façon à maintenir le niveau normal du cours d'eau sans que le permissionnaire puisse prétendre à aucune indemnisation du fait de cette réduction ou de cette suspension.

Article 4 - durée de l'autorisation : La présente autorisation est donnée pour une durée de six mois à compter de la date du présent arrêté.

Article 5 - caractère de l'autorisation : Le permissionnaire pourra être invité par l'administration à modifier les débits de prélèvement en fonction des débits du cours d'eau en période d'étiage naturel ou de crue ou de chômage et par mesure de salubrité publique sans aucune indemnité.

Article 6 - Droit des tiers : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 - contrôle des installations : Le permissionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à venir sur la police de l'eau. Les agents des services publics notamment ceux chargés de la police de l'eau doivent avoir constamment libre accès aux installations autorisées.

Article 8 - publication et exécution : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture (Service Environnement), le maire de Junhac sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en mairie de Junhac.

Fait à Aurillac le 10 août 2009
Le Préfet,
Pour le Préfet et par Délégation
Le Secrétaire Général
Signé : Michel MONNERET
Michel MONNERET

Délai et voie de recours :

Conformément aux articles L.214-10 et L.514-6 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative dans les conditions suivantes :

1° - par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de 2 mois qui commence à courir du jour de la notification de l'arrêté
2° - par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L211-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation

ARRÊTÉ N°2009-1148 PORTANT MODIFICATION DES CONDITIONS D'EXPLOITATION DE LA MICROCENTRALE DE FARGES COMMUNE DE VIRARGUES

Le Préfet du Cantal, chevalier de l'Ordre national du mérite,

Vu la loi du 16 octobre 1919, modifiée relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique modifiée et notamment son article 2 – 8° alinéa,

Vu le code de l'environnement et notamment l'article R.214-18,

Vu le décret n° 62-1448 du 24 novembre 1962 relatif à l'exercice de la police des eaux,

Vu l'arrêté n°85-35 du 17 janvier 1985 portant règlement d'eau de la microcentrale de Farges

Vu la demande transmise le 16 avril 2009 par la SARL ELECTRA concernant l'augmentation de puissance de la microcentrale de Farges par augmentation du débit dérivé,

Vu l'avis du directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture (Service Environnement) en date du 19 juin 2009,

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 19 juin 2009,

Considérant que le dossier transmis par le permissionnaire indique que les modifications apportées à l'exploitation ne portent pas atteinte à la sûreté et à la sécurité des installations,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

ARTICLE 1 : Le débit maximum dérivé fixé à l'article 3 de l'arrêté n°85-35 du 17 janvier 1985 portant règlement d'eau de la microcentrale de Farges est de 420 l/s.

Un dispositif de contrôle du débit dérivé maximum de 420 l/s sera placé sur le canal de restitution

Le reste du règlement d'eau est sans changement.

ARTICLE 2 : Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Saint-Flour, le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture et le maire de Virargues sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée au président de la fédération du Cantal pour la pêche et la protection du milieu aquatique.

Fait à Aurillac, le 10 août 2009

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation

Le Secrétaire Général

Signé :Michel MONNERET

Délai et voie de recours (articles L214-10 et 514-6 du code de l'environnement) : La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée à la juridiction administrative :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit arrêté a été notifié,

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leur groupement, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin de la période de deux années suivant la mise en activité de l'installations.

ARRÊTÉ N°2009-1149 PORTANT MODIFICATION DES CONDITIONS D'EXPLOITATION DE LA MICROCENTRALE SUR LE RUISSEAU DE LA PACHEVIE COMMUNE DE ROUFFIAC

Le Préfet du Cantal, chevalier de l'Ordre national du mérite,

Vu la loi du 16 octobre 1919, modifiée relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique modifiée et notamment son article 2 – 8^e alinéa,

Vu le code de l'environnement et notamment l'article R.214-18,

Vu le décret n° 62-1448 du 24 novembre 1962 relatif à l'exercice de la police des eaux,

Vu l'arrêté du 17 mai 1978 portant règlement d'eau de la microcentrale sur le ruisseau de la Pachevie

Vu la demande transmise le 5 mai 2009 par la SARL GLM concernant l'augmentation de puissance de la microcentrale sur le ruisseau de la Pachevie par augmentation du débit dérivé,

Vu l'avis du directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture (Service Environnement) en date du 19 juin 2009,

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 19 juin 2009,

Considérant que le dossier transmis par le permissionnaire indique que les modifications apportées à l'exploitation ne portent pas atteinte à la sûreté et à la sécurité des installations,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

ARTICLE 1 : Le débit maximum dérivé fixé à l'article 3 de l'arrêté du 17 mai 1978 portant règlement d'eau de la microcentrale sur le ruisseau de la Pachevie est de 480 l/s.

Un dispositif de contrôle du débit dérivé maximum de 480 l/s sera placé sur le canal de restitution

Le reste du règlement d'eau est sans changement.

ARTICLE 2 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture et le maire de Rouffiac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée au président de la fédération du Cantal pour la pêche et la protection du milieu aquatique.

Fait à Aurillac, le 10 août 2009

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation

Le Secrétaire Général

Signé : Michel MONNERET

Délai et voie de recours (articles L214-10 et 514-6 du code de l'environnement) : La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée à la juridiction administrative :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit arrêté a été notifié,

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leur groupement, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin de la période de deux années suivant la mise en activité de l'installations.

D.D.T.E.F.P.

Arrêté n° 2009-980 portant agrément simple d'un organisme de services aux personnes

Le Préfet du Cantal

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la Loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale (articles L7231-1, L7232-1, L7232-6, L7233-1 à L7233-3 du code du travail)

VU le Décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence nationale des services à la personne.

VU le décret n°2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail.

VU le décret n°2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées aux articles L7231-1, L7232-1 du code du travail.

VU la circulaire n° 2005-2 du 11 janvier 2005 de l'Agence nationale des services à la personne.

VU la demande d'agrément présentée le 18 juin 2009 par :

Monsieur MAFILLE Didier

EURL LABEL MAISON ET JARDIN

Les Trois Croix
15290 PERS

SUR proposition du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,

ARRETE :

ARTICLE 1:

L'agrément simple prévu aux articles L7231-1, L7232-1 susvisé est accordé pour la fourniture des services aux personnes à :

- Monsieur MAFILLE Didier
n° d'agrément : N/18.06.09/F/015/S/008

ARTICLE 2 :

L'entreprise EURL LABEL MAISON ET JARDIN représentée par Monsieur MAFILLE Didier est agréée pour effectuer les activités et prestations suivantes exclusivement au domicile des personnes ou dans l'environnement immédiat du domicile.

Prestations de service (service prestataire) :

entretien de la maison et travaux ménagers ;

petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage : tonte pelouse, arrosage, débroussaillage, enlèvement de déchets occasionnés par la prestation ;

prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains » ;

garde d'enfants de plus de trois ans à domicile ;

accompagnement d'enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile ;

préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions ;

livraisons de courses à domicile (à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile) : courses, médicaments, journaux, ... , sous réserve du respect des règles d'hygiène et de conservation des denrées alimentaires selon la législation en vigueur ;

maintenance, entretien et vigilance temporaire, à domicile, de la résidence principale et secondaire ;

assistance administrative à domicile.

ARTICLE 3 :

Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans sur l'ensemble du territoire national.

La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard dans les trois mois avant le terme de la période d'agrément. L'association ou l'entreprise agréée s'engage à produire annuellement un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 4 :

Toute demande d'extension des activités et prestations définies par le présent arrêté devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'agrément.

ARTICLE 5 :

Le présent agrément peut être retiré lorsque l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R7232-4 à R.7232-10 du Code du Travail ;
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail ;
- exerce des activités autres que celles mentionnées dans le présent arrêté ;
- n'est pas en mesure de justifier, à tout moment, du caractère exclusif de son activité de service ;

- ne transmet pas au Préfet compétent, avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

L'organisme agréé qui ne remplit plus les conditions de l'agrément en est avisé par lettre recommandée avec accusé réception. Il dispose d'un délai de 15 jours pour faire valoir ses observations. Lorsque l'agrément lui est retiré, l'organisme en informe, sans délai, l'ensemble des bénéficiaires de ses prestations de services par lettre individuelle. A défaut, après mise en demeure restée sans effet, le Préfet compétent publie, aux frais de l'organisme, sa décision dans deux journaux locaux.

ARTICLE 6 :

L'arrêté cessera de produire ses effets à la date de la disparition de l'organisme, à réception de justificatif de la structure.

ARTICLE 7 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal et Monsieur Le Directeur Départemental du Travail de l'Emploi et de la Formation Professionnelle sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Cantal.

Fait à Aurillac, le 10 juillet 2009
Le Préfet du Cantal
Paul MOURIER

Arrêté n° 2009-1096 portant agrément simple d'un organisme de services aux personnes

Le Préfet du Cantal
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la Loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale (articles L7231-1, L7232-1, L7232-6, L7233-1 à L7233-3 du code du travail)

VU le Décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence nationale des services à la personne.

VU le décret n°2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail.

VU le décret n°2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées aux articles L7231-1, L7232-1 du code du travail.

VU la circulaire n° 2005-2 du 11 janvier 2005 de l'Agence nationale des services à la personne.

VU la demande d'agrément présentée le 17 juillet 2009 par :

Monsieur BONDURRI Ludovic
« LB MULTISERVICES »
Rue de Toulouse
15150 LAROQUEBROU

SUR proposition du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,

ARRETE :

ARTICLE 1:

L'agrément simple prévu aux articles L7231-1, L7232-1 susvisé est accordé pour la fourniture des services aux personnes à :

- Monsieur BONDURRI Ludovic
n° d'agrément : N/17.07.09/F/015/S/009

ARTICLE 2 :

L'entreprise « LB MULTISERVICES » représentée par Monsieur BONDERRI Ludovic est agréée pour effectuer les activités et prestations suivantes exclusivement au domicile des personnes ou dans l'environnement immédiat du domicile.

Prestations de service (service prestataire) :

petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage : tonte pelouse, arrosage, débroussaillage, enlèvement de déchets occasionnés par la prestation ;

prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains ».

ARTICLE 3 :

Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans sur l'ensemble du territoire national.

La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard dans les trois mois avant le terme de la période d'agrément. L'association ou l'entreprise agréée s'engage à produire annuellement un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 4 :

Toute demande d'extension des activités et prestations définies par le présent arrêté devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'agrément.

ARTICLE 5 :

Le présent agrément peut être retiré lorsque l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R7232-4 à R.7232-10 du Code du Travail ;
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail ;
- exerce des activités autres que celles mentionnées dans le présent arrêté ;
- n'est pas en mesure de justifier, à tout moment, du caractère exclusif de son activité de service ;
- ne transmet pas au Préfet compétent, avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

L'organisme agréé qui ne remplit plus les conditions de l'agrément en est avisé par lettre recommandée avec accusé réception. Il dispose d'un délai de 15 jours pour faire valoir ses observations. Lorsque l'agrément lui est retiré, l'organisme en informe, sans délai, l'ensemble des bénéficiaires de ses prestations de services par lettre individuelle. A défaut, après mise en demeure restée sans effet, le Préfet compétent publie, aux frais de l'organisme, sa décision dans deux journaux locaux.

ARTICLE 6 :

L'arrêté cessera de produire ses effets à la date de la disparition de l'organisme, à réception de justificatif de la structure.

ARTICLE 7 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal et Monsieur Le Directeur Départemental du Travail de l'Emploi et de la Formation Professionnelle sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Cantal.

Fait à Aurillac, le 28 juillet 2009

Le Préfet,
Paul MOURIER

D.D.S.V.

N° 0900875 D.D.S.V. ARRETE PREFECTORAL DE MISE SOUS SURVEILLANCE D'UNE EXPLOITATION SUSPECTE DE FIEVRE CATARRHALE OVINE

Le Préfet du CANTAL,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la directive 2000/75 du Conseil du 20 novembre 2000 arrêtant des dispositions spécifiques relatives aux mesures de lutte et d'éradication de la fièvre catarrhale du mouton ou *bluetongue*.

VU la décision 2005/393/CE de la Commission du 23/05/2005 concernant les zones de protection et de surveillance pour la fièvre catarrhale du mouton et les conditions applicables aux mouvements à partir de ces zones ou à travers ces zones,

VU le Règlement (CE) n°1266/2007 du 26 octobre 2007 modifié portant modalité d'application de la Directive 2000/75 CE en ce qui concerne la lutte contre la Fièvre Catarrhale Ovine, son suivi, sa surveillance et les restrictions applicables aux mouvements de certains animaux des espèces qui y sont sensibles ;

VU le code rural, Livre II, Titre II et notamment son article L. 223-2, L. 223-5, L. 223-7, L. 228-1, L. 228-3, L. 228-4, D 223-21 ;

VU l'Arrêté du 1^{er} avril 2008 modifié fixant les mesures techniques relatives à la Fièvre Catarrhale Ovine ;

VU l'arrêté du 10 avril 2008 modifié fixant les mesures financières relatives à la Fièvre Catarrhale du mouton ;

VU l'Arrêté Préfectoral n° 2008-434 du 17 mars 2008 portant délégation de signature à Monsieur Christian SALABERT, Directeur Départemental des Services Vétérinaires du Cantal ;

Considérant la déclaration de suspicion de Fièvre Catarrhale Ovine effectuée par le Docteur FEVRIER, vétérinaire sanitaire à SAINT MAMET,

Considérant la confirmation par virologie du laboratoire départemental du Cantal en date du 20/07/2009 concernant l'animal n° FR1529054741 appartenant au cheptel n° 15144066 de M. LACALMONTIE André demeurant à Lalaurie – 15290 OMPS,

SUR proposition du directeur départemental des services vétérinaires,

A R R E T E :

Article 1^{er} :

L'exploitation de Mr LACALMONTIE André (comprenant les animaux des espèces sensibles à la fièvre catarrhale ovine, les locaux, les herbages et pâturages) sise à Lalaurie, commune de OMPS, canton de SAINT MAMET arrondissement de AURILLAC, hébergeant l'animal suspect de fièvre catarrhale ovine N° FR1529054741, est placée sous la surveillance du docteur FEVRIER, vétérinaire sanitaire et du directeur départemental des services vétérinaires.

Article 2 :

Les mouvements d'entrée et de sortie de l'exploitation de ruminants et les mouvements de sortie de ce périmètre de leurs sperme, ovules et embryons (collectés à partir du 1^{er} mai 2006) sont interdits, sauf dérogations définies par instructions du ministère chargé de l'agriculture publiées au Bulletin officiel du ministère de l'agriculture.

Notamment, aucun ruminant ne peut sortir de l'exploitation s'il n'est pas valablement vacciné contre les sérotypes 1 et 8 de la Fièvre Catarrhale Ovine sauf à destination d'un abattoir.

De même, aucun produit (sperme, ovules, embryons) ne peut sortir de l'exploitation si l'animal dont il est issu n'est pas valablement vacciné contre les sérotypes 1 et 8 de la Fièvre Catarrhale Ovine.

Article 3 :

L'ensemble des bovins et ovins du cheptel doivent être vaccinés contre les sérotypes 1 et 8 de la Fièvre Catarrhale Ovine conformément à la réglementation.

Article 4 :

Des mesures de lutte anti-vectorielle doivent être mises en place sur les animaux suspects d'être infectés et sur tout animal présentant des signes cliniques évocateurs de FCO. Ces mesures consistent en un traitement régulier des animaux précités avec un insecticide autorisé et un maintien dans des locaux désinsectisés.

Les mesures du présent article s'appliquent à compter du premier résultat positif et jusqu'au moment où l'ensemble des animaux du cheptel est protégé (délai d'acquisition de l'immunité dépassé après réalisation de la vaccination selon le protocole prévu).

Article 5 :

Tout véhicule de transport du bétail doit être préalablement nettoyé et désinsectisé avant la sortie de l'exploitation.

Article 6 :

En cas de signes cliniques prononcés, il pourra être procédé à l'euthanasie des animaux malades conformément au 1^o de l'article 13 de l'arrêté du 1^{er} avril susvisé.

Article 7 :

Sans préjudice des articles précédents, les cadavres des animaux morts doivent être éliminés, le plus rapidement possible dans les conditions prévues aux articles L.226-1 à L.226-6 du code rural.

Article 8 :

Les infractions aux dispositions des articles 2 à 5, et 7, du présent arrêté sont constatées par des procès verbaux. Elles sont passibles selon leurs natures et éventuellement leurs conséquences, des peines prévues par les articles L.228-1, L.228-2, L.228-3, L.228-4, L.228-5 du code rural.

Article 9 :

En cas d'infirmité de la suspicion, c'est à dire en cas de résultats virologiques négatifs ou positifs avec un CT supérieur à 28, le présent arrêté sera levé.

En cas de confirmation, c'est à dire en cas de résultats virologiques positifs avec un CT inférieur ou égal à 28, le présent arrêté sera levé et un arrêté préfectoral de déclaration d'infection sera pris.

Article 10 :

Le présent arrêté est susceptible de recours auprès du tribunal administratif de CLERMONT FERRAND sous un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 11 :

Le Secrétaire général de la préfecture, le Commandant du groupement de gendarmerie de AURILLAC, le Directeur départemental des services vétérinaires, le Maire de la commune de OMPS, le Docteur FEVRIER vétérinaire sanitaire de l'exploitation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Aurillac, le 22 juillet 2009

Le Préfet,

Pour le PREFET

et par délégation

P/le Directeur Départemental des Services Vétérinaires du Cantal

Le Vétérinaire Inspecteur

Dr Patricia PILLU

ARRÊTÉ PREFECTORAL n° 2009-1145 du 7 août 2009 AUTORISANT LA SOCIETE "LES FROMAGERIES OCCITANES" A EXPLOITER UNE USINE DE TRANSFORMATION DE PRODUITS LAITIERS SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE ST FLOUR

LE PRÉFET DU CANTAL, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'Environnement Livre V titre 1^{er} des parties législatives et réglementaires et ses textes d'application,
VU l'arrêté préfectoral n° 98-1078 du 29 juin 1998 modifié autorisant l'exploitation au titre de la réglementation des I.C.P.E. d'une activité industrielle de fromagerie : Société LFO - ZI de Montplain - 15100 ST FLOUR,
VU L'arrêté préfectoral n° 2008-027 du 11 février 2008 d'ouverture d'une enquête publique,
VU les arrêtés préfectoraux reportant le délai de décision du Préfet sur la demande formulée par la Société "Les Fromageries Occitanes" en date du 3 septembre 2008, 31 décembre 2008 et 4 mars 2009,
VU la demande d'autorisation présentée par la Société LFO en date du 12 janvier 2007 d'exploiter sur le site de ST FLOUR une entité dont les caractéristiques sont modifiées,
VU les avis émis par les services et collectivités consultés,
VU le registre d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur,
VU le rapport et les propositions de l'inspecteur des installations classées de la Direction Départementale des Services Vétérinaires du Cantal en date du 3 juin 2009,
VU l'avis favorable émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques lors de sa réunion du 29 juin 2009 au cours duquel le demandeur a eu la possibilité d'être entendu,
CONSIDERANT que le pétitionnaire consulté le 8 juillet 2009 sur le projet d'arrêté soumis au CODERST n'a pas formulé d'observation dans le délai qui lui était imparti,
CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L 512-1 du Code de l'Environnement, l'autorisation d'exploiter une I.C.P.E. ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral,
CONSIDERANT que cette installation est soumise à autorisation en vertu des articles L 511-1 et L 512-2 du Code de l'Environnement et qu'il revient au préfet, dans ce cadre d'apprécier si les inconvénients liés au projet sont ou non acceptables au regard des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 précité,
CONSIDERANT que les projets de modifications dans les process de l'établissement peuvent être à l'origine d'inconvénients ou de pollution pour l'environnement,

CONSIDERANT que l'activité de cet établissement le soumet à la Directive n° 2008/01/CE du 15/01/2008 relative à la prévention et à la réduction intégrées de la pollution, et qu'à ce titre, l'exploitant est tenu de se fonder sur les performances des meilleures techniques disponibles afférentes au secteur de l'activité concernée,
 CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation tels que mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement relatif aux I.C.P.E. notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement,
 CONSIDERANT que les avis émis par les collectivités ou services consultés ont été pris en considération,
 CONSIDERANT que les observations faites au cours de l'enquête publique ont fait l'objet de réponses de la part de l'exploitant,
 CONSIDERANT qu'il a été procédé à toutes les formalités prévues par la législation des I.C.P.E.,

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du CANTAL,

ARRÊTE

TITRE 1 - PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES

CHAPITRE 1.1. BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La Société "Les Fromageries Occitanes" dont le siège social est situé à ZI de la Borde Blanche - 31290 VILLEFRANCE DE LAURAGAIS est autorisée sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de ST FLOUR 15100 - ZI de Montplain - les installations détaillées dans les articles suivants.

ARTICLE 1.1.2. : Les dispositions du présent arrêté remplacent celles énoncées dans l'arrêté préfectoral d'autorisation modifié susvisé.

CHAPITRE 1.2. NATURE DES INSTALLATIONS

Article 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES.

Numéro	Désignation des activités	A - D - NC	R	Volume
1136B	Emploi d'ammoniac, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation est supérieure à 1,5 tonnes	A	3	Quantité totale : 3,5 tonnes
2230	Lait (réception, stockage, traitement, transformation, etc. du) ou des produits issus du lait La capacité journalière de traitement exprimée en litre de lait ou équivalent-lait étant supérieure à 70 000l/j	A	1	Lait réceptionné et lait traité (fabrication de fromages) Capacité totale : 450 000 l/j

Numéro	Désignation des activités	A - D - NC	R	Volume
2920	Réfrigération ou compression (installations de) fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 ⁵ Pa :	A	1	Compression au fréon (R22) : puissance installée, existant 4x37 kW + extension : 2x76 kW soit au total 300 kW Compression NH3 : 3x55 kW puissance installée : 165 kW Puissance totale : 465 kW
	1. Comprimant des fluides inflammables ou toxiques ; la puissance absorbée étant supérieure à 300 Kw 2. Dans tous les autres cas Supérieure à 50 kW mais inférieure ou égale à 500 kW	D		Compression air comprimé : 2x35 kW + 1x5,5 kW + 1x37 kW : soit puissance installée 112,5 kW Puissance totale : 112,5 kW
2921	Refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air (installations de), lorsque l'installation est du type "circuit primaire fermé". Nota - une installation est du type "circuit	D		Deux condensateurs évaporatifs sur l'installation NH3 ; l'installation est du type "circuit primaire fermé".

	primaire fermé" lorsque l'eau dispersée dans l'air refroidit un fluide au travers d'un ou plusieurs échangeurs thermiques étanches situés à l'intérieur de la tour de refroidissement ou accolés à celle-ci ; tout contact direct est rendu impossible entre l'eau dispersée dans la tour et le fluide traversant le ou les échangeurs thermiques.			
--	--	--	--	--

Régime : A : autorisation D : Déclaration NC : non Classé

Article 1.2.2. SITUATION DE L'ETABLISSEMENT ET CONFORMITE AU DOSSIER.

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées, implantées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.3. DUREE DE L'AUTORISATION

Article 1.3.1. DUREE DE L'AUTORISATION.

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

CHAPITRE 1.4. MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITE

Article 1.4.1. PORTER A CONNAISSANCE.

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 1.4.2. MISE A JOUR DE L'ETUDE DE DANGERS.

L'étude des dangers est actualisée à l'occasion de toute modification importante soumise ou non à une procédure d'autorisation. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique des éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

Article 1.4.3. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT.

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées au présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

Article 1.4.4. CHANGEMENT D'EXPLOITANT.

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitant.

Article 1.4.5. CESSATION D'ACTIVITE

En cas d'arrêt définitif d'une installation classée, l'exploitant doit remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement.

Au moins un mois avant la mise à l'arrêt définitif ou 6 mois avant la date d'expiration de l'autorisation accordée pour des installations autorisées avec une durée limitée, l'exploitant notifie au Préfet la date de cet arrêt. La notification doit être accompagnée d'un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation (ou de l'ouvrage), ainsi qu'un mémoire sur les mesures prises ou prévues pour la remise en état du site et comportant notamment :

l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, des matières polluantes susceptibles d'être véhiculées par l'eau ainsi que des déchets présents sur le site, notamment :

Traitement des cuves :

En cas de cessation d'activité sur le site LFO, les cuves ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux seront vidées, nettoyées, dégazées et, le cas échéant, décontaminées puis enlevées ou inertées.

Gestion des produits dangereux :

En cas de cessation d'activité sur le site LFO, tous les produits dangereux ainsi que tous les déchets seront valorisés ou évacués vers des installations dûment autorisées en fin d'exploitation (avec mise en place d'une traçabilité).

- Ammoniac : conformément à l'arrêté du 16 juillet 1997 (JO du 3 octobre 1997), les bâtiments seront désaffectés de toute charge d'ammoniac.

- Matières premières restant sur le site : le lait restant sera transféré vers d'autres unités de traitement.

- Produits finis restant sur le site : ils seront soit vendus, soit assimilés à des déchets qui seront traités conformément à la réglementation en vigueur.

La dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées,
L'insertion du site de l'installation (ou de l'ouvrage) dans son environnement,
Toutes les mesures qui pourraient être exigées en vue de protéger l'environnement et les populations.

CHAPITRE 1.5. DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où les dits actes leur ont été notifiés.

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L 511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

CHAPITRE 1.6. RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2 - GESTION DE L'ETABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1. EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

Article 2.1.1. OBJECTIFS GENERAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- Limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;

- La gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;

- Prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

Article 2.1.2. CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

CHAPITRE 2.2. RESERVE DE PRODUITS OU MATIERES CONSOMMABLES

Article 2.2.1. RESERVES DE PRODUITS

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

CHAPITRE 2.3. INTEGRATION DANS LE PAYSAGE

Article 2.3.1. PROPRETE

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

CHAPITRE 2.4. DANGER OU NUISANCES NON PREVENUS

Tout danger ou nuisance non susceptibles d'être prévenus par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.5. INCIDENTS OU ACCIDENTS

Article 2.5.1. DECLARATION ET RAPPORT

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.6. DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- Le dossier de demande d'autorisation initial,
- Les plans tenus à jour
- Les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- Tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

CHAPITRE 2.7. MISE EN ŒUVRE DES MEILLEURES TECHNIQUES DISPONIBLES (MTD)

Article 2.7.1. MTD

- L'installation est réalisée et exploitée en se fondant sur les performances des meilleures techniques disponibles économiquement acceptables (MTD) telles que définies ci-dessous, et en tenant compte de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants ainsi que la gestion équilibrée de la ressource en eau.

Les MTD se définissent comme le stade de développement le plus efficace et avancé des activités et de leur mode d'exploitation démontrant l'aptitude pratique de techniques particulières à constituer, en principe, la base des valeurs limite d'émission visant à éviter et, lorsque cela s'avère impossible, à réduire de manière générale les émissions et l'impact sur l'environnement dans son ensemble.

- Par "techniques", on entend aussi bien les techniques employées que la manière dont l'installation est conçue, construite, entretenue, exploitée et mise à l'arrêt.

- Par " disponibles " on entend les techniques mises au point sur une échelle permettant de les appliquer dans le contexte du secteur industriel ou agricole concerné, dans des conditions économiquement et techniquement viables, en prenant en considération les coûts et les avantages, que ces techniques soient utilisées ou produites ou non sur le territoire, pour autant que l'exploitant concerné puisse y avoir accès dans des conditions raisonnables.

- Par "meilleures", on entend les techniques les plus efficaces pour atteindre un niveau général élevé de protection de l'environnement dans son ensemble.

- Les conditions à prendre en compte en général ou dans un cas particulier lors de la détermination des meilleures techniques disponibles dans des conditions économiquement et techniquement viables, compte tenu des coûts et des avantages pouvant résulter d'une action, sont les suivantes :

- Utilisation de techniques produisant peu de déchets
- Utilisation de substances moins dangereuses
- Développement des techniques de récupération et de recyclage des substances émises et utilisées dans le procédé et les déchets, le cas échéant
- Procédés, équipement ou modes d'exploitation comparables qui ont été expérimentés avec succès à une échelle industrielle
- Progrès techniques et évolution des connaissances scientifiques
- Nature, effets et volume des émissions concernées
- Dates de mise en service des installations nouvelles ou existantes
- Durée nécessaire à la mise en place d'une meilleure technique disponible
- Consommation et nature des matières premières (y compris l'eau) utilisées dans le procédé et l'efficacité énergétique
- Nécessité de prévenir ou de réduire à un minimum l'impact global des émissions et des risques sur l'environnement
- Nécessité de prévenir les accidents et d'en réduire les conséquences sur l'environnement
- Informations publiées par la Commission en vertu de l'article 1, paragraphe 2, de la Directive n° 2008/01/CE du 15/01/2008 relative à la prévention et à la réduction intégrées de la pollution ou par des organisations internationales.

Article 2.7.2. MISE EN ŒUVRE DES MEILLEURES TECHNIQUES DISPONIBLES : DISPOSITIONS PARTICULIERES.

Des tanks calorifugés devront être systématiquement mis en place lors de l'acquisition de matériel neuf ou du renouvellement du matériel existant

TITRE 3 - PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

CHAPITRE 3.1. CONCEPTION DES INSTALLATIONS

Article 3.1.1. DISPOSITIONS GENERALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et de la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendies. Les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

Article 3.1.2. POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. (La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devraient être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité).

Article 3.1.3. ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Article 3.1.4. VOIES DE CIRCULATION

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses. :

Les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc), et convenablement nettoyées,

Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,

Les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
Des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant,
Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

Article 3.1.5. EMISSIONS ET ENVOLS DE POUSSIERES

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).

TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1. PRELEVEMENTS ET CONSOMMATION D'EAU

Article 4.1.1. ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont limités aux quantités suivantes :

Origine de la ressource	Consommation maximale annuelle
Réseau public	100 000 m ³

Article 4.1.2. PROTECTION DES RESEAUX D'EAU POTABLE

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bac de dis connexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique.

CHAPITRE 4.2. COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

Article 4.2.1. DISPOSITIONS GENERALES

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu aux chapitres 4.2 et 4.3 ou non conforme à leurs dispositions est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Article 4.2.2. PLAN DES RESEAUX

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- L'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- Les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de dis connexion, implantation des dis connecteurs ou toute autre dispositif équivalent).
- Les secteurs collectés et les réseaux associés
- Les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteur...)
- Les ouvrages d'épuration interne avec leur point de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

Article 4.2.3. ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.
L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.
Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Article 4.2.4. PROTECTION DES RESEAUX INTERNES A L'ETABLISSEMENT

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Article 4.2.4.2 ISOLEMENT AVEC LES MILIEUX

Un système doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

CHAPITRE 4.3. TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'EPURATION ET LEURS CARACTERISTIQUES DE REJET AU MILIEU

Article 4.3.1. COLLECTE DES EFFLUENTS

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixés par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe (s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

Article 4.3.2. GESTION DES OUVRAGES : CONCEPTION, DYSFONCTIONNEMENT

La conception et la performance des installations de traitement des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

Article 4.3.3. ENTRETIEN ET CONDUITE DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre.

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

Article 4.3.4. LOCALISATION DES POINTS DE REJET VISES PAR LE PRESENT ARRETE

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent à la station d'épuration de l'établissement avant rejet dans la rivière l'Ander.

Article 4.3.5. CONCEPTION, AMENAGEMENT ET EQUIPEMENT DES OUVRAGES DE REJET

- Aménagement des points de prélèvements

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

- Section de mesure

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Article 4.3.7. CARACTERISTIQUES GENERALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes
- de produits susceptibles de dégager en égout ou dans le milieu naturel directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables, ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- température : < (30°C) °C
- pH : compris entre 5,5 et 8,5 (ou 9,5 s'il y a neutralisation alcaline)
- couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg/Pt/l.

Article 4.3.8. GESTION DES EAUX POLLUEES ET DES EAUX RESIDUAIRES INTERNES A L'ETABLISSEMENT

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur constitué par la rivière de l'Ander.

Article 4.3.9. VALEURS LIMITES D'EMISSION DES EAUX RESIDUAIRES APRES EPURATION

Paramètres	Normes rejets	
Volume en m ³ /j	300	
	Charges /jour en kg	Concentration en mg/l
DCO	36	300
DBO	9,4	100
MES	11,7	100
NTK	9	30
PT	2,4	8

Article 4.3.10. EVACUATION DES EAUX DOMESTIQUES

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur.

Article 4.3.11. EAUX PLUVIALES SUSCEPTIBLES D'ETRE POLLUEES.

Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté.

TITRE 5 - DECHETS

CHAPITRE 5.1. PRINCIPES DE GESTION

Article 5.1.1. LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DECHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

Article 5.1.2. SEPARATION DES DECHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets d'emballage visés par le décret n° 94-609 du 13/07/1994 sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément au décret n° 79-981 du 21 novembre 1979, modifié, portant réglementation de la récupération des huiles usagées et ses textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999). Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions du décret 94-609 du 13 juillet 1994 et de l'article 8 du décret n° 99-374 du 12 mai 1999, modifié, relatif à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions du décret n° 2002-1563 du 24 décembre 2002 ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Article 5.1.3. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS INTERNES DE TRANSIT DES DECHETS

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Article 5.1.4. DECHETS TRAITES OU ELIMINES A L'EXTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts. Il s'assure que les installations visées à l'article L 511-1 du code de l'environnement utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

Article 5.1.5. DECHETS TRAITES OU ELIMINES A L'INTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

Article 5.1.6. TRANSPORT

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions du décret n° 98-679 du 30 juillet 1998 relatif au transport par route au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

TITRE 6 - PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 6.1. DISPOSITIONS GENERALES

Article 6.1.1. AMENAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidoienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des émissions dans l'environnement par les installations relevant du livre V - titre I du code de l'environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

Article 6.1.2. VEHICULES ET ENGINES

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur.

Article 6.1.3. APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs...) gênants pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 6.2. NIVEAUX ACOUSTIQUES

Article 6.2.1. NIVEAUX LIMITES DE BRUIT

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

Périodes	Période de jour Allant de 7h à 22h (sauf dimanches et jours fériés)	Période de nuit Allant de 22h à 7h (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible	63 dB(A)	57 dB(A)

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-dessous dans les zones à émergence réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée	Emergence admissible Allant de 7h à 22h (sauf dimanches et jours fériés)	Emergence admissible Allant de 22h à 7h (sauf dimanches et jours fériés)
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

TITRE 7 - PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 7.1. PRINCIPES DIRECTEURS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

CHAPITRE 7.2. CARACTERISATION DES RISQUES

Article 7.2.1. INVENTAIRE DES SUBSTANCES OU PREPARATIONS DANGEREUSES PRESENTES DANS L'ETABLISSEMENT

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances et préparations dangereuses présentes dans les installations, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R231-53 du code du travail. Les incompatibilités entre les substances et préparations, ainsi que les risques particuliers pouvant découler de leur mise en œuvre dans les installations considérées sont précisés dans ces documents. La conception et l'exploitation des installations en tiennent compte.

Article 7.2.2.

Le personnel appelé à entrer en contact avec ces substances doit être formé à cet effet.

Article 7.2.3.

La liste de ces substances est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées et des services de secours.

CHAPITRE 7.3. INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS

Article 7.3.1. ACCES ET CIRCULATION DANS L'ETABLISSEMENT

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

Article 7.3.2. BATIMENTS ET LOCAUX

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir détecter rapidement un départ d'incendie et s'opposer à la propagation d'un incendie.

A l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

Article 7.3.3. INSTALLATIONS ELECTRIQUES - MISE A LA TERRE

Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément à la réglementation du travail et le matériel conforme aux normes européennes et françaises qui lui sont applicables.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle des installations de protection contre la foudre.

Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.

Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme agréé qui mentionnera très explicitement les déficiences relevées dans son rapport. L'exploitant conservera une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

Article 7.3.4. PROTECTION CONTRE LA Foudre

L'installation est protégée contre la foudre en application de l'arrêté ministériel du 15 janvier 2008.

Les dispositifs de protection contre la foudre sont conformes aux dispositions de l'arrêté cité à l'alinéa précédent et les vérifications effectuées dans les règles précisées dans ce même arrêté.

Article 7.3.5. DISPOSITIF DE PROTECTION CONTRE LES IMPACTS DE Foudre

Un dispositif de protection contre les impacts de la foudre est placé sur le plus haut point du bâtiment BONILAIT PROTEINES et assure la protection des installations des FROMAGERIES OCCITANES. Cette dernière s'assure auprès de BONILAIT PROTEINES que toutes les dispositions sont prises pour respecter la réglementation en vigueur.

CHAPITRE 7.4. GESTION DES OPERATIONS CONCERNANT LES SUBSTANCES DANGEREUSES

Article 7.4.1. CONSIGNES D'EXPLOITATION DESTINEES A PREVENIR LES ACCIDENTS

Les opérations comportant des manipulations dangereuses en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement (phase de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées.

Article 7.4.2. INTERDICTION DE FEUX

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

Article 7.4.3. FORMATION DU PERSONNEL

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Article 7.4.4. TRAVAUX D'ENTRETIEN ET DE MAINTENANCE

Tous travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosive et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter.

Les travaux font l'objet d'un permis délivré par une personne dûment habilitée et nommément désignée.

Article 7.4.5. ETIQUETAGE DES SUBSTANCES ET PREPARATIONS DANGEREUSES

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 litres portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

Article 7.4.6. RETENTION

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100% de la capacité du plus grand réservoir
- 50% de la capacité des réservoirs associés

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,

dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou préparations dangereuses sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux considérés comme des substances ou préparations dangereuses, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

Article 7.4.7. RESERVOIR

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

Article 7.4.8. REGLES DE GESTION DES STOCKAGES EN RETENTION

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilée, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respectent les dispositions du présent arrêté.

Article 7.4.9. STOCKAGE SUR LES LIEUX D'EMPLOI

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis considérés comme des substances ou des préparations dangereuses sont limités en quantité stockée et utilisée dans les ateliers au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

Article 7.4.10. TRANSPORTS - CHARGEMENTS - DECHARGEMENTS

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art. Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Article 7.4.11. ELIMINATION DES SUBSTANCES OU PREPARATIONS DANGEREUSES

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée. En tout état de cause, leur éventuelle évacuation vers le milieu naturel s'exécute dans des conditions conformes au présent arrêté.

CHAPITRE 7.5. MOYENS D'INTERVENIR EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

Article 7.5.1. DEFINITION GENERALE DES MOYENS

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci conformément à l'analyse des risques.

Article 7.5.2. ENTRETIEN DES MOYENS D'INTERVENTION

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Il doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

Article 7.5.3. RESSOURCE EN EAU ET MOUSSE

L'établissement doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après.

Article 7.5.4. CONSIGNES DE SECURITE

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté, sont établies et intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Article 7.5.5. CONSIGNES GENERALES D'INTERVENTION

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant aura communiqué un exemplaire. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes.

Article 7.5.6. MOYENS MIS EN PLACE

Accessibilité :

L'établissement devra être desservi par une voie engin

Défense incendie extérieure :

La défense incendie est actuellement assurée par 2 poteaux d'incendie débitant 120 m³/h utilisables en simultané. L'accès au poteau d'incendie situé rue Baptiste Rozières est aménagé au moyen d'une trappe installée dans le grillage clôturant le site.

Défense incendie intérieure :

Elle est assurée par un extincteur pour 200 m² approprié aux risques à défendre.

Désenfumage :

La détection incendie et le désenfumage des locaux doivent faire l'objet d'une étude de faisabilité et d'efficacité. Les propositions devront être approuvées par le Service Départemental d'Incendie et de Secours avant leur réalisation. L'étude devra rendre ses conclusions avant le 31 décembre 2009.

Divers :

Les systèmes d'arrêt d'urgence concernant les réseaux d'énergies et les divers dispositifs techniques doivent être visibles, en parfait état de fonctionnement et facilement accessibles par les équipes de secours.

Les mesures de prévention et moyens de protection prévus dans le dossier de demande d'autorisation sont mis à exécution.

Des fiches réflexes sont réalisées comportant les actions à mener par les secours.

Les différents points dangereux sont clairement identifiés (pictogrammes, couleurs numérotation etc...).

L'établissement est recoupé afin de diminuer la surface maximum à défendre en cas de sinistre.

Le cadre d'astreinte est contactable par les secours 24h/24.

La documentation est accessible en permanence par les secours.

L'emprise du terrain est maintenue en parfait état de débroussaillage.

TITRE 8 - CONDITIONS PARTICULIERES APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ETABLISSEMENT

CHAPITRE 8.1. EPANDAGE

Article 8.1.1. EPANDAGES AUTORISES

L'exploitant est autorisé à pratiquer l'épandage des boues issues de la station d'épuration de l'entreprise sur les parcelles dont le plan figure dans le dossier de demande d'autorisation déposé à la préfecture du Cantal.

Article 8.1.2.1. REGLES GENERALES

L'épandage sur les sols agricoles doit respecter les règles définies dans le dossier cité à l'article précédent.

Article 8.1.2.2. ORIGINE DES DECHETS ET/OU EFFLUENTS A EPANDRE

Les déchets ou effluents à épandre sont constitués exclusivement de boues provenant du traitement d'effluents issus de la station d'épuration de l'installation.

Aucun autre déchet ne pourra être incorporé à ceux-ci en vue d'être épandu.

Article 8.1.2.3 . CARACTERISTIQUES DE L'EPANDAGE

Tout épandage est subordonné à une étude préalable telle que définie à l'article 38 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998, qui devra montrer en particulier l'innocuité (dans les conditions d'emploi) et l'intérêt agronomique des produits épandus, l'aptitude des sols à les recevoir, le périmètre d'épandage et les modalités de sa réalisation.

Article 8.1.2.4. QUANTITE MAXIMALE ANNUELLE A EPANDRE A L'HECTARE

Quels que soient les apports de fertilisants azotés, compatibles avec le respect de l'équilibre de la fertilisation, la quantité maximale d'azote d'origine organique contenue dans les produits épandus sur l'ensemble du plan d'épandage de l'établissement est déterminée en fonction :

- Du type de culture et de l'objectif réaliste de rendement,
- Des besoins des cultures en éléments fertilisants disponibles majeurs, secondaires et oligo-éléments, tout apport confondu,
- Des teneurs en éléments fertilisants dans le sol, les effluents et tous les autres apports,
- Des teneurs en éléments ou substances indésirables des effluents à épandre,
- De l'état hydrique du sol,
- De la fréquence des apports sur une même année ou à l'échelle d'une succession de cultures sur plusieurs années,
- Du contexte agronomique et réglementaire local (programme d'action)

Article 8.1.2.6. DISPOSITIFS D'ENTREPOSAGE ET DEPOTS TEMPORAIRES

Le dispositif permanent d'entreposage des boues est dimensionné pour faire face aux périodes où l'épandage est soit impossible, soit interdit par l'étude préalable.

Le volume nécessaire est au minimum de 1 000 m³.

Il doit être étanche et aménagé de sorte à ne pas constituer une source de gêne ou de nuisances pour le voisinage, ni entraîner une pollution des eaux ou des sols par ruissellement ou infiltration.

Le déversement dans le milieu naturel des trop-pleins de l'ouvrage d'entreposage est interdit.

L'ouvrage d'entreposage est interdit d'accès aux tiers non autorisés.

Article 8.1.2.7. EPANDAGE

Période d'interdiction

L'épandage est interdit en fonction de critères suivants :

Période d'interdiction

L'épandage est interdit en fonction de critères suivants :

- pendant les périodes où le sol est pris en masse par le gel ou abondamment enneigé, exception faite des déchets solides ;
- pendant les périodes de forte pluviosité et pendant les périodes où il existe un risque d'inondation
- en dehors des terres régulièrement travaillées et des prairies ou des forêts exploitées ;
- sur les terrains à forte pente, dans des conditions qui entraîneraient leur ruissellement hors du champ d'épandage ;
- à l'aide de dispositifs d'aéro-aspersion qui produisent des brouillards fins lorsque les effluents sont susceptibles de contenir des microorganismes pathogènes ;

Modalités :

Les opérations d'épandage sont conduites afin de valoriser au mieux les éléments fertilisants contenus dans les déchets et/ou effluents et d'éviter toute pollution des eaux.

Les périodes d'épandage, dans la limite de celles autorisées, et les quantités épandues sont adaptées de manière :

- à assurer l'apport des éléments utiles au sol ou aux cultures sans excéder les besoins, compte tenu des apports de toute nature, y compris les engrais, les amendements et les supports de culture.
- à empêcher la stagnation prolongée sur les sols, le ruissellement en dehors des parcelles d'épandage, une percolation rapide.
- à empêcher l'accumulation dans le sol de substances susceptibles à long terme de dégrader sa structure ou de présenter un risque écotoxique.
- à empêcher le colmatage du sol, notamment par les graisses.

En outre, toutes les dispositions nécessaires sont prises pour qu'en aucune circonstance, ni la stagnation prolongée sur les sols, ni le ruissellement en dehors des parcelles d'épandage, ni une percolation rapide vers les nappes d'eau souterraine ne puissent se produire. A cet effet, la détermination de la capacité de rétention en eau ainsi que le taux de saturation en eau sera effectuée pour le sol, par parcelles ou groupes de parcelles homogènes du point de vue hydrique.

Sous réserve des prescriptions fixées en application de l'article L 1321-2 du code de la santé publique, l'épandage de déchets et/ou effluents respecte les distances et délais minima prévus au tableau de l'annexe VII-b de l'arrêté ministériel du 2 février 1998.

Programme prévisionnel annuel

L'exploitant établit un programme prévisionnel annuel d'épandage, en accord avec les exploitants agricoles, au plus tard un mois avant le début des opérations concernées.

Ce programme prévisionnel est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 8.2. INSTALLATION DE REFRIGERATION ET DE COMPRESSION

Article 8.2.1. TOURS AEROREFRIGERANTES (T.A.R.)

Les installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air doivent être conformes dans leur conception et leur exploitation aux prescriptions générales applicables à la rubrique 2921.

Article 8.2.2. INSTALLATION DE COMPRESSION D'AIR

Les installations concernées doivent satisfaire aux prescriptions générales de la rubrique 2920-2.

Article 8.2.3. COMPRESSEURS D'AIR - GROUPES FROIDS

Dispositions générales

Les réservoirs et appareils contenant des gaz comprimés devront satisfaire à la réglementation des appareils à pression de gaz.

Des filtres, maintenus en bon état de propreté, doivent empêcher la pénétration des poussières dans les compresseurs.

Sécurité

Les compresseurs sont pourvus de dispositifs arrêtant automatiquement l'appareil si la pression de gaz devient trop faible à son alimentation ou si la pression en sortie dépasse la valeur fixée.

L'arrêt des compresseurs doit pouvoir être commandé par des dispositifs appropriés judicieusement répartis, dont l'un au moins est placé à l'extérieur de l'atelier de compression.

En cas de dérogation à cette condition, des clapets sont disposés aux endroits convenables pour éviter des renversements dans le circuit du gaz, notamment en cas d'arrêt du compresseur.

Purges

Des dispositifs efficaces de purge sont placés sur tous les appareils aux emplacements où des produits de condensation sont susceptibles de s'accumuler.

Toutes mesures sont prises pour assurer l'évacuation des produits de purge et pour éviter que la manœuvre des dispositifs de purge ne crée des pressions dangereuses pour les autres appareils ou pour les canalisations.

Trépidations

Les matériels sont installés de telle sorte que leur fonctionnement ne puisse pas incommoder le voisinage par des trépidations. Si cela est nécessaire, ils sont isolés des structures du bâtiment par des dispositifs antivibratoires tels que blocs élastiques, matelas isolants ...

Article 8.2.4. CANALISATION DE TRANSPORT

Les canalisations transportant des fluides sous pression sont repérées. La nature du fluide transporté est indiquée ainsi que son sens de circulation.

Article 8.2.5. CONTROLES

Les dispositifs producteurs et transporteurs de gaz sous pression font l'objet d'un contrôle périodique par un organisme agréé dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

Article 8.2.6. FLUIDES FRIGORIGENES

La manipulation des fluides frigorigènes doit être faite par un personnel qualifié et si cela est nécessaire par une personne ou une entreprise titulaire d'une habilitation préfectorale.

CHAPITRE 8.3. INSTALLATION DE REFRIGERATION UTILISANT DE L'AMMONIAC

Article 8.3.1. DOMAINE D'APPLICATION

Une installation frigorifique comporte l'ensemble des équipements concourant à la production et à l'utilisation du froid, ceci incluant les locaux qui les contiennent ou qui servent à leur exploitation.

Pour la prise en compte de la quantité maximale d'ammoniac au titre du présent arrêté, il faut considérer la quantité d'ammoniac présente dans l'ensemble des tuyauteries, des réservoirs et des équipements intégrés dans le circuit de réfrigération et de compression.

Article 8.3.2. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

Dispositions générales

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction et l'exploitation des installations pour limiter les risques de pollution accidentelle de l'air, des eaux ou des sols.

Dès la conception des installations, l'exploitant doit privilégier les solutions techniques intrinsèquement les plus sûres. Les installations doivent utiliser les meilleures technologies disponibles visant notamment à réduire au maximum les quantités d'ammoniac mises en jeu.

Les installations nouvelles ne doivent pas être situées en sous-sol ou en communication avec un sous-sol. Le local constituant le poste de compression ne doit pas comporter d'étage.

Les locaux abritant l'équipement de production de froid sont conçus de façon à ce que, lors d'un accident, le personnel puisse prendre en toute sécurité les mesures conservatoires destinées à éviter une aggravation du sinistre liée notamment à des effets thermiques, de surpression, de projections ou d'émission de gaz toxiques.

Les matériaux utilisés sont adaptés aux produits mis en œuvre de manière notamment à éviter toute réaction parasite dangereuse. La conception, la réalisation et l'entretien des installations doivent prendre en compte les risques de corrosion due aux phénomènes de condensation de l'humidité de l'air.

Les installations et appareils qui nécessitent au cours de leur fonctionnement une surveillance ou des contrôles fréquents sont disposés ou aménagés de telle manière que ces opérations de surveillance puissent être faites aisément.

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à s'opposer efficacement à la propagation d'un incendie. Les locaux doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières combustibles et de poussières.

Stabilité au feu des constructions

Les salles des machines doivent être conformes aux normes en vigueur.

Ventilation des salles des machines

La ventilation est assurée par un dispositif mécanique calculé selon les normes en vigueur de façon à éviter à l'intérieur des locaux toute stagnation de poches de gaz. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des habitations voisines et d'une source de chaleur de façon à ne pas entraîner de risques pour l'environnement et pour la santé humaine.

Les moteurs des extracteurs doivent être protégés pour éviter tout risque d'explosion.

Article 8.3.3. CONSIGNES ET PROCEDURES D'EXPLOITATION

De façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté, les consignes et les procédures d'exploitation de l'ensemble des installations doivent comporter explicitement la liste détaillée des contrôles à effectuer, en marche normale, à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien des installations et à la remise en route après un arrêt prolongé pour d'autres causes que les travaux de maintenance et d'entretien. Elles doivent être tenues à disposition de l'inspection du travail et de l'inspection des installations classées.

Article 8.3.4. REGISTRE DE CONSOMMATION

L'exploitant doit tenir à jour un état indiquant la quantité d'ammoniac présente dans l'installation, le cas échéant stockée en réserve, ainsi que les compléments de charge effectués. Cet état doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 8.3.5. SIGNALISATION

Les vannes et les tuyauteries doivent être d'accès facile et leur signalisation conforme aux normes applicables ou à une codification reconnue. Les vannes doivent porter de manière indélébile le sens de leur fermeture.

Article 8.3.6. VISITES ET CONTROLES DES INSTALLATIONS

Avant la première mise en service ou à la suite d'un arrêt prolongé du système de réfrigération, après une modification notable ou après des travaux de maintenance ayant nécessité un arrêt de longue durée, l'installation complète doit être vérifiée.

Cette vérification est à réaliser par une personne ou une entreprise compétente désignée par l'exploitant avec l'approbation de l'inspection des installations classées. Cette vérification doit faire l'objet d'un compte-rendu écrit tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et inséré au dossier de sécurité. Les frais occasionnés par ces vérifications sont supportés par l'exploitant.

Une visite annuelle de l'installation frigorifique est effectuée par une personne ou une entreprise compétente désignée par l'exploitant avec l'approbation de l'inspection des installations classées.

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspection des installations classées peut demander en cas de besoin que des contrôles spécifiques, des prélèvements et des analyses soient effectués par un organisme dont le choix par l'exploitant est soumis à l'approbation de l'inspection des installations classées. Les frais occasionnés par ces études sont supportés par l'exploitant.

Article 8.3.7. SURVEILLANCE DE L'EXPLOITATION

L'exploitation doit se faire sous la surveillance d'une personne nommément désignée par l'exploitant et spécialement formée aux dangers de l'ammoniac et aux spécificités des installations le mettant en œuvre.

Article 8.3.8. RESERVES DE MATIERES CONSOMMABLES

L'installation doit disposer de réserves suffisantes de produits ou matières consommables adaptées, utilisés de manière courante ou occasionnelle, pour assurer la protection de l'environnement et lutter contre un sinistre éventuel (incendie, rejets toxiques dans le milieu naturel, etc...).

Article 8.3.9. MAINTENANCE ET TRAVAUX D'ENTRETIEN

Conformément aux dispositions de la réglementation des appareils à pression spécifique au soudage, le mode opératoire de soudage, les contrôles des soudures et l'aptitude professionnelle des soudeurs doivent faire l'objet d'une qualification.

Article 8.3.10. AMENAGEMENT GENERAL DE L'INSTALLATION

Dans les zones dangereuses de l'établissement est interdite la mise en place d'équipements ou de constructions non indispensables à l'exploitation de l'installation frigorifique et qui nuisent soit à la ventilation de l'installation, soit à l'intervention des secours lors d'un accident.

Les locaux sanitaires et sociaux (vestiaires, zones de repos, cafétéria, etc...) doivent être séparés de la salle des machines.

Article 8.3.11. ISSUES, DEGAGEMENTS ET CIRCULATION INTERIEURE

Sans préjudice du code du travail, l'exploitant doit fixer les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Ces règles doivent être portées à la connaissance des intéressés par des moyens appropriés (par exemple panneaux de signalisation, feux, marquage au sol, consignes, etc...).

Les transferts de produits dangereux ou insalubres à l'intérieur de l'établissement avec des réservoirs mobiles s'effectuent suivant des parcours bien déterminés et doivent faire l'objet de consignes particulières.

Article 8.3.12. CONTROLE DE L'ACCES

Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir libre accès aux installations. En l'absence de personnel d'exploitation, les installations sont rendues inaccessibles aux personnes étrangères à l'installation (clôture, fermeture à clef etc...).

Article 8.3.13. CLOTURE

L'installation doit être efficacement clôturée sur la totalité de sa périphérie à moins que le site lui même ne soit clôturé. La clôture doit être facilement accessible depuis l'intérieur de l'établissement de façon à contrôler fréquemment son intégrité. Elle doit être implantée de façon à faciliter toute intervention ou évacuation en cas de nécessité (passage d'engins de secours).

Article 8.3.14. SYSTEME D'ALARME - GARDIENNAGE

Un gardiennage est assuré en permanence ou un système de transmission d'alarme à distance est mis en place de manière à ce qu'un responsable techniquement compétent puisse être alerté et intervenir rapidement sur les lieux en toute circonstance.

Article 8.3.15. PREVENTION ET PROTECTION

Les moyens de prévention suivants doivent être en place :

Conception des installations
Maintenance
Formation NH3
Affichage de plan à jour
Affichage du fluide utilisé
Installation éloignée des voies de circulation
Salle des machines fermée à clef et installation extérieure protégée par des murets
Tenue à jour (et centralisation) des documents techniques de l'installation
Plan de maintenance des installations avec registre de suivi et enregistrement
Registre de suivi des appoints d'ammoniac

Procédure de suivi de la formation du personnel de maintenance des installations
Conservation des opérations de maintenance et identification des vannes sur un plan à l'extérieur et à l'intérieur de la salle des machines
Repérage des principales vannes de sectionnement à fermer en cas de fuite
Repérage sur un schéma affiché à l'entrée de la salle des machines

Mise en place d'une organisation documentaire

Procédure d'urgence en cas d'incident sur l'installation de production de froid
Plan d'urgence site intégrant le risque lié à la présence d'ammoniac
Procédure de contrôle de l'état des canalisations
Consignes relatives aux opérations pouvant comporter des risques

Affichage - étiquetage - repérage

Les indications suivantes portées sur les installations sont complétées si besoin :

Repérage des moyens d'alerte d'intervention et de secours

Les moyens de protection suivants doivent être en place :

Moyens d'intervention NH3 (masque à cartouche à l'entrée de la salle des machines
Masque à cartouche au service entretien
Moyens de lutte contre l'incendie (extincteurs, RIA dans salle voisine de salle des machines)
Moyens de détection de fuite NH3
Confinement d'une partie des installations à l'intérieur de la salle des machines
Amélioration du confinement de la salle des machines notamment confinement entre la salle des machines et le local voisin (étanchéité du passage des conduites) pouvant communiquer avec la zone de production et avec le local compresseurs.
Disponibilité des masques à cartouche à l'entrée de la salle des machines (fermeture du bloc avec brise vitre)
Parties extérieures de l'installation clôturées (condenseurs évaporatifs, bac à eau glacée n°2) pour éviter notamment les problèmes de malveillance et augmenter la protection vis à vis du risque circulation
L'extracteur situé sur la façade nord de la salle des machines est surmonté d'une cheminée de 10 m de hauteur par rapport au sol
Echappement des soupapes raccordées pour rejet via la cheminée en toiture de la salle des machines
Plan d'urgence
Télésurveillance détection
Contrat d'entretien des systèmes de détection action (NH3 et incendie)
Disponibilité d'un ARI à l'entrée de la salle des machines
Des gants en nombre suffisant qui ne devront pas être détériorés par le froid, appropriés au risque et au milieu ambiant
Des vêtements et masques de protection adaptés pour l'ammoniac, conservés à proximité des dépôts et ateliers d'utilisation
Des brancards pour évacuer d'éventuels blessés ou intoxiqués.

L'ensemble de ces équipements de protection doit être suffisamment éloigné des réservoirs, accessible en toute circonstance et situé à proximité des postes de travail. Ces matériels doivent être entretenus en bon état, vérifiés périodiquement et rangés à proximité d'un point d'eau et à l'abri des intempéries.

L'établissement dispose en permanence d'une réserve d'eau et de l'appareillage approprié (douches, douches oculaires, etc...) permettant l'arrosage du personnel atteint par des projections d'ammoniac. Ce poste est maintenu en bon état de fonctionnement et régulièrement vérifié.

Article 8.3.16. EQUIPEMENTS ET PARAMETRES DE FONCTIONNEMENT IMPORTANTS POUR LA SECURITE

Le dispositif de conduite des installations est conçu de façon que le personnel concerné ait immédiatement connaissance de toutes dérives des paramètres de conduite par rapport aux conditions normales d'exploitation.

L'exploitant détermine la liste des équipements et paramètres de fonctionnement importants pour la sécurité des installations, en fonctionnement normal, en fonctionnement transitoire ou en situation accidentelle. Les paramètres importants pour la sécurité des installations sont mesurés, si nécessaire enregistrés en continu et équipés d'alarme.

Les équipements importants pour la sécurité sont de conception simple, d'efficacité et de fiabilité éprouvée. Ces caractéristiques doivent être établies à l'origine de l'installation, mais aussi être maintenues dans le temps. Les dispositifs sont conçus de manière à résister aux contraintes spécifiques liées aux produits manipulés, à l'exploitation et à l'environnement du système (choc, corrosion, etc.). Ces dispositifs et, en particulier, les chaînes de transmission sont conçus pour permettre de s'assurer périodiquement, par test, de leur efficacité.

Ces équipements sont contrôlés périodiquement et maintenus en état de fonctionnement selon des procédures écrites. Les opérations de maintenance et de vérification sont enregistrées et archivées pendant trois ans.

Des consignes écrites doivent préciser la conduite à tenir en cas d'indisponibilité ou de maintenance de ces équipements.

Des dispositions sont prises pour permettre, en toute circonstance, un arrêt d'urgence et la mise en sécurité électrique des installations. Les dispositifs utilisés à cet effet sont indépendants des systèmes de conduite. Toute disposition contraire doit être justifiée et faire l'objet de mesures compensatoires. Les systèmes de mise en sécurité électrique des installations sont à sécurité positive.

Article 8.3.17. ZONES DE SECURITE

Caractéristiques des zones de sécurité

Les zones de sécurité sont déterminées en fonction des quantités d'ammoniac mises en oeuvre, stockées ou pouvant apparaître en fonctionnement normal ou accidentel des installations. Les risques présents dans ces zones peuvent induire des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, sur la sécurité publique ou sur le maintien en sécurité des installations exploitées sur le site.

Délimitation des zones de sécurité dans l'installation

L'exploitant détermine sous sa responsabilité les zones de sécurité à l'intérieur de l'installation. Il tient à jour et à la disposition de l'inspecteur des installations classées un plan de ces zones qui doivent être matérialisées dans l'établissement par des moyens appropriés (marquage au sol, panneaux, etc.).

La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses au niveau des moyens d'alerte du plan d'opération interne.

L'exploitant doit pouvoir interdire, si nécessaire, l'accès à ces zones.

Article 8.3.18. SYSTEMES DE DETECTION

Les installations pouvant présenter un danger pour la sécurité ou la santé des personnes doivent être munies de systèmes de détection et d'alarme adaptés aux risques et judicieusement disposés de manière à informer rapidement le personnel de tout incident. L'implantation des détecteurs résulte d'une étude préalable. L'exploitant doit dresser la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et doit déterminer les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

Des détecteurs de gaz sont mis en place dans les zones présentant les plus grands risques en cas de dégagement ou d'accumulation importante de gaz ou de vapeurs toxiques. Les zones de sécurité sont équipées de systèmes de détection dont les niveaux de sensibilité sont adaptés aux situations. Ces détecteurs doivent être de type toximétrie dans les endroits où les employés travaillent en permanence ou susceptibles d'être exposés, et de type explosimétrie dans les autres cas où peuvent être présentes des atmosphères confinées.

L'exploitant fixera au minimum les deux seuils de sécurité suivants :

- le franchissement du premier seuil entraînera le déclenchement d'une alarme sonore ou lumineuse et la mise en service de la ventilation additionnelle, conformément aux normes en vigueur ;
- le franchissement du deuxième seuil entraînera, en plus des dispositions précédentes, la mise à l'arrêt en sécurité des installations, une alarme audible en tous points de l'établissement et, le cas échéant, une transmission à distance vers une personne techniquement compétente (ce seuil est au plus égal au double de la valeur choisie pour le 1er seuil).

Tout incident ayant entraîné le dépassement du seuil d'alarme gaz toxique donne lieu à un compte rendu écrit tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées durant un an.

Les détecteurs fixes doivent déclencher une alarme sonore ou visuelle retransmise en salle de contrôle.

Les systèmes de détection et de ventilation placés dans la salle des machines sont conformes aux normes en vigueur.

Des dispositifs complémentaires, visibles de jour comme de nuit, doivent indiquer la direction du vent.

La remise en service d'une installation arrêtée à la suite du déclenchement d'une alarme ne peut être décidée que par une personne déléguée à cet effet, après examen détaillé des installations et analyse de la défaillance ayant provoqué l'alarme.

Article 8.3.19. POINTS DE PURGE

Les points de purge (huile, etc.) doivent être du diamètre minimal nécessaire aux besoins d'exploitation.

En aucun cas, les opérations de purge ne doivent conduire à une pollution du sol ou du milieu naturel. Les points de purge doivent être munis de deux vannes, dont une à contre-poids ou équivalent, et doivent disposer d'un point de captage permettant de renvoyer le liquide ou le gaz vers un dispositif de neutralisation.

Article 8.3.20. INSTALLATIONS ELECTRIQUES

Le matériel électrique utilisé doit être approprié aux risques inhérents aux activités exercées. Les installations sont efficacement protégées contre les risques liés aux effets de l'électricité statique, les courants de circulation et la foudre. Si l'installation ou l'appareillage conditionnant la sécurité ne peuvent être mis en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation électrique normale, l'exploitant s'assurera de la disponibilité de l'alimentation électrique de secours et cela particulièrement à la suite de conditions météorologiques extrêmes (foudre, températures extrêmes, etc.).

Les installations électriques ainsi que les mises à la terre des appareils doivent être réalisées par des personnes compétentes, avec du matériel normalisé et conformément aux normes applicables.

Dans les zones définies sous la responsabilité de l'exploitant où peuvent apparaître des atmosphères explosives de façon accidentelle, les installations électriques doivent être réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation.

L'éclairage de secours et les moteurs de la ventilation additionnelle restant sous tension doivent être conçus conformément à la réglementation en vigueur.

Toutes les installations électriques doivent être entretenues en bon état et doivent être contrôlées après leur installation ou modification. Un contrôle doit être effectué par un organisme agréé tous les ans. Cet organisme doit très explicitement mentionner les défauts relevés dans son rapport de contrôle. Ces rapports sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Article 8.3.21. APPAREILS A PRESSION

L'installation doit être conforme en tous points à la réglementation en vigueur concernant les appareils à pression de gaz, les compresseurs frigorifiques et les canalisations d'usine. La prise en compte des normes en vigueur est recommandée pour l'installation de production et de mise en oeuvre du froid.

L'arrêt du compresseur doit pouvoir être commandé par des dispositifs appropriés judicieusement répartis, dont l'un au moins est placé à l'extérieur de l'atelier de compression.

Les matériaux servant à la fabrication des tuyauteries, vannes et raccords pouvant être soumis à des basses températures doivent avoir une résilience suffisante pour être, en toute circonstance, exempts de fragilité.

Toutes dispositions doivent être prises pour éviter un retour d'ammoniac liquide en entrée des compresseurs en fonctionnement normal ou dégradé des installations de production de froid.

Article 8.3.22. DETECTION INCENDIE

L'exploitant doit implanter de façon judicieuse un réseau de détection incendie, au besoin en s'assurant du concours des services internes à l'établissement ou d'entreprises spécialisées.

Tout déclenchement du réseau de détection incendie entraîne une alarme sonore et lumineuse localement et au niveau d'un service spécialisé de l'établissement (poste de garde, PC incendie, etc.).

Article 8.3.23. RISQUE TOXIQUE

Dispositions générales

Les installations, et en particulier les réservoirs, canalisations, équipements contenant de l'ammoniac liquide, gazeux ou biphasique, doivent être protégées pour éviter d'être heurtées ou endommagées par des véhicules, des engins ou des charges, etc. A cet effet, il doit être mis en place des gabarits pour les canalisations aériennes, les installations au sol et leurs équipements sensibles (purge, etc.) et des barrières résistant aux chocs.

De plus, un dispositif limiteur de pression doit être placé sur toute enceinte ou portion de canalisation, qui en régime normal peut être isolé par la fermeture d'une ou de plusieurs vannes sur phase liquide. Les échappements des dispositifs limiteurs de pression (soupapes, disques de rupture, etc.) doivent être captés sans possibilité d'obstruction accidentelle. Si le rejet peut entraîner des conséquences notables pour l'environnement et les personnes, il doit être relié à un dispositif destiné à recueillir ou à neutraliser l'ammoniac (réservoirs de confinement, rampe de pulvérisation, tour de lavage, etc.)

Capacités d'ammoniac et dispositifs limiteurs de pression

Les capacités accumulatives (réservoirs basse pression, moyenne pression, haute pression) doivent posséder un indicateur de niveau permettant d'en contrôler le contenu.

Plusieurs capacités réunies par des tuyauteries doivent pouvoir être isolées les unes des autres au moyen de vannes manuelles facilement accessibles en toute circonstance ou par des vannes automatiques pilotées par un ou plusieurs paramètres de l'installation ou actionnées par des " coups de poing " judicieusement placés.

Chaque réservoir est équipé en toutes circonstances, hormis pendant le temps de remplacement immédiat pour entretien, de deux dispositifs limiteurs de pression au moins, montés en parallèle et ayant une pression de levée au plus égale à la pression maximale en service. Si n est le nombre de dispositifs limiteurs de pression, n-1 dispositifs limiteurs de pression doivent pouvoir évacuer le gaz de telle sorte que la pression à l'intérieur du réservoir n'excède jamais plus de 10 % la pression maximale de service.

Canalisation d'ammoniac

Toute portion d'installation contenant de l'ammoniac liquide sous pression susceptible d'entraîner des conséquences notables pour l'environnement doit pouvoir être isolée par une ou des vannes de sectionnement manuelles située(s) au plus près de la paroi du réservoir. Ce dispositif devra être, si nécessaire, complété par une vanne de sectionnement automatique à sécurité positive qui devra notamment se fermer en cas d'arrêt d'urgence ou de détection d'ammoniac au deuxième seuil déjà cité à l'article 8.3.21.

Les canalisations doivent être les plus courtes possibles et de diamètres les plus réduits possibles, cela visant à limiter au maximum les débits d'émission d'ammoniac à l'atmosphère. De plus, elles doivent être efficacement protégées contre les chocs et la corrosion.

Les sorties des vannes en communication directe avec l'atmosphère sont obturées (bouchons de fin de ligne, etc.).

Les canalisations sont maintenues parfaitement étanches. Les matériaux utilisés pour leur réalisation et leurs dimensions doivent permettre une bonne conservation de ces ouvrages. Leur bon état de conservation doit pouvoir être contrôlé selon les normes et réglementations en vigueur. Ces contrôles donnent lieu à compte rendu et sont conservés durant un an à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Article 8.3.24. CONSIGNES DE SECURITE

Les opérations pouvant présenter des risques (manipulation, etc.) doivent faire l'objet de consignes écrites tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer :

- la fréquence de contrôle des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées ;
- les interdictions de fumer et d'apporter du feu sous une forme quelconque ;
- les instructions de maintenance et de nettoyage, dont les permis de feu ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou sur une canalisation contenant de l'ammoniac ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- le plan d'opération interne ;
- la procédure d'alerte, avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, du centre antipoison, etc. ;
- les procédures d'arrêt d'urgence ;
- l'étiquetage (pictogramme et phrases de risque) des produits dangereux stockés sera indiqué de façon très lisible à proximité des aires permanentes de stockage d'ammoniac.

Article 8.3.25. FORMATION DU PERSONNEL

L'exploitant doit veiller à la qualification professionnelle et à la formation " sécurité " de son personnel.

Une formation spécifique est assurée pour le personnel affecté à la conduite ou à la surveillance des installations frigorifiques ainsi qu'au personnel non affecté spécifiquement à celles-ci, mais susceptible d'intervenir dans celles-ci.

Cette formation doit notamment comporter :

- toutes les informations utiles sur l'ammoniac ;
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes ;
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens de protection et d'intervention affectés à leur établissement. A la demande de l'inspecteur des installations classées, l'exploitant devra justifier les exercices qui ont été effectués ;
- un entraînement périodique à la conduite des installations frigorifiques en situation dégradée vis-à-vis de la sécurité et à l'intervention sur celles-ci.

CHAPITRE 8.4. OPERATIONS DE CHARGEMENT ET DE VIDANGE DE L'INSTALLATION UTILISANT DE L'AMMONIAC

Article 8.4.1. POSTES DE CHARGEMENT

Toutes dispositions doivent être prises pour qu'une fuite d'ammoniac lors des opérations de chargement et de vidange de l'installation soit rapidement maîtrisée et que son extension soit la plus réduite possible.

Le véhicule-citerne doit être disposé de façon qu'il ne puisse au cours de manœuvre, endommager l'équipement fixe ou mobile servant au transvasement ainsi que tout autre équipement ou dispositif de sécurité de l'installation de réfrigération. De plus, il doit être immobilisé la cabine face à la sortie.

Article 8.4.2. REMPLISSAGE ET VIDANGE DE L'INSTALLATION

A l'exception de celles nécessaires à la sécurité des hommes ou à la sécurité des équipements, toute opération de dégazage dans l'atmosphère est interdite. Cette interdiction doit faire l'objet d'un marquage efficace sur les équipements.

Un contrôle d'étanchéité doit être effectué avant remplissage de l'installation et à l'issue de chaque intervention affectant le circuit emprunté par le frigorigène.

Lors de leur entretien, de leur réparation ou de la mise au rebut, la vidange de l'installation, si elle est nécessaire, ainsi que la récupération intégrale des fluides sont obligatoires. Les opérations correspondantes doivent être assurées par une personne compétente. La solution ammoniacale éventuellement produite au cours de ces opérations ne doit être rejetée à l'égout qu'après neutralisation.

Le transvasement par équilibre de phase doit être privilégié.

Article 8.4.3. ORGANES DE TRANSVASEMENT

Lorsque le transvasement d'ammoniac est effectué à l'aide de flexibles, ceux-ci doivent être équipés conformément aux dispositions suivantes :

- les flexibles doivent être protégés à chacune de leurs extrémités par des dispositifs de sécurité arrêtant totalement le débit en cas de rupture du flexible ;
- ces dispositifs doivent être automatiques et manœuvrables à distance pour des flexibles d'un diamètre supérieur au diamètre nominal 25 millimètres.

Les flexibles doivent être utilisés et entreposés après utilisation de telle sorte qu'ils ne puissent subir aucune détérioration. En particulier, ils ne doivent pas subir de torsion permanente, ni d'écrasement.

L'état du flexible, appartenant ou non à l'exploitant, doit faire l'objet d'un contrôle avant toute opération de transvasement (règlement des transports de matières dangereuses, etc.).

Article 8.4.4. PERSONNELS

Les personnes procédant au transvasement doivent être spécifiquement qualifiées et parfaitement informées de la conduite à tenir en cas d'accident.

TITRE 9 - SURVEILLANCE DES EMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 9.1. PROGRAMME D'AUTO-SURVEILLANCE

Article 9.1.1. PRINCIPES ET OBJECTIFS DU PROGRAMME D'AUTO-SURVEILLANCE

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et leurs effets dit programme d'auto-surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en termes de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement.

CHAPITRE 9.2. MODALITES D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTOSURVEILLANCE

Article 9.2.1. AUTO-SURVEILLANCE DES EAUX RESIDUAIRES

Fréquences et modalités de l'auto-surveillance de la qualité des rejets aqueux sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais :

Les dispositions minimum suivantes sont mises en œuvre :

- Mesure en continu du débit rejeté, de la température,

- Mesure journalière du pH,
- Auto-contrôle hebdomadaire de MEST et de la DCO (1),
- Auto-contrôle mensuel de la DBO₅, NTK et PT (1),

(1) analyses effectuées sur prélèvement de 24 heures

Au moins une fois par an, ces mesures sont validées par un organisme extérieur agréé.

Article 9.2.2. FREQUENCES ET MODALITES DE L'AUTO-SURVEILLANCE DES BOUES ISSUES DE LA STATION D'EPURATION

Aux frais de l'exploitant et sous sa responsabilité, les mesures suivantes sont réalisées :

II. - 1° Un cahier d'épandage, conservé pendant une durée de dix ans, mis à la disposition de l'inspection des installations classées, doit être tenu à jour. Il comporte les informations suivantes :

- les quantités d'effluents ou de déchets épandus par unité culturale ;
- les dates d'épandage ;
- les parcelles réceptrices et leur surface ;
- les cultures pratiquées ;
- le contexte météorologique lors de chaque épandage ;
- l'ensemble des résultats d'analyses pratiquées sur les sols et sur les déchets ou effluents, avec les dates de prélèvements et de mesures et leur localisation ;
- l'identification des personnes physiques ou morales chargées des opérations d'épandage et des analyses.

Le producteur de boues doit pouvoir justifier à tout moment de la localisation de celles-ci (entreposage, dépôt temporaire, transport ou épandage) en référence à leur période de production et aux analyses réalisées.

2° Un bilan est dressé annuellement. Ce document comprend :

- les parcelles réceptrices ;
- un bilan qualitatif et quantitatif des déchets ou effluents épandus ;
- l'exploitation du cahier d'épandage indiquant les quantités d'éléments fertilisants et d'éléments ou substances indésirables apportées sur chaque unité culturale et les résultats des analyses de sols ;
- les bilans de fumure réalisés sur des parcelles de référence représentatives de chaque type de sols et de systèmes de culture, ainsi que les conseils de fertilisation complémentaire qui en découlent ;
- la remise à jour éventuelle des données réunies lors de l'étude initiale.

Une copie du bilan est adressée au préfet et aux agriculteurs concernés

Article 9.2.3. ACTIONS CORRECTIVES

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application du chapitre 9.2 notamment celles de son programme d'auto-surveillance, les analyses et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

TITRE 10 - MESURES DIVERSES

Article 10.1.1. SURVEILLANCE DES SOLS

En cas de risque de pollution des sols, une surveillance appropriée est mise en œuvre. La localisation des points de prélèvement, la fréquence, la mise en œuvre et le type des analyses à effectuer doivent recevoir l'approbation du préfet et être fixé par un arrêté complémentaire.

Article 10.1.2. HYGIENE ET SECURITE DU PERSONNEL

En matière d'hygiène et de sécurité des personnes ayant une activité sur le site, qu'elles soient membres de l'entreprise, employées par une entreprise extérieure, visiteurs, les règles à respecter sont celles énoncées par le code du travail et par le code de l'environnement sans préjudice de l'application d'autres réglementations.

Article 10.1.3. CIRCULATION DES VEHICULES DE LFO DANS L'ENCEINTE DE BONILAIT PROTEINE

Considérant la nécessité pour les entreprises Les Fromageries Occitanes et BONILAIT PROTEINE de prévoir une circulation de véhicules appartenant à l'une ou l'autre des installations sur des parcelles relevant soit des Fromageries Occitanes soit de BONILAIT PROTEINE, lesdits véhicules sont autorisés par une convention signée entre les deux contractants à traverser sur des points déterminés le territoire de BONILAIT PROTEINE pour les véhicules de LFO et le territoire de LFO pour BONILAIT PROTEINE.

Les règles à respecter dont celles établies par la convention figurant dans le dossier de demande d'autorisation déposé à la préfecture du Cantal.

TITRE 11 - PORTER A CONNAISSANCE ET EXECUTION

Article 11.1. PORTER A CONNAISSANCE

Un extrait de cet arrêté, concernant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affiché dans la mairie de ST FLOUR, pendant une durée minimum d'un mois : procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du Maire. Le même extrait est affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis est inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés largement dans le département du Cantal.

Copie de cet arrêté est adressé aux Mairies d'Andelat, de Saint Georges, de Villedieu et de Roffiac.

Article 11.2. EXECUTION

Le présent arrêté est notifié à Monsieur le Directeur de la société les Fromageries Occitanes, Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal, Monsieur le Maire de Saint-Flour, Mesdames et Messieurs les inspecteurs des installations classées de la Direction Départementale des Services Vétérinaires du Cantal sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation

Le Secrétaire Général

Signé : Michel MONNERET

Michel MONNERET

D.D.P.J.J.

PREFECTURE DU CANTAL - DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE N° 2009-0537 - CONSEIL GENERAL DU CANTAL - DIRECTION DE LA SOLIDARITE DEPARTEMENTALE DIRECTION ENFANCE FAMILLE N° 2009-0796 - A R R E T E Portant décision d'autorisation budgétaire pour l'exercice 2009 et fixant les tarifs applicables à compter du 1^{er} mai 2009 à la Maison d'Enfants à Caractère Social de QUEZAC

LE PREFET DU CANTAL, CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles et en particulier :

l'article L 314-1 relatif aux règles de compétence en matière tarifaire,

les articles R 314-1 à R 314-63 relatifs aux dispositions financières des établissements et services soumis à autorisation,

les articles R 314-105 à R 314-117 et R 314-125 à R 314-127 relatifs aux principes et modalités de financement des établissements et services soumis à autorisation,

les articles R 351-1 à R 351-41 relatifs au contentieux de la tarification sanitaire et sociale.

Vu les propositions budgétaires pour l'exercice 2008 transmises par l'association gestionnaire par courrier reçu le 31 octobre 2007 ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par le Directeur de la Solidarité Départementale et le Directeur Interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Centre Est en date du 1^{er} février 2009, et la réponse de l'association reçue le 09 avril 2009 ;

VU le rapport relatif à la décision d'autorisation budgétaire et de tarification transmise par courrier du Directeur de la Direction de la Solidarité Départementale et du Directeur Interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Centre Est en date du 22 avril 2009 ;

SUR proposition conjointe du Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal et du Directeur Général des Services du Département du Cantal ;

A R R E T E

Article 1er : Pour l'exercice budgétaire de l'année 2009 les dépenses et les recettes prévisionnelles de la Maison d'Enfants de QUEZAC sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants En euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	250 759	1 667 888
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 190 698	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	226 431	
Recettes	Groupe I Produits de tarification	1 482 162	1 560 762
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	78 600	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0	

Article 2 : Le prix de journée de la Maison d'Enfants de QUEZAC est fixé à compter du **1^{er} mai 2009** à : **144,99 €**

Article 3 : En application de l'article R 314-7 du Code de l'Action Sociale et des Familles, modifié par l'Ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005, les tarifs de l'exercice dont la date est précisée dans l'arrêté tarifaire, sont calculés en prenant en compte les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1^{er} janvier et la dite date d'effet.

Article 4 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de LYON dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 : En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs du Département et au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du Cantal.

Article 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal, le Directeur Interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Centre Est, le Directeur Général des Services du Département, le Directeur de la Solidarité Départementale, la Présidente et le Directeur de la Maison d'Enfants de QUEZAC sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

AURILLAC, le 24 avril 2009
LE PREFET DU CANTAL,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Signé
Michel MONNERET

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL,
Signé
Vincent DESCOEUR

PREFECTURE DU CANTAL - DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE - N° 2009-0538 - CONSEIL GENERAL DU CANTAL - DIRECTION DE LA SOLIDARITE DEPARTEMENTALE DIRECTION ENFANCE FAMILLE - N° 2009-0797 - A R R E T E Portant décision d'autorisation budgétaire pour l'exercice 2009 et fixant les tarifs applicables à compter du 1^{er} mai 2009 à la Maison d'Enfants à Caractère Social de CHANTECLAIR

LE PREFET DU CANTAL, CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE ;

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles et en particulier :

l'article L 314-1 relatif aux règles de compétence en matière tarifaire,

les articles R 314-1 à R 314-63 relatifs aux dispositions financières des établissements et services soumis à autorisation,
les articles R 314-105 à R 314-117 et R 314-125 à R 314-127 relatifs aux principes et modalités de financement des établissements et services soumis à autorisation,

les articles R 351-1 à R 351-41 relatifs au contentieux de la tarification sanitaire et sociale.

Vu les propositions budgétaires pour l'exercice 2009 de l'association gestionnaire reçues le 31 octobre 2008 ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par le Directeur de la Solidarité Départementale et le Directeur Interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Centre Est en date du 06 mars 2009, et la réponse de l'association reçue le 10 avril 2009 ;

VU le rapport relatif à la décision d'autorisation budgétaire et de tarification du Directeur de la Solidarité Départementale et du Interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Centre Est en date du 15 avril 2009 ;

SUR proposition conjointe du Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal et du Directeur Général des Services du Département du Cantal ;

ARRETE

Article 1er : Pour l'exercice budgétaire de l'année 2009 les dépenses et les recettes prévisionnelles de la Maison d'Enfants de CHANTECLAIR sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants En euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	133 454,70	1 463 426,36
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 161 114,02	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	168 857,64	
Recettes	Groupe I Produits de tarification	1 418 925,43	1 458 464,43
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	39 539	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0	

Article 2 : Le prix de journée de la Maison d'Enfants de CHANTECLAIR est fixé à compter du **1^{er} mai 2009** à : **155,94 €**

Article 3 : En application de l'article L 314-7 du Code de l'Action Sociale et des Familles, modifié par l'Ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005, les tarifs de l'exercice dont la date est précisée dans l'arrêté tarifaire, sont calculés en prenant en compte les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1^{er} janvier et la dite date d'effet.

Article 4 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de LYON dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 : En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs du Département et au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du Cantal.

Article 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal, le Directeur Interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Centre Est, le Directeur Général des Services du Département, le Directeur de la Solidarité Départementale, le Président de l'Association « Comité Commun » et la Directrice de la Maison d'Enfants de CHANTECLAIR sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

AURILLAC, le 24 avril 2009
LE PREFET DU CANTAL,
Pour le Préfet et par délégation,

Le Secrétaire Général,
Signé
Michel MONNERET

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL,
Signé
Vincent DESCOEUR

PREFECTURE DU CANTAL - DIRECTION INTERREGIONALE DE LA PROTECTION JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE CENTRE EST N° 2009-0777 - CONSEIL GENERAL DU CANTAL - DIRECTION DE LA SOLIDARITE DEPARTEMENTALE DIRECTION ENFANCE FAMILLE N° 2009-1749 – ARRETE Portant décision d'autorisation budgétaire et fixant les tarifs applicables pour l'exercice 2009 au Centre AEMO à compter du 1^{er} juillet 2009

LE PREFET DU CANTAL, CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE ;

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et en particulier :

l'article L 314-1 relatif aux règles de compétence en matière tarifaire,

les articles R 314-1 à R 314-63 relatifs aux dispositions financières des établissements et services soumis à autorisation,

les articles R 314-105 à R 314-117 et R 314-125 à R 314-127 relatifs aux principes et modalités de financement des établissements et services soumis à autorisation,

les articles R 351-1 à R 351-41 relatifs au contentieux de la tarification sanitaire et sociale.

VU les propositions budgétaires pour l'exercice 2009 transmises par l'association gestionnaire par courrier reçu le 31 octobre 2008 ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par le Directeur de la Solidarité Départementale et le Directeur Régional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse en date du 19 mars 2009, et la réponse de l'association reçue le 8 avril 2009 ;

VU la notification d'autorisation budgétaire et de tarification transmise par courrier du Directeur de la Solidarité Départementale et du Directeur Régional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse en date du 11 juin 2009 ;

SUR proposition conjointe du Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal et du Directeur Général des Services du Département du Cantal ;

ARRETE

Article 1er : Pour l'exercice budgétaire de l'année 2009 les dépenses et les recettes prévisionnelles du Centre A.E.M.O. sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants En euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	76 732,00	1 456 296,93
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 251 941,29	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	127 623,64	
Recettes	Groupe I Produits de tarification	1 373 453,36	1 456 857,17
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	83 403,81	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0	

Article 2 : Le prix de journée du Centre A.E.M.O. est fixé à compter du **1^{er} juillet 2009** à : **7,52 €**

Article 3 : En application de l'article R 314-7 du Code de l'Action Sociale et des Familles, modifié par l'Ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005, les tarifs de l'exercice dont la date est précisée dans l'arrêté tarifaire, sont calculés en prenant en compte les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1^{er} janvier et la dite date d'effet.

Article 4 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de LYON dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 : En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs du Département et au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du Cantal.

Article 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal, le Directeur Régional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse, le Directeur Général des Services du Département, le Directeur de la Solidarité Départementale, le Président de l'A.D.S.E.A. et le Directeur de l'AEMO sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

AURILLAC, le 11 juin 2009

LE PREFET DU CANTAL
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général suppléant,
Le Sous-Préfet de Mauriac
Signé
Régis CASTRO

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL
Signé
Vincent DESCOEUR

D.R.I.R.E. AUVERGNE

Arrêté n° 2009/DRIRE/ 001 portant subdélégation de signature de M. Hervé VANLAER, Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement pour la région Auvergne à certains de ses collaborateurs

Le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement pour la région Auvergne,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration du territoire de la République,

VU le décret n°92-626 du 6 Juillet 1992 relatif aux missions et à l'organisation des directions régionales de l'industrie, de la recherche et de l'environnement et aux conditions de désignation des directeurs régionaux de l'industrie, de la recherche et de l'environnement,

VU le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

VU le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des Préfets de région et à la délégation de signature des Préfets et des hauts commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle Calédonie,

VU le décret de M. le Président de la République du 29 Octobre 2007 nommant M. Paul MOURIER, Préfet du CANTAL,

VU l'arrêté du 11 décembre 1984 instituant une direction régionale de l'industrie et de la recherche d'Auvergne,

VU l'arrêté en date du 2 mai 2007 de M. le Ministre de l'Economie, des Finances et de l'Industrie, de Mme la Ministre de l'Ecologie et du Développement Durable et de M. le Ministre Délégué à l'Industrie portant désignation de M. Hervé VANLAER, Ingénieur en Chef des Ponts et Chaussées en qualité de Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement pour la Région Auvergne, à compter du 15 mai 2007,

VU l'arrêté n° 2008-1835 du 14/11/2008 portant délégation de signature à M. Hervé VANLAER, Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement pour la région Auvergne,

ARRETE

Article 1^{er}

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Hervé VANLAER, Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement pour la région Auvergne, et en application de l'arrêté préfectoral n° 2008-1835 du 14/11/2008 susvisé, subdélégation de signature est consentie, dans leurs domaines de compétence respectifs, à :

- M. Christophe COUDERT, ingénieur du génie rural et des eaux et forêts, adjoint du directeur
- M. Gilles CERISIER, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines, adjoint du directeur
- M. Christophe MERLIN, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines, secrétaire général,
- M. Christian BEAU, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines,

Article 2

En cas d'absence ou d'empêchement de ces derniers, les subdélégations de signature sont exercées, chacun dans leur domaine de compétences, par :

MM. Jean-Luc BARRIER, Lionel LABELLE, Christophe MARTIN, ingénieurs divisionnaires de l'industrie et des mines ;
Mmes Elodie BOUQUET, Estelle POUTOU, Muriel LETOFFET, Audrey MATHIEUX, MM. Fabrice CHAZOT, Philippe ENJOLRAS, Dominique NIEMIEC, Daniel PANNEFIEU, ingénieurs de l'industrie et des mines ;
Mme Catherine PAILLÉ, ingénieur des travaux publics de l'État ;
MM. Guy DUMONT, Michel HAMEL, Frédéric PRADEL, Christophe RIBOULET, techniciens supérieurs en chef de l'industrie et des mines ;
MM. Michel GUILLEMIN, Georges LAPORTE, techniciens supérieurs de l'industrie et des mines.

Article 3

L'arrêté n° 2008/DRIRE/002 du 14 novembre 2008 est abrogé.

Article 4

Monsieur le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Cantal.

Fait à Aubière, le 07 juillet 2009

Pour le Préfet et par Délégation

Le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement

Signé

Hervé VANLAER

AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION D'AUVERGNE

N° 2009-8 - extrait du registre des délibérations de la Commission Exécutive - Réunion du mercredi 25 février 2009

Objet : **Reconnaitances : surveillance continue (SC) au CMC de Tronquières et SC et soins intensifs cardiologiques au Pôle Santé République**

Présents

Monsieur DUMUIS - Président.

Au titre des représentants de l'État

Monsieur CELDRAN - Directeur Régional des Affaires Sanitaires Sociales d'Auvergne, Vice-Président,

Madame le D^r GATEAU - Médecin Inspecteur Régional d'Auvergne,

Monsieur GALTIER - Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du Puy de Dôme,

Monsieur RAYNAUD - Directeur Départemental adjoint des Affaires Sanitaires et Sociales de la Haute-Loire,

Monsieur SCHWEYER - Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du Cantal.

Au titre des représentants de l'Assurance Maladie

Monsieur le Docteur BARIS - Médecin Conseil Régional d'Auvergne,

Monsieur BARRY - Directeur de l'Union Régionale des Caisses d'Assurance Maladie d'Auvergne,

Monsieur COURT - Directeur du Régime Social des Indépendants.

Personne ayant voix consultative

Madame GERMAIN - Contrôleur Général.

Personnes invitées aux travaux de la Commission Exécutive

Monsieur GILLET – Directeur Adjoint de l'ARH Auvergne,
Madame CHANTÉ - Secrétaire de Direction,
Madame DUCROZ – Conseillère médicale,
Monsieur RENARD - Chargé de Mission,
Monsieur VALET - Chargé de Mission.

Absents excusés

Monsieur GALES - Directeur de la Caisse Régionale d'Assurance Maladie d'Auvergne, Vice-Présidentt (*mandat donné à Monsieur le Dr BARIS*),
Madame BRUNEL - Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Allier (*mandat donné à M. SCHWEYER*),
Monsieur BERTUCCELLI - Directeur de la CPAM du Puy-de-Dôme (*mandat donné à Monsieur BARRY*),
Monsieur PICARD - Directeur de la MSA (*mandat donné à Monsieur COURT*),
Monsieur PETIGNY - Agent Comptable,
Madame BLAZY - Conseillère Régionale d'Auvergne.

Absent non excusé

Monsieur DUBOURGNOUX - Conseiller Régional d'Auvergne.

Vu le Code de la Santé Publique, notamment ses articles L 6115.3 et suivants,

Vu les articles D. 6124-117 et 118 du Code de la Santé Publique,

Après en avoir délibéré, la Commission Exécutive :

DECIDE

à compter du 1^{er} mars 2009, de reconnaître :

une unité de surveillance continue de 12 lits au CMC de Tronquières à Aurillac

une unité de surveillance continue de 10 lits au Pôle Santé République à Clermont-Ferrand

une unité de soins intensifs cardiologiques de 6 lits au Pôle Santé République à Clermont-Ferrand

Et

DONNE MANDAT

au Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Auvergne afin d'établir des avenants aux contrats d'objectifs et de Moyens de ces établissements et faire procéder aux visites de contrôle destinées à s'assurer du respect des conditions d'organisation et de fonctionnement prévues.

Chamalières, le 2 juin 2009
Le Président de la Commission Exécutive,
Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation D'Auvergne,
Signé
François DUMUIS

N° 2009-16 - registre des délibérations de la Commission Exécutive - Réunion du mercredi 25 mars 2009

Objet : Attribution du FMESPP au titre du plan d'amélioration de la sécurité des établissements ayant une autorisation en psychiatrie

Présents

Monsieur DUMUIS - Président.

Au titre des représentants de l'État

Madame BRUNEL - Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Allier,
Monsieur RAYNAUD - Directeur Départemental par intérim des Affaires Sanitaires et Sociales de la Haute-Loire.

Au titre des représentants de l'Assurance Maladie

Monsieur le Docteur BARIS - Médecin Conseil Régional d'Auvergne,

Monsieur BARRY - Directeur de l'Union Régionale des Caisses d'Assurance Maladie d'Auvergne,
Monsieur BERTUCCELLI - Directeur de la CPAM du Puy-de-Dôme.

Personne ayant voix consultative

Madame GERMAIN - Contrôleur Général.

Personnes invitées aux travaux de la Commission Exécutive

Monsieur GILLET – Directeur Adjoint de l'ARH Auvergne,

Madame CHANTÉ - Secrétaire de Direction,

Madame BERGE – Conseillère médicale,

Monsieur LIGOCKI - Chargé de Mission,

Monsieur VALET - Chargé de Mission,

Madame TRINTIGNAC – Chargée de Mission.

Absents excusés

Monsieur CELDRAN - Directeur Régional des Affaires Sanitaires Sociales d'Auvergne, Vice-Président(*mandat donné à M. DUMUIS*),

Madame le D^r GATEAU - Médecin Inspecteur Régional d'Auvergne,

Monsieur GALTIER - Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du Puy de Dôme,

Monsieur SCHWEYER - Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du Cantal (*mandat donné à Mme BRUNEL*)

Monsieur GALES - Directeur de la Caisse Régionale d'Assurance Maladie d'Auvergne, Vice-Président (*mandat donné à Monsieur le Dr BARIS*),

Monsieur COURT - Directeur du Régime Social des Indépendants (*mandat donné à Monsieur BERTUCCELLI*)

Monsieur PICARD - Directeur de la MSA (*mandat donné à Monsieur BARRY*),

Monsieur PETIGNY - Agent Comptable,

Madame BLAZY - Conseillère Régionale d'Auvergne.

Absent non excusé

Monsieur DUBOURGNOUX - Conseiller Régional d'Auvergne.

Vu le Code de la Santé Publique, notamment ses articles L 6115.3 et suivants,

Vu la circulaire n° DHOS/02/F2/2009/23 du 29 janvier 2009,

Après en avoir délibéré, la Commission Exécutive :

DECIDE

de répartir les crédits relatifs au financement par le FMESPP du plan d'amélioration de la sécurité des établissements ayant une autorisation en psychiatrie d'un montant de 1.341.067 euros comme suit :

pour les chambres d'isolement **850.000 €**

CH de Vichy 240.000 €

CH Moulins Yzeure 390.000 €

CHS d'Ainay le Château 7.000 €

CH Sainte marie du Puy-en-Velay 30.000 €

CHU de Clermont-Ferrand 96.000 €

CH Sainte Marie de Clermont-Ferrand 75.000 €

CH de Thiers 12.000 €

pour les autres dispositifs de sécurisation **491.067 €**

CHS d'Ainay le Château 15.000 €

CH d'Aurillac (2 projets : l'un à 40.000 €, l'autre à 10.000 €) 50.000 €

CH de St Flour 15.000 €

CH Sainte Marie du Puy-en-Velay 100.000 €

Site Gabriel Montpied 36.000 €

CH Sainte Marie de Clermont-Ferrand 194.067 €

CH de Thiers 20.000 €

Clinique de l'Auzon 10.000 €

Clinique Les Queyriaux 16.000 €

Clinique le Grand Pré 35.000 €

Chamalières, le 23 juillet 2009

Le Président de la Commission Exécutive,

Le Directeur de l'Agence Régionale

de l'Hospitalisation d'Auvergne,

Signé

François DUMUIS

ARRETE n° 2009/15/46 Fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier de Saint-Flour au titre de l'activité déclarée au mois de mai 2009

N° FINESS ENTITÉ JURIDIQUE : 15 078 0088
N° FINESS ETABLISSEMENT : 15 078 2324
N° SIRET ETABLISSEMENT : 2 61 500 136 000 13
N° SIREN ETABLISSEMENT : 2 61 500 136

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Auvergne,

ARTICLE 1^{er} – Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme à verser par la caisse d'assurance maladie du Cantal est arrêtée à **1 466 296,04 €** soit :

1 422 281,02 € au titre de la part tarifée à l'activité, dont 1 422 281,02 € au titre de l'exercice courant et **0 €** au titre de l'exercice précédent,
30 822,68 € au titre des spécialités pharmaceutiques,
13 192,34 € au titre des produits et prestations.

ARTICLE 2 – Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier de Saint-Flour et la caisse primaire d'assurance maladie du Cantal, pour exécution.
Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal.

Fait à Chamalières le 7 juillet 2009
Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation
François DUMUIS

Arrêté n° 2009/15/44 fixant les ressources d'assurance maladie versées à l'hôpital local de Condat pour l'année 2009

FINESS Etablissement : 150780047
Budget principal
Budget Soins Longue Durée 150783207

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Auvergne,

ARRETE

Article 1er Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation à l'hôpital local de Condat est fixé pour l'année 2009, à l'article 2 et 3 du présent arrêté.

Article 2 - Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L 162-22-13 du code de la sécurité sociale est fixée à :
1 627 674 € dont **5 400 €** à titre non reconductible.

Article 6 - Le montant du forfait global annuel de soins du budget annexe soins de longue durée est fixé à : **427 318 €** dont **0 €** à titre non reconductible.

Article 4 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au :
**Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale - Secrétariat Immeuble le Saxe
- 119, avenue du Maréchal de Saxe - 69427 LYON CEDEX 03**

dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 5 - Le présent arrêté sera notifié à Madame la Directrice de l'hôpital local de Condat, ainsi qu'à toutes personnes intéressées, et publié au recueil des actes administratifs du Cantal.

Article 6 - Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et Madame la Directrice de l'hôpital local de Condat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Arrêté n° 2009/15/45 fixant les ressources d'assurance maladie versées au centre médical M. Delort pour l'année 2009

Budget principal 150780708
FINESS Etablissement :

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Auvergne,

ARRETE

Article 1er Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation au centre médical M. Delort est fixé pour l'année 2009, à l'article 2 du présent arrêté.

Article 2 - Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L 162-22-13 du code de la sécurité sociale est fixée à :

2 357 218 € dont **5 000 €** à titre non reconductible.

Article 3 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au :
Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale - Secrétariat Immeuble le Saxe - 119, avenue du Maréchal de Saxe - 69427 LYON CEDEX 03

dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 4 - Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le Directeur du centre médical M. Delort, ainsi qu'à toutes personnes intéressées, et publié au recueil des actes administratifs du Cantal.

Article 5 - Monsieur Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et Monsieur le Directeur du centre médical M. Delort sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Arrêté n° 2009 /15/41 fixant les ressources d'assurance maladie versées au centre hospitalier H. Mondor pour l'année 2009

FINESS Etablissement : 150780096
Budget principal
Budget Soins Longue Durée 150782316

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Auvergne,

ARRETE

Article 1 - Le coefficient de transition, mentionné au II de l'article 4 du décret du 26 décembre 2007 susvisé, du centre hospitalier H. Mondor est fixé au 1er mars 2009 avec une vitesse de convergence de 33,63 % à 0,9871.

Article 2 - Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotations ou de forfait annuel au centre hospitalier H. Mondor pour l'année 2009, sont fixées aux articles 3 à 6 du présent arrêté.

Article 3 - Le montant des forfaits annuels mentionnés à l'article L.162-22-12 du code de la sécurité sociale sont fixés à :

1 465 398 € pour le forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des urgences

- Article 4 -** Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à : **6 565 635 €**
 Cette dotation se répartit en :
 - MIG pour **5 154 831 €** dont **861 692 €** à titre non reconductible.
 - AC pour **1 410 804 €** dont **283 000 €** à titre non reconductible.
- Article 5 -** Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à : **22 490 159 €**
 Cette dotation se répartit en :
 - DAF SSR pour **5 150 096 €** dont **0 €** à titre non reconductible.
 - DAF PSY pour **17 340 063 €** dont **0 €** à titre non reconductible.
- Article 6 -** Le montant du forfait global annuel de soins du budget annexe soins de longue durée est fixé à : **3 083 324 €** dont **0 €** à titre non reconductible.
- Article 7 -** Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au :
Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale - Secrétariat Immeuble le Saxe - 119, avenue du Maréchal de Saxe - 69427 LYON CEDEX 03
 dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.
- Article 8 -** Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le Directeur du centre hospitalier H. Mondor, ainsi qu'à toutes personnes intéressées, et publié au recueil des actes administratifs du Cantal.
- Article 9 -** Monsieur Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et Monsieur le Directeur du centre hospitalier H. Mondor sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Chamalières, le 3 juillet 2009
 Le Directeur de l'Agence Régionale
 de l'Hospitalisation d'Auvergne,
 François DUMUIS

Arrêté n° 2009 /15/42 fixant les ressources d'assurance maladie versées au centre hospitalier de Saint Flour pour l'année 2009

FINESS Etablissement : 150780088
 Budget principal
 Budget Soins Longue
 Durée 150782324

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Auvergne,

ARRETE

- Article 1 -** Le coefficient de transition, mentionné au II de l'article 4 du décret du 26 décembre 2007 susvisé, du centre hospitalier de Saint Flour est fixé au 1er mars 2009 avec une vitesse de convergence de 37,24 % à 1,008
- Article 2 -** Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotations ou de forfait annuel au centre hospitalier de Saint - Flour pour l'année 2009, sont fixées aux articles 3 à 6 du présent arrêté.
- Article 3 -** Le montant des forfaits annuels mentionnés à l'article L.162-22-12 du code de la sécurité sociale sont fixés à :
799 940 € pour le forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des urgences
- Article 4 -** Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-14 du code de la sécurité

sociale est fixé à **2 866 529 €**

:

Cette dotation se répartit en :

- MIG pour **1 641 712 €** dont **293 787 €** à titre non reconductible.
- AC pour **1 224 817 €** dont **85 000 €** à titre non reconductible.

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1

Article 5 -

du code de la sécurité sociale est fixé à : **4 444 061 €**

Cette dotation se répartit en :

- DAF SSR pour **0 €** dont **0 €** à titre non reconductible.
- DAF PSY pour **4 444 061 €** dont **0 €** à titre non reconductible.

Article 6 -

Le montant du forfait global annuel de soins du budget annexe soins de longue durée est fixé à : **2 279 714 €** dont **0 €** à titre non reconductible.

Article 7 -

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au :

Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale - Secrétariat Immeuble le Saxe - 119, avenue du Maréchal de Saxe - 69427 LYON CEDEX 03

dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 8 -

Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le Directeur du centre hospitalier de Saint Flour, ainsi qu'à toutes personnes intéressées, et publié au recueil des actes administratifs du Cantal.

Article 9 -

Monsieur Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et Monsieur le Directeur du centre hospitalier de Saint Flour sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Chamalières, le 3 juillet 2009
Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation d'Auvergne,
François DUMUIS

Arrêté n° 2009/15/43 fixant les ressources d'assurance maladie versées à l'hôpital local de Murat pour l'année 2009

FINESS Etablissement : 150780500
Budget
principal
Budget Soins Longue
Durée 150782332

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Auvergne,

ARRETE

Article 1er

Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation à l'hôpital local de Murat est fixé pour l'année 2009, à l'article 2 et 3 du présent arrêté.

Article 2 -

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L 162-22-13 du code de la sécurité sociale est fixée à :

4 663 605 € dont **18 738 €** à titre non reconductible.

Article 6 -

Le montant du forfait global annuel de soins du budget annexe soins de longue durée est fixé à : **885 784 €** dont **0 €** à titre non reconductible.

Article 4 -

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au :

**Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale - Secrétariat
Immeuble le Saxe - 119, avenue du Maréchal de Saxe - 69427 LYON CEDEX 03**

dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 5 - Le présent arrêté sera notifié à Madame la Directrice de l'hôpital local de Murat, ainsi qu'à toutes personnes intéressées, et publié au recueil des actes administratifs du Cantal.

Article 6 - Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et Madame la Directrice de l'hôpital local de Murat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Chamalières, le 2 juillet 2009
Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation d'Auvergne,
François DUMUIS

ARRETE n° 2009/15/47 Fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier d'Aurillac au titre de l'activité déclarée au mois de mai 2009

N° FINESS ENTITÉ JURIDIQUE : 15 078 0096
N° FINESS ETABLISSEMENT : 15 000 0040
N° SIRET ETABLISSEMENT : 2 61 502 843 000 12
N° SIREN ETABLISSEMENT : 2 61 502 843

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Auvergne,

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} – Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme à verser par la caisse d'assurance maladie du Cantal est arrêtée à **3 809 861.10 €** soit :

3 658 243.20 € au titre de la part tarifée à l'activité, dont **3 658 243.20 €** au titre de l'exercice courant et **0 €** au titre de l'exercice précédent,
95 929.57 € au titre des spécialités pharmaceutiques,
55 688.30 € au titre des produits et prestations.

ARTICLE 2 – Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier d'Aurillac. et la caisse primaire d'assurance maladie du Cantal, pour exécution.
Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal.

Fait à Chamalières le 15 juillet 2009
Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation
François DUMUIS

ARRETE n° 2009/15/48 Fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier de Mauriac au titre de l'activité déclarée au mois de mai 2009

N° FINESS ENTITÉ JURIDIQUE : 15 078 0468
N° FINESS ETABLISSEMENT : 15 000 0164.
N° SIRET ETABLISSEMENT: 2 61 500 052 000 12.
N° SIREN ETABLISSEMENT: 2 61 500 052.

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Auvergne,

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} – Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme à verser par la caisse d'assurance maladie du Cantal est arrêtée à **303 707.29 €** soit :

303 120.21 € au titre de la part tarifée à l'activité, dont 303 120.21€ au titre de l'exercice courant et **0 €** au titre de l'exercice précédent,
587.08 € au titre des spécialités pharmaceutiques,
0 € au titre des produits et prestations.

ARTICLE 2 – Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier de Mauriac et la caisse primaire d'assurance maladie du Cantal, pour exécution.
Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal

Fait à Chamalières le 15 juillet 2009
Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation
François DUMUIS

ARRETE n° 2009/15/49 fixant les tarifs journaliers de prestations applicables au Centre de Réadaptation de MAURS

Nos FINESS :
- Entité juridique : 150782894
- Budget principal : 150782944

Le directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Auvergne,

ARRETE

Article 1^{er} – Les tarifs applicables à compter du 1er août 2009 au Centre de Réadaptation de MAURS, sont fixés ainsi qu'il suit :

	Code tarif	Montant
<u>Hospitalisation à temps complet :</u>		
Psychiatrie	13	158,61 €

Article 2 - Le forfait journalier donne lieu à la facturation individuelle en sus des prestations, sauf lorsqu'il est pris en charge par les régimes obligatoires de protection sociale.

Article 3 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au

Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale – Secrétariat
Immeuble « le Saxe »
119 avenue Maréchal de Saxe
69427 LYON CEDEX 03

dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 4 – Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le Président du Conseil d'Administration du Centre de Réadaptation de Maurs et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Cantal.

Article 5 – Monsieur SCHWEYER, Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du Cantal, Monsieur SADOUN, Directeur du Centre de Réadaptation de MAURS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Chamalières, le 21 juillet 2009
Le directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation d'Auvergne
et par délégation
Le Directeur Adjoint
Yvan GILLET

ARRÊTÉ N° 2009 - 19 - fixant le montant du forfait Haute Technicité à verser au titre de l'année 2009 au CMC TRONQUIERES d'Aurillac

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-9, L.162-22-10, L.162-22-14, L.162-22-15, R 174-22-1, R 174-22-3 et R 162-42-4;
Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6113-7 et L.6113-8 ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 modifié ;
Vu le décret n°2004-1539 du 30 décembre 2004 modifié relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financés par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale, notamment ses articles 6 et 7 ;
Vu l'arrêté du 25 février 2008 relatif aux modalités de disparition progressive du coefficient de haute technicité des établissements de santé privés mentionnés au d de l'article L 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris en application du IV de l'article 33 de la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
Vu l'arrêté du 26 février 2009 fixant pour l'année 2009 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L16222-9 du code de la sécurité sociale ;
Vu l'arrêté du 27 février 2009 fixant pour l'année 2009 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie et obstétrique et odontologie ;
Vu l'arrêté du 26 février 2009 fixant, pour l'année 2009, l'objectif quantifié national mentionné à l'article L 162 22 2 du code de la sécurité sociale ;
Vu l'avis de la commission exécutive en date du 25 mars 2009 ;
Considérant les données d'activité de l'établissement au titre de l'année 2006 et la valeur du coefficient de Haute Technicité de l'établissement calculée conformément aux dispositions du IV de l'article 6 du décret du 30 décembre 2004,
Considérant qu'à compter du 1^{er} mars 2009, l'écart entre la valeur du coefficient de Haute technicité et la valeur 1 est réduite de 100% ;

ARRETE

Article 1^{er} - Le montant du forfait annuel de Haute Technicité à verser au CMC TRONQUIERES à compter du 1^{er} mars 2009 est fixé à : 422 329 €

Cette somme est versée en douze allocations mensuelles par la caisse désignée en application des dispositions des articles L.174-22-1 et L.174-22-3 du code de la sécurité sociale.

Article 2 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au :

Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale — Secrétariat

Immeuble « le Saxe »

119 avenue Maréchal de Saxe

69427 LYON CEDEX 03

dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 3 - Madame la DDASS du Cantal est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat du département du Cantal .

Chamalières, le 25 Mars 2009

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Auvergne,
François DUMUIS

ARRETE 2009-28

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Auvergne,

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.6115-3 et R. 6115-2,

Vu l'ordonnance n° 96-346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée, Vu le décret n° 96-1039 du 29 novembre 1996 relatif aux agences régionales de l'hospitalisation,

Vu la convention constitutive de l'agence régionale de l'hospitalisation en date du 31 décembre 1996,

Vu le décret du Président de la République, en conseil des ministres, du 21 décembre 2007 portant nomination de M. François Dumuis en qualité de directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Auvergne,

Vu la circulaire DHOS/GI/2002/N° 187 du 27 mars 2002 relative aux modalités de mise en place de la suppléance dans les fonctions de directeur de l'agence régionale, prévue par l'article L.6115-3 du code de la santé publique,

Arrête

Article 1 :

M. Yvan GILLET, nommé dans les fonctions de directeur adjoint de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Auvergne en date du 1^{er} février 2009, est, à ce titre, le suppléant du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation, M. François DUMUIS, et exerce l'intégralité des pouvoirs attachés à cette fonction en cas d'absence du directeur.

La suppléance du directeur par le directeur adjoint est exercée sans préjudice des délégations de signature consenties au directeur régional des affaires sanitaires et sociales et aux directeurs départementaux des affaires sanitaires et sociales.

Article 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement concomitants du directeur de l'agence et du directeur adjoint, délégation de signature est donnée en tant que de besoin à M. Bruno MICHEL, chargé de mission, à l'exception des arrêtés relatifs au schéma régional d'organisation, à la définition des territoires sanitaires, aux autorisations, aux campagnes tarifaires, ainsi qu'à la signature des contrats d'objectifs et de moyens et de leurs avenants.

Article 4 :

En toutes circonstances, délégation est donnée à M. Yvan GILLET pour signer les bons de commandes, bons de livraison, visas des factures, mandats, marchés et contrats nécessaires au fonctionnement de l'agence. Cette délégation concerne également les prises en charge de rémunérations et ordres de mission des personnels de l'agence.

En cas d'absence ou d'empêchement du directeur et de M. Yvan GILLET, la délégation qui lui est consentie par le présent article sera exercée par M. Stéphane RENARD, dans la limite, en ce qui concerne les commandes, d'un montant de 1000 euros.

Article 5 :

L'arrêté 2009-5 du 2 février 2009 est abrogé.

Article 6 :

Le présent arrêté sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne et des préfectures de l'Allier, du Cantal et de la Haute-Loire.

Lyon, le 23 mars 2009

Le Directeur de l'ARH Auvergne,
François DUMUIS

ARRETE n° 2009/15/50 portant modification de la composition du Conseil d'administration du Centre hospitalier Henri Mondor à AURILLAC

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Auvergne

ARRETE

Article 1 : La composition du Conseil d'Administration du Centre Hospitalier Henri Mondor à Aurillac est modifiée comme suit :

Collège des personnels :

Représentant des personnels titulaires

Monsieur Christian NAVARRO (en remplacement de Mr Lucien VIDALENC)

LE RESTE SANS CHANGEMENT

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié au Président du Conseil d'administration du Centre Hospitalier d'Aurillac, ainsi qu'à toutes personnes intéressées, et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Cantal.

Article 3 : Le Directeur départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Président du Conseil d'administration et le Directeur du Centre Hospitalier Henri Mondor sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Chamalières, le 24 juillet 2009
Pour Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation d'Auvergne,
et par délégation
Le Directeur adjoint
Yvan GILLET

RECTORAT DE L'ACADEMIE DE CLERMONT-FERRAND

ARRÊTE RECTORAL DU 13 JUILLET 2009 RELATIF A LA DÉTERMINATION DU RESSORT TERRITORIAL DU JURY CHARGE D'ATTRIBUER LE DIPLOME NATIONAL DU BREVET DANS L'ACADÉMIE DE CLERMONT-FERRAND

VU le code de l'Éducation, notamment les articles D332-12 et D332-19

VU l'arrêté ministériel du 18 août 1999 modifié relatif à l'organisation du diplôme national du brevet

VU l'arrêté rectoral du 16 mai 2008 instituant les jurys chargés dans chaque département de l'académie de délivrer le diplôme national du brevet

Article 1^{er} :

A compter de la session 2010, le ressort territorial du jury chargé de délivrer le diplôme national du brevet, est fixé, pour l'ensemble de l'académie de Clermont-Ferrand, dans le département de l'Allier.

Article 2 :

Ce jury sera présidé par l'Inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale de l'Allier.

Article 3 :

Conformément aux dispositions de l'article 23 de l'arrêté du 18 août 1999 susvisé, les membres du jury académique seront désignés par l'Inspecteur d'académie, DSDEN de l'Allier, parmi les catégories de personnels énumérées audit article.

Article 4 :

L'arrêté du 16 mai 2008 (2008-DNB-1) est abrogé à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 5 :

Le secrétaire général de l'académie est chargé de l'exécution présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de l'Allier, du Cantal, de la Haute-Loire et du Puy-de-Dôme.

Le Recteur
Gérard BESSON

ARRETE RECTORAL DU 15 JUILLET 2009 PORTANT CREATION DE SERVICES MUTUALISES AU SEIN DE L'ACADEMIE DE CLERMONT-FERRAND

VU le code de l'Education

VU la loi 2003-634 du 13 juillet 1983 modifiée, ensemble la loi 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée

VU le code des pensions civiles et militaires de retraite

Article 1^{er} :

Il est créé, au sein de l'académie de Clermont-Ferrand, des services mutualisés dans des domaines relevant de la compétence des inspecteurs d'académie, directeurs des services départementaux de l'Education nationale de l'Allier, du Cantal, de la Haute-Loire et du Puy-de-Dôme.

La mutualisation de ces services concerne respectivement

- la gestion des aides à la scolarité dans l'enseignement second degré public et privé
- la gestion des personnels enseignants du 1^{er} degré privé
- la gestion des demandes d'admission à la retraite et de validation des services de non-titulaires émanant des personnels enseignants du 1^{er} degré public
- la gestion de l'organisation du diplôme national du brevet, du diplôme d'enseignement en langue française, et du certificat de formation générale.

Article 2 :

Des conventions de délégation de gestion seront conclues entre les quatre inspecteurs d'académie pour chacun des domaines délégués, selon les modalités précisées aux articles qui suivent.

Article 3 :

- la gestion des aides à la scolarité dans l'enseignement second degré public et privé est déléguée à l'Inspecteur d'académie, DSDEN du Puy-de-Dôme, auquel les demandes d'aides à la scolarité émanant des parents ou élèves affectés dans les départements de l'Allier, du Cantal et de la Haute-Loire seront adressées à compter du 1^{er} septembre 2009.

Article 4 :

- la gestion des personnels enseignants du 1^{er} degré privé est déléguée à l'Inspecteur d'académie, DSDEN de la Haute-Loire

Chaque Inspecteur d'académie déléguant informera, par tout moyen à sa convenance, les personnels affectés dans les établissements d'enseignement privé du département de son ressort des nouvelles modalités de gestion de leurs dossiers

Article 5 :

La gestion des demandes d'admission à la retraite et de validation des services de non-titulaires émanant des personnels enseignants du 1^{er} degré public est déléguée à l'Inspecteur d'académie, DSDEN du Cantal.

Chaque Inspecteur d'académie déléguant informera, par tout moyen à sa convenance, les personnels affectés dans les établissements d'enseignement public du département de son ressort des nouvelles modalités de gestion de leurs demande d'admission à la retraite et de validations des services

Article 6 :

la gestion de l'organisation du diplôme national du brevet et du certificat de formation générale est déléguée à l'Inspecteur d'académie, DSDEN de l'Allier.

Les candidats à la certification de formation générale adresseront leur dossier d'inscription à l'Inspecteur d'académie déléguataire.

Article 7 :

Le Secrétaire général de l'académie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de l'Allier, du Cantal, de la Haute-Loire et du Puy-de-Dôme

Le Recteur

Gérard BESSON

ARRETE DU 29 JUIN 2009 PORTANT DESIGNATION DES AGENTS HABILITES A SIGNER LES ACTES JURIDIQUES LIES AUX DEPENSES ET AUX RECETTES DANS LE CADRE DES CONVENTIONS DE DELEGATION DE GESTION DU 29 JUIN 2009

Vu le code de l'éducation

Vu le décret n° 62 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements

Vu le décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat

Vu l'arrêté ministériel du 28 juillet 2008 portant création d'une application informatique pour la gestion budgétaire, financière et comptable dénommée "CHORUS"

Vu les conventions de délégation de gestion en date du 29 juin 2009 passées entre le recteur de l'académie de Clermont-Ferrand les inspecteurs d'académie, directeurs des services départementaux de l'éducation nationale (IA-DSDEN) de l'Allier, du Cantal, de la Haute Loire et du Puy de Dôme

Article 1^{er}: En application des conventions susvisées par lesquelles les IA-DSDEN de l'académie de Clermont-Ferrand chargent le recteur de gérer pour leur compte des opérations financières et comptables des dépenses et des recettes des programmes **140,141** et **230**, sont habilités à signer les actes juridiques les agents désignés à l'article 2 du présent arrêté

Article 2 : A compter du 29 juin 2009, en leur qualité de responsables des demandes de paiement:

- Madame **Mireille DELMAS**, secrétaire d'administration de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur.

- Monsieur **Stéphane KIHÉLI**, secrétaire d'administration de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur,

et, à compter du 1^{er} septembre 2009, en la même qualité :

- Madame **Nathalie SANSOT**, attachée d'administration de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur,

Monsieur **Cédric PAROUTY**, attaché d'administration de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur,

- Madame **Patricia LORENZO**, secrétaire d'administration de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur

- Monsieur **Christophe RAPP**, secrétaire d'administration de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur

Article 3: Le présent arrêté sera annexé aux conventions précitées, conformément à leur article 3, 2^{ème} alinéa

Article 4: Le Secrétaire général de l'académie de Clermont-Ferrand est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de l'Allier, du Cantal, de la Haute-Loire et du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand

Le Recteur

Gérard BESSON

DIRECTION INTERREGIONALE CENTRE-EST DE LA PROTECTION JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE

ARRÊTÉ N° 2009-847 portant tarification à compter du 1^{er} juin 2009 du Service Enquêtes Sociales du Cantal géré par l'Union Départementale des Associations Familiales du Cantal

LE PRÉFET DU CANTAL

VU le code de l'action sociale et des familles en ce qui concerne la protection de l'enfance ;

VU le code de procédure pénale, notamment l'article 800 ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU le décret n°59-1095 du 21 septembre 1959 portant, en exécution des articles 800 du code de procédure pénale et 202 du code de l'aide sociale, règlement d'administration publique pour l'application des dispositions relative à la protection de l'enfance et de l'adolescence en danger ;

VU le décret n°88-42 du 14 janvier 1988 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services extérieurs de l'éducation surveillée ;

VU l'arrêté interministériel du 25 août 1992 relatif aux enquêtes sociales prévues par l'ordonnance du 2 février 1945 concernant l'enfance délinquante et les articles 375 à 375-8 du code civil et 1181 à 1200 du nouveau code de procédure civile relatifs à l'assistance éducative ;

VU l'arrêté du Ministre de la justice en date du 1^{er} décembre 2005 relatif aux modes de tarification applicables aux prestations d'action éducative délivrées par les établissements et services concourant à la protection judiciaire de la jeunesse et sous compétence tarifaire exclusive du représentant de l'État dans le département ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2004-2154 en date du 10 décembre 2004 habilitant le service d'Enquêtes Sociales, au titre du décret n° 88-949 du 6 octobre 1988 modifié relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ou l'exécution de mesures les concernant ;

VU les courriers transmis, par lesquels, la personne ayant qualité pour représenter le service d'Enquêtes Sociales a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice de l'année 2009 ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier du Directeur Interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Centre-Est en date du 28 mai 2009 ;

SUR RAPPORT de Monsieur le Directeur Interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Centre-Est ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal ;

ARRÊTE

Article 1^{ER} : Pour l'exercice budgétaire 2009, les recettes et les dépenses prévisionnelles du service d'enquêtes sociales sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	3400,00	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	20381,00	26491,00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	2710,00	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	36099,22	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00	36099,22
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00	

Article 2 : A compter du 1^{er} juin 2009, la tarification des prestations du service d'enquêtes sociales est fixée comme suit :

Type de prestation	Montant en Euros du tarif forfaitaire par mesure
Enquête sociale	2 432,54 €

Il est calculé sur la base de la prise d'effet de l'arrêté (fixé au 1^{er} juin 2009) conformément aux dispositions du décret n° 2006-642 du 31 mai 2006 (article R314-35 du CASF).

Du 1^{er} janvier au 31 mai 2009, la facturation des prix des actes s'effectuera dans les conditions en vigueur au cours de l'exercice 2008.

Article 3 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 107, rue Servient 69418 - LYON Cedex 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal.

Article 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse centre-est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Aurillac
Le 26 juin 2009
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Michel Monneret

ARRÊTÉ N° 2009-0935 portant tarification à compter du 1^{er} août 2009 du centre éducatif renforcé « La Châtaigneraie » géré par l'Association d'Animation et de Gestion de la MECS de Quézac

LE PRÉFET DU CANTAL

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU l'ordonnance n° 45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;

VU le décret n°88-42 du 14 janvier 1988 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services extérieurs de l'éducation surveillée ;

VU les articles 375 à 375-8 du Code civil relatifs à l'assistance éducative ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du Ministre de la justice en date du 19 décembre 2003 relatif aux modes de tarification applicables aux prestations d'action éducative délivrées par les établissements et services concourant à la protection judiciaire de la jeunesse et sous compétence tarifaire exclusive du représentant de l'État dans le département ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 29 décembre 2000 autorisant la création d'un centre éducatif renforcé dénommé « La Châtaigneraie », sis au lieu dit « Les Cabanes » 15600 QUEZAC et géré par l'Association d'Animation et de Gestion de la MECS de Quézac ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 2 avril 2001 habilitant le centre éducatif renforcé dénommé « La Châtaigneraie » au titre du décret n° 88-949 du 6 octobre 1988 modifié relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ou l'exécution de mesures les concernant ;

VU les courriers transmis par lesquels la personne ayant qualité pour représenter le centre éducatif renforcé dénommé « La Châtaigneraie » a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2009 ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier du directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est en date du 3 juin 2009 et du 3 juillet 2009 ;

SUR RAPPORT de Monsieur le directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Cantal.

ARRÊTE

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire de l'année 2009, les recettes et les dépenses prévisionnelles du centre éducatif renforcé « La Châtaigneraie » sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Dépenses	<i>Groupe I :</i> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	89 200,00 €	754 219,00 €
	<i>Groupe II :</i> Dépenses afférentes au personnel	580 659,00 €	
	<i>Groupe III :</i> Dépenses afférentes à la structure	84 360,00 €	
Recettes	<i>Groupe I :</i> Produits de la tarification	738 152,00 €	738 152,00 €
	<i>Groupe II :</i> Autres produits relatifs à l'exploitation	0	
	<i>Groupe III :</i> Produits financiers et produits non encaissables	0	
Reprise de résultat (+/-)	Reprise du résultat excédentaire 2007	16 067,00 €	16 067,00 €

Article 2 : A compter du 1^{er} août 2009, la tarification des prestations du centre éducatif renforcé dénommé « La Châtaigneraie » est fixée comme suit :

Type de prestation	Montant en Euros du tarif forfaitaire par mesure	Montant en Euros du prix de journée
Action éducative en hébergement		554,08 €
Action éducative en milieu ouvert pour jeunes majeurs		
Action éducative en placement familial		
Exécution de mesures ou d'activités d'aide ou de réparation		

Le prix de journée est calculé sur la base du prix retenu pour l'année 2009 (473,17 euros), et de la prise d'effet de l'arrêté fixé au 1^{er} août 2008 (conformément aux dispositions du décret n° 2006-642 du 31 mai 2006 article R314-35 du CASF).

Article 3 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 107, rue Servient 69418 - LYON Cedex 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 5 : En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Cantal.

Article 6 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture et Monsieur le Directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal.

Fait à Aurillac, le 7 juillet 2009
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général suppléant,
Le Sous-Préfet de Mauriac,
Régis Castro

Le texte intégral de ce recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal est consultable sur le site internet de la préfecture : www.cantal.pref.gouv.fr (voir rubrique bibliothèque) ou au bureau du courrier de la préfecture du Cantal (direction des actions interministérielles - DACI -) Cours Monthyon – 15000 AURILLAC